



AVIS AUX MEMBRES

No. 2012 – 017

Le 9 février 2012

AUTOCERTIFICATION

PROJET OMNIBUS II

MODIFICATION DES RÈGLES A-1, A-1A, A-2, A-4, A-6, A-7, A-8, C-11, C-13, C-14, C-16, C-18 ET D-6 DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

Le 4 août 2011, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a publié une sollicitation de commentaires relativement à la modification des règles et du manuel des opérations de la CDCC.

Le 4 novembre 2011, le conseil d'administration de la CDCC a approuvé les nouvelles versions des modifications aux règles A-1, A-1A, A-2, A-4, A-6, A-7, A-8, C-1104, C-1306, C-1406, C-1606, C-1806 et D-6 des règles et au manuel des opérations de la CDCC suite aux commentaires reçus des autorités et du public après la sollicitation de commentaires du 4 août 2011. Des modifications additionnelles ont été apportées aux règles A-1, A-2, A-4, A-6, A-7, A-8, C-11, C-13, C-14, C-16 et C-18 par suite de commentaires additionnels reçus de l'Autorité des marchés financiers. CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Veuillez trouver ci-joint la modification qui entrera en vigueur et sera incorporée à la version des règles disponibles sur le site Web de CDCC (www.cdcc.ca) le matin du 10 février 2012.

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec le service aux membres de la CDCC. Notez qu'un Avis aux membres distinct sera publié par la CDCC pour permettre de prendre connaissance des modifications additionnelles qui ont été apportées aux règles et au manuel des opérations dans le cadre du Projet Omnibus II depuis la sollicitation de commentaires du 4 août 2011.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLES

VERSION DU 10 FÉVRIER 2012

EN DATE DU 4 JUILLET 2011

CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-102 Définitions

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« agent de calcul » — la Société lorsqu'elle calcule certains montants de liquidation conformément au paragraphe A-409 9);

« agent de livraison » — l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur;

« agent de livraison garant » — agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« autorité compétente » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(3);

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de lever une option;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« banque membre compensateur » — membre compensateur qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« bien non livré » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(6);

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé ou d'un IMHC et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« bien sous-jacent acceptable » — bien sous-jacent déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle;

« bons du Trésor acceptables » — titres de dette à court terme, ayant une échéance de moins d'un an, émis par le Gouvernement du Canada et vendus au-dessous du pair;

« bourse » — bourse ~~dont lesqui-compense-ses~~ opérations sont garanties et/ou compensées par l'intermédiaire de la Société;

« cas d'insolvabilité » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« cas de défaut » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(2);

« CDCCS » – acronyme représentant « Canadian Derivatives Clearing Service » (Service canadien de compensation de produits dérivés), faisant référence au système de compensation et de règlement exploité par la CDCC, qui est régi par les règles;

« CDS » — Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout successeur de celui-ci;

« centre d'échange » — endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

« centre transactionnel reconnu » — marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des types d'instruments acceptables, y compris des négociations bilatérales entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes : i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre compensateur membre d'un OAR, le membre compensateur membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine;

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent;

« client » — client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« communication électronique » — s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre compensateur

par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre compensateur, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« compte-client compensé » — type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la Société, dans lequel les positions d'un seul client sont détenues sur une base nette;

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;

« compte de règlement liquidatif » — compte établi suite au défaut d'un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre compensateur non conforme en défaut ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie, conformément à l'article A-402;

« compte de teneur de marché » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B-102, B-103, C-102 et C-103;

« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« comptes de règlement » — a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-217;

« compte polyvalent » — compte de teneur de marché et/ou compte-client compensé;

« conditions du contrat » — les conditions prescrites par la bourse pertinente à l'égard d'une option ou d'un contrat à terme en particulier;

« confirmation d'opération » — document officiel émis à un membre compensateur qui détaille les attributs de l'opération IMHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société;

« contrat à terme » :

- a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« convention de dépositaire » — une convention conclue entre la Société et un dépositaire agréé;

« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201;

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées;

« critères d'acceptation » — critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un IMHC conformément aux dispositions de l'article D-104;

« CUSIP/ISIN » — acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de valeur attribué par CDS à un titre acceptable;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, le samedi suivant immédiatement le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance;

~~« date de la demande maturité » — date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;~~

~~« date de calcul du montant du règlement de la levée » — la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en espèces » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(6) particulier;~~

« défaut de livraison » — un défaut de livraison au sens prévu (i) au paragraphe A-804 1) lorsqu'il s'agit de la livraison d'un titre acceptable, (ii) à l'article B-407 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'une option, (iii) à l'article C-512 lorsqu'il s'agit de la livraison du bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable, ou (iv) à l'article D-304 lorsqu'il s'agit du bien sous-jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe;

« date de maturité » — date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;

« défaut de paiement » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 4);

« défaut de paiement contre livraison » — s'entend au sens attribué à cette expression à la section A-806;

« date de règlement de la levée » — la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier;

« date de résiliation anticipée » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 7);

« délai de règlement livraison contre paiement net du matin » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« délai du cycle de compensation de l'après-midi » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« délai du cycle de compensation du matin » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« demande de calcul du montant du règlement en espèces » — s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« demande de livraison » – s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(6);

« demande de paiement » – s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(5);

« demande de paiement de règlement en espèces » — s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« demande d’adhésion » — la demande d’adhésion, laquelle une fois remplie par un membre compensateur postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d’adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d’adhésion et en font partie, tel que cette demande d’adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé par la Société pour agir en cette capacité conformément aux critères établis au paragraphe à l’article A-212(8)613;

« dépositaire officiel de titres » — tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d’espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d’autres biens ou droits;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre compensateur en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l’article A-606;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre compensateur conformément à l’article A-603;

« dépôt de garantie » — s’entend, collectivement :

- a) des titres, ~~des espèces de la monnaie~~ ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés ~~de dépôt, les récépissés~~ d’entiercement d’option, les récépissés de garantie pour contrat à terme, les options de vente, les dépôts du bien sous-jacent d’une option d’achat, les dépôts du bien sous-jacent d’un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;
- c) des titres mis en gage ou cédés à la Société par l’intermédiaire d’un dépositaire officiel de titres; qui sont déposés par le membre compensateur ou en son nom auprès de la Société;

« dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme » — le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat » — le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« document » ou « effet » — s'entend d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la Loi sur les lettres de change (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés, à l'exclusion d'un titre;

« documents de la CDCC » — les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres compensateurs sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation (y compris les règles), les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes (y compris les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique), le matériel et les réseaux qui constituent le CDCS~~que la Société met à la disposition des membres compensateurs aux fins de l'utilisation des systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique~~ que la Société fournit aux membres compensateurs;

« double option » ou « opération sur double option » — nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« écran des échéances » — image-écran électronique mise à la disposition des membres compensateurs relativement à la règle B-3;

« espèces » - la devise ayant cours légal au Canada;

« entité » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« entité du même groupe » — relativement à un membre compensateur, toute entité qui est contrôlée, directement ou indirectement, par le membre compensateur, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, le membre compensateur, et toute entité qui est, directement ou indirectement, sous contrôle commun avec le membre compensateur. Pour les besoins de la présente définition, le « contrôle » d'un membre compensateur ou d'une entité s'entend de la propriété de la majorité des droits de vote du membre compensateur ou de l'entité;

« évaluation à la valeur marchande » — valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre compensateur tel que défini à l'article D-202;

« exigence de livraison brute » — la quantité de titres acceptables, exprimée sur une base brute, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);

« exigence de livraison correspondante de la CDCC » — s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-804(4);

« exigence de paiement contre livraison net du matin » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-601;

« exigence de paiement brut contre livraison » — montant, exprimé sur une base brute, devant être payé contre livraison physique par l’intermédiaire d’un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);

« exigence de livraison nette » — en ce qui a trait à des titres acceptables, la quantité de titres, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l’intermédiaire d’un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l’alinéa A-801 2) de), et en ce qui a trait à un bien sous-jacent d’un IMHC avec livraison physique autre qu’un titre acceptable, la quantité de ce bien sous-jacent, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l’intermédiaire d’un agent de livraison par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l’article D-303;

« exigence de paiement net contre livraison » — montant, exprimé sur une base nette, devant être payé contre livraison physique par l’intermédiaire d’un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l’alinéa A-801 2) c);

« exigence de règlement livraison contre paiement net de l’après-midi » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-601;

« exigences de livraison en attente » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-601;

« exigences de paiement contre livraison en attente » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-601;

« facilité de crédit intra-journalière de la CDCC » – la facilité de crédit intra-journalière de la Société, dont le montant peut varier à l’occasion, moyennant un préavis aux membres compensateurs;

« firme » — membre compensateur agissant pour son propre compte;

~~« fonction » — mode de traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. CDCC peut offrir plus d’une fonction à l’égard de quelque service de compensation;~~

« fonds de compensation » — fonds établi conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« fournisseur de titres » — membre compensateur qui a envers la Société une exigence de livraison nette à l’égard d’un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l’alinéa A-801 2) de) ou une exigence de livraison brute à l’égard d’un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« groupe de classes » — ensemble des contrats d’options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« heure d'échéance » — heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 10 h 10 h-00 à la date d'échéance;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures des marges et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;

« heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« heure limite de compensation » — relativement à un jour ouvrable et à un membre compensateur, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre compensateur, toutes les obligations nettes de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre compensateur ou qui lui sont dues conformément aux présentes règles un tel jour ouvrable;

« heure limite de soumission » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« instrument dérivé » — signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« instrument du marché hors cote » ou « IMHC » — toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;

« intérêt en cours » ou « position en cours » — position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un IMHC;

« jour ouvrable » — jour, quel qu'il soit, où les bureaux de la Société sont ouverts pour affaires. Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi;

« limites de risque » — a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres compensateurs, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;

« livraison en bonne et due forme » — dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« manuel des risques » — le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel de défaut » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel des risques, dans sa version modifiée de temps à autre;

« marchandise » — tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité;

« marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« membre compensateur » — candidat admis à titre de membre compensateur de la Société;

« membre compensateur membre d'un OAR » — membre compensateur établi sur le territoire de vérification de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« membre compensateur non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-1A04;

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » — a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;

~~« monnaie » — monnaie ayant cours légal au Canada ou son équivalent en monnaie ayant cours légal dans tout autre pays faisant partie du groupe G-8;~~

« montant à maturité » — flux monétaire résultant de l'expiration d'un IMHC;

« montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre compensateur livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;

« montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre compensateur qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;

~~« montant de règlement en espèces » — le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);~~

~~« montant de règlement final » — le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);~~

« montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans ~~un relevé~~ (le « sommaire quotidien des règlements »);

»);

« montants dus » – s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe D-409(10);

« non-livraison » — s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« non-paiement » — s’entend au sens attribué « obligation de livraison mobile » — relativement à un membre compensateur qui est un fournisseur de titres, la quantité d’un titre acceptable donné qu’il a omis de livrer à la Société aux termes d’une exigence de livraison nette conformément à cette expression au paragraphe A-409 5);

« non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d’une non-livraison » — s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« non-paiement du règlement en espèces » — s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« obligation de livraison mobile » — relativement à un membre compensateur qui est un fournisseur de titres, la quantité d’un titre acceptable donné qu’il a omis de livrer à la Société aux termes d’une exigence de règlement livraison contre paiement net de l’après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe ~~l’alinéa~~ A-801 42) e) ou d’une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l’après-midi et avant l’heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l’heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, laquelle est intégrée dans le calcul de l’exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit (et de l’exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu’au moment prévus aux termes du paragraphe A-~~804 804~~1); et relativement à la Société et à un membre compensateur qui est un receveur de titres, la quantité d’un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre compensateur aux termes d’une exigence de règlement livraison contre paiement net de l’après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ~~nette~~ conformément au paragraphe à l’alinéa A-~~801 42) e)~~ ou d’une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l’après-midi et avant l’heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l’heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (en conséquence directe de l’omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de son exigence de règlement de livraison contre paiement net de l’après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ~~nette~~ ou de son exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l’après-midi et avant l’heure limite de soumission, selon le cas, à l’égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable ~~-là~~), laquelle est intégrée dans le calcul de l’exigence de livraison nette de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l’exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ces membres compensateurs, conformément aux modalités et jusqu’au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 2);

« obligation de paiement reportée » — relativement à la Société, le montant suivant lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l’après-midi consistant en une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l’après-midi et avant l’heure limite de soumission, selon le cas, en faveur d’un fournisseur de titres a été réduite par suite de l’omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant

l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe A-804(-1); et relativement à un membre compensateur qui est un receveur de titres, le montant par lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi prévoyant une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par ce membre compensateur de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la ~~Société~~^{société} conformément au ~~paragraphe paragraphe~~-A-804(-2);

« opération » — tout contrat à terme, option et instrument du marché hors cote déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

- a) l'achat ou la vente d'une option ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;
- b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

« opération même jour » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« opération sur titres à revenu fixe » — a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre compensateur acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre compensateur vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société;

« option à parité » — option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent;

« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à sa date d'~~son~~ échéance;

« option en jeu » — option d'achat dont le prix de levée est inférieur, ou option de vente dont le prix de levée est supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;

« option hors-jeu » — option d'achat dont le prix de levée est supérieur, ou option de vente dont le prix de levée est inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« position acheteur » — droit qu'un membre compensateur détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;
- c) soit en qualité d'acheteur d'instruments du marché hors cote;

« position assignée » — position d'un membre compensateur dans un compte pour lequel le membre compensateur est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« position levée » — position d'un membre compensateur dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« position mixte » :

- a) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;
- b) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre compensateur comme suit :

- a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;
- b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;
- c) soit en qualité de vendeur d'un instrument du marché hors cote;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre compensateur pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre compensateur portées à ce compte en qualité de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202;

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« prix de référence » — prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« procédures en insolvabilité » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« quantité de référence » — taille de l'opération IMHC exprimée directement ou en fonction de la quotité de négociation et du nombre de contrats sous-jacents à l'opération IMHC;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et série d'options s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat de contrat à terme ou d'option;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et IMHC;

« rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre compensateur et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre compensateur pour la journée;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre compensateur dans chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée;

« rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » — ensemble des documents exigés aux termes des règles applicables de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

~~« récépissé de dépôt » — un récépissé d'entiercement d'option dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;~~

~~« récépissé de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contratgarantie pour contrats à terme;~~

~~« récépissé d'entiercement d'option de vente » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé attestant qu'il détient le montant du prix de levée d'une option de vente en espèces pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci, en fiducie pour la Société;~~

~~« récépissé d'entiercement » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;~~

« receveur de titres » — membre compensateur envers lequel la Société a une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) de) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« registre » — tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« règles » ou « présentes règles » — les règles de la Société et le manuel des opérations, tel que ces règles et ce manuel peuvent de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie;

« relevé quotidien des opérations sur options » — rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202;

« revenu du coupon » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« risque résiduel à découvert » — montant de risque déterminé par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres compensateurs par le biais de leur contribution au fonds de compensation;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« Société » ou « CDCC » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« sommaire quotidien des règlements » – le sommaire désigné comme tel par la Société, de la façon décrite dans le manuel des opérations;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« taux CORRA » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« teneur de marché » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à

terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme, un négociateur d'options, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste de marché;

« titre » — s'entend d'un document :

- a) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;
- b) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;
- c) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;
- d) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« titre acceptable » — titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation d'une opération et dont la liste est mise à jour sur une base bimensuelle par la Société et communiquée par le biais d'un avis aux membres compensateurs;

« traitements approuvés » — toute fonction de CDCStout système visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. La CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre compensateur à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« types d'instruments acceptables » ou « IMHC acceptables » — instruments du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société;

« type de produit » — attribut d'un IMHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires;

« type d'option » — option de vente ou option d'achat;

« urgence » — situation ayant une incidence importante sur les activités de la Société découlant de :

- i) notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, dépositaire officiel de

titres, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre compensateur ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre compensateur pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre compensateur de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle le membre compensateur, un dépositaire officiel de titres ou une autre entité n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette entité ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres compensateurs; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable ayant une incidence importante sur les opérations de la Société;

« valeur d'opération » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(10);

« valeur de résiliation » — le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);

« valeur implicite » — la valeur calculée par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« valeur mobilière » — se rapporte à un titre tel que défini aux présentes;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

Article A-1A01 – Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
 - i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre.
- b) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- c) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- d) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.
- e) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.
- f) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d), e) ou f) si le membre compensateur conclut une convention de mandat avec un autre membre compensateur, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cet autre membre compensateur convient d'agir à titre de mandataire du premier membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion.

Article A-1A02 Critères d'adhésion

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre compensateur doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

- a) le candidat doit satisfaire aux exigences initiales en matière de capital en vigueur à ce moment-là, applicables à un membre compensateur, telles que prévues à l'article A-301;

- b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, de contrats à terme visés par des opérations boursières ou de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ou d'autres opérations IMHC par l'intermédiaire de la Société;
- c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations d'exploitation et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres compensateurs, et pour la conformité aux exigences prévues par les présentes règles;
- d) le candidat a effectué, auprès de la Société, le dépôt de base dans le fonds de compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil.

Article A-1A03 Procédure d'admission

Les demandes d'adhésion doivent se conformer aux conditions que le Conseil peut imposer à l'occasion quant à la forme et au contenu. Les dirigeants de la Société étudient les demandes d'adhésion et en recommandent au Conseil l'approbation ou le refus. La Société peut examiner les livres et registres de tout candidat, en extraire les pièces justificatives qu'elle juge pertinentes, ou prendre les dispositions et les moyens voulus pour vérifier l'exactitude des faits portant sur l'admissibilité du candidat, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si les dirigeants de la Société proposent de recommander au Conseil de refuser un candidat, ils doivent d'abord informer le candidat de leur décision et des raisons qui l'ont motivée et donner à ce dernier l'occasion de se faire entendre et de présenter tout élément de preuve pour son propre compte.

Si le candidat omet de présenter une demande d'audition ou si, après l'avoir entendu, les dirigeants de la Société maintiennent leur recommandation de refuser le candidat, ces derniers doivent faire part de leur recommandation par écrit au Conseil, établissant les motifs de leur décision; copie de la recommandation en question doit être remise au candidat sur demande.

Le Conseil doit réexaminer de façon indépendante toute recommandation qui lui est soumise par les dirigeants de la Société et, si le candidat en fait la demande, lui donner une nouvelle occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve. Si le Conseil rejette la demande d'adhésion du candidat, il doit faire parvenir au candidat un avis écrit de sa décision et des raisons qui l'ont motivée.

Un candidat a le droit de présenter tout élément de preuve qu'il estime susceptible d'appuyer sa demande.

Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un candidat dont la demande d'adhésion a été rejetée.

Article A-1A04 membres compensateurs non conformes

- 1) Un membre compensateur qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre compensateur au moyen d'un avis écrit à la Société, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.

2) Un membre compensateur qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe 1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre compensateur non conforme.

3) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation qu'un de ses membres compensateurs est un membre compensateur non conforme :

- a) le non respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion ou toute autre infraction aux présentes règles;
- b) le non respect d'une règle d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
- c) le refus d'une demande d'adhésion, le non respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation applicable, d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, du Registre, d'un centre transactionnel reconnu ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
- d) le refus d'un permis, le non respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation;
- e) une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre compensateur ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement;
- f) l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt, d'une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;
- g) la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par ou devant un tribunal compétent relativement à la faillite, à l'insolvabilité, à la liquidation du membre compensateur ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre compensateur;
- h) la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre compensateur est dans une situation financière ou d'exploitation telle que le maintien de son statut de membre compensateur en règle pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs;
- i) l'une des conditions établies aux alinéas (a) à (h) s'applique à une entité du même groupe qu'un membre compensateur, ayant, suivant l'appréciation raisonnable de la Société, une incidence importante sur la situation financière du membre compensateur; ou

i) toute autre situation qui, selon le Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, la Société, à sa discrétion exclusive, constitue un motif raisonnable lui permettant de prendre une telle décision.

4) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre compensateur non conforme, conformément aux dispositions de la section 7 du manuel des opérations. De plus, le Conseil pourra prendre les mesures disciplinaires prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre compensateur non conforme.

5) À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe 1), la Société doit aviser le membre compensateur, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre compensateur non conforme. La Société peut aussi, à sa seule discrétion, en aviser le Conseil, tous les membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable du membre compensateur non conforme, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger approprié d'informer.

6) La Société peut rétablir le statut d'un membre compensateur non conforme à celui de membre compensateur en règle si le membre compensateur règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené au statut de membre compensateur non conforme.

Article A-1A05 Suspension

1) Le Conseil peut suspendre un membre compensateur non conforme si elle juge que la suspension peut protéger l'intégrité du marché.

2) Dans le cas d'une telle suspension, la Société cesse d'agir au nom du membre compensateur non conforme qui a été suspendu.

3) La suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général. La suspension peut être limitée à un endroit ou à un bureau en particulier du membre compensateur non conforme.

4) Le Conseil peut lever la suspension du membre compensateur non conforme si la Société, à sa seule appréciation, juge que le membre compensateur non conforme a remédié à la situation à l'origine de sa suspension par la Société d'une manière telle qu'il est peu probable que cette situation se reproduise.

5) Le membre compensateur non conforme qui est suspendu demeure responsable envers la Société, de toutes les obligations et de tous les frais et débours, notamment les marges, dont les appels de marge qui surviennent avant ou après la suspension, et des autres exigences qui découlent de ses positions ou qui y ont trait, et apporte à la Société son entière collaboration quant à toutes les questions qui découlent du règlement de ces positions ou de leur négociation ou qui y ont trait.

Article A-1A06 Avis de suspension à l'intention des membres compensateurs

Si un membre compensateur non conforme est suspendu, la Société doit en aviser tous les membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre compensateur non conforme suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger appropriées. Cet avis doit indiquer, en termes généraux, comment les opérations boursières en cours, les positions en cours, les avis de levée ou les avis livraison déposés, les positions levées, les positions assignées et autres affaires en cours seront touchés, quelles mesures doivent être prises à leur égard et le droit du membre compensateur non conforme suspendu d'en appeler de cette suspension devant le Conseil.

Article A-1A07 Appel de la suspension

Un membre compensateur non conforme qui est suspendu conformément à l'article A-1A05 recevra de la Société un rapport écrit énonçant les motifs de la suspension et aura le droit d'interjeter appel de la suspension dans les dix jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Lorsqu'un membre compensateur non conforme suspendu interjette appel de sa suspension, le Conseil doit lui donner l'occasion de se faire entendre le plus rapidement possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les 14 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.

L'appelant doit être avisé du jour, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins trois jours ouvrables avant la date fixée. Au moment de l'audition, l'appelant doit avoir l'occasion de se faire entendre et de déposer des preuves pour son propre compte et il peut, s'il le désire, être représenté par un avocat. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit, par le vote majoritaire de ses membres, confirmer ou infirmer la suspension et demander au secrétaire de la Société d'aviser par écrit l'appelant de la décision qui a été rendue; si la suspension est maintenue, l'appelant doit recevoir, par écrit, les motifs de la décision.

L'interjection d'un appel de la suspension n'invalide pas ni ne reporte d'aucune façon les effets de la suspension portée en appel. L'annulation de la suspension n'invalide pas les mesures prises par la Société avant l'annulation ni ne porte atteinte aux droits conférés à une personne par suite de ces mesures.

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte au droit d'un membre compensateur dont la suspension a été confirmée par le Conseil de se prévaloir du droit d'appel qui lui est dévolu par le droit applicable.

Article A-1A08 Retrait du statut de membre compensateur

- 1) Le Conseil décide, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le membre compensateur non conforme est suspendu, ou, si un appel est entendu conformément à l'article A-1A07, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le Conseil a confirmé la suspension, de lever la suspension ou de retirer au membre compensateur non conforme suspendu son statut de membre compensateur.
- 2) Le membre compensateur non conforme doit avoir l'occasion de se faire entendre par le Conseil avant que son statut de membre compensateur lui soit retiré.

- 3) La Société doit, quinze jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil au cours de laquelle le retrait du statut de membre compensateur d'un membre compensateur non conforme suspendu doit être examiné, lui donner un avis écrit de la tenue de la réunion et un résumé des motifs du retrait proposé.
- 4) Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle, et le Conseil et le membre compensateur non conforme suspendu peuvent convenir, d'un commun accord, d'un changement apporté à cet avis et à la date de la réunion.
- 5) Le membre compensateur non conforme suspendu cesse d'être un membre compensateur à compter de la date et de l'heure indiquées dans la décision écrite du Conseil.
- 6) La Société doit aviser les organismes de réglementation dont elle relève si une réunion du Conseil est convoquée en vue d'autoriser le retrait du statut de membre compensateur à un membre compensateur non conforme suspendu.
- 7) La Société doit informer rapidement les autres membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre compensateur non conforme suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger appropriées, que le Conseil a retiré le statut de membre compensateur à ce membre compensateur non conforme suspendu, en leur indiquant la date de prise d'effet du retrait.

Article A-1A09 Retrait volontaire

- 1) Un membre compensateur, y compris un membre compensateur non conforme (suspendu ou non), peut, en tout temps, aviser par écrit la Société qu'il a décidé de ne plus être membre compensateur et il cessera d'être membre compensateur trente jours après la communication de cet avis.
- 2) La Société doit informer rapidement le Conseil, les autres membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre compensateur non conforme suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger appropriées, qu'elle a reçu de ce membre compensateur un avis de retrait de son statut de membre compensateur, en leur indiquant la date de prise d'effet du retrait.

Article A-1A10 Transfert/maintien des obligations

- 1) Un membre compensateur ne peut attribuer ni transférer des droits ou obligations aux termes d'une opération confirmée en son nom, sauf disposition contraire expresse prévue dans les présentes règles ou avec le consentement préalable de la Société, à sa discrétion exclusive.
- 2) Les responsabilités et obligations d'un membre compensateur envers la Société et d'autres membres compensateurs de celle-ci, et de la Société et d'autres membres compensateurs de celle-ci envers le membre compensateur, qui découlent de son statut de membre compensateur, continuent d'avoir effet malgré la suspension ou le retrait de son statut de membre compensateur, comme si celui-ci était encore membre compensateur.

3) Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un membre compensateur non conforme qui a été suspendu ou qui s'est fait retirer son statut de membre compensateur.

Article A-1A11 Rétablissement du statut de membre compensateur

1) Un membre compensateur non conforme qui s'est retiré comme membre compensateur ou qui s'est fait retirer son statut de membre compensateur peut en tout temps demander au Conseil de rétablir son statut de membre compensateur à condition, s'il est admissible à titre de membre compensateur à ce moment-là, de présenter une nouvelle demande d'adhésion, de payer les droits d'adhésion ou de rétablissement fixés par le Conseil, de satisfaire aux normes et aux critères d'adhésion, de faire la preuve, à la satisfaction du Conseil, qu'il s'est acquitté de ses obligations et de ses dettes envers la Société et les autres membres compensateurs, et de voir sa demande d'adhésion acceptée par le Conseil.

2) Le Conseil peut, à sa seule appréciation et selon les modalités établies par le Conseil, approuver ou rejeter la nouvelle demande d'adhésion présentée par un membre compensateur qui s'est retiré à ce titre ou dont le statut de membre compensateur a été retiré. Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle.

RÈGLE A-2 EXIGENCES DIVERSES

Article A-201 Bureaux

Chaque membre compensateur doit tenir un bureau à un emplacement approuvé par la Société. Un représentant du membre compensateur, autorisé au nom de ce dernier à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, doit être présent à ce bureau à chaque jour ouvrable, aux heures fixées à l'occasion par la Société. La candidature du représentant doit être approuvée par la Société et celui-ci doit être autorisé à agir au nom du membre compensateur par procuration écrite dans le cas d'une société de personnes, ou par résolution du Conseil dans le cas d'une société par actions. La procuration ou la résolution, selon le cas, doit être faite en la forme approuvée par la Société.

Article A-202 Attestation de compétence

- 1) Chaque membre compensateur doit déposer auprès de la Société une liste certifiée des signatures de ses représentants (les « représentants autorisés ») (y compris les associés et les dirigeants) autorisés à signer des certificats, chèques, contrats, récépissés, ordres et autres documents nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, ainsi qu'une copie dûment signée des procurations, résolutions ou autres documents conférant ce pouvoir.
- 2) Un membre compensateur qui a donné à une personne une procuration ou autre autorisation afin de faire affaire avec la Société doit, dès le désistement, la retraite, la démission ou le congédiement de cette personne ou la révocation de son pouvoir d'agir, en aviser immédiatement la Société par écrit.
- 3)
 - a) Lorsqu'un document présenté par un membre compensateur à la Société porte le tampon d'autorisation d'un membre compensateur dans la forme approuvée par la Société; ou
 - b) lorsque des données sont transférées par voie électronique d'un membre compensateur à la Société,

la Société est en droit d'admettre l'authenticité du tampon d'autorisation et l'autorisation de la personne qui présente le document ou qui effectue le transfert électronique au nom du membre compensateur.

- 4) La Société est en droit de se fier aux instructions données aux termes des présentes et d'agir conformément à celles-ci. La Société n'est pas tenue de s'assurer de l'authenticité ou de la validité d'une signature qui est présumée être celle d'un signataire autorisé du membre compensateur, ni du tampon qui est présumé être un tampon autorisé, ni de s'assurer qu'une personne est autorisée à effectuer un transfert électronique de données. La Société ne pourra être tenue responsable si cette signature, ce tampon ou ces données sont falsifiés, ne sont pas autorisés ou sont autrement nuls ou sans effet.

Article A-203 Réception de documents

- 1) Un casier ou tout autre endroit, à l'un des bureaux de la Société (ou d'un mandataire désigné par celle-ci) doit être attribué à chaque membre compensateur, pour fins de distribution de formulaires, d'imprimés, de documents, d'avis, de relevés ou d'autres effets que la Société estime appropriés. Tout effet

déposé dans le casier d'un membre compensateur est réputé avoir été reçu par ce dernier ou cette dernière au moment du dépôt.

2) Chaque membre compensateur est tenu d'envoyer régulièrement un représentant autorisé à l'un des bureaux de la Société, afin d'y recevoir les chèques, mandats et autres effets déposés dans leur casier, de manière que le membre compensateur puisse s'acquitter de toutes ses charges et obligations conformément aux présentes règles.

Article A-204 Documents et autres effets remis à la Société

Tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis, chèques, mandats, certificats de dépôt et autres effets devant être remis à la Société en vertu des présentes règles doivent être livrés au bureau désigné de la Société, ou à son mandataire, et ce, au moment, dans la forme et de la manière prescrits par la Société, sauf lorsque les règles le prescrivent autrement de façon expresse. Chaque effet livré à la Société doit indiquer clairement l'identité du membre compensateur qui le remet.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

1) Chaque membre compensateur doit apposer un tampon d'autorisation dans une forme approuvée par la Société, plutôt que des signatures à la main, sur les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que la Société peut exiger de temps à autre.

2) La Société doit fournir à chaque membre compensateur deux tampons d'autorisation, sans frais. Tout tampon d'autorisation additionnel commandé par un membre compensateur sera facturé par la Société à ce membre compensateur en fonction des coûts assumés par la Société. Au lieu du tampon d'autorisation fourni par la Société, le membre compensateur peut utiliser un tampon d'autorisation de son choix, à condition que le tampon satisfasse aux exigences que la Société peut imposer en ce qui concerne le format et le contenu, et à condition que le membre compensateur dépose auprès de la Société les documents que celle-ci peut exiger pour authentifier ce tampon choisi par le membre compensateur.

3) Chaque membre compensateur est lié par tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que peut exiger la Société conformément au paragraphe 1) ci-dessus, portant le tampon d'autorisation du membre compensateur.

Article A-205 Registres

1) Chaque membre compensateur doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations:

- a) les noms des parties à l'opération;
- b) la date de l'opération;
- c) le nom du client;
- d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;

- e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
- f) dans le cas des IMHC, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;
- g) toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la Société.

2) Chaque membre compensateur doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés au paragraphe 1) du présent article A-205, pendant au moins sept ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de dépôt des rapports. Le membre compensateur doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

Article A-206 Avis et rapports de la Société

- 1) a) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre compensateur de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, par télécopieur et par voie de communication électronique.
- b) Chaque membre compensateur donne à la Société, au moyen d'un avis écrit, signé par le représentant autorisé du membre compensateur, les noms d'au moins deux personnes ainsi que leur poste aux fins de communications téléphoniques. La Société doit tenter de contacter ces personnes (ou toute autre personne détenant un tel poste chez le membre compensateur) (les « contacts de la CCDC ») relativement à toutes les communications téléphoniques effectuées pendant les heures de bureau. Si les contacts de la CCDC ne peuvent être rejoints, la Société pourra, pendant les heures de bureau, communiquer par téléphone avec toute personne qui répond au téléphone chez le membre compensateur. La Société doit inscrire, par voie électronique ou à la main, toutes les communications téléphoniques qu'elle établit, dans un ou plusieurs dossiers (les « dossiers des avis ») maintenus à cette fin, indiquant l'heure et l'objet de l'appel, la personne au sein de la Société qui a effectué l'appel et la personne qui a reçu cet appel chez le membre compensateur. À moins d'erreur flagrante, le dossier des avis sera réputé correct.
- c) Les communications téléphoniques établies conformément à l'alinéa 1) b) ou conformément au paragraphe 6) du présent article A-206 constitueront un avis complet et approprié malgré l'absence d'une confirmation écrite ou électronique de celui-ci.
- d) Pour les fins du présent article A-206, « heures de bureau » s'entend de 8 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

- 2) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres compensateurs. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, par télécopieur ou par voie de communication électronique.
- 3) Chaque membre compensateur doit exploiter, à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société. Chacun d'entre eux est tenu d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société met à sa disposition par voie de communication électronique. Chaque membre compensateur est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre compensateur, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément.
- 4) La Société aura rempli son obligation de fournir un tel avis ou rapport dès qu'elle aura transmis ou mis à la disposition de ses membres compensateurs un avis ou rapport conformément au présent article A-206.
- 5) Sous réserve du paragraphe 6) du présent article A-206 :
 - a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre compensateur et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément à l'alinéa 1) b) ou au paragraphe 6) du présent article A-206, selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - b) un avis ou rapport transmis par télécopieur doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - c) un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre compensateur ou le jour ouvrable suivant immédiatement la date de son envoi, si ce moment est antérieur.
- 6) Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures de bureau ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :
 - a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre compensateur;
 - b) au début du jour ouvrable suivant, si ce moment est antérieur.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes de l'alinéa 6) b) du présent article A-206, un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable. La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ou de télécopieur en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables employées par chacun des membres compensateurs et avec qui la Société peut communiquer en dehors des heures de bureau si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées en dehors des heures de bureau et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

Article A-207 Paiement des droits et frais

- 1) La Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, imposer des droits et frais relatifs à des services offerts à ses membres compensateurs. La totalité ou une partie du produit tiré de l'imposition peut être appliquée à divers usages que la Société peut déterminer de temps à autre.
- 2) Les droits et les frais payables à la Société par ses membres compensateurs sont exigibles dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Article A-208 Force majeure ou urgence

Lorsqu'un cas de force majeure ou une urgence se présente, la Société est en droit de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires et appropriées ou d'exiger d'un membre compensateur qu'il prenne les mesures qu'elle peut lui donner instruction de prendre à cet égard. Dans le cadre de ces mesures, la Société se réserve le droit, en ce qui a trait au règlement d'une opération, d'effectuer un règlement en espèces, au lieu et place de la livraison du bien sous-jacent.

Article A-209 L'heure

Toutes les mentions d'heure aux présentes règles sont établies en fonction de l'heure normale de l'Est à Montréal et à Toronto au moment de l'événement.

Article A-210 Diffusion de l'information, confidentialité et utilisation des documents de la CDCC

- 1) *Information relative aux membres compensateurs*
 - a) La Société peut fournir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs à la ou aux bourses dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et les autres entités que la Société estime appropriées, lorsque, de l'avis de la Société, ces renseignements sont pertinents pour assurer l'intégrité du commerce des valeurs mobilières et des marchés des dérivés ou que leur divulgation est dans l'intérêt du public.

- b) La Société peut également obtenir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs auprès de la ou des bourses dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, auprès d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées. Lorsqu'elle juge ces renseignements pertinents, elle peut les utiliser entre autres aux fins d'application de la règle A-3 sur les exigences de capital.
 - c) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à fournir des renseignements sur lui à la ou aux bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et aux autres entités que la Société estime appropriées.
 - d) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à obtenir des renseignements le concernant auprès de la ou des bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable dont il relève, selon le cas, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées.
 - e) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à communiquer des renseignements le concernant qui se trouvent dans un résumé statistique ou sous un autre format, pourvu que ces renseignements n'identifient pas précisément un membre compensateur particulier.
 - f) Les membres compensateurs sont, à ce titre, réputés avoir libéré la Société et chacun de ses administrateurs, membres de la direction et employés de toute responsabilité pouvant découler de la divulgation de renseignements à la Société ou à l'organisme que celle-ci a estimé approprié.
- 2) *Information confidentielle relative à la Société*
- a) Un membre compensateur ne divulguera aucune information confidentielle à quiconque et ne copiera pas ni ne reproduira ni ne stockera dans un système d'extraction ou une base de données quelque information confidentielle, si ce n'est des copies et du stockage dont le membre compensateur peut avoir besoin à des fins d'usage interne au moment d'utiliser le ~~CDCC système de compensation de la Société~~.
 - b) L'information confidentielle demeurera la propriété exclusive de la Société ou du tiers visé.

- c) Le membre compensateur prendra des mesures de sécurité raisonnables et fera preuve de diligence raisonnable pour protéger le secret de l'information confidentielle et éviter la divulgation de l'information confidentielle à des tiers ou l'utilisation de cette information confidentielle par des tiers.
- d) Dès qu'il cesse d'être membre compensateur ou sur demande de la Société à tout moment, le membre compensateur supprimera toute information confidentielle de tous les systèmes d'extraction et bases de données ou les détruira suivant les directives de la Société et remettra à la Société une attestation d'un dirigeant confirmant cette suppression ou destruction.

Pour les besoins du présent paragraphe 2) de l'article A-210, l'« **information confidentielle** » s'entend de toute l'information relative à la Société, y compris tous les documents de la CDCC et toute autre information relative ~~au CDCS à son système de compensation~~, comme les données sur les opérations ou la procédure fournies par la Société ou en son nom à un membre compensateur, indépendamment de la façon dont elle a été fournie (que ce soit verbalement, par écrit ou sous toute autre forme ou support), mais ne comprend pas :

- a) les règles;
- b) l'information qui est déjà publiée ou est par ailleurs accessible ou devient facilement accessible au public, sauf à la suite d'une violation des règles;
- c) l'information que le membre compensateur reçoit légitimement d'un tiers ne violant aucune obligation de confidentialité envers la Société;
- d) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur en avait connaissance sur une base non confidentielle avant la divulgation par la Société; ou
- e) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur l'a élaborée indépendamment de toute divulgation par la Société.

3) *Utilisation des documents de la CDCC*

- a) La Société accorde à chaque membre compensateur le droit d'utilisation, non exclusif, révocable et incessible lui permettant d'utiliser les documents de la CDCC uniquement aux fins directement liées à l'utilisation par ce membre compensateur du ~~CDCS système de compensation de la Société~~. Le membre compensateur n'utilisera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC qu'en conformité avec le présent droit d'utilisation. Le membre compensateur reconnaît et convient que tous les droits de propriété relatifs aux documents de la CDCC appartiennent à la Société ou à ses fournisseurs.
- b) Si un membre compensateur divulgue (avec l'autorisation de la CDCC) des documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC à un client (y compris à une entité du même groupe que le membre compensateur) qui reçoit des services de ce membre compensateur, la Société peut exiger de ce membre compensateur qu'il obtienne auprès de son client un engagement à se conformer à l'article A-210 dans

le cadre de son utilisation des documents de la CDCC ou de toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC.

- c) Sauf tel qu'il est prévu aux alinéas a) et b) du présent paragraphe A-210 3), un membre compensateur : i) ne copiera pas ni ne modifiera les documents de la CDCC; ii) ne vendra pas ni n'accordera en sous licence ni ne transférera par ailleurs les documents de la CDCC à toute tierce partie; iii) ne désossera pas ni ne créera de documents dérivés fondés sur les documents de la CDCC; ou iv) n'utilisera pas, ni ne divulguera ni ne communiquera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC au bénéfice d'une tierce partie ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur par quelque moyen que ce soit, notamment en tant que fournisseur de services administratifs, d'impartiteur ou de grossiste auprès d'un tiers ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur ou au bénéfice de quelque co-entreprise ou société de personnes dont le membre compensateur fait partie.

~~4) Pour les besoins du présent article, l'expression « système de compensation » a le sens qui lui est attribué au paragraphe A-215 3).~~

Article A-211 Avis de propositions de modification des règles

Tel que la loi l'exige, la Société doit fournir à tous ses membres compensateurs le texte des propositions de modification des règles et un énoncé des objectifs qu'elles visent et de leurs incidences sur les membres compensateurs. La Société n'est pas tenue de donner un avis relativement à toute modification apportée aux règles dans les cas où la loi ne l'exige pas, notamment lorsque (i) la Société est d'avis que l'urgence de la situation impose une modification de règles sans consultation publique, (ii) la modification apportée porte sur un nouveau dérivé, (iii) la modification apportée à un impact mineur sur un membre compensateur, (iv) la modification apportée concerne un sujet relatif au processus d'exploitation habituel ou à une pratique administrative, (v) la modification apportée constitue une mesure d'harmonisation ou de conformité à une règle existante ou à la législation, ou (vi) la modification apportée corrige une erreur soit d'écriture soit de calcul ou est une mise en forme stylistique. La non-réception par le membre compensateur d'une proposition de modification des règles aux termes du présent article A-211 n'influera en rien sur la validité, la portée ou l'effet de toute mesure prise par la Société conformément à celle-ci.

Article A-212 Dépôts et retraits

1) Généralités

- a) À l'occasion, chaque membre compensateur sera tenu d'effectuer les paiements, les dépôts ou les transferts d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits au profit de la Société aux termes des présentes règles afin de respecter les obligations qui lui incombent ou de remplir envers la Société les obligations qui sont prévues dans les présentes.
- b) Chaque paiement, dépôt ou transfert, qu'il s'agisse d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits (un « dépôt ») sera réputé avoir été effectué au moment (i) de sa livraison à la Société et de son acceptation par celle-ci, (ii) au moment de leur transfert ou de leur

affectation par la Société, dans le cas où la Société a le pouvoir ou que les présentes règles lui permettent de transférer ou d'affecter des fonds, des titres ou une position du compte d'un membre compensateur, que ce compte soit maintenu à la Société ou ailleurs, ou (iii) de l'acceptation, par la Société, d'un récépissé d'entiercement d'option de vente, d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat, d'entiercement ou d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat de garantie pour contrats à terme.

- c) Au moment d'un dépôt en vertu des présentes, le membre compensateur remet à la Société le formulaire approprié qui en précise les détails et l'objet.

2) La Société n'acceptera des récépissés d'entiercement d'option de vente, des dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat ~~récépissés d'entiercement~~ ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat ~~récépissés de garantie pour contrats~~ à terme que si le dépositaire agréé a déclaré par écrit, en la forme exigée par la Société, ce qui suit :

- a) il a reçu le dépôt et celui-ci est une livraison en bonne et due forme;
- b) il doit immédiatement livrer le dépôt à l'ordre de la Société conformément aux dispositions d'une ~~de la~~ convention de dépositaire dépôt intervenue entre lui-même et la Société, (i) en ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, à la demande de ~~pourvu que~~ la Société à tout moment ~~ait~~ alors qu'elle détient en sa possession le récépissé ~~de dépôt, le récépissé~~ d'entiercement d'option ~~ou le récépissé de vente, et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au dépôt du bien sous-jacent d'un contrat~~ garantie pour contrats à terme, en étant mis en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres pendant la durée de vie de l'option d'achat ou du contrat à terme concerné;
- c) ~~il gardera~~ le dépôt sera maintenu (i) en ce qui a trait à un ~~tant que le~~ récépissé d'entiercement d'option de vente, en fiducie pour la Société jusqu'à ce que ~~dépôt, le~~ récépissé d'entiercement d'option de vente soit ~~ou le récépissé de garantie pour contrats à terme ne lui aura pas été retourné au dépositaire agréé, ou que jusqu'à ce qu'il livre le~~ dépôt soit libéré à la demande ~~l'ordre~~ de la Société en sa faveur conformément au récépissé d'entiercement d'option de vente concerné et aux termes de la convention de dépositaire; et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au à l'alinéa b) ci-dessus;
- ~~d) —~~ suivant une demande de retrait selon le présent article, la Société peut conserver le ~~récépissé de dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres jusqu'à ce que le dépôt soit retourné au dépositaire agréé ou que le dépôt soit saisi par la Société conformément aux termes de la convention de dépôt; et~~
- d) — suivant une demande de retrait, la Société peut conserver; le récépissé d'entiercement d'option de vente, le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat ~~ou le récépissé de garantie pour contrats~~ à terme tant qu'elle n'a pas la certitude que toutes les marges requises ont été déposées auprès d'elle.

3) Le dépôt doit être ~~, ou l'original du récépissé de dépôt, du récépissé d'entiercement ou du récépissé de garantie pour contrats à terme, est~~ livré par le membre compensateur à la Société (avec les

pièces qu'elle peut exiger) aux heures qu'elle a fixées. Les membres compensateurs doivent s'assurer en tout temps que ~~leurs~~ dépôts ~~de garantie~~ ne sont pas en leur possession, mais qu'ils sont plutôt détenus par la Société ou par un dépositaire agréé.

4) Le membre compensateur peut procéder au retrait du dépôt ~~ou du récépissé de dépôt, du récépissé d'entierement ou du récépissé de garantie pour contrats à terme~~ aux heures fixées par la Société. Toutefois, la Société peut conserver le dépôt ~~ou le récépissé de dépôt, le récépissé d'entierement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme~~ comme suit :

- a) soit après la date d'échéance des options en cause tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'assignation d'un avis de levée; ou
- b) soit après la date d'acceptation de l'avis de livraison tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose la livraison ou le paiement des biens sous-jacents;
- ~~e) — ou, en ce qui a trait à un dépôt à un fonds de compensation, tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations à cet égard.~~

Le membre compensateur qui souhaite retirer le dépôt ~~ou le récépissé de dépôt, le récépissé d'entierement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme~~ doit soumettre une demande de retrait dûment remplie en la forme prescrite par la Société et doit se conformer aux exigences applicables aux avis comme il est prévu dans le manuel des opérations.

5) Les récépissés ~~d'entierement d'option de vente, de dépôt et les récépissés d'entierement relatifs aux biens sous-jacents et aux biens sous-jacents équivalents exposés à l'article A-708 pour les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat et options sur actions ou sur obligations, les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme options donnant lieu à un règlement en espèces et les options sur titres à court terme du marché monétaire~~ sont réputés être des biens sous-jacents équivalents conformément à l'article A-708 acceptables. En outre, ~~les récépissés de dépôt relatifs aux dépôts à un fonds de compensation en vertu de l'article A-608 et aux dépôts de garantie effectués en vertu de l'article A-709~~ sont aussi acceptables.

6) Dépôts

- a) Lors de la livraison d'un dépôt ~~autre qu'un récépissé de dépôt ou d'entierement~~, le membre compensateur indique à la Société sur le formulaire approprié s'il s'agit d'un dépôt « en bloc » ou d'un dépôt « spécifiqueparticulier ».
- b) Un dépôt en bloc peut être fait pour un nombre quelconque de positions vendeur sur options ou ~~de positions~~ sur contrats à terme détenues au compte du membre compensateur visé par le dépôt.
- c) Un dépôt spécifiqueparticulier ne peut être fait que pour des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents détenus pour le compte d'un déposant désigné relativement à une position vendeur particulière sur options de vente ou d'achat ou à une position vendeur particulière sur contrats à terme que détient le membre compensateur pour le compte du déposant. Pour chaque dépôt spécifiqueparticulier, le membre compensateur

établit un relevé indiquant le nom du déposant, le compte dans lequel se trouve le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent et les positions particulières visées par le dépôt.

- d) En vertu des présentes, les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour le compte d'un client ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre qu'un compte-client. Les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour un teneur de marché ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre que celui de ce teneur de marché.
- e) Le membre compensateur ne peut donner en dépôt un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent détenu pour le compte d'un client, en vertu des présentes, que dans la mesure autorisée par la loi, les règlements et les directives applicables de la Société; le membre compensateur atteste à la Société par le fait même que le dépôt ne contrevient à aucune disposition des lois, règlements ou directives applicables de la Société.
- f) En vertu des présentes, la valeur des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents que le membre compensateur détient pour un compte-client et qu'il dépose conformément au présent règlement ne doit pas dépasser des limites équitables et raisonnables, compte tenu de la dette du client envers le membre compensateur et des positions du client chez le membre compensateur.
- g) La Société ne peut pas prendre des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents déposés en bloc d'un compte-client ou d'un compte d'un teneur de marché, ni le produit du dépôt en bloc, pour acquitter une obligation d'un membre compensateur envers elle, sauf si l'obligation a pour origine le compte-client ou le compte du teneur de marché.

7) **Récépissés de dépôt**

- a) Un membre compensateur peut déposer un récépissé de dépôt (en la forme prescrite par la Société) délivré par un dépositaire agréé attestant qu'il détient les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents dont ce récépissé fait état en fiducie pour la Société (dans le cas d'un récépissé d'entiercement d'option de vente) ou qu'ils sont mis en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres (dans le cas d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou du dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme) à la demande d'un déposant désigné.
- b) Lorsqu'une position vendeur pour laquelle un récépissé de dépôt avait été déposé est liquidée par un achat liquidatif, le membre compensateur peut demander sans délai le retrait de ce récépissé de dépôt.
- c) Si un membre compensateur demande le retrait d'un récépissé de dépôt déposé en rapport à une option de vente ou d'achat ou à un contrat à terme qui n'a pas encore été réglé, il peut le faire à condition de satisfaire aux exigences de dépôt de marge correspondantes. Lors de ce dépôt de marge, la Société libérera et retournera le récépissé de dépôt déposé antérieurement en rapport à cette option de vente ou d'achat ou à ce contrat à terme, selon le cas.

9) Dépositaires agréés

Les membres compensateurs reconnaissent et conviennent que la Société acceptera que des dépôts soient faits par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé conformément aux présentes règles à condition que le dépositaire agréé remplisse les critères suivants:

- a) il est (i) une société de fiducie visée par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou assujettie à la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec) ou à la législation équivalente d'une autre province du Canada, ou (ii) une autre institution que le Conseil peut, à sa seule appréciation, approuver, le cas échéant;
- b) il dispose d'un capital minimum de 25 000 000 \$ à l'égard duquel des états financiers audités à jour peuvent être obtenus;
- c) il conclut une convention de dépositaire avec la Société dans une forme acceptable;
- d) il conclut une entente avec le déposant (soit un membre compensateur ou un client d'un membre compensateur) qui souhaite faire des dépôts en espèces à être détenus en fiducie pour la Société et attestés par récépissés d'entiercement d'option de vente, et/ou mettre en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres des dépôts du bien sous-jacent de l'option d'achat et/ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme en vertu de l'article A-708, laquelle entente doit énoncer clairement les conditions aux termes desquelles le dépositaire agréé traitera les dépôts, émettra des récépissés de dépôt et honorera les demandes de libération de la Société à l'égard des récépissés d'entiercement d'option de vente, conformément aux conditions de la convention de dépositaire;
- e) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en tant que dépositaire pour le compte du déposant en fiducie pour la Société avec l'autorisation expresse du déposant d'agir en cette qualité à l'égard d'une option de vente spécifique;
- f) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;
- g) il est dûment autorisé par le déposant à libérer un dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en faveur de la Société conformément aux conditions de la convention de dépositaire;
- h) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par une option d'achat spécifique;

- i) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;
- j) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par un contrat à terme spécifique; et
- k) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers.

Les récépissés de dépôt ne sont utilisés que pour les dépôts suivants :

- a) ~~les dépôts faits pour un nombre de positions vendeur sur des options quelconques ou de positions sur des contrats à terme quelconques détenues au compte du membre compensateur en cause;~~
- b) ~~les dépôts faits pour un fonds de compensation.~~

~~8) **Récépissés d'entierement**~~

- a) ~~Un membre compensateur peut déposer un récépissé d'entierement (en la forme prescrite par la Société) délivré par un dépositaire agréé et attestant qu'il détient les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents dont ce récépissé fait état pour le compte de la Société à la demande d'un déposant désigné.~~
- b) ~~En attendant l'émission du récépissé d'entierement par le dépositaire agréé, un membre compensateur peut remettre à la Société, en la forme qu'elle détermine, une lettre de garantie émise par le dépositaire agréé.~~
- e) ~~Lors d'un achat liquidatif d'une option d'achat vendue pour laquelle un récépissé d'entierement avait été déposé, le membre compensateur demande sans délai le retrait de ce récépissé.~~
- d) ~~Aucune option d'achat faisant partie d'une position vendeur d'un compte-client maintenu par le membre compensateur ne peut faire l'objet d'un dépôt de récépissé d'entierement après qu'un avis de levée a été assigné à ce dernier relativement à cette option. Si le membre compensateur avait antérieurement déposé un récépissé d'entierement relativement à cette option, il doit déposer auprès de la Société, au plus tard à l'heure du règlement le deuxième jour ouvrable suivant immédiatement l'assignation de l'avis de levée, une garantie pour couvrir l'option. Lors du dépôt de cette garantie, la Société libère le récépissé d'entierement déposé antérieurement.~~

~~9) Récépissés de garantie pour contrats à terme~~

~~Le membre compensateur peut déposer un récépissé de garantie pour contrats à terme délivré par un dépositaire agréé (en la forme prescrite par la Société), lequel récépissé atteste que le titre dont il y est question est détenu par ce dépositaire agréé pour le compte de la Société conformément aux directives d'un déposant désigné.~~

Article A-213 Comptes établis auprès d'établissements financiers

Chaque membre compensateur doit désigner un ou plusieurs comptes établis et maintenus par lui auprès d'un établissement financier canadien que la Société juge acceptable pour chaque devise dans laquelle il effectue des opérations.

Article A-214 Interfaces électroniques

Étant donné qu'un grand nombre de fonctions qui étaient auparavant exécutées par des mouvements de documents entre la Société et les membres compensateurs sont maintenant, ou seront à l'avenir, exécutées par des transferts électroniques de données, les mots « consulter », « livrer », « fournir », « donner des instructions », « émettre », « mettre à la disposition », « aviser », « recevoir » et « soumettre » comprennent, lorsqu'il y a lieu, le mouvement de l'information par voie électronique entre la Société et un membre compensateur.

Article A-215 Responsabilité

1) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles, toutes les obligations de la Société qui y sont énoncées ne s'appliquent qu'envers ses membres compensateurs. Par conséquent, les règles ne doivent pas être interprétées de façon à laisser entendre que la Société a une obligation envers une entité autre qu'un de ses membres compensateurs. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société n'est également pas liée par les obligations d'une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par les obligations d'un de ses membres compensateurs envers une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un autre de ses membres compensateurs agissant en qualité de mandataire, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un client; à moins d'indications contraires spécifiques, la Société ne sera également pas tenue d'effectuer des livraisons à un client d'un de ses membres compensateurs ni d'accepter une livraison d'une telle entité.

2) La Société exige que les membres compensateurs ainsi que leurs clients respectifs soient assujettis aux limites de position et de levée établies par la Société ou par la bourse.

~~3) Le CDCC fournit aux membres compensateurs, entre autres choses, Aux fins d'application des services dispositions du présent article, l'expression « système de compensation » désigne à la fois les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique des données, et englobe les documents de la CDCC et toutes les installations et tous les services que la Société fournit à ses membres compensateurs~~ aux fins de l'acceptation et (ou) de la compensation des opérations, y compris la compensation et le règlement, le dépôt de garantie, la détention de dépôts et la conservation ou la communication des données contenues dans un ordinateur ou un système de transmission électronique des données, ou transmises par l'un ou l'autre.

4) La Société n'est pas tenue d'exécuter quelque obligation aux termes des règles ni de rendre accessible ~~le CDCSson système de compensation~~ ni ne pourra être tenue responsable de tout échec ou délai encouru dans l'exécution de ses obligations, si, en raison d'un cas de force majeure ou d'une urgence, il devient impossible ou à peu près impossible d'exécuter cette obligation ou de rendre accessible ~~le CDCSson système de compensation~~ et que la Société ne puisse, après avoir déployé des efforts raisonnables (lesquels n'exigeraient pas de la Société qu'elle subisse une perte autre que des frais accessoires négligeables), surmonter cette impossibilité ou quasi-impossibilité.

5) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient directs, indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait qu'il a utilisé le ~~CDCSsystème de compensation de la Société~~ ou du fait d'une défaillance du ~~CDCSsystème de compensation de la Société~~ ou de tout acte ou omission de la part de la Société, de ses administrateurs, dirigeants ou employés, ou des membres d'un comité permanent ou d'un comité ad hoc formé par la Société, que cet acte ou cette omission constitue ou non une négligence. Les membres compensateurs acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant de l'utilisation du ~~CDCSsystème de compensation~~.

6) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait que la Société a omis de payer un montant de règlement exigible à l'égard d'une opération, peu importe si cette omission constitue une négligence.

7) Dans le cas où une entité intente une procédure judiciaire contre la Société dans le but de lui imputer une responsabilité par suite directe ou indirecte de l'utilisation, par un membre compensateur, du ~~CDCSsystème de compensation de la Société~~, le membre compensateur devra rembourser à la Société les coûts suivants :

- a) tous les frais juridiques et dépenses engagés par la Société relativement à cette procédure;
- b) toute somme payable par la Société au titre de tout jugement prononcé contre la Société si cette dernière est réputée responsable;
- c) tout paiement effectué par la Société avec le consentement du membre compensateur, en vue du règlement de la procédure.

8) L'exonération de responsabilité de la Société prévue au présent article A-215 ne s'appliquera pas à la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'article 1474 du *Code Civil du Québec*, ni ne limitera cette responsabilité.

Article A-216 États financiers vérifiés de la Société

Dans les 120 jours qui suivent l'approbation par les administrateurs de ses états financiers vérifiés lors de son assemblée annuelle, la Société doit, à ses frais, remettre à chaque membre compensateur une copie des documents suivants :

- a) le bilan faisant partie de ses états financiers vérifiés pour l'exercice en cause, avec les notes afférentes au bilan;
- b) le rapport des vérificateurs externes de la Société y afférent;
- c) le rapport des vérificateurs externes de la Société quant au caractère adéquat du système de contrôle interne de la Société par rapport aux objectifs de contrôle interne énoncés par la Société relativement à :
 - i) son administration;
 - ii) ses technologies de l'information;
 - iii) ses négociations/cessions/exercices ou levées;
 - iv) ses marges et ses garanties.

Article A-217 La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement

Chaque membre compensateur établira un compte en banque distinct pour le règlement des opérations dans chaque monnaie dans laquelle le membre compensateur effectue des opérations (les « comptes de règlement »). Chaque membre compensateur nomme par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.

Article A-218 Renonciation à l'immunité

Chaque membre compensateur renonce irrévocablement, à l'égard de lui-même et à l'égard de la totalité de ses revenus et de son actif, à toute immunité pour des motifs de souveraineté ou d'autres motifs analogues à l'égard d'une poursuite, de la compétence de quelque tribunal, de réparation par voie d'injonction, d'ordonnance d'exécution en nature ou de recouvrement d'un bien, de saisie de son actif (avant ou après jugement) et d'exécution ou d'application de quelque jugement auquel il a droit ou auxquels ses revenus ou éléments d'actif lui donnent autrement droit dans le cadre de quelque instance devant les tribunaux d'un territoire et il convient irrévocablement de ne pas demander une telle immunité dans le cadre de quelque instance.

Article A-219 Primauté

En cas d'incompatibilité entre le manuel des opérations (y compris toute annexe du manuel des opérations) et les présentes règles (sans tenir compte du manuel des opérations), les modalités et conditions des règles (sans tenir compte du manuel des opérations) prévaudront aux seules fins de cette incompatibilité.

Article A-220 Lois applicables

Les règles sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s’y appliquent. Chaque membre compensateur reconnaît, à ce titre, la compétence des tribunaux du Québec.

RÈGLE A-3 EXIGENCES DE CAPITAL

Article A-301 Exigences minimales de capital

- 1) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR;
 - b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres.
- 2) Chaque membre compensateur doit, sur demande, déposer auprès de la Société un relevé donnant les renseignements relatifs au calcul des exigences de capital.
- 3) Un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit, en dépit du paragraphe 1) du présent article A-301, également respecter les critères suivants :
 - a) s'il ne fait que soumettre des opérations sur titres à revenu fixe de firme,
 - i) compter un capital minimal de 50 000 000 \$ et être un négociant principal pour des enchères sur titres gouvernementaux pour la Banque du Canada; ou
 - ii) compter un capital minimal de 100 000 000 \$.
 - b) s'il soumet à la fois des opérations sur titres à revenu fixe de firme et des opérations sur titres à revenu fixe de clients, compter un capital minimal de 200 000 000 \$.
 - c) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 3), « capital » s'entend de l'avoir des actionnaires du membre compensateur tel qu'il figure dans ses états financiers déposés auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, conformément à l'article A-305, lesquels états financiers sont mis à jour sur une base mensuelle. La Société peut également, à sa discrétion exclusive, tenir compte d'autres formes de capital en remplacement de l'avoir des actionnaires, notamment la dette subordonnée du membre compensateur ou une lettre de garantie irrévocable de la société mère du membre compensateur à la satisfaction de la Société.
 - d) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 3), « opération sur titres à revenu fixe de firme » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour son propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur, et « opération sur titres à revenu fixe de clients » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour le

compte d'un de ses clients autre qu'une entité du même groupe que le membre compensateur.

Article A-302 Capital minimal

La Société ne doit compenser aucune opération pour le compte d'un membre compensateur à compter du moment où elle apprend que le membre compensateur ne satisfait pas aux exigences en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle.

Article A-303 Mise en garde

Si un membre compensateur a lieu de croire qu'il ne pourra pas satisfaire aux exigences minimales en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle, ou que le calcul des exigences de capital le visant, tel qu'il est déterminé par la Société, indique une insuffisance de capital certaine ou potentielle, il doit en aviser la Société sans tarder.

Un membre compensateur membre d'un OAR doit immédiatement aviser la Société s'il atteint le niveau de la mise en garde défini par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Une banque membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières.

Article A-304 Vérification

- 1) La Société a le droit d'examiner les livres et registres des membres compensateurs et peut exiger qu'un membre compensateur et un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou vérificateurs précis comparaisse en personne devant la Société et y dépose ses livres et registres et réponde à des questions ayant trait à une violation réelle ou alléguée des règles.
- 2) À moins que la Société n'y consente autrement, la vérification des états financiers d'un membre compensateur aura lieu à la fin de l'exercice financier de ce membre compensateur.
- 3) La vérification des états financiers d'un membre compensateur doit être faite conformément aux normes de vérification généralement reconnues et doit inclure une révision du système comptable, du système de contrôle comptable interne et des procédures de garde de titres. Elle doit comprendre toutes les procédures de vérification nécessaires dans les circonstances pour étayer les opinions qui doivent être exprimées pour être conforme à l'ensemble des exigences juridiques et réglementaires applicables au membre compensateur.

Les membres compensateurs peuvent faire en sorte que leurs vérificateurs donnent également leur avis quant à toute inexactitude importante existant dans le système comptable, le système de contrôle comptable interne ou dans les procédures de garde de titres et indiquent toute mesure corrective prise ou envisagée par le membre compensateur; des copies de ces avis doivent être remises à la Société.

Article A-305 Procédures de dépôt des documents

- 1) Chaque membre compensateur membre d'un OAR doit livrer à la Société un exemplaire de la première et de la deuxième partie du rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, accompagné de l'attestation des associés ou administrateurs, exigés par l'OAR dont le membre compensateur est membre, en la forme prescrite par cet organisme au moment où ces documents sont remis à celui-ci.
- 2) Chaque banque membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital, tel qu'il est demandé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en la forme prescrite par celui-ci au moment où ces documents sont remis à celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par le Bureau du surintendant des institutions financières au moment où ces documents sont remis à celui-ci.

Article A-306 Examens spéciaux

- 1) La Société peut exiger, à son gré, que son vérificateur fasse un examen général ou spécial de la situation financière de l'un de ses membres compensateurs ou qu'il présente un rapport sur l'ensemble ou un aspect particulier des activités ou de la situation financière de celui-ci.
- 2) Aux fins de l'examen spécial prévu au paragraphe 1) ci-dessus, le vérificateur de la Société doit être habilité à demander au membre compensateur ou à ses vérificateurs toute information ou tout élément que les vérificateurs jugent pertinents sur des opérations directement ou indirectement reliées aux activités de la Société et personne, ni même le membre compensateur, ne peut retenir, dissimuler, détruire ou refuser de donner l'information ou les éléments que demande raisonnablement le vérificateur de la Société aux fins de cet examen. Le membre compensateur doit donner l'information ou les éléments qui lui sont demandés par le vérificateur de la Société dans le délai indiqué dans la demande.

Article A-307 Mesures prévues par le Conseil relativement à l'insuffisance du capital

- 1) Si le Conseil détermine, d'après un préavis suivant l'article A-303, un dépôt suivant l'article A-304 ou A-305, un examen général ou spécial suivant l'article A-306, ou d'après toute autre information donnée ou obtenue par celui-ci, notamment venant de tout organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, qu'un membre compensateur ne dispose pas du capital minimal réglementaire désigné à l'article A-301 ou que sa situation financière est telle, ou le Conseil considère, à son seul gré, que sa situation financière est telle, que le Conseil juge, à son seul gré qu'il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société, que celle-ci continue d'accepter et (ou) de compenser ses opérations, le Conseil peut, en tout temps, conformément aux dispositions de la règle A-1A, suspendre le membre compensateur pendant toute période et à toutes conditions qu'il peut déterminer; de plus, un avis en ce sens doit être émis sans délai par la Société conformément à l'article A-1A06.
- 2) Le Conseil peut, comme solution de rechange, déterminer qu'il est dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société que la Société continue d'accepter et (ou) de compenser les opérations de ce membre compensateur, mais que les vérificateurs de la Société doivent régir et surveiller de manière générale les opérations du membre compensateur, puisqu'elles se rapportent aux activités ou au rendement de celui-ci en sa qualité de membre compensateur, pendant toute période et de la manière prescrites par la Société. Un avis en ce sens doit être émis sans délai aux autres membres compensateurs.

3) Tout examen, rapport ou surveillance exigé par la Société conformément à la présente règle A-3 doit être réalisé aux frais du membre compensateur concerné.

Article A-308 Restrictions quant à certaines opérations et positions

1) Si le Conseil juge à un moment quelconque qu'en raison de la situation financière ou des conditions d'exploitation d'un membre compensateur il est nécessaire ou prudent, aux fins de protection de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, d'imposer des restrictions sur les opérations du membre compensateur auprès de la Société, il pourra prendre les mesures suivantes :

- a) empêcher ce membre compensateur d'accepter et (ou) de compenser des achats initiaux ou des ventes initiales ou de nouvelles opérations sur des IMHC, ou imposer des restrictions sur ceux-ci;
- b) exiger de ce membre compensateur qu'il réduise ou liquide ses positions acheteur ou positions vendeur existantes dans ses comptes auprès d'elle;
- c) exiger de ce membre compensateur qu'il transfère à un autre membre compensateur tout compte qu'il détient auprès d'elle, toute opération dans ce compte ou tout compte qu'il détient au bénéfice d'un autre membre compensateur.

RÈGLE A-4 APPLICATION

Article A-401 Mesures prises contre un membre compensateur non conforme

1) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre compensateur, si le membre compensateur est un membre compensateur non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :

- a) interdire et/ou restreindre l'acceptation et/ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur;
- b) exiger que ce membre compensateur réduise ou liquide (ou liquider pour le compte de ce membre compensateur) les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre compensateur auprès de la Société et, dès cette liquidation, convertir toutes les sommes en monnaie canadienne et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société;
- c) exiger que ce membre compensateur transfère à un autre membre compensateur tout compte qu'il a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte ou tout compte qu'il a établi;
- d) affecter le dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts en marge et ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge) du membre compensateur non conforme aux obligations du membre compensateur non conforme envers la société, sous réserve du paragraphe ~~paragraphe~~ A-402 -402-3) et, à cette fin, vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis au membre compensateur non conforme;
- e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes;
- f) interdire ou restreindre le droit du membre compensateur de retirer tout excédent en dépôt de garantie au titre de l'article A-607 ou de l'article A-704; et
- g) suspendre le membre compensateur non conforme.

2) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs non conformes peuvent être prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

Article A-402 Établissement d'un compte de règlement liquidatif

1) Dans le cas où un membre compensateur est suspendu, la Société peut convertir en espèces tous les dépôts de garanties que ce membre compensateur a effectués auprès d'elle (y compris les valeurs mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières confiées en vertu d'un dépôt spécifique particulier) y compris tous les dépôts qu'il a effectués au fonds de compensation. Aux fins de

faire cette conversion en espèces des dépôts de garantie, la Société peut vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis à ce membre compensateur. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre compensateur suspendu qui sont sous son contrôle dans un compte spécial, désigné comme compte de règlement liquidatif.

2) Malgré les dispositions du paragraphe 1) du présent article A-402, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des dépôts de garantie maintenus par un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles d'opérations liquidatives que pourrait demander la Société et de toute autre circonstance jugée pertinente, la Société juge à sa discrétion exclusive que la conversion en espèces de la totalité ou d'une partie des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire que ces dépôts de garantie soient convertis en espèces, pourvu que la décision prise à cet égard conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.

3) Malgré les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article A-402, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché, étant entendu que si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes.

Article A-403 Opérations en instance

1) Les opérations soumises par un membre compensateur après qu'il ait été suspendu sont soit acceptées, soit refusées par la Société conformément aux règlements, règles et politiques de la bourse ou centre transactionnel reconnu où elles ont été traitées et, dans le cas où une opération est rejetée, le membre compensateur doit la liquider conformément aux présentes règles ou aux règlements, règles et politiques de la bourse ou centre transactionnel reconnu qui l'a traitée.

2) Dans le cas des positions en cours et des opérations acceptées :

- a) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans son compte-client devront être déposées à cette fin par la Société dans un compte de règlement des comptes-clients pour être ensuite remises au membre compensateur suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable;
- b) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés dans les comptes de teneur de marché devront y être retenues jusqu'à liquidation de toutes les positions en cours et opérations dans ces comptes pour être ensuite utilisées conformément aux dispositions de la convention régissant les comptes de teneur de marché;

- c) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans le compte-firme doivent être créditées par la Société au compte de règlement liquidatif;
- d) les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande de n'importe quel compte devront être retirées, par la Société, du compte de règlement liquidatif;
- e) les sommes payables à la Société en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de garantie jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent;
- f) les sommes payables au membre compensateur suspendu en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de garantie jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent.

Article A-404 Positions en cours

1) Les positions en cours d'un membre compensateur suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être ~~soit~~ liquidées par la Société, au prix qu'elle juge raisonnable, ~~soit~~ transférées à un autre membre compensateur dans le cadre d'un processus d'enchères prévu dans le Manuel des opérations, ou, soit encore maintenues par la Société. Les montants payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande par suite de l'exécution d'une opération liquidative effectuée par la Société devront être retirés du compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, pour autant que les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes d'un compte de teneur de marché aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles dans le compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les montants recevables par le membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande résultant d'une opération liquidative effectuée par la Société ou le transfert d'une position en cours devront être crédités dans le compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu. Les clients touchés par une opération liquidative ou un transfert devront en être avisés aussitôt que possible.

2) Dans le cas des options :

- a) les positions acheteur en cours dans un compte-client d'un membre compensateur suspendu doivent être maintenues par la Société. Dans les meilleurs délais, la Société doit faire tous les efforts possibles pour identifier les clients qui ont une position acheteur dans un tel compte, transférer la position acheteur de chacun de ces clients à un autre membre compensateur et les aviser du transfert; dans le cas où, en dépit de ses efforts, la Société ne peut transférer rapidement une position acheteur d'un compte-client d'un membre compensateur suspendu à un autre membre compensateur, elle liquidera cette position acheteur de la manière la mieux ordonnée possible et le produit sera déposé dans le compte de règlement des comptes-clients;

- b) les positions acheteur en cours dans tout compte de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible, et le produit de cette opération liquidative doit être maintenu dans le compte jusqu'à liquidation intégrale des positions et des opérations en cours, pour être ensuite utilisé conformément aux dispositions prévues à la convention régissant le compte de teneur de marché;
- c) les positions acheteur en cours dans le compte-firme d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible et le produit de ces opérations liquidatives doit être crédité par la Société au compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu;
- d) les positions vendeur en cours dans tout compte du membre compensateur suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être soit liquidées par elle au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre compensateur, soit encore maintenues. Les sommes payables au membre compensateur suspendu lors du règlement d'achats liquidatifs effectués par la Société doivent être prélevées sur le compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, à condition que les sommes qui lui sont payables en règlement des achats liquidatifs dans un compte de teneur de marché aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles du compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les clients touchés par une opération liquidative ou par le transfert d'une position vendeur, s'ils sont connus de la Société, doivent en être avisés dès que possible.
- 3) Si la Société choisit ou est tenue conformément au présent article A-404 de liquider des positions acheteur et des positions vendeur pour la même série d'options ou de contrats à terme ou des opérations sur titres à revenus fixes visant le même titre acceptable ou des options IMHC d'un membre compensateur suspendu, elle peut, ~~au lieu de~~ liquider ces positions au moyen d'opérations liquidatives à une bourse (dans le cas des options et contrats à terme seulement) ou, utiliser les unes pour compenser les autres, réduisant du même nombre de contrats d'options ou de contrats à terme les positions vendeur et acheteur en cours du membre compensateur dans cette série ou réduisant la position IMHC en cours du membre compensateur au niveau de ses opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable ou de ses options IMHC. Si la Société liquide des positions pour une série d'options ou de contrats à terme ou des opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable ou des options IMHC de la manière précitée, elle en avisera le membre compensateur suspendu ou son représentant, et ces positions seront réputées avoir été liquidées à un prix égal au cours de clôture déterminé par la bourse où sont négociées ces séries, à la date où les positions sont compensées, dans le cas des options ou des contrats à terme, ou au prix déterminé par la Société dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable et des options IMHC.
- 4) Malgré les dispositions du paragraphe 3) du présent article A-404, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des positions d'un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles sur le marché d'opérations liquidatives que pourrait ordonner la Société et de toute autre circonstance que celle-ci juge pertinente, la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un représentant désigné, juge à son seul gré que la liquidation de la totalité ou d'une partie des opérations du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire de liquider ces positions, pourvu que toute décision prise conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.

- 5) Dans le cas où la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un autre représentant désigné :
- a) juge, que la Société, pour une raison quelconque, ne peut liquider rapidement et de manière ordonnée les opérations ou convertir en espèces les dépôts de garantie d'un membre compensateur suspendu; ou
 - b) choisit conformément au paragraphe 4) du présent article A-404 de ne pas liquider ces opérations, ou conformément au paragraphe A-402 2) de ne pas convertir en espèces ces dépôts de garantie, elle peut à l'occasion autoriser, pour le compte de la Société et seulement afin de réduire le risque, pour celle-ci, découlant du maintien constant de ces positions ou de ces dépôts de garantie, des opérations de couverture, y compris l'achat ou la vente de biens sous-jacents ou de biens réputés semblables à ces derniers, ou d'opérations sur les uns ou les autres. La Société peut déléguer à certains dirigeants ou mandataires de la Société le pouvoir de déterminer, dans les limites, le cas échéant, qu'elle peut prescrire, le caractère de ces opérations de couverture et le moment choisi pour les effectuer. Toute autorisation d'opération de couverture doit être communiquée au Conseil dans les 24 heures, et toute opération semblable effectuée doit être indiquée au Conseil à chaque jour. Les opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément au présent paragraphe seront liquidées ou levées rapidement avec l'élimination des positions correspondantes, que ce soit parce qu'elles viennent à échéance, ou par voie de transfert, de liquidation ou d'assignation. Tous les frais, y compris les pertes que subit la Société relativement à des opérations effectuées pour son compte conformément au présent paragraphe, seront débités du compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, et tous les gains réalisés lors de ces opérations seront crédités à ce compte; toutefois, l'ensemble des frais et gains reliés à des opérations de couverture dans un compte de teneur de marché ou un compte-client sera débité ou crédité, selon le cas, à ce compte, et seul l'excédent, le cas échéant, de l'ensemble de pareils frais sur les disponibilités de ce compte sera débité du compte de règlement liquidatif. La répartition raisonnable des frais et des gains qu'effectuera la Société entre les comptes afin de donner effet à la disposition précitée liera le membre compensateur et toute personne qui fait une demande en ce sens par l'entremise du membre compensateur ou des successeurs et ayants droit respectifs.

Article A-405 Options levées et avis de livraison

À moins que la Société n'en décide autrement dans un cas particulier, les options levées auxquelles un membre compensateur suspendu est partie ou les contrats à terme qui font l'objet d'un avis de livraison auxquels le membre compensateur suspendu est partie doivent être liquidés selon les procédures prévues aux articles B-404 et B-405, C-510 et C-511, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne procéder à aucun achat ou vente d'office, selon le cas, si elle apprend que le bien sous-jacent est en transit ou en voie de transfert. Tout gain ou perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office doit, selon le cas, être porté au débit ou au crédit du compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, pour autant que toute perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office dans un compte de teneur de marché ait d'abord été réglé à partir des disponibilités du compte dans la mesure où il y en a, et que seul le montant de tout découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif.

Article A-406 Paiements dus à la Société

Lorsque les positions du membre compensateur suspendu sont liquidées conformément aux dispositions de la présente règle A-4, la Société a le droit de recouvrer sans délai auprès du membre compensateur en cause toute somme qui est payable à la Société conformément aux présentes règles, y compris tous les frais, dont les frais juridiques, qu'elle a engagés, par prélèvement sur le compte de règlement liquidatif de ce membre compensateur auprès de la Société.

Article A-407 Réclamations des membres compensateurs

Toutes les réclamations visant un compte de règlement liquidatif d'un membre compensateur suspendu, faites par d'autres membres compensateurs par suite de pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance ou de positions en cours, ou au moment de la livraison du bien sous-jacent ou de l'achat ou de la vente d'office d'options levées, conformément à la présente règle A-4, doivent être soumises à la Société en la forme prévue. Le règlement de ces réclamations s'effectue de la manière suivante :

- 1) Les réclamations pour pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance conclues avec un membre compensateur suspendu et dont la compensation a été refusée sont subordonnées à toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. La Société peut honorer ces réclamations, dans la mesure où les fonds sont disponibles, en prélevant les sommes en cause sur le compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, mais seulement après que toutes les autres réclamations applicables ont été honorées, et ces réclamations ne constituent pas une réclamation à l'égard des contributions des autres membres compensateurs au fonds de compensation;
- 2) Les réclamations pour pertes subies au moment d'un achat ou d'une vente d'office et au moment de la liquidation de positions en cours ont préséance sur toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. Si l'achat ou la vente d'office ou l'opération liquidative n'est pas effectuée avant la fin du jour ouvrable complet suivant immédiatement l'émission de l'avis de suspension, la réclamation qui peut découler de cette opération se limite au montant qui aurait pu être réclamé si l'achat d'office avait eu lieu au prix le plus élevé, ou la vente d'office au prix le plus bas auquel le bien sous-jacent s'est négocié à l'une quelconque des bourses qui le négociait ce jour-là, le premier jour ouvrable complet ou, dans le cas de la liquidation de positions en cours, si les positions avaient été liquidées au plus tard à la clôture du premier jour ouvrable complet.

Article A-408 Absence de renonciation

Aucune omission ni aucun retard de la part de la Société dans l'exercice de ses droits (en totalité ou en partie) aux termes des présentes règles ne constitue une renonciation aux droits ou recours de la Société à cette occasion ou à une occasion ultérieure, pas plus que l'exercice unique ou partiel d'un droit ou recours n'empêche un autre exercice de ce droit ou recours ou encore d'un autre droit ou recours.

Article A-409 Droits de liquidation du membre compensateur

1) Les dispositions du présent article A-409 s'appliquent à toutes les opérations. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent article A-409 et les autres dispositions des règles, les dispositions du présent article A-409 auront préséance.

- 2) L'un ou l'autre des cas suivants applicable à la CDCC constituera un cas de défaut (un « cas de défaut ») :
- a) un cas d'insolvabilité au sens du paragraphe A-409 3)a); et
 - b) un défaut de paiement au sens du paragraphe A-409 4).
- 3) a) Il se produit un « cas d'insolvabilité » si :
- i) la CDCC entame une procédure en insolvabilité à son endroit ou une procédure en insolvabilité est entamée à l'égard de la CDCC ; il est toutefois entendu qu'un « cas d'insolvabilité » n'aura pas lieu si un membre compensateur introduit une action par suite d'un défaut de paiement par la CDCC qui entraîne l'introduction d'une procédure en insolvabilité;
 - ii) une autorité réglementaire ou gouvernementale ayant compétence sur la CDCC au Canada (une « autorité compétente ») introduit une action qui entraîne l'introduction d'une procédure en insolvabilité; ou
 - iii) une autorité compétente prend une mesure en vertu de la législation du Canada (ou de toute province ou de tout territoire du Canada), notamment en matière de produits dérivés, de valeurs mobilières, de paiements ou de compensation, qui empêche la CDCC d'exécuter à l'échéance ses obligations de paiement ou de livraison envers les membres compensateurs en vertu des règles.
- b) Chaque membre compensateur convient de ne pas introduire d'action par suite d'un défaut de paiement par la CDCC qui pourrait entraîner l'introduction d'une procédure en insolvabilité à l'endroit de la CDCC.
- c) Par « procédures en insolvabilité » on entend des procédures visant une liquidation, une restructuration ou une réorganisation de l'actif et du passif de la CDCC en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« LFI »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (« LACC »), en vertu d'une mise sous séquestre provisoire sous surveillance judiciaire conformément à la LFI ou en vertu d'une mise sous séquestre sous surveillance judiciaire conformément aux règles de la common law ou de quelque autre législation d'application générale relative aux pouvoirs des tribunaux.
- d) Aux fins des Règles, les procédures en insolvabilité sont réputées être introduites au moment indiqué :
- i) des procédures en faillite en vertu de la LFI sont introduites à la date à laquelle A) la CDCC dépose une cession en faillite; B) une ordonnance de faillite est rendue à l'égard de la CDCC; ou C) dans le cadre d'une proposition concordataire, la CDCC est réputée avoir fait une cession en faillite, notamment x) si la CDCC donne un avis d'intention de déposer une proposition sans toutefois y joindre l'état de l'évolution de l'encaisse prescrit par la LFI ou si aucune proposition n'est déposée dans le délai applicable alloué après l'avis d'intention de déposer une proposition, soit la date d'expiration du délai

applicable, y) si une proposition déposée est rejetée par les créanciers, soit la date à laquelle les créanciers refusent la proposition, ou z) si une proposition approuvée est ultérieurement annulée par le tribunal, soit la date de l'ordonnance d'annulation;

ii) les procédures relatives à une proposition en vertu de la LFI sont introduites à la date de l'avis d'intention de présenter une proposition ou, si aucun avis n'est déposé, à la date de dépôt de la proposition;

iii) des procédures en vertu de la LACC sont introduites à la date à laquelle un tribunal rend une ordonnance en vertu de la LACC à l'égard des affaires de la CDCC; et

iv) des procédures relatives à une mise sous séquestre sous surveillance judiciaire sont introduites le jour où le tribunal rend une ordonnance plaçant l'actif de la CDCC sous le contrôle de son séquestre provisoire, séquestre ou séquestre-gérant.

4) Un « défaut de paiement » s'entend :

a) d'un non-paiement au sens du paragraphe A-409 5); ou

b) d'un non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison au sens du paragraphe A-409 6).

5) Il y a « non-paiement » si :

a) la CDCC omet de faire à l'échéance un paiement (y compris un paiement aux termes du paragraphe A-804 5) mais à l'exception d'un paiement d'un montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison aux termes du paragraphe A-409 6)) en réponse à une demande de paiement d'un membre compensateur contre la CDCC dans le cadre d'une opération;

b) ce membre compensateur avise par écrit la CDCC de ce défaut (une « demande de paiement »);

c) la CDCC n'a toujours pas fait ce paiement à ce membre compensateur à l'expiration d'un délai de 30 jours après la date de la demande de paiement; et

d) ce membre compensateur n'est ni un membre compensateur non conforme, ni un membre compensateur qui a été suspendu.

6) a) Il y a « non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison » s'il se produit une « non-livraison » au sens du paragraphe A-409 6)b) et également un « non-paiement du règlement en espèces » au sens du paragraphe A-409 6)c);

b) il y a « non-livraison » si

- i) la CDCC omet d'exécuter à l'échéance une obligation de livraison envers un membre compensateur dans le cadre de toute opération qui ne constitue pas un défaut de livraison conformément au paragraphe A-804 2);
- ii) ce membre compensateur a demandé par écrit à la CDCC d'exécuter cette obligation de livraison (une « demande de livraison »);
- iii) après l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours après la date de la demande de livraison, si la CDCC n'a toujours pas exécuté son obligation, le membre compensateur visé demande par écrit un calcul du montant de règlement en espèces de l'obligation de livraison non exécutée de l'agent de calcul (une « demande de calcul du montant de règlement en espèces »); et
- iv) ce membre compensateur n'est ni un membre non conforme ni un membre compensateur qui a été suspendu.

À compter de la date d'une demande de calcul du montant de règlement en espèces (une « date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces »), la CDCC ne sera plus tenue de faire des livraisons dans le cadre de l'opération visée. Cette obligation sera remplacée par une obligation de la CDCC de payer au membre compensateur le montant de règlement en espèces.

c) Il y a « non-paiement du règlement en espèces » si :

- i) après l'expiration d'un délai d'au moins cinq jours ouvrables après la date de la demande du calcul du montant de règlement en espèces, le membre compensateur qui a fait cette demande a demandé par écrit à la CDCC de payer le montant de règlement en espèces (une « demande de paiement du règlement en espèces »);
- ii) après l'expiration d'un délai se terminant un jour ouvrable qui est au moins deux jours après la date de la demande de paiement du règlement en espèces, la CDCC omet de payer à ce membre compensateur le montant de règlement en espèces; et
- iii) ce membre compensateur n'est ni un membre non conforme ni un membre compensateur qui a été suspendu.

d) À la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces, l'agent de calcul calculera le montant de règlement en espèces (le « montant de règlement en espèces ») dans les cinq jours ouvrables suivant la demande de calcul du montant de règlement en espèces de la façon suivante :

- i) l'agent de calcul calculera la valeur implicite du bien visé par la non-livraison (le « bien non livré »);
- ii) la valeur implicite du bien non livré sera affectée en compensation du montant de l'obligation de paiement correspondante du membre compensateur dans le cadre de l'opération applicable, de sorte que le montant de règlement en espèces corresponde à ce montant net que la CDCC ou le membre compensateur doit, selon la partie dont la créance correspond au montant le moins élevé; et

iii) « valeur implicite » s'entend à l'égard de quelque bien non livré de la valeur de ce bien calculée par l'agent de calcul de la manière suivante :

Le calcul sera effectué en fonction du prix du bien non livré le jour ouvrable qui précède la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces. Afin d'établir ce prix, l'agent de calcul se servira de la moyenne des prix affichés de trois autres membres compensateurs que le membre compensateur visé qui effectue des opérations sur le marché applicable et qui affiche un prix pour les biens non livrés au jour ouvrable précédant la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces. La moyenne des prix affichés correspondra à la valeur implicite du bien non livré. Si l'agent de calcul n'obtient pas les trois prix demandés ou si le prix obtenu ne tient pas compte de façon exacte de la valeur du bien non livré en raison du fonctionnement anormal du marché applicable, l'agent de calcul établira la valeur implicite du bien non livré de bonne foi et se servira de méthodes raisonnables d'un point de vue commercial susceptibles de donner des résultats raisonnables d'un point de vue commercial.

e) Lorsque l'agent de calcul doit calculer le montant de règlement en espèces d'un bien non livré, il sera autorisé à résilier proportionnellement des opérations avec les membres compensateurs visés auxquels la CDCC a le droit de réclamer des biens de même nature jusqu'à ce que la CDCC ait résilié des opérations jusqu'à concurrence du même nombre de biens pour couvrir l'opération originale à l'égard de laquelle la CDCC doit payer le montant de règlement en espèces au membre compensateur visé. En ce qui a trait à de telles opérations résiliées, le membre compensateur visé n'est pas tenu d'exécuter son obligation de remise du bien pertinent à la CDCC et l'agent de calcul calculera le montant de règlement en espèces en déduisant l'obligation de paiement correspondante de la CDCC aux termes de toute telle opération résiliée de l'obligation de paiement correspondante du membre compensateur visé aux termes de l'opération originale et ce montant net devra être payé par la CDCC ou par le membre compensateur, selon la partie dont la créance correspond au montant le moins élevé.

7) Si, à quelque moment que ce soit, un cas de défaut a eu lieu et se poursuit alors, le membre compensateur touché, advenant un cas de défaut qui découle d'un défaut de paiement, ou tout membre compensateur, advenant un cas de défaut qui découle d'un cas d'insolvabilité, peut moyennant un préavis écrit d'au moins deux et d'au plus cinq jours ouvrables à la CDCC, désigner une date de résiliation anticipée (la « date de résiliation anticipée ») à l'égard de toutes les opérations auxquelles ce membre compensateur est partie.

8) Lors de la désignation effective d'une date de résiliation anticipée conformément au paragraphe A-409 7), ni la CDCC ni le membre compensateur visé ne seront tenus de faire quelque autre paiement ou livraison dans le cadre des opérations applicables qui deviendraient exigibles par la suite. Ces obligations seront remplacées par une obligation soit de la CDCC, soit du membre compensateur visé, selon le cas, de payer un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard des comptes-clients, un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard des comptes de teneurs de marché et un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard des comptes-firme, conformément au paragraphe A-409 10).

- 9) la CDCC est l'agent de calcul chargé du calcul de quelque montant de règlement en espèces en vertu du paragraphe A-409 6) et de quelque montant de règlement final en vertu du paragraphe A-409 10).
- 10) Lors de la désignation effective d'une date de résiliation anticipée conformément au paragraphe A-409 7), l'agent de calcul calculera dans les meilleurs délais le montant de règlement final de la manière suivante :
- a) « Montant de règlement final » s'entend du montant calculé par l'agent de calcul correspondant, à la date de résiliation anticipée, a) à la somme de toutes les valeurs d'opération qui sont positives pour la CDCC et des montants exigibles qui sont dus à la CDCC, moins b) la valeur absolue de la somme des montants de toutes les valeurs d'opération qui sont négatives pour la CDCC et des montants exigibles qui sont dus par la CDCC. Lorsqu'il calcule le montant de règlement final, l'agent de calcul doit agir de bonne foi et utiliser des méthodes raisonnables d'un point de vue commercial susceptibles de donner des résultats raisonnables d'un point de vue commercial. L'agent de calcul calculera un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard de comptes-clients, un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard des comptes de teneurs de marché et un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard de comptes-firme. Le montant de règlement final à l'égard de comptes-clients, celui à l'égard de comptes de teneurs de marché et celui à l'égard de comptes-firme ne feront l'objet d'aucune déduction ni compensation.
 - b) « Valeur d'opération » s'entend, à l'égard d'une opération ou d'un groupe d'opérations, d'un montant correspondant à la perte subie (exprimée en un nombre positif) ou au gain réalisé (exprimé en un nombre négatif) par la CDCC par suite de la désignation de la date de résiliation anticipée de ces opérations, établi en calculant la moyenne arithmétique des cotes pour des opérations de remplacement ou de couverture à la date de cotation que l'agent de calcul a obtenues d'au moins deux principaux intervenants du marché, y compris d'autres membres compensateurs que le membre compensateur visé. Chacune de ces cotes est exprimée en tant que montant que l'intervenant du marché paierait ou recevrait à la date de cotation si cet intervenant du marché devait assumer, à partir de la date de cotation, les droits et obligations de la CDCC (ou leur équivalent économique) dans le cadre des opérations applicables. Le montant résultant doit être exprimé en un nombre positif s'il est payable à l'intervenant du marché, sinon en un nombre négatif.
 - c) « Date de cotation » s'entend de la date de résiliation anticipée.
 - d) Les « montants exigibles » dus par une partie s'entendent de la somme i) des montants que cette partie devait payer ou qui auraient dû être payés par cette partie n'eût été de la désignation de la date de résiliation anticipée dans le cadre d'une opération au plus tard à la date de résiliation anticipée, mais qui n'ont pas été payés, ii) de la valeur de résiliation, à la date de livraison convenue, de chaque bien que cette partie devait livrer au plus tard à la date de résiliation anticipée dans le cadre d'une opération, mais qui n'a pas été livré (dans chaque cas, que la partie ait ou non le droit de retenir ce paiement ou cette livraison), et iii) de l'intérêt calculé quotidiennement sur le taux CORRA applicable (étant entendu que pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le taux CORRA applicable du jour ouvrable précédent sert à cette fin) sur les montants indiqués aux alinéas i) et ii) à

compter de la date d'exigibilité (inclusivement) du paiement ou de la livraison applicable jusqu'à la date de résiliation anticipée (exclusivement).

« Valeur de résiliation » s'entend, à l'égard de quelque bien à une date donnée, d'un montant correspondant au cours du marché (y compris les frais et dépenses) que cette partie aurait raisonnablement engagé pour l'achat d'un bien de même nature et quantité sur le marché à cette date; étant entendu que si un cours du marché pour ce bien ne peut être obtenu, la « valeur de résiliation » s'entend du montant que l'agent de calcul estime de bonne foi être le total des pertes et coûts (ou gains, selon le cas) à l'égard de ce bien.

- 11) Le montant de règlement final à l'égard de comptes-clients, calculé par l'agent de calcul, sera payable i) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et ii) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final. Le montant de règlement final à l'égard de comptes de teneurs de marché, calculé par l'agent de calcul, sera payable i) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et ii) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final. Le montant de règlement final à l'égard de comptes-firme, calculé par l'agent de calcul, sera payable i) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et ii) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final.
- 12) L'agent de calcul avisera par écrit le membre compensateur visé dans les meilleurs délais du montant de règlement final qu'il a calculé et fournira un relevé indiquant de manière raisonnablement détaillée le mode de calcul du montant de règlement final. Le montant de règlement final est payable par la CDCC ou le membre compensateur, le cas échéant, immédiatement à la réception de cet avis.
- 13) Le membre compensateur visé peut déduire son obligation (le cas échéant) de payer le montant de règlement final de toute réclamation réelle ou éventuelle (« demande reconventionnelle ») qu'il détient contre la CDCC en raison d'obligations de la CDCC envers ce membre compensateur aux termes de toute autre entente contractuelle, le cas échéant. Aux fins du calcul de la valeur des demandes reconventionnelles, le membre compensateur doit i) dans la mesure où elles sont éventuelles ou indéterminées, tenir compte pour ce calcul de leur montant potentiel, s'il est vérifiable, ou encore d'une estimation raisonnable de ce montant, ii) dans la mesure où il s'agit de réclamations ayant un autre objet que le versement d'une somme, établir leur valeur monétaire et les convertir en une créance monétaire et iii) dans la mesure où elles ne sont pas encore exigibles et payables, en établir la valeur actualisée (eu égard également aux créances en intérêt).
- 14) a) Les droits de liquidation d'un membre compensateur en vertu du présent article A-409 remplacent son droit de se retirer volontairement en tant que membre compensateur prévu à l'article A-1A09. Il est entendu qu'un membre compensateur visé ne peut pas exercer son droit de se retirer s'il s'est produit un cas de défaut ou quelque cas ou événement qui, par la remise d'un avis ou l'écoulement du temps ou les deux, constituerait un cas de défaut.

- b) Un défaut de paiement ne sera pas réputé s'être produit si le défaut de paiement est attribuable à une situation décrite à l'alinéa i) de la définition d'une urgence à l'article A-102 ou par ailleurs à une force majeure.

Article A-410 Contrats financiers admissibles

- 1) la CDCC et chaque membre compensateur reconnaissent ce qui suit :
- a) les obligations de paiement et de livraison d'un membre compensateur et de la CDCC dans le cadre d'une opération constituent un contrat financier admissible entre la CDCC et le membre compensateur;
- b) chaque convention d'adhésion et les règles constituent des conventions cadres relatives à ces contrats financiers admissibles et constituent donc également des contrats financiers admissibles entre la CDCC et chaque membre compensateur; et
- c) les dispositions de la convention d'adhésion et des règles qui sont du type décrit à l'article 11.1 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) constituent un acte dont il est question à cet article 11.1 et sont considérées comme ayant été réitérées immédiatement après l'entrée en vigueur de cet article le 30 novembre 2011, et la CDCC et chaque membre compensateur profitent donc des dispositions des articles 11.1 et 11.2 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec).
- 2) Les règles et la convention d'adhésion doivent être interprétées de manière à veiller à ce que la CDCC ou un membre compensateur, selon le cas, obtienne les droits et pouvoirs d'une partie à un contrat financier admissible conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou à quelque législation analogue.
- 3) Pour ce qui est de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada), les dispositions de la convention d'adhésion et les règles constituent i) des règles applicables au règlement d'un système de compensation et de règlement désigné au sens de l'article 8 de cette loi, prenant effet à compter de la désignation de la CDCC aux termes du paragraphe 4 (1) de cette loi; ii) un accord de compensation entre au moins deux institutions financières au sens de l'article 13 de cette loi; et iii) un accord de compensation entre une chambre spécialisée et un membre au sens de l'article 13.1 de cette loi.

RÈGLE A-5 MESURES DISCIPLINAIRES

Article A-501 Sanctions

1) La Société peut, en plus ou au lieu d'autres mesures, imposer une amende ou une pénalité, d'un maximum de 250 000 \$, à tout membre compensateur non conforme par suite d'une violation des dispositions de la demande d'adhésion, ou en raison du refus ou de la négligence de ce membre compensateur non conforme de se conformer à tout ordre ou directive applicable émanant de la Société, ou par suite d'une omission, d'un retard ou d'une conduite nuisible aux activités de la Société, ou de son défaut d'avoir un personnel et des installations adéquates pour mener à bien ses opérations avec la Société, et celle-ci peut également lui imposer le règlement de frais raisonnables, y compris les frais de justice, qu'elle a engagés pour un des motifs susmentionnés.

2) La Société est habilitée à recouvrer d'un membre compensateur non conforme le montant des amendes, des pénalités ou des sanctions qui lui ont été imposées, en sus de ses frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'amende, à la pénalité ou à la sanction.

Article A-502 Procédures

1) Sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 4) du présent article A-502 et tel qu'il est prévu à la section 7 du manuel des opérations en ce qui a trait aux retards de paiement, la nature et le montant de toute amende, pénalité ou sanction doivent être déterminés et imposés par le Conseil. Avant l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités par le Conseil, la Société doit faire succinctement au membre compensateur non conforme, par écrit, des infractions qui lui sont reprochées. Le document dans lequel les infractions sont consignées doit mentionner la disposition de la demande d'adhésion prétendument enfreinte, les faits reprochés que la Société entend invoquer ainsi que la pénalité ou le recours recommandé par la Société pour chaque infraction.

2) Le membre compensateur non conforme qui est responsable d'un manquement à une disposition de la demande d'adhésion est assujéti aux pénalités qui y sont prévues. Ces pénalités ne seront imposées à ce membre compensateur non conforme qu'après la tenue d'une audition conformément au paragraphe 3) du présent article A-502.

3) Le membre compensateur non conforme peut, dans les 10 jours suivant la réception d'un document prévu au paragraphe 1) du présent article A-502, y répondre par écrit. Dans sa réponse, le membre compensateur non conforme peut admettre ou nier chaque allégation contenue dans la description des infractions et peut également indiquer toute justification qu'il désire présenter. Le Conseil doit fixer une date d'audition dès que possible. Le membre compensateur non conforme doit alors être avisé de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins 10 jours avant la date fixée. L'avis d'audition doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'audition, le renvoi à l'autorité aux termes de laquelle l'audition est tenue, les faits reprochés que la Société entend invoquer ainsi que les conclusions qu'elle en tire. À l'audition, le membre compensateur non conforme doit avoir l'occasion de se faire entendre et de se faire représenter par un avocat. Le membre compensateur non conforme qui fait défaut de déposer une défense est réputé avoir renoncé à son droit de contester l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités ainsi que d'avoir accepté les allégations et (ou) les amendes et (ou) les pénalités contenues dans la description des actions qui ne sont pas expressément niées. Aussitôt que

possible après l'audition, le Conseil doit, par écrit, aviser le membre compensateur non conforme de la décision qui a été prise, laquelle est sans appel et le lie.

4) La responsabilité de toute mesure devant être prise par le Conseil en vertu de la présente règle A-5 peut être déléguée à un comité (le « comité de discipline ») composé d'au moins trois administrateurs et qui peut inclure les dirigeants délégués par le Conseil. Toute mesure prise par le comité de discipline doit être communiquée au Conseil et peut être révisée par ce dernier, soit à sa demande faite avant ou au moment de sa prochaine assemblée régulière, soit sur demande déposée dans les sept jours suivant la décision finale du comité de discipline, par toute personne directement visée par la décision. Le Conseil peut, à son seul gré, permettre au membre compensateur non conforme de se faire entendre de nouveau ou de présenter tout élément de preuve. Comme il est prévu par les règlements de la Société, la majorité des membres du comité de discipline doivent être des résidents canadiens.

5) Les délais prévus au présent article A-502 peuvent être prolongés par le Conseil, par le comité de discipline ou par tout dirigeant autorisé à le faire par le Conseil.

6) Aucun élément aux présentes ne doit être interprété comme étant une dérogation réelle ou projetée relativement au droit d'appel, en vertu de la législation applicable, du membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire conformément aux présentes.

Article A-503 Mesures disciplinaires des bourses

Les stipulations de la présente règle A-5 ne limitent en rien le droit de toute bourse de prendre des mesures disciplinaires contre ses membres conformément à ses règles, règlements, ordonnances ou directives à la suite d'une infraction à ces règles, règlements, ordonnances ou directives, ou aux dispositions de sa demande d'adhésion.

RÈGLE A-6 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Article A-601 Entretien et finalité du fonds de compensation

1) La Société doit établir un fonds de compensation pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. Chaque membre compensateur qui a obtenu le droit de compenser des opérations doit maintenir un dépôt dans le fonds de compensation, dépôt dont le montant est déterminé de temps à autre, conformément aux présentes règles. Le fonds de compensation doit être utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2).

2) Les dépôts de base au fonds de compensation sont les suivants :

- | | |
|---|---|
| a) Dépôt de base lié aux options | - 25 000 \$ en espècesmonnaie ou <u>en bons du Trésor des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an</u> , d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608). |
| b) Dépôt de base lié aux contrats à terme | - 75 000 \$ en espècesmonnaie ou <u>en bons du Trésor des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an</u> , d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608). |
| c) Dépôt de base lié aux IMHC | - 100 000 \$ en espècesmonnaie ou <u>en bons du Trésor des titres (sauf des opérations sur titres gouvernementaux que la Société juge à revenu fixe) acceptables, échéant à moins d'un an</u> , d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608). |
| d) Dépôt de base lié aux opérations | - 1 000 000 \$ en espècesmonnaie ou <u>en bons du Trésor des titres sur titres à revenu fixe gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an</u> , d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608). |

Article A-602 Montant du fonds de compensation

Le montant global du fonds de compensation que tous les membres compensateurs doivent déposer à la clôture de chaque mois civil doit être équivalent au risque résiduel à découvert. Le montant du fonds de compensation que doit déposer chaque membre compensateur doit être calculé conformément à l'article A-603.

Article A-603 Montant du dépôt

- 1) Le dépôt que doit verser chaque membre compensateur au fonds de compensation est égal à la somme des montants suivants :
- a) un dépôt de base lié aux options si le membre compensateur a été accepté pour compenser des options;
 - b) un dépôt de base lié aux contrats à terme si le membre compensateur a été accepté pour compenser des contrats à terme;
 - c) un dépôt de base lié aux opérations IMHC, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur IMHC, sauf des opérations sur titres à revenu fixe;
 - d) un dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe;
 - e) un dépôt variable, égal à l'excédent de la contribution du membre compensateur au ~~total du~~ risque résiduel à découvert de la Société sur les dépôts de base du membre compensateur en cause.
- 2) La contribution de chaque membre compensateur sera déterminée par l'imposition sur son portefeuille d'un test de solidité financière fondé sur le marché ~~en rapport au et le calcul du~~ risque résiduel à découvert, conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques. ~~Le montant global du fonds de compensation est égal à la moyenne maximale de risque résiduel à découvert sur les 60 jours ouvrables précédents. La contribution de chaque membre compensateur au fonds de compensation est déterminée en fonction du poids relatif de la moyenne de risque résiduel à découvert attribuable à l'ensemble de ses positions sur cette période par rapport à la somme du risque résiduel à découvert de tous les membres compensateurs.~~
- ~~3) Au cours des 60 premiers jours ouvrables de l'affiliation du membre compensateur, le risque résiduel à découvert sera calculé au prorata du nombre de jours durant le mois où son affiliation a été en vigueur. La moyenne des exigences de marge au cours du nombre de jours où l'affiliation à la Société a été en vigueur sera utilisée.~~

Article A-604 Modifications des exigences

La Société peut à l'occasion modifier le montant du dépôt de base et des dépôts variables qu'elle exige de ses membres compensateurs. ~~Si,~~ par le fait d'une suite d'une modification des règles, le dépôt d'un membre compensateur au fonds de compensation est ainsi augmenté, l'augmentation n'entre en vigueur que trois jours ouvrables après réception, par le membre compensateur, d'un avis écrit en ce sens. À moins que le membre compensateur n'informe la Société par écrit de son intention de mettre un terme à son affiliation à celle-ci et qu'il ne liquide ou ne transfère la totalité de ses positions dans l'instrument pertinent avant la date d'entrée en vigueur de la modification, il doit effectuer le dépôt majoré dès que tous les membres compensateurs y sont tenus.

Article A-605 Relevé des dépôts au fonds de compensation

~~À l'ouverture du premier jour ouvrable~~~~Dans les 10 jours suivant la date de clôture de~~ chaque mois civil, la Société doit remettre à chacun de ses membres compensateurs un relevé de dépôt au fonds de compensation, dans lequel figure le montant courant des dépôts du membre compensateur dans le fonds de compensation ainsi que le montant du dépôt que le membre compensateur doit verser d'après le montant du risque résiduel à découvert des soixante jours précédents (à compter de la clôture du mois civil précédent). Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également.

Article A-606 Dépôt additionnel dans le fonds de compensation

Lorsque le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuse un déficit, ce membre compensateur doit alors combler le déficit par un dépôt en la forme approuvée par la Société au plus tard à 14 h le jour ouvrable~~dans les trois jours ouvrables~~ qui ~~suitsuivent~~ la date de délivrance du relevé de dépôt au fonds de compensation.

Article A-607 Retraits

Dans le cas où le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuserait un excédent, le membre compensateur peut demander le retrait de cet excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait aux heures et en la forme prescrites par la Société.

Article A-608 Formes des dépôts

1) ~~En plus~~~~À l'exclusion~~ des dépôts de base faits en vertu des exigences du paragraphe A-601 2) ~~), sur les dépôts variables de base de compensation, les dépôts~~ au fonds de compensation doivent être effectués ~~soit en espèces et/ou en bons du Trésor, soit sous forme de titres gouvernementaux acceptables pour la Société, entièrement négociables et~~ auxquels on attribuera une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risquesopérations, par rapport à leur valeur au marché; si la valeur au marché des titres gouvernementaux ne peut être obtenue, on leur attribuera une valeur déterminée par la Société. Des substitutions peuvent être faites seulement sur autorisation préalable de la Société. La Société ne doit pas utiliser les dépôts en espèces comme fonds de roulement. Toutefois, les intérêts ou les gains reçus ou accumulés par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société.

2) Les dépôts au fonds de compensation sont réputés avoir été effectués auprès de la Société au moment de la réception, par la Société, des espèces et/ou, des bons du Trésor acceptables~~titres gouvernementaux ou du récépissé de dépôt délivré par le dépositaire agréé~~. Tous les intérêts ou gains reçus ou accumulés sur des bons du Trésor acceptables~~titres gouvernementaux~~ avant leur vente, leur négociation ou leur mise en gage reviennent au membre compensateur qui a effectué le dépôt.

~~3) Les titres gouvernementaux déposés par le membre compensateur auprès d'un dépositaire agréé sont déposés aux termes d'ententes :~~

~~a) permettant à la Société de vendre ces titres ou d'en ordonner la vente sans délai et sans avis préalable, pour le compte du membre compensateur;~~

~~b) exigeant que le membre compensateur assume tous les frais et débours relatifs à la propriété ou à la vente de ces titres gouvernementaux ou à l'entente conclue avec le dépositaire agréé.~~

Article A-609 Affectation du fonds de compensation

1) La Société doit affecter les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge) ou, si elle juge qu'il est nécessaire de le faire, ~~les dépôts~~ le dépôt au fonds de compensation des autres membres compensateurs conformément au paragraphe 2) du présent article A-609, aux fins qui sont indiquées au paragraphe A-701 2) et conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques.

2) Si le montant de l'obligation non exécutée, du paiement non acquitté, de la perte subie ou des frais engagés est supérieur à la valeur totale des dépôts de garantie du membre compensateur (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge), et si le membre compensateur ne rembourse pas à la Société, sur demande, le plein montant qu'il lui doit, le découvert doit alors être comblé par prélèvement sur le fonds de compensation, pour être ensuite imputé au prorata aux dépôts au fonds de compensation exigés de tous les autres membres compensateurs, en fonction de leur importance respective, sous réserve de la méthodologie énoncée au manuel des risques et conformément à celle-ci. Malgré les frais imputés au prorata à chacun des autres membres compensateurs, le membre compensateur qui a fait défaut de combler le découvert demeure redevable à la Société du plein montant du découvert jusqu'à remboursement par celui-ci.

3) Lorsque des sommes sont imputées au prorata aux dépôts effectués par les membres compensateurs au fonds de compensation, la Société doit informer rapidement tous les membres compensateurs du montant imputé et des raisons de leur existence. Aux fins d'application du présent article A-609, le montant de toute perte subie par la Société sera déterminé sans tenir compte de la possibilité de son recouvrement ultérieur, au moyen notamment de procédures de faillite, mais le montant net de pareil recouvrement sera imputé conformément à l'article A-612 de la présente règle.

Article A-610 Remboursement des sommes imputées au fonds de compensation

Lorsqu'un montant est payé par prélèvement sur ~~les dépôts d'autres membres compensateurs~~ dépôt d'un membre compensateur au fonds de compensation, conformément au paragraphe A-609 2), ces membres compensateurs sont tenus ~~prorata ou autrement, ce membre compensateur est tenu~~ de combler ~~sans délai~~ le déficit de cotisation, s'il en est, qu'a entraîné ce paiement. ~~Malgré ce qui précède, si le prélèvement résulte d'une imputation au plus tard à 14 h le jour ouvrable suivant la date à laquelle le montant est payé. Malgré ce qui précède, les membres compensateurs ne sont~~ prorata, le membre compensateur n'est pas tenu de rembourser un montant supérieur à 100 % de ~~leurs~~ ses ~~dépôts de base et de ses~~ dépôts variables versés au fonds de compensation alors prévus par les règles dans le cas du défaut d'un des membres compensateurs. ~~si :~~

~~i) dans les trois jours ouvrables suivant la date d'imputation au prorata, celui-ci avise la Société qu'il met un terme à son affiliation à cette dernière;~~

~~ii) aucun achat initial ni aucune vente initiale ne fait l'objet d'une compensation par l'entremise des comptes du membre compensateur une fois donné cet avis;~~

~~iii) le membre compensateur liquide ou transfère toutes ses positions en cours dès que possible après que l'avis est donné.~~

Article A-611 Remboursement des dépôts

- 1) Lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur relativement à toutes opérations couvertes par le fonds de compensation, le montant de son dépôt ~~de base~~ au fonds de compensation, lié aux opérations ne faisant plus l'objet d'une compensation, doit lui être remis, sous réserve des délais prévus au ~~paragraphe présent~~ article A-611 2), mais uniquement lorsque toutes les obligations du membre compensateur à l'égard de toute opération pouvant entraîner des pertes ou des paiements imputables au fonds de compensation ont été remplies ou liquidées, ou ont été assumées sur autorisation de la Société par un autre membre compensateur. Toutes les sommes imputables au dépôt d'un membre compensateur au fonds de compensation à l'égard d'opérations effectuées lorsque le membre compensateur en cause était membre compensateur, y compris les sommes imputées au prorata, sont déductibles du montant devant être remboursé.
- 2) Dans les 30 jours qui suivent la radiation de tous les éléments non réglés dans les comptes d'un membre compensateur, l'ancien membre compensateur se fait rembourser le solde de son dépôt au fonds de compensation.

Article A-612 Recouvrement des pertes

- 1) Si une perte imputée au prorata aux dépôts des membres compensateurs dans le fonds de compensation est ultérieurement recouverte en totalité ou en partie par la Société, le membre compensateur dont l'omission de payer a entraîné l'imputation de la perte, le montant net du recouvrement doit être payé ou porté au crédit des membres compensateurs dont les dépôts ont été réduits au prorata, en proportion du montant imputé à leurs dépôts respectifs, qu'ils soient ou non encore membres compensateurs.
- 2) Tout membre compensateur dont une perte a été imputée à son dépôt en vertu du paragraphe A-609 2) ou de l'article A-610 a le droit d'en revendiquer le remboursement auprès du membre compensateur dont l'omission de payer un déficit a entraîné l'imputation de la perte, auquel cas ce dernier sera alors tenu de rembourser le montant ainsi imputé au dépôt de cet autre membre compensateur.

~~**Article A-613 Dépositaires agréés**~~

- ~~1) Avant qu'un établissement financier, défini ci-après, puisse être agréé comme dépositaire pour la garde de valeurs, de certificats, de biens sous-jacents ou de biens sous-jacents équivalents, il doit avoir conclu un accord avec la Société aux termes duquel il respectera les conditions que la Société impose à un dépositaire agréé.~~
- ~~2) Les membres compensateurs peuvent conclure une convention de garde de valeurs, dans une forme approuvée par la Société, avec tout dépositaire agréé, pour la garde de valeurs, de certificats, de biens sous-jacents ou de biens sous-jacents équivalents.~~
- ~~3) Les dépositaires agréés peuvent produire des récépissés de dépôt, d'entiercement et des récépissés de garantie pour contrats à terme en la forme prescrite par la Société.~~

- 4) ~~Les établissements financiers suivants peuvent demander à être reconnus en tant que dépositaire agréé :~~
- a) ~~une banque régie par la Loi des banques (Canada), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;~~
 - b) ~~une société de fiducie soumise à une législation du Canada ou de toute province canadienne semblable à la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;~~
 - e) ~~la Société ou l'une de ses filiales;~~
 - d) ~~les dépositaires de valeurs;~~
 - e) ~~tout autre établissement que le Conseil peut, à sa discrétion exclusive, agréer à l'occasion, pourvu qu'en aucun cas un établissement ne soit agréé si l'ensemble de son capital libéré et de son excédent est inférieur à 25 000 000 \$ et si sa charte ne lui confère pas les pouvoirs voulus ou si elle n'a pas certains autres documents constitutifs requis pour agir à titre de fiduciaire, ou encore si l'on ne peut obtenir les derniers états financiers la visant.~~

RÈGLE A-7 MARGES

Article A-701 Entretien et finalité d'une marge

1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre compensateur est tenu de déposer, auprès de la Société, une marge déterminée par elle à l'égard de :

- a) chaque position acheteur;
- b) chaque position vendeur;
- c) chaque position assignée;
- d) chaque position d'options levée;
- e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur ~~etsur~~ des ~~positions assignéesoptions faisant l'objet d'un avis d'assignation~~ pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-708 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre compensateur, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe A-704 2), des dépôts de garantie déposés par ce membre compensateur ou en son nom auprès de la Société (et qui n'ont pas été restitués à ce membre compensateur).

2) La Société doit affecter les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-701, aux fins suivantes :

- a) exécuter l'obligation du membre compensateur non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;
- b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre compensateur non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;
- c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre compensateur non conforme;
- d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre compensateur non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux IMHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options, de contrats à terme et d'IMHC;

- e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options et de contrats à terme;
- f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière de tout IMHC;
- g) toute autre fin déterminée par le Conseil.

3) Chaque membre compensateur accorde à la Société et en faveur de celle-ci une charge, un privilège, une sûreté et une hypothèque de premier rang sur tous les dépôts de garantie (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) que le membre compensateur a déposés auprès de la Société ou qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la Société, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la Société, pour garantir l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers la Société, étant entendu que les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes. Le membre compensateur signe et remet à la Société les autres documents que la Société peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable la charge, le privilège, la sûreté et l'hypothèque consentis à la Société par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents ne limite pas l'effet utile de la phrase qui précède.

4) Sans restreindre les droits des parties aux termes du paragraphe 2) du présent article A-701 et de l'article A-704, à la seule appréciation de la Société, tous les biens que le membre compensateur a déposés auprès d'elle à titre de dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque. La Société est réputée continuer de détenir tout dépôt de garantie déposé auprès d'elle, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.

Article A-702 Règle régissant la marge discrétionnaire

La marge qu'un membre compensateur est tenu de déposer auprès de la Société conformément à la présente règle A-7, peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifiée par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres compensateurs ou celle du public.

Article A-703 Relevé quotidien des marges

1) À chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chacun de ses membres compensateurs un relevé (le « relevé quotidien des marges ») relatif à chacun des comptes que détient le membre

compensateur dans la Société. Ce relevé doit indiquer le montant de la marge à déposer auprès de la Société pour les positions du membre compensateur. Tous les appels de marge doivent être satisfaits avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, malgré toute erreur que le relevé peut comporter.

2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu son relevé quotidien des marges, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge qu'il doit déposer auprès d'elle de manière à respecter la marge obligatoire avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable.

Article A-704 Retraits de marge

1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article A-704, si, un jour donné, la marge déposée par le membre compensateur auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre compensateur ce jour-là conformément à la présente règle A-7, comme le démontre un relevé (le « relevé des dépôts-retraits de marge ») ce jour-là, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent, sur présentation par le membre compensateur, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société, dans la mesure où le membre compensateur fournit à la Société un préavis suffisant de cette demande de retrait de la façon indiquée dans le manuel des opérations.

2) Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-firme, la Société a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client et d'un compte de teneur de marché. Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-client ou à un compte de teneur de marché, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-firme. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société emploiera toute marge déposée par le membre compensateur indistinctement pour respecter ses obligations de marge à l'égard de tous ses comptes.

Article A-705 Appels de marge au cours d'une même journée

1) La Société peut exiger d'un membre compensateur le dépôt d'une marge supplémentaire dans un ou plusieurs comptes du membre compensateur, en tout temps au cours de tout jour ouvrable, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent, ou en raison de changements dans la situation financière du membre compensateur, ou en vue de se protéger ou de protéger ses membres compensateurs ou le grand public.

2) Sous réserve du paragraphe A-704 2), si un membre compensateur a une marge excédentaire en dépôt auprès de la Société, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge supplémentaire est nécessaire, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre compensateur dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre compensateur du montant de marge supplémentaire requis. Cette marge supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre compensateur en aura reçu avis et ce membre compensateur la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur ~~le un relevé (le « sommaire quotidien des règlements règlements »)~~ le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge supplémentaires.

Article A-706 Calcul de la marge

La Société utilise le SPAN® pour son système de calcul de la marge fondé sur le risque, système qui analyse les positions sur options et les positions sur contrats à terme détenues dans chaque compte de chaque membre compensateur. Le système établit une valeur liquidative pour chaque compte et calcule une marge suffisante pour couvrir les coûts prévisionnels de la Société dans le cas où une liquidation deviendrait nécessaire. Les positions compensatrices sont prises en compte, et la Société peut réduire la marge si cette réduction est jugée prudente.

La Société utilise un système privé de calcul de la marge pour déterminer la marge qui s'applique aux opérations sur IMHC qui lui sont présentées à des fins de compensation. Les composantes de la marge pour toutes opérations sur IMHC sont les suivantes :

- a) montants de règlement qui demeurent à payer;
- b) évaluation à la valeur marchande des positions en cours au sein de chaque compte;
- c) valeur de liquidation de chaque compte évaluée selon le pire des cas.

La Société tient compte des compensations de marge dans le processus de calcul de la marge et, lorsqu'elle le juge prudent, la Société peut réduire les exigences de marge pour certains comptes.

La Société donne à ses membres compensateurs, sur demande, des renseignements sur le mode de calcul des marges.

Article A-707 Marge exigible pour des positions mixtes d'options dans un compte-client

- 1) Lorsqu'un membre compensateur maintient une position mixte sur options dans son compte-client, il peut porter ce fait à l'attention de la Société dans le but de réduire la marge exigée pour la position qui est détenue dans ce compte, en déposant un rapport (le « rapport de positions mixtes sur options ») auprès d'elle.
- 2) Chaque membre compensateur doit tenir un registre pour chaque position mixte maintenue dans un de ses comptes-clients, où figurent l'identité du client, la signalisation du compte-client dans lequel la position mixte est établie, de même que la description des positions acheteur et des positions vendeur qui constituent la position mixte.
- 3) Chaque jour ouvrable, avant l'heure fixée par la Société, les membres compensateurs, de la manière prescrite par la Société, doivent informer la Société de la quantité et de la composition de toute addition ou soustraction aux positions mixtes établies pour chacun de leurs clients.
- 4) Aucun membre compensateur ne doit informer la Société d'une position mixte dans un compte, ni permettre qu'elle demeure inscrite aux registres de la Société, à moins qu'il n'ait en même temps, dans le compte-client en cause, des positions acheteur et vendeur en cours à l'égard d'un même nombre d'options appartenant à la même classe d'options, et que la marge devant être déposée par ce client en rapport avec ces positions ait été réduite en conséquence. Le dépôt par le membre compensateur d'un rapport de positions mixtes sur options doit témoigner auprès de la Société du bien-fondé de ce dépôt et du fait qu'il répond aux exigences qui précèdent et qu'il est conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables.

5) Si un compte-client auprès de la Société comporte des positions mixtes signalées pour une série d'options pour lesquelles la Société a reçu un avis et que le total des positions acheteur de cette série est réduit en vertu du dépôt d'un avis de levée ou de l'exécution d'une opération liquidative à ce compte, la Société doit également réduire la position mixte dans ce compte. Si le membre compensateur désire que la réduction soit appliquée de façon différente, il doit en avertir la Société en lui transmettant ses instructions en ce sens.

Article A-708 Bien sous-jacent et bien sous-jacent équivalent

Les membres compensateurs, conformément aux dispositions de cet article, NE sont PAS tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeur sur des contrats à terme ou des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

1) Dans le cas d'**OPTIONS D'ACHAT**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie ce qui suit :

a) Options sur actions —

i) la valeur sous-jacente ou toute valeur mobilière échangeable contre la valeur sous-jacente ou convertible en une telle valeur, sans condition autre que le **paiement en espèces** ~~versement numéraire~~, est acceptable pourvu que ni la valeur mobilière ni le droit de l'échanger ou de la convertir n'arrive à échéance pendant la durée de l'option. Lorsque la conversion est conditionnelle à un **paiement en espèces** ~~versement numéraire~~, celui-ci doit être déposé auprès de la Société en même temps que la valeur mobilière convertible. Cette disposition s'applique aux bons de souscription, aux droits de souscription et aux valeurs mobilières convertibles.

ii) un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

~~Dans le cas d'une division d'actions, le membre compensateur peut faire un dépôt en vertu des présentes en déposant des certificats de la valeur sous-jacente et en soumettant à la Société une lettre d'engagement, signée par lui, en la forme prescrite par la Société. Chaque dépôt sera réputé existant aussi longtemps que les certificats sont en dépôt et que la lettre d'engagement dûment signée, complète et en vigueur est aux mains de la Société.~~

b) Options sur obligations — les obligations du gouvernement du Canada (à l'exception des obligations d'épargne du Canada) qui :

i) soit constituent l'obligation sous-jacente,

ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société sur la base qu'elles :-

- INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

~~Une liste des obligations acceptables sera publiée occasionnellement. Les obligations acceptables pour les dépôts de marge relatifs aux séries d'options sur obligations seront normalement les obligations qui :-~~

- ~~i)~~ comportent un coupon ayant un taux plus élevé;
 - ~~- ii)~~ ont une valeur nominale globale à l'échéance d'au moins 1 000 000 000 \$;
 - ~~- iii)~~ se négocient à une prime de 5 \$ supérieure à celle des obligations sous-jacentes;
et
 - ~~- iv)~~ arrivent à échéance au plus tôt deux ans avant les obligations sous-jacentes.
- c) Options sur l'argent — les certificats sur l'argent émis par des organisations autorisées à cette fin par la Société.
- d) Options réglées en espèces —
- les titres gouvernementaux tels qu'il sont précisés dans l'article A-709 ci-après, dont la valeur est équivalente à la valeur courante totale (qui, aux fins d'application du présent article, a la signification qui lui est attribuée à l'article B-1001, selon le contexte) de l'option à la fermeture de la bourse, le jour ouvrable précédant le dépôt;
- si la valeur des titres du gouvernement déposés pour chaque contrat s'inscrit à un niveau inférieur à la valeur courante totale un jour ouvrable quelconque, la Société peut procéder à un appel de dépôt additionnel ou de marge.
- e) Options sur produits du marché monétaire à court terme venant à échéance dans un an ou moins —le bien sous-jacent ou d'autres produits acceptés par la Société.
- f) Options sur contrats à terme — les obligations du gouvernement du Canada (sauf les obligations d'épargne du Canada) qui :
- i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société.
- g) Options sur l'or — les certificats sur l'or émis par des organismes autorisés à cette fin par la Société.
- 2) Dans le cas d'**OPTIONS DE VENTE**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :
- a) le montant du prix de levée déposé en des espèces auprès de la Société;
 - b) un récépissé d'entiercement d'option de vente émis par un dépositaire agréé en faveur de la Société.
- 3) Dans le cas de **CONTRATS À TERME**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :
- a) un bien sous-jacent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme correspondants.
 - b) un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

- b) ~~les titres gouvernementaux précisés dans l'article A-709 ci-après;~~
- e) ~~une lettre de garantie couvrant les options de vente, une lettre de garantie en la forme prescrite par la Société, délivrée par un dépositaire agréé. Cette lettre stipule qu'elle est déposée afin de servir de garantie à des positions d'options de vente dans un compte client et qu'elle ne doit pas servir de garantie pour un autre compte maintenu par ce membre compensateur.~~

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

~~La Société n'acceptera qu'une lettre de garantie couvrant des options de vente délivrée par une banque ou une société de fiducie qui est dépositaire agréé et qui satisfait aux exigences de la Bourse de Montréal Inc., occasionnellement modifiées, en tant qu'« institution agréée » ou « contrepartie agréée ».~~

~~Dans le cas des **CONTRATS À TERME**, le membre compensateur peut déposer un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme correspondants.~~ Pour ce qui est des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Société peut imposer à l'occasion et à sa seule appréciation, des exigences de marge sur le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, suivant ce que la Société détermine.

~~Pour les **CONTRATS À TERME**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent s'entend du bien lui-même, lequel est déterminé comme acceptable par la Société.~~

Article A-709 Formes de garantie

Les garanties requises peuvent être déposées auprès de la Société, sous réserve de l'article A-212, sous une ou plusieurs des formes suivantes :

- 1) **Espèces** — Les membres compensateurs peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable, ~~un chèque certifié ou une traite bancaire tiré sur une banque agréée et payable à l'ordre de~~ la Société, ou tous autres fonds jugés acceptables par la Société. Les fonds ainsi déposés peuvent, au besoin, être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. Les intérêts ou les gains respectivement courus ou reçus par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société. Sous réserve du paragraphe A-701 4), la Société ne doit pas utiliser ces fonds comme fonds de roulement.
- 2) **Titres gouvernementaux** — Les membres compensateurs peuvent déposer, de la façon prévue ci-dessous, des bons du Trésor acceptables et certains autres titres gouvernementaux désignés par la Société, qui sont librement négociables et auxquels on attribuera une valeur à un taux réduitaactualisé, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risquesopérations, par rapport à leur valeur au marché ~~pour ce qui est des titres gouvernementaux~~. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la « valeur au marché », telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe, en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de

valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour tout titre gouvernemental accepté par le gouvernement sous forme de garantie, ces titres seront évalués à un montant déterminé par la Société.

Les titres gouvernementaux sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie ~~ou du récépissé de dépôt ou du récépissé de garantie pour contrats à terme délivré par le dépositaire agréé relativement aux titres gouvernementaux~~. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres gouvernementaux avant leur vente ou négociation appartiennent au membre compensateur qui en a effectué le dépôt et ces intérêts seront payés à ce membre compensateur qui a effectué le dépôt par l'émetteur pertinent.

Pour chaque membre compensateur, au moins les deux tiers de la marge requise pour l'ensemble de ses comptes doivent être couverts en espèces, en bons du Trésor acceptés ou une combinaison des deux.

~~Les titres gouvernementaux doivent être déposés par le membre compensateur, chez un dépositaire agréé, en vertu d'accords :~~

- ~~a) permettant à la Société de vendre ces titres ou d'en ordonner la vente sans délai et sans avis préalable, pour le compte du membre compensateur; et~~
- ~~b) selon lesquels le membre compensateur doit payer tous les frais et débours relatifs à la propriété ou à la vente de ces titres et à l'entente conclue avec le dépositaire agréé.~~

3) Titres pouvant être nantis

- a) En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-708 de la présente règle, les membres compensateurs peuvent déposer n'importe quel titre de participation inscrit à la cote ~~de toute~~^{d'une} bourse canadienne dûment reconnue (un tel titre étant appelé « titre pouvant être nanti ») pour satisfaire la marge obligatoire totale. Cette garantie est réputée déposée auprès de la Société ~~soit~~ au moment de l'acceptation par la Société de ~~ces titres~~^{ce titre}, ~~d'un récépissé du dépositaire agréé ou de l'avis reçu du dépositaire agréé sur l'inscription dans ses livres d'une position dans le titre conservé distinctement au nom de la Société.~~
- b) Aucune valeur ne sera attribuée à un titre pouvant être nanti pour chacun des jours où le prix à la fermeture, ou, si le titre n'a pas été transigé à la bourse applicable, le prix à la fermeture le jour précédent, est inférieur à 10 \$ à la bourse applicable.
- c) Les titres pouvant être nantis ainsi déposés seront évalués quotidiennement selon leur valeur au marché et 50 % de cette valeur pourra être utilisée pour satisfaire la marge obligatoire totale de tous les comptes combinés.
- d) Un maximum de 10 % de la marge obligatoire totale pour tous les comptes combinés peut être couvert par un titre pouvant être nanti.

- e) Pour chaque membre compensateur, un maximum de 15 % de la marge obligatoire totale pour tous ses comptes combinés peut être couvert par des titres pouvant être nantis.
 - f) Aucune valeur ne sera attribuée à des titres pouvant être nantis déposés par un membre compensateur si ces titres pouvant être nantis sont émis par une entité du même groupe que ce membre compensateur.
- 4) **Autres formes de dépôt de garantie.** La Société peut de temps à autre accepter d'autres formes de dépôt de garantie, tel qu'elle le décide à sa seule discrétion. La Société peut cesser en tout temps d'accepter une forme de dépôt substitut qu'elle acceptait auparavant. Le cas échéant, la Société doit aviser tous les membres compensateurs qui doivent sans délai substituer les dépôts réfutés par d'autres formes de dépôt acceptées par la Société.

Article A-710 Appel quotidien de marge de capitalisation

La Société fera le suivi des exigences de marge du membre compensateur en fonction de leur rapport avec son capital. Dans le cas où le ratio des exigences de marge sur le capital excède 100 %, un montant supplémentaire de marge équivalent au montant qui excède le ratio de 100 % sera exigé du membre compensateur sous la forme de marge acceptable en vertu de l'article A-709.

RÈGLE A-8 RÈGLEMENT QUOTIDIEN

Article A-801 Sommaire quotidien des règlements

- 1) Chaque jour ouvrable, la Société produit pour chacun de ses membres compensateurs ~~le un relevé~~ ~~(un « sommaire quotidien des règlements »)~~, dont les points saillants s'établissent comme suit :
 - a) le débit et le crédit de prime relatifs à chaque compte paraissant aux rapports d'activité consolidés;
 - b) les gains et pertes nets pour chaque compte, indiqués dans les rapports d'activité consolidés;
 - c) le règlement net pour les positions d'options levées ou assignées réglées au comptant;
 - d) le paiement net des montants de règlement provenant d'un IMHC;
 - e) le débit et le crédit que la Société établit comme nécessaires par suite de tout rajustement que le membre compensateur lui a communiqué;
 - f) la marge nette exigible pour chaque compte paraissant dans un relevé (le « relevé quotidien des marges »);
 - g) le total des marges en dépôt auprès de la Société;
 - h) le montant net du chèque dû à la Société ou dont celle-ci est redevable.

- 2) Il est précisé, pour plus de certitude, que sous réserve de toute règle qui interdit expressément la compensation, chaque jour ouvrable ~~à l'heure limite de compensation applicable~~ :
 - a) la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre compensateur ce jour ouvrable-là, sauf les paiements dus à un membre compensateur qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de tous les paiements que le membre compensateur doit ce jour-là, sauf les paiements dus par un membre compensateur qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de façon qu'un montant net soit payable à ce membre compensateur ou par ce dernier à l'heure de règlement;
 - b) sous réserve du paragraphe ~~A-704 2D-606-10~~, la Société a le droit de compenser ~~tous~~ les obligations de marge que doit paiements dus à un membre compensateur à l'égard d'un produit ce jour ouvrable-là contre la marge excédentaire remise par ce membre compensateur et disponible à l'égard d'un autre produit ce jour ouvrable-là, de façon que la marge d'un montant net doit être remise par le membre compensateur ce jour ouvrable-là ou un montant net soit disponible à des fins de retrait par ce membre compensateur ce jour ouvrable-là aux termes de l'article A-704.
 - c) à l'égard du règlement livraison contre paiement de titres acceptables (autres qu'une action ou qu'un autre titre de participation qui est un bien sous-jacent d'une option en bourse ou d'un IMHC qui est une option) sont réglés par l'entremise d'un dépositaire

officiel de titres, ~~sous réserve du paragraphe D-606 10), la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre compensateur ce jour ouvrable-là,~~ notamment toute obligation de paiement reportée exigible et payable, de tous les paiements que le membre compensateur doit ce jour ouvrable-là ~~qui sont réglés par l'entremise de ce même dépositaire officiel de titres,~~ notamment toute obligation de paiement reportée exigible et payable, de façon qu'une exigence de paiement net contre livraison soit payable à ce membre compensateur ou par ce dernier à des fins de règlement auprès de ce dépositaire officiel de titres à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée;

d) à l'égard du règlement livraison contre paiement de titres acceptables (autres qu'une action ou qu'un autre titre de participation qui est un bien sous-jacent d'une option en bourse ou d'un IMHC qui est une option) par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, e) — sous réserve du paragraphe D-606 10), la Société a le droit de compenser toutes les obligations de règlement pour le même numéro CUSIP/ISIN d'un titre acceptable dues à un membre compensateur ce jour ouvrable-là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de toutes les obligations de règlement à l'égard de ce titre acceptable que le membre compensateur doit ce jour ouvrable-là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de façon qu'une exigence de livraison nette à l'égard de ce titre acceptable soit due à ce membre compensateur ou par ce dernier à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée;

3) Par dérogation à l'alinéa A-801 2) c), au délai du cycle de compensation du matin à chaque jour ouvrable, la Société doit compenser toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues à un membre compensateur de toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues par un membre compensateur, de sorte qu'une exigence de paiement contre livraison net du matin sera payable à ce membre compensateur ou par ce membre compensateur au délai de règlement livraison contre paiement net du matin; étant entendu, toutefois, que si l'exigence de paiement contre livraison net du matin payable par un membre compensateur est supérieure au montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC, ce membre compensateur sera tenu de disposer de liquidités dans son compte en espèces auprès du dépositaire officiel de titres correspondant au montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC uniquement.

4) Par dérogation aux alinéas A-801 2) c) et A-801 2) d), au délai du cycle de compensation de l'après-midi à chaque jour ouvrable, la Société doit i) compenser toutes les exigences de livraison en attente dues à un membre compensateur de toutes les exigences de livraison en attente dues par un membre compensateur à l'égard de chaque titre acceptable, de sorte qu'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi à l'égard de ce titre acceptable soit livrée à ce membre compensateur ou par ce membre compensateur avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée; et ii) compenser toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues à un membre compensateur de toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues par un membre compensateur, de sorte qu'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi soit payable à ce membre compensateur ou par ce membre compensateur avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée.

d) — sous réserve du paragraphe A-704 2), la Société a le droit de compenser les obligations de marge que doit un membre compensateur à l'égard d'un produit ce jour ouvrable-là contre la marge excédentaire remise par ce membre compensateur et disponible à l'égard d'un autre produit ce jour ouvrable-là, de façon que la marge d'un montant net doit être

~~remise par le membre compensateur ce jour ouvrable là ou un montant net soit disponible à des fins de retrait par ce membre compensateur ce jour ouvrable là aux termes de l'article A-704.~~

Article A-802 Règlement quotidien

- 1) Au plus tard à l'heure de règlement du jour ouvrable que la Banque du Canada a déterminé être un jour de règlement, chaque membre compensateur est tenu de verser à la Société, ~~en espèces~~ ~~applicable à l'opération~~, par transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion, le montant en espèces de tout règlement quotidien net dans un compte payable à la Société, tel que l'indique ~~le~~ ~~un~~ ~~relevé~~ ~~(le «~~ sommaire quotidien des ~~règlements~~ ~~règlements~~ ~~»)~~ (malgré toute erreur figurant au relevé).
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu le sommaire quotidien des règlements, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de tout règlement quotidien net de manière à effectuer le règlement avant l'heure de règlement chaque jour ouvrable.
- 3) À condition que toutes les conditions suspensives applicables aient été respectées, une heure après l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, la Société est tenue de verser dans le compte du membre compensateur le montant de tout règlement quotidien net qu'elle lui doit, conformément au sommaire quotidien des règlements pour ce compte ce jour-là. La Société peut payer le membre compensateur par chèque non certifié ou transfert électronique de fonds pour le montant du règlement quotidien net.
- 4) Lorsque les banques d'une ville où la Société a un bureau sont fermées un jour ouvrable, le règlement sera néanmoins effectué par voie de transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion lors de ce jour ouvrable s'il a été déterminé comme étant un jour de règlement par la Banque du Canada.
- 5) Si la Société ne dispose pas des liquidités suffisantes afin de payer tous les montants de règlement quotidien net qu'elle doit aux membres compensateurs à un jour ouvrable donné, la Société ne paiera pas un montant proportionnel à ces membres compensateurs et cet événement constituera un défaut de paiement déclenché aux termes de l'alinéa A-409 5)a) à l'égard des membres compensateurs visés.

Article A-803 Règlement matériel

Lorsque la Société effectuera le transfert de titres acceptables (autres qu'une action ou qu'un autre titre de participation qui est un bien sous-jacent d'une option en bourse ou d'un IMHC qui est une option) par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, la Société sera ~~uniquement~~ ~~seule~~ responsable de la communication des exigences de livraison nettes, des exigences de livraison brutes et des exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en des obligations de livrer des titres acceptables brutes à ce dépositaire officiel de titres et n'aura aucune responsabilité quant au remplacement des titres acceptables dans le cas où le membre compensateur omettrait de s'acquitter de l'obligation de livraison matérielle précisée. La Société aura toutefois la responsabilité de cautionner les montants de règlement dérivés du processus de livraison matérielle jusqu'au moment où une confirmation de DOT est délivrée, et il est précisé, pour plus de certitude, qu'elle n'a aucune responsabilité à l'égard de

ces montants de règlement à tout moment après la délivrance de cette confirmation de DOT à l'égard de ces montants de règlement. Une « confirmation de DOT » désigne, à l'égard des directivesinstructions de règlement relatives à une exigence de livraison nette, à une exigence de livraison brute ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptablesbrute, selon le cas, une confirmation délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte de titres d'un membre compensateur qui est fournisseur de titres auprès de ce dépositaire officiel de titres a été débité de titres acceptables conformément à ces directivesinstructions de règlement; et à l'égard des directivesinstructions de règlement relatives à une exigence de paiement net contre livraison, à une exigence de paiement brut contre livraison ou à une exigence de paiement ~~brut~~ contre livraison net du matin consistant en une obligation de payer contre la livraison de titres acceptables, selon le cas, une confirmation délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte en espèces du membre compensateur concerné auprès de ce dépositaire officiel de titres a été débité conformément à ces directivesinstructions de règlement.

Article A-804 Défauts de livraison et livraisons partielles

- 1) Si un membre compensateur qui est fournisseur de titres ne remet pas des titres acceptables (autres qu'une action ou un autre titre de participation qui est un bien sous-jacent d'une option en bourse ou d'un IMHC qui est une option) en vertu d'une exigence de livraison nette, d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou d'une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi comme il est tenu de le faire aux termes des présentes règles, ou ne remet que partiellement les titres acceptables qu'il est tenu de livrer aux termes des présentes règles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (dans ~~tous les chaque~~ cas, un « défaut de livraison »), l'obligation de paiement réciproque de la Société en faveur de ce membre compensateur est réduite en conséquence. Il est entendu qu'un défaut de livraison aux termes des présentes ne constituera pas un manquement aux règles aux termes de l'alinéa A-1A04 3)a) ni un événement constituant en soi un motif raisonnable pour que la Société établisse qu'un membre compensateur est un membre compensateur non conforme. La quantité de titres acceptables qui n'a pas été livrée constitue une obligation de livraison mobile du membre compensateur défaillant aux fins du calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit conformément à l'alinéa A-801 2) ~~de~~, et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que la quantité de titres acceptables exigible ait été livrée intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté de la Société devient exigible et payable. Malgré ce qui précède, un défaut de livraison ~~ou une livraison partielle~~ ne sera pas reporté au-delà de la date de maturitéd'échéance du titre acceptable pertinent. À la date de maturité du titre acceptable pertinent, l'obligation de livraison mobile du
- ~~2) En conséquence directe du fait qu'un membre compensateur qui est fournisseur de titres sera convertie en omet de livrer ou livre partiellement des titres acceptables aux termes d'une exigence de livraison nette, la Société imposera un défaut de livraison ou une obligation de règlement en espèces à la valeur du principal à la maturité du titre acceptable, laquelle sera compensée de l'obligation de paiement reportée de la Société. Il est entendu que, la valeur de tout revenu du coupon payable à l'égard d'un titre acceptable faisant l'objet d'une obligation de livraison mobile et la valeur de tout revenu du coupon final payable à la date d'échéance du titre acceptable pertinent devra être payée par le fournisseur de titres à la Société.~~

- 2) En conséquence directe du défaut de livraison d'un membre compensateur, la Société ne livrera pas ou livrera partiellement livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au prorata, conformément au manuel des opérations, entre les membres compensateurs qui sont receveurs de titres à l'égard de ces titres acceptables ce jour ouvrable-là. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute, la Société ne livrera pas ou livrera partiellement la imposera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée. L'exigence de paiement net contre livraison réciproque, l'exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de paiement contre la livraison de titres acceptables réciproque ou l'exigence de paiement brut contre livraison réciproque, selon le cas, de ces receveurs de titres en faveur de la Société sera réduite en conséquence et la quantité de titres acceptables qui n'ont pas été livrés constitue une obligation de livraison mobile de la Société aux fins du calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit, et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que la quantité de titres acceptables exigibles ait été livrée intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté du receveur de titres devient exigible et payable. Malgré ce qui précède, à la date de maturité du titre acceptable pertinent, l'obligation de livraison mobile de la Société sera convertie en une obligation de règlement en espèces à la valeur du principal à la maturité du titre acceptable, laquelle sera compensée de l'obligation de paiement reportée du receveur de titres. Il est entendu que, la valeur de tout revenu du coupon payable à l'égard d'un titre acceptable faisant l'objet d'une obligation de livraison mobile et la valeur de tout revenu du coupon final payable à la date d'échéance du titre acceptable pertinent devra être payée par la Société au receveur de titres.
- 3) Malgré toute autre disposition du présent article A-804, la Société peut, à son gré et devra, à la demande formelle d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison tel qu'énoncé au paragraphe A-804 2), sa discrétion exclusive, mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe A-804 1) et au paragraphe A-804 2) et), effectuer une opération d'achat conformément au paragraphe A-804 4) en plus d'ou exercer tout autre recours aux termes des règles.
- 4) À la résiliation dul'exercice de son droit de mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu aux paragraphes A-804 1) 2) et 32), la Société devra peut, à sa discrétion exclusive, respecter son exigences-exigences de livraison nette, son obligation de livrer des titres acceptables contre une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de paiement du membre compensateur ou son exigences-exigences de livraison brute (dans tous les cas, l'« exigence de livraison correspondante de la CDCC »), selon le cas, aux receveurs de titres à l'égard de ces titres acceptables, malgré tout défaut de livraison par un fournisseur de titres, en achetant la quantité manquante de ces titres acceptables sur le marché libre aux conditions que la Société juge raisonnables sur le plan commercial dans les circonstances. La différence entre le prix payé par la Société pour acheter la quantité manquante sur le marché libre (y compris les coûts connexes engagés) et le prix d'achat (ou le prix de rachat, selon le cas) de la ou des opérations visées est imputée au fournisseur de titres qui était responsable d'un défaut de livraison de ces titres acceptables.
- 5) Si la Société n'est pas en mesure de respecter son exigence de livraison correspondante de la CDCC au(x) receveur(s) de titres ses exigences de livraison nette ou ses exigences de livraison brute, selon le cas, aux receveurs de titres de ces titres acceptables conformément au paragraphe A-804 4) parce qu'ils ne sont pas disponibles sur le marché libre ou si la Société

détermine, à sa discrétion exclusive, compte tenu de la taille et de la nature du défaut de livraison, de la situation du marché qui prévaut alors, des répercussions possibles sur le marché de l'achat de la quantité manquante sur le marché libre et des coûts connexes, et des autres circonstances que la Société détermine, à sa discrétion exclusive, comme pertinentes, que cette opération d'achat ne serait pas dans l'intérêt véritable de la Société, des autres membres compensateurs ou du grand public, la Société omettra de respecter ~~son exigences~~ ~~exigences~~ de livraison correspondante de la CDCC à ce(s) receveur(s) de titres et convertira le défaut ~~nette ou ses exigences~~ de livraison concerné en une obligation de règlement en espèces à la juste valeur marchande du titre acceptable, déterminée de façon commercialement raisonnable par la Société, compensée de l'obligation de paiement reportée du ou des receveur(s) de titres concerné(s). Ce montant de règlement en espèces sera établi par la Société cinq jours ouvrables après la résiliation du mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe A-804 3) et sera immédiatement crédité (ou imputé ~~brute, selon le cas) par la Société au(x) receveur(s) de titres concerné(s) et simultanément imputé (ou crédité, selon le, ~~aux receveurs de titres à l'égard des titres acceptables, auquel cas) par la Société au fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison. Un défaut par le fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison, ou par le(s) receveur(s) de titres concerné(s)~~ l'exigence de paiement net contre livraison correspondante ou l'exigence de paiement brut contre livraison correspondante, selon le cas, de payer ce montant de règlement en espèces à des receveurs de titres sera réduite en conséquence. Tous les coûts directs (étant précisés, pour plus de sûreté, que ces coûts ne comprennent pas les coûts indirects ou consécutifs) engagés par ces receveurs de titres par suite du défaut de livraison par la Société sont sans tarder évalués et signifiés à la Société qui remboursera ces coûts directs à ces receveurs de titres et les imputera au fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison. Un défaut par le fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison de rembourser la Société constituera un défaut de paiement, sur la base duquel la Société pourra décider que le membre compensateur est un membre compensateur non conforme et prendre les mesures et recours prévus aux présentes règles à l'encontre de celui-ci.~~

Article A-805 Paiement final et irrévocable

Lorsque le règlement d'une obligation de paiement d'un membre compensateur ou de la Société est fait par une opération de crédit ou de débit à un compte tel que prévu à l'article A-802 ou par une opération de crédit ou de débit à un compte tel que prévu à l'article A-803, le règlement de cette obligation de paiement du membre compensateur ou de la Société sera final et irrévocable.

Article A-806 Défauts de paiement contre livraison ou paiements partiel contre livraison

- 1) Si un membre compensateur n'a pas les fonds suffisants dans son compte d'espèces chez le dépositaire officiel de titres pour respecter son obligation de paiement contre livraison aux termes du paragraphe A-801 3), ou ne règle que partiellement cette obligation de paiement contre livraison (dans chaque cas, un « défaut de paiement contre livraison ») au délai de règlement livraison contre paiement net du matin, la Société imposera une amende et pourra déterminer que le membre compensateur est non conforme, en vertu de la section 6 du manuel des opérations. De plus, le Conseil peut prendre les mesures disciplinaires énoncées à la Règle A-5 contre le membre compensateur non conforme.

- 2) Si un membre compensateur n'a pas les fonds suffisants dans son compte d'espèces chez le dépositaire officiel de titres pour respecter son exigence de livraison contre paiement net de l'après-midi aux termes de l'alinéa A-801 4) ii) ou toute exigence de paiement brut contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée ou ne règle que partiellement son obligation de paiement contre livraison (aussi, dans chaque cas, un défaut de paiement contre livraison), le membre compensateur sera réputé être non conforme en vertu de la section 6 du manuel des opérations et le Conseil peut prendre les mesures disciplinaires énoncées à la Règle A-5 contre le membre compensateur non conforme.

- 3) Si la Société n'a pas les fonds suffisants dans son compte d'espèces chez le dépositaire officiel de titres pour respecter toutes ses exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi aux termes de l'alinéa A-804 4)ii) et toutes ses exigences de paiement contre livraison brut en faveur des membres compensateurs avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, elle ne respectera pas ses obligations de paiement contre livraison au dépositaire officiel de titres, proportionnellement entre ses membres compensateurs et cet événement constituera un défaut de paiement déclenché aux termes de l'alinéa A-409 5) a) à l'égard des membres compensateurs visés.

RÈGLE A-9 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

Article A-901 Application

La présente règle A-9 s'applique aux opérations dont le bien sous-jacent est un produit relié aux actions.

Article A-902 Rajustements des modalités

1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, une division d'actions, une division d'unités de fiducie, un regroupement d'actions, un regroupement d'unités de fiducie, une émission de droits de souscription, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un bien sous-jacent, le nombre d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation, négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.

2) Sous réserve du paragraphe 10) du présent article A-902, tous les rajustements sont apportés par un comité (le « comité des rajustements ») conformément au présent article A-902. Le comité des rajustements décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les membres compensateurs et la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres compensateurs, des bourses et des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant juridiction sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article A-902 demeure à son entière discrétion, est définitive, lie tous les membres compensateurs et ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision des organismes de réglementation ayant juridiction sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes.

3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent ou de dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins de 0,15 \$ par action.

4) i) En règle générale, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque instrument dérivé portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du

même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises pour chaque action du bien sous-jacent. Dans le cas d'options et d'instruments similaires, le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation ou le multiplicateur (tel que défini ci-dessous) restent les mêmes.

- ii) En règle générale, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions ou un événement semblable relativement à des options et des instruments semblables donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et, inversement, lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'actions ou d'un événement semblable, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est augmenté proportionnellement. Lorsque le prix de levée d'une option ou d'un instrument semblable est réduit ou augmenté conformément au présent paragraphe 4), la quotité de négociation ou le multiplicateur (tel que défini ci-dessous) doivent être augmentés ou réduits proportionnellement, selon le cas.
 - iii) En règle générale, pour toutes opérations autres que des options et des instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque instrument dérivé couvrant le bien sous-jacent doit être augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises par rapport à chaque action du bien sous-jacent.
 - iv) En règle générale, pour toutes opérations autres que des options et des instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, la quotité de négociation doit être augmentée proportionnellement et, inversement, lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'actions ou d'un événement semblable, la quotité de négociation doit être réduite proportionnellement.
 - v) Pour les fins de la règle A-9, le terme « multiplicateur » est défini comme suit :
« multiplicateur » - à l'égard de toute série de contrats à terme et d'options dont le règlement est effectué en espèces, s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat portant sur des instruments dérivés.
- 5) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'un dividende ordinaire ou une distribution ordinaire en vertu du paragraphe 3) du présent article A-902 et autre qu'un dividende ou une distribution pour lesquels des rajustements sont prévus du paragraphe 4) du présent article A-902, et pour lesquels le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :

aux options et aux instruments semblables :

- i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;
- ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à toutes les autres opérations pour lesquelles un prix de levée n'est pas disponible :

la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

- 6) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux paragraphes précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés touchés par cet événement.
- 7) En règle générale, les rajustements apportés aux opérations en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, la Société considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.
- 8) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 7) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites au paragraphe 2) du présent article A-902, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.
- 9) Le comité des rajustements est composé de deux représentants désignés de chaque bourse qui dresse la liste des instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant de la Société. Le quorum nécessaire pour adopter une résolution à une réunion du comité des rajustements est constitué d'un représentant de chaque bourse qui dresse la liste des instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant de la Société. Le vote de la majorité des membres du comité qui sont présents à une réunion doit constituer la décision du comité des rajustements. Le comité des rajustements peut mener ses affaires par le biais de moyens téléphoniques, électroniques ou d'autres moyens de communication qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion. Malgré les dispositions du présent paragraphe, un représentant de la Société ou d'une bourse peut désigner un autre représentant de la Société ou de cette bourse, respectivement, pour siéger en son nom au comité des rajustements. Dans l'éventualité d'une telle désignation, aux fins de cette réunion, la personne désignée jouit des mêmes droits et pouvoirs en vertu du présent article A-902 que la

personne qui l'a désignée. La Société ou l'une ou l'autre des bourses ne peut désigner, pour siéger au comité des rajustements, une personne qui, à la connaissance de l'organisme d'autoréglementation qui l'a désignée, a une position acheteur ou vendeur sur des instruments dérivés pour lesquels le comité des rajustements doit prendre une décision. Comme il est précisé dans les règlements de la Société, le comité des rajustements doit se composer en majorité de résidents canadiens.

- 10) Dans l'éventualité où le comité des rajustements n'est pas en mesure de déterminer s'il faut apporter ou non des rajustements dans un cas particulier, la question doit être soumise au Conseil qui prendra une décision.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

1) i) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces (quelque soit leur taille) déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 3). Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui ne sont pas déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces » s'ils excèdent le seuil de 0.15\$ par action.

ii) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont le montant total n'excède pas 10 % du nombre d'actions en circulation du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date de déclaration, et que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou « dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 3).

iii) Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 0,15 \$ par action, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces ».

iv) Les dividendes ou distributions en actions, en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 10 % du nombre d'actions du bien sous-jacent, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'actions », ou des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'unités de fiducie ».

Néanmoins, le comité des rajustements déterminera, à sa seule discrétion, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « dividendes ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales » ou si ce sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits, indépendamment du seuil de 0,15 \$ par action - applicable aux « dividendes spéciaux ou distributions spéciales ».

2) i) Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le bien sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du bien sous-jacent ou qu'ils soient rachetés, le comité des rajustements doit déterminer s'il convient d'apporter des rajustements.

ii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un bien sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du bien sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des opérations en cours sont normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.

iii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte de changements dans la structure du capital d'un émetteur lorsque les biens sous-jacents en circulation détenus par le public (autres que les actions détenues par les dissidents) ne sont pas échangés contre d'autres titres, des espèces ou d'autres biens. Par exemple, des rajustements ne sont pas apportés simplement pour tenir compte de l'émission (sauf lorsqu'il s'agit d'une distribution faite relativement à un bien sous-jacent) de nouveaux titres d'emprunt, actions, unités de fiducie, options, bons de souscription ou autres titres convertibles en un bien sous-jacent ou donnant le droit d'acheter le bien sous-jacent, ou pour tenir compte du refinancement de la dette en cours de l'émetteur, du rachat, par l'émetteur, de moins de la totalité des biens sous-jacents en circulation ou de la vente, par l'émetteur, d'importantes immobilisations.

iv) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces, comme dans le cas d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable, les modalités des options ou d'autres instruments semblables en cours sont rajustées de façon à ce qu'il y ait, à la levée, livraison d'un montant en espèces équivalent, par action, au prix de conversion. Par suite de ces rajustements, la valeur de toutes les options ou des autres instruments semblables en jeu en circulation devient fixe et toutes les options ou autres instruments semblables à parité et hors-jeu perdent toute valeur.

v) Dans le cas d'une scission d'actifs ou d'un événement similaire par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui résulte dans la distribution d'un bien, les instruments dérivés doivent être ajustés de manière à refléter la distribution. La valeur du bien distribué doit être reflétée dans le livrable.

vi) Dans le cas d'une réorganisation ou d'une opération semblable effectuée par l'émetteur d'un bien sous-jacent et donnant automatiquement lieu à un échange, à raison d'une action pour une action, du bien sous-jacent contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de l'émetteur ou de la nouvelle société créée par l'opération, les modalités des opérations portant sur le bien sous-jacent en question sont normalement rajustées de façon à ce qu'il y ait, à la levée, livraison d'un nombre équivalent d'actions de cette autre catégorie ou de la nouvelle société. Étant donné que l'échange des actions ne se fait généralement que par un simple jeu d'écritures dans les registres de l'émetteur ou de la nouvelle société, selon le cas, et que les actions ne sont généralement pas échangées physiquement, les actions à livrer comprennent normalement des certificats immatriculés au recto comme étant des actions de la première catégorie de l'émetteur initial, mais qui, par suite de l'opération, représentent des actions de l'autre catégorie ou de la nouvelle société, selon le cas.

vii) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en entier ou pour partie en titres de créance et/ou en actions privilégiées, tel que lors d'une fusion, et que l'intérêt ou les dividendes sur de tels titres ou actions privilégiées sont payables en unités additionnelles, les contrats d'options en circulation qui ont été ajustés pour la livraison de tels titres ou actions privilégiées seront eux-mêmes ajustés pour tenir compte de la livraison des unités additionnelles. L'ajustement a lieu le jour de la date ex-dividende de chaque paiement d'intérêt ou de dividendes.

viii) En règle générale, malgré l'interprétation et politique (1) du présent article A-902, une distribution de gains en capital à court terme et à long terme par l'émetteur de parts indicielles si cette distribution est supérieure ou égale à 0,15 \$ par parts indicielles, ne sera pas réputée être « un dividende ou une distribution ordinaire » au sens du paragraphe A-902 3). Tout rajustement des termes de l'option sur des parts indicielles pour une telle distribution doit être effectué conformément au paragraphe A-902 6), à moins que le comité des rajustements juge, sur une base de cas par cas, qu'il ne doit pas rajuster une distribution dans un tel cas.

CHAPITRE B — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

RÈGLE B-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR OPTIONS

Les dispositions du présent chapitre B ne s'appliquent qu'aux opérations boursières qui portent sur des contrats d'options émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'options aux termes de l'alinéa A-601 2) a).

Article B-101 Responsabilité des membres compensateurs à l'égard des opérations boursières

Chaque membre compensateur est chargé de veiller à la compensation de ses propres opérations boursières de même que de celles qui sont effectuées en son nom par chaque membre ou non-membre de la bourse avec lequel il a conclu une entente aux fins de la compensation de ses opérations; un exemplaire de chacune de ces ententes doit être fourni sur demande à la Société.

Article B-102 Tenue des comptes

- 1) Chaque membre compensateur doit établir et maintenir les comptes suivants auprès de la Société :
 - a) un ou plusieurs comptes-firme réservés aux opérations de firme du membre compensateur;
 - b) un compte distinct pour chaque teneur de marché employé ou commandité par le membre compensateur;
 - c) un ou plusieurs comptes-clients réservés aux opérations de ses clients, si le membre compensateur négocie des options avec le public.

Article B-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre compensateur convient de ce qui suit :

- 1) À l'égard d'un compte-firme :
 - a) la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang relativement à l'ensemble des positions acheteur, positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges, et autres dépôts de garantie relatifs à ce compte servant à garantir toutes les obligations du membre compensateur envers elle;
 - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec tous les achats initiaux et achats liquidatifs portant sur une même série d'options effectués dans ce compte, que les opérations soient libellées ou non dans la même monnaie;

- c) la Société peut liquider les positions acheteur et les positions vendeur au compte et en utiliser le produit, en tout temps, en règlement des obligations du membre compensateur à son endroit, sans l'en aviser au préalable.
- 2) Chaque membre compensateur est responsable de toutes les obligations qu'il a envers la Société relativement à chaque compte ouvert par lui ou en son nom.
- 3) La Société affectera les montants imputés au crédit des comptes d'un membre compensateur au règlement de toute somme que le membre compensateur doit à cette dernière, sous réserve des dispositions de l'article B-109.
- 4) Chaque compte de teneur de marché ne doit servir qu'aux opérations boursières du teneur de marché au nom duquel il est établi.
- 5) Chaque teneur de marché doit conclure avec le membre compensateur une convention devant stipuler qu'ils ont convenu de ce qui suit :
 - a) la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang relativement à l'ensemble des positions acheteur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges, et autres dépôts de garantie relatifs à ce compte de teneur de marché à titre de garantie par rapport aux obligations du membre compensateur envers la Société à l'égard de toutes les opérations boursières passées à ce compte, de toutes les positions vendeur qui s'y trouvent et de tous les avis de levée qui lui sont assignés;
 - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec tous les achats initiaux et achats liquidatifs portant sur une même série d'options effectués dans ce compte que les opérations soient libellées ou non dans la même monnaie;
 - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit en tout temps, en règlement des obligations du membre compensateur envers elle à l'égard de toutes les opérations boursières effectuées dans ce compte, des positions vendeur qui y sont maintenues et des avis de levée assignés relativement à celui-ci, et ce, sans préavis au teneur de marché ni au membre compensateur.
- 6) Malgré le paragraphe A-701 3), à l'égard d'un compte-client :
 - a) la Société ne détient aucune sûreté ni aucune hypothèque sur les positions acheteur d'une ou plusieurs options dans un compte-client, mais conserve toujours la sûreté et l'hypothèque de premier rang prévues aux règles relativement à tout autre dépôt de garantie auprès d'elle à l'égard d'un tel compte;
 - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec tous les achats initiaux et achats liquidatifs portant sur une même série d'options effectués dans ce compte, que les opérations soient libellées ou non dans la même monnaie;
 - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit, en tout temps, en règlement des obligations du membre compensateur envers elle à l'égard de toutes les opérations effectuées dans ce compte, sans préavis au(x) client(s) ni au membre compensateur.

Article B-104 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres compensateurs.

Toutes les opérations sur options soumises à la Société sont inscrites au nom du membre compensateur. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres compensateurs qui prennent part à l'opération.

Chaque membre compensateur se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre compensateur. La Société est obligée envers le membre compensateur conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre compensateur se tourne uniquement vers le membre compensateur pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Article B-105 Obligations des membres compensateurs en tant qu'acheteurs

Le membre compensateur qui est responsable d'un achat initial ou d'un achat liquidatif est tenu de verser à la Société le montant de la prime convenue aux fins de cette opération. Ce paiement doit être effectué conformément aux règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question.

Article B-106 Obligations de la Société

Sous réserve des conditions énoncées à l'article B-108, une opération boursière est réputée avoir été acceptée par la Société au moment où la Société reçoit l'information de négociation relative à cette opération boursière de la bourse. Malgré ce qui précède, la Société peut rejeter une opération boursière qui lui est soumise pour compensation par un membre compensateur non conforme. Sur acceptation d'une opération boursière par la Société, les droits des membres compensateurs à l'égard de l'opération ne peuvent être exercés que contre la Société et celle-ci est responsable envers les membres compensateurs conformément aux stipulations des présentes règles. Une fois qu'une opération boursière est acceptée, la Société a les obligations suivantes :

- a) dans le cas d'un achat initial, la Société est tenue d'émettre, en faveur du membre compensateur qui effectue l'achat, les options achetées à la suite de l'opération;
- b) dans le cas d'un achat liquidatif, la Société est tenue de déduire de la position vendeur du membre compensateur qui effectue l'achat dans la série d'options dans le compte où s'est effectuée l'opération, le nombre d'options achetées à la suite de l'opération;

- c) dans le cas d'une vente initiale ou liquidative, la Société est tenue de verser au membre compensateur qui effectue la vente, au moment et de la manière prévus aux règles, le montant de la prime convenu à l'égard de l'opération.

Article B-107 Émission d'options

- 1) La Société est l'émettrice de toutes les options achetées au cours d'opérations boursières. Sous réserve des stipulations de l'article B-108 de la présente règle, la Société est tenue d'émettre une option pour chaque achat initial dès l'acceptation de cette opération par la Société aux termes de l'article B-106.
- 2) L'option doit comporter les droits et obligations prévus à l'article B-110 ci-après et doit également préciser les conditions variables convenues entre le membre compensateur acheteur et le membre compensateur vendeur de la Société, telles qu'elles sont énoncées dans le rapport d'opération qu'ils ont soumis à la bourse qui effectue l'opération boursière et qui la retransmet à la Société. Dans le cas où il y aurait divergence entre le rapport de d'opération soumis à la bourse et celui qui est soumis à la Société, le dernier aura préséance dans les relations entre le membre compensateur et la Société.

Article B-108 Relevé de la bourse

- 1) L'acceptation de chaque opération boursière et l'émission de chaque option par la Société, conformément aux articles B-106 et B-107, sont conditionnelles à ce que la bourse où s'effectue l'opération ait soumis à la Société un rapport contenant les informations suivantes relatives à l'opération fournies par le membre compensateur acheteur et le membre compensateur vendeur de la Société :
 - a) l'identité des membres compensateurs acheteur et vendeur;
 - b) la classe et la série d'options;
 - c) le montant de la prime par quotité de négociation;
 - d) le nombre de contrats;
 - e) pour une opération dans le compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) toute information supplémentaire requise par la Société.

Dans le cas où une opération boursière serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer sans tarder, verbalement ou par écrit, le membre compensateur acheteur de la Société, ainsi que tous les membres compensateurs vendeurs de la Société qui sont parties à l'opération.

- 2) a) Une opération liquidative portée à un compte-client qui a été déclarée à la Société à un moment où ses registres n'indiquaient aucune position en cours correspondante dans ce compte est, à toutes les fins des présentes règles, réputée une opération initiale dans la mesure où le

nombre de contrats mentionnés à l'alinéa 1) d) du présent article B-108 excède le nombre de contrats, s'il en est, à l'égard desquels une position en cours existe.

- b) La Société avise promptement le membre compensateur concerné de toute modification, à la totalité ou à une partie d'une opération liquidative, en vue de la transformer en une opération initiale aux termes de l'alinéa 2) a) du présent article B-108.
- 3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'une bourse lui a soumis en retard l'information décrite au paragraphe 1) du présent article B-108.

Article B-109 Paiement à la Société

- 1) Chaque jour ouvrable suivant immédiatement l'acceptation d'une opération boursière, le membre compensateur qui est acheteur doit verser à la Société au plus tard à l'heure de règlement ce jour ouvrable-là, tous les montants qui sont dus à la Société dans le compte où s'effectue cette opération boursière. Si la Société n'a pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société a le droit de liquider des positions dans ce compte et d'en affecter le produit au paiement de tous les montants dus par le membre compensateur en cause ou d'utiliser les dépôts de garantie du membre compensateur, étant entendu que la Société ne peut utiliser les dépôts de garantie relatifs à un compte-client au paiement d'un montant dû à l'égard de positions d'un compte autre que ce compte-client, et de plus que la Société ne peut utiliser les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché au paiement d'un montant dû à l'égard de positions d'un compte autre que ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société peut utiliser les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement pour compenser tous les montants dus par le membre compensateur à l'égard de l'opération boursière en cause peu importe le compte auquel elle est destinée. Si les dépôts de garantie (le cas échéant) du membre compensateur ne sont pas suffisants pour régler au complet la prime liée à cette opération boursière, la position acheteur qui résulte sera assortie d'un privilège, d'une sûreté et d'une hypothèque en faveur de la Société; celle-ci pourra liquider la position ou lever cette position acheteur et affecter le produit qu'elle en tirera en règlement des obligations du membre compensateur envers elle à l'égard de cette position.
- 2) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre compensateur non conforme, conformément aux dispositions de la section 7 du manuel des opérations. De plus, le Conseil pourra prendre les mesures disciplinaires prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre compensateur non conforme.

Article B-110 Obligations et droits généraux des membres compensateurs

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la présente règle B-1 et jusqu'à l'expiration de l'option, acheter à la Société, au prix de levée global, la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux présentes règles et aux règlements, règles et politiques de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.

- 2) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, de livrer la quotité de négociation représentée par l'option, moyennant paiement du prix de levée global, le tout conformément aux présentes règles et aux règlements, règles et politiques de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la présente règle B-1 et jusqu'à l'expiration de l'option, vendre à la Société, au prix de levée global, la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux présentes règles et aux règlements, règles et politiques de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.
- 4) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, de payer le prix de levée global sur livraison de la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux présentes règles et aux règlements, règles et politiques de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.

Article B-111 Modalités des options

- 1) La date d'échéance et le prix de levée des options de chaque série sont fixés par la bourse où elles se négocient en vertu d'une entente avec la Société, au moment de l'admission à la cote de la série d'options par la bourse. Aucune série d'options ne devient admissible à la cote sans le consentement de la Société.
- 2) La quotité de négociation pour chaque série d'options est fixée par la Société et la bourse où l'option est négociée avant même que la série ne soit admise à la cote.
- 3) La quotité de négociation et le prix de levée initialement fixés pour une série d'options peuvent être rajustés conformément à l'article A-902.
- 4) Les dispositions applicables des présentes règles, y compris les sûretés à l'égard d'options accordés à la Société ainsi que les droits de liquidation de celle-ci qui y sont prévus, font partie des conditions propres à chaque contrat d'option émis par la Société.

Article B-112 Positions acheteur

- 1) La position acheteur d'un membre compensateur sur une série d'options pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation par la Société de l'achat initial du membre compensateur dans ce compte à l'égard d'une ou de plusieurs options de la série. Le montant d'une telle position acheteur est ainsi constitué du nombre d'options émises et cette position acheteur reste ensuite en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux stipulations suivantes :
 - a) la position acheteur est augmentée du nombre d'options de la série qui font l'objet d'achats initiaux dans le compte en cause et que la Société accepte par la suite;

- b) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série à l'égard desquelles le membre compensateur dépose par la suite un avis de levée auprès de la Société pour ce même compte;
 - c) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série qui font l'objet de ventes liquidatives dans le compte en cause et qui sont ensuite acceptées par la Société;
 - d) la position acheteur est éliminée à l'heure d'échéance de la série d'options;
 - e) la position acheteur est augmentée du nombre d'options de la série transférées au compte en cause, avec le consentement du membre compensateur et de la Société, d'un autre compte du membre compensateur ou d'un compte d'un autre membre compensateur;
 - f) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série transférées du compte, avec l'autorisation du membre compensateur, à un autre compte du membre compensateur ou à un compte d'un autre membre compensateur;
 - g) le nombre d'options en position acheteur peut être rajusté à l'occasion conformément aux présentes règles;
 - h) la position acheteur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre compensateur, ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.
- 2) Sous réserve des présentes règles, toute option américaine détenue en position acheteur peut être levée en tout temps entre le moment de son acceptation par la Société et celui de son échéance, et toute option européenne détenue en position acheteur ne peut être levée qu'à la date d'échéance.

Article B-113 Positions vendeur

- 1) La position vendeur d'un membre compensateur dans une série d'options pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, de la vente initiale, par le membre compensateur, d'une ou de plusieurs options de cette série dans ce compte. Le montant de la position vendeur devient le nombre d'options visées par l'opération et cette position vendeur reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux stipulations suivantes :
- a) la position vendeur est augmentée du nombre d'options de la série qui font l'objet de ventes initiales dans le compte en cause et que la Société accepte par la suite;
 - b) la position vendeur est diminuée du nombre d'options de la série à l'égard desquelles le membre compensateur reçoit par la suite un avis de levée conformément aux présentes règles pour ce même compte;
 - c) la position vendeur est diminuée du nombre d'options de la série qui font l'objet d'achats liquidatifs dans le compte en cause et qui sont ensuite acceptées par la Société;
 - d) la position vendeur est éliminée à l'heure d'échéance de la série d'options;

- e) la position vendeur est augmentée du nombre d'options transférées au compte en cause, avec l'autorisation du membre compensateur et de la Société, d'un autre compte du membre compensateur ou d'un compte d'un autre membre compensateur;
 - f) la position vendeur est diminuée du nombre d'options transférées du compte, avec l'autorisation du membre compensateur et de la Société, à un autre compte du membre compensateur ou à un compte d'un autre membre compensateur;
 - g) le nombre d'options de la position vendeur peut être rajusté à l'occasion, conformément aux présentes règles;
 - h) la position vendeur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre compensateur, ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.
- 2) La Société peut céder, conformément aux présentes règles, ses obligations à l'égard de toute option, au moment de la levée de l'option, à tout membre compensateur ayant dans tout compte une position vendeur sur la même série d'options.

Article B-114 Ententes du membre compensateur vendeur lors d'une vente initiale

Le membre compensateur responsable d'une vente initiale convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position vendeur du membre compensateur dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée et maintenue par la suite, conformément à l'article B-113 de la présente règle;
- b) tant que la position vendeur est maintenue par la suite, le membre compensateur responsable doit effectuer tous les dépôts de garantie initiale exigibles et répondre à tous les appels de marge additionnelle conformément aux règles;
- c) dans le cas où le membre compensateur reçoit un avis de levée, il doit y répondre au nom de la Société conformément aux modalités de l'option et aux stipulations des règles.

Article B-115 Ventes liquidatives

Un membre compensateur responsable d'une vente liquidative convient du fait que, sur acceptation de la vente par la Société, celle-ci réduise ou élimine la position acheteur du membre compensateur et, lorsque l'alinéa B-108 2) a) s'applique, qu'elle crée une position vendeur dans le compte où s'effectue la vente qui correspond au nombre d'options visées par la vente.

Article B-116 Achats liquidatifs

Un membre compensateur responsable d'un achat liquidatif convient du fait que, sur acceptation de l'achat par la Société, celle-ci réduise ou élimine la position vendeur du membre compensateur et, lorsque l'alinéa B-108 2) a) s'applique, qu'elle crée une position acheteur dans le compte où s'effectue l'achat qui correspond au nombre d'options visées par l'achat.

Article B-117 Règlement lorsque le bien sous-jacent fait l'objet de restrictions

- 1) Malgré les présentes règles, le Conseil a le pouvoir d'imposer les restrictions sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain, qu'il estime nécessaires ou judicieuses afin d'assurer un marché ordonné et équitable pour ce qui est des options ou des biens sous-jacents, ou qu'il juge dans l'intérêt du public ou nécessaire pour la protection des investisseurs.
- 2) Tant que de telles restrictions sont en vigueur, aucun membre compensateur ne peut, à l'égard d'un compte, effectuer de levée à l'encontre des restrictions imposées. Malgré ce qui précède, toutes ces restrictions sont levées à l'égard de toute série d'options à la date d'échéance pour la série ou, dans le cas d'options de style américain, pendant les 10 derniers jours précédant l'échéance de cette série d'options. Pendant ces 10 jours, ou par la suite, le Conseil peut restreindre la livraison des biens sous-jacents non possédés ou non détenus par le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat qui s'est vu assigner un avis de levée. Dans ce dernier cas, la Société doit, au début de chaque jour ouvrable, pendant que la restriction est en vigueur, fixer une valeur de règlement, s'il y en a, pour une telle série d'options d'achat; tout membre compensateur qui détient une position vendeur sur des options d'achat de cette série qui a reçu un avis de levée et qui ne possède ou ne détient pas les biens sous-jacents devant être livrés est tenu de payer une somme en espèces équivalant à la valeur de règlement déterminée pour le jour d'assignation de l'avis de levée, somme que le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat et qui a signifié l'avis de levée est tenu d'accepter. En outre, pendant la période de 10 jours ou par la suite, le Conseil peut imposer des restrictions sur la livraison au moment de la levée des biens sous-jacents non possédés ou détenus par le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente et qui a levé l'option en question, et il peut en tout temps fixer une valeur de règlement, auquel cas la Société doit, au début de chaque jour ouvrable pendant que la restriction est en vigueur, fixer une valeur de règlement, s'il y en a, pour une telle série d'options de vente; tout membre compensateur qui détient une position vendeur sur des options de vente de cette série qui lève ces options et qui ne possède pas le bien sous-jacent exigé doit accepter une somme en espèces équivalant à la valeur de règlement ainsi déterminée pour le jour d'assignation de l'avis de levée, somme que le membre compensateur qui détient une position vendeur sur l'option de vente et qui a reçu un avis de levée à l'égard du bien en question doit payer.

Article B-118 Négociation sans certificats

La Société ne délivrera aucun certificat attestant l'émission d'options.

RÈGLE B-2 RELEVÉ D'OPÉRATIONS

Article B-201 Relevé des opérations sur options

- 1) Avant l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chaque membre compensateur un rapport d'activité consolidé pour chaque compte qu'il maintient auprès de la Société. Le rapport d'activité consolidé doit notamment indiquer les opérations boursières qu'il a effectuées dans chaque compte le jour ouvrable précédent.
- 2) À chaque date d'échéance, la Société doit remettre à chaque membre compensateur un relevé (le « relevé quotidien des opérations ») qui doit indiquer les opérations boursières que le membre compensateur a effectuées dans chaque compte le dernier jour de négociation pour des options qui expirent à cette date d'échéance.
- 3) À chaque jour ouvrable et date d'échéance, la Société doit remettre un rapport d'opérations à chaque membre compensateur de chaque bourse.
- 4) Pour chaque opération boursière d'options qui y figure, le rapport d'activité consolidé doit indiquer les éléments suivants :
 - a) l'identité du membre compensateur acheteur, celle du membre compensateur vendeur;
 - b) la classe et la série d'options;
 - c) la prime par quotité de négociation;
 - d) le nombre de contrats;
 - e) pour une opération au compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) tout autre renseignement pouvant être exigé par la Société.
- 5) Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer de l'exactitude de tout relevé qui lui est remis conformément aux paragraphes 1) et 2) du présent article B-201. Si l'on soupçonne une erreur, il revient également à chaque membre compensateur, lorsque la chose est possible, de la corriger auprès du membre compensateur ayant effectué l'autre côté de l'opération boursière et les membres compensateurs doivent conjointement communiquer la correction à la Société. Si l'erreur ne peut être corrigée, l'opération doit être conjointement rapportée à la Société comme étant rejetée par les deux membres compensateurs qui y ont participé.
- 6) Chaque membre compensateur a jusqu'à l'heure d'échéance, à la date d'échéance pour les séries d'options qui arrivent à échéance (ou tout autre moment pouvant être précisé), et jusqu'à une heure et demie avant la fermeture des bureaux, le jour ouvrable qui suit celui d'une opération boursière lorsque ce n'est pas une série d'options qui arrive à échéance, pour aviser la Société, en la manière prescrite, de toute erreur pouvant exister. À défaut de recevoir un tel avis avant l'échéance fixée et à moins que la Société n'ait rejeté la correction de l'erreur, ce qu'elle peut faire si elle le juge approprié, l'opération boursière acceptée par la Société, et telle qu'elle paraît dans le relevé, doit être finale et acceptée par les membres compensateurs y ayant participé.
- 7) Chaque membre compensateur est responsable envers la Société de toute opération boursière déclarée à cette dernière par une bourse où le membre compensateur est identifié comme membre compensateur acheteur ou membre compensateur vendeur de la Société, ou comme chambre de compensation associée responsable de cette opération boursière, peu importe l'exactitude du



relevé de la bourse, à moins que la Société ne soit avisée d'une erreur conformément à la présente règle.

RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

Article B-301 Levée d'options

Les options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement :

1) **Option de style américain**

- a) soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;
- b) soit, dans le cas d'un membre compensateur désirant lever une option à un autre moment que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux n'importe quel jour ouvrable.

2) **Option de style européen**

- a) la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre compensateur qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.

Article B-302 Soumission des avis de levée

- 1) Chaque avis de levée doit référer à une option complète, et aucune option ne peut être levée partiellement.
- 2) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 1) est irrévocable. Cependant, un avis de levée erroné peut être annulé par le membre compensateur jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable où l'avis de levée erroné a été soumis.
- 3) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 2) est irrévocable.
- 4) Un avis de levée peut être soumis à l'égard d'un achat initial que la Société n'a pas encore accepté et sera assigné par la Société en même temps et de la même manière que les avis de levée déposés le même jour ouvrable mais concernant des options déjà émises. Cependant, tout avis de levée est réputé nul et non avenue si l'achat initial à l'égard duquel il a été soumis n'est pas accepté par la Société à la date d'échéance ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit immédiatement celui du dépôt de l'avis de levée.

Article B-303 Restriction à la soumission d'avis de levée

Lorsque la Société ou une bourse dont le membre compensateur est membre, agissant conformément à ses règles, impose une restriction sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain pour le motif que la restriction est réputée souhaitable pour maintenir un marché équitable et ordonné à l'égard des options ou du bien sous-jacent, ou qu'elle vise autrement l'intérêt du marché en général ou la protection des investisseurs, les options de ces séries ne peuvent être levées par un membre

compensateur sauf conformément aux conditions de la restriction. Malgré ce qui précède, aucune restriction sur la levée ne peut demeurer en vigueur à l'égard d'une série d'options le jour d'échéance de cette série ni, dans le cas d'une série d'options de style américain, pendant les 10 jours précédant immédiatement la date d'échéance de cette série.

Article B-304 Acceptation des avis de levée

Tout avis de levée dûment présenté à la Société conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou présumé avoir été dûment présenté conformément à l'article B-307 doit être normalement et habituellement accepté par la Société, le jour même de sa présentation, à moins que la Société ne juge qu'il ne serait pas dans son intérêt, ni dans celui du public ou de l'intégrité du marché d'en faire ainsi. La Société n'est pas tenue de vérifier si l'avis de levée qu'elle a reçu d'un de ses membres compensateurs est ou est réputé avoir été déposé en bonne et due forme.

Article B-305 Assignation au hasard des avis de levée

- 1) Conformément à la pratique de sélection au hasard établie par la Société, les avis de levée acceptés par la Société sont assignés aux comptes qui ont des positions vendeur en cours dans la série d'options visée. La Société doit traiter les comptes de tous ses membres compensateurs sur un pied d'égalité, pourvu, toutefois, qu'un avis de levée d'options portant sur plus de 10 options soit assigné au hasard aux comptes, en lots n'excédant pas 10 options, sauf si l'assignation se fait à la date d'échéance des options, auquel cas l'assignation peut se faire au hasard mais globalement.
- 2) Sous réserve du paragraphe B-309 2), l'assignation d'un avis de levée doit être faite au plus tard à 8 h 00 le jour ouvrable suivant celui où l'avis de levée a été présenté conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou était réputé soumis conformément à l'article B-307.
- 3) Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) b), son assignation est réputée soumise le jour où l'avis de levée a été présenté. Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) a), l'assignation d'une telle option est réputée soumise le jour ouvrable précédent le jour d'échéance.
- 4) Aucun avis de levée ne sera assigné à un membre compensateur qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de levée assigné à un membre compensateur avant une telle suspension lui sera retiré et subséquemment réassigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Article B-306 Rapport des levées et des assignations

Un membre compensateur qui présente un avis de levée et celui à qui un avis de levée est assigné doivent être avisés de la réception et de l'assignation de cet avis de levée par l'un ou l'autre des relevés suivants :

- a) soit les relevés (le « relevé des options levées et assignées » et le « relevé des livraisons d'options non réglées ») délivrés le jour ouvrable suivant;
- b) soit un relevé (le « relevé d'échéance ») pour les séries d'options venant à échéance délivré seulement à la date d'échéance.

Article B-307 Modalités de levée à la date d'échéance

Les règles suivantes s'appliquent à la levée d'options faite à la date d'échéance :

- a) au plus tard à 8 h 00, à chaque jour d'échéance, la Société doit mettre à la disposition de chacun de ses membres compensateurs une grille des échéances indiquant, par compte, toutes les options venant à échéance de chacun de leurs comptes respectifs auprès de la Société. La grille des échéances doit montrer le cours de clôture (selon la définition des présentes) du bien sous-jacent concerné pour chacune des séries d'options énumérées sur la grille des échéances, de même que tout autre renseignement que la Société juge pertinent;
- b)
 - i) tout membre compensateur est tenu de consulter la grille des échéances par voie électronique et chaque membre compensateur peut aviser la Société du nombre d'options de chacune des séries qui doivent être levées pour chaque compte. Lorsqu'aucune option ne doit être levée pour un compte donné, le membre compensateur doit en aviser la Société.
 - ii) tout membre compensateur doit effectuer une transmission de confirmation dans la forme prescrite, au plus tard à l'heure d'échéance à la date d'échéance. Les directives de levée d'options transmises à la Société sont irrévocables et ne peuvent être modifiées subséquemment.
- c) tout membre compensateur est tenu de comparer la grille des échéances à ses propres registres de positions et de vérifier l'exactitude des cours de clôture figurant dans celle-ci. Lorsqu'un membre compensateur découvre une erreur ou une omission sur la grille des échéances, il doit en aviser la Société et lui prêter son concours pour remédier à tout écart. Lorsque les registres de positions d'un membre compensateur indiquent des options venant à échéance qui ne figurent pas sur la grille des échéances, et lorsque le membre compensateur et la Société ne parviennent pas à concilier leurs positions respectives, le membre compensateur peut lever toute option qui ne figure pas sur la grille des échéances (dans la mesure où il est établi par la suite que cette option figurait dans les comptes du membre compensateur) en inscrivant les données dans la grille des échéances, accompagnée des directives de levée pertinentes, ou en soumettant des avis de levée relativement à cette option, conformément aux dispositions du paragraphe d) ci-après;
- d) lorsqu'après la transmission de sa confirmation mais avant l'heure d'échéance, un membre compensateur désire lever d'autres options venant à échéance, en plus de celles qu'il a déjà demandé à la Société de lever, il peut le faire en soumettant un avis de levée écrit à la Société avant l'heure d'échéance, en utilisant les moyens que la Société désignera occasionnellement;
- e) tout membre compensateur est réputé avoir soumis à la Société, immédiatement avant l'heure d'échéance à la date d'échéance, un avis de levée relativement à :
 - i) tout contrat d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur et dans lequel ce dernier avise la Société de lever l'option en conformité des dispositions des paragraphes b), c) ou d) du présent article B-307;

- ii) toute option de chacune des séries d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur qui fait partie d'une classe d'options assujettie à la levée automatique, pour laquelle le prix de levée est inférieur (dans le cas d'une option d'achat) ou supérieur (dans le cas d'une option de vente) au cours de clôture du bien sous-jacent concerné d'un certain montant tel qu'établi par la Société occasionnellement, sauf si le membre compensateur a dûment avisé la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307, de ne lever aucune des séries en cause attribuées à ce compte, ou de n'en lever qu'une partie. Lorsque le membre compensateur ne veut pas que cette option soit levée, il lui incombe d'en aviser correctement la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE :

Les limites prédéterminées en regard de l'alinéa B-307 e) ii) sont les suivantes :

- | | |
|--|--|
| options sur actions, argent, obligations et unités de participation indicielle | - 0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-clients. |
| | - 0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-firme et comptes de teneur de marché; |
| options sur indice, or et contrats à terme | - aucune limite. Toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées; |

- f) tout membre compensateur doit garantir à la Société qu'un représentant autorisé peut être rejoint par téléphone aux heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance;
- g) la Société n'assume aucune responsabilité envers tout membre compensateur relativement à tous coûts, réclamations, pertes, dommages ou frais découlant de la levée ou de la non-levée d'une option par suite d'une erreur ou d'une omission (qu'elle ait trait à l'inclusion d'options, à l'établissement des cours de clôture, aux calculs ou à tout autre facteur) sur une grille des échéances, que le membre compensateur ait vérifié ou non cette grille des échéances. Un membre compensateur qui ne se conforme pas aux dispositions des alinéas b) i) et ii) et du paragraphe f) doit indemniser et dégager la Société de toute responsabilité relativement à tous coûts, pertes, frais ou réclamations qui pourraient découler, directement ou indirectement, du défaut du membre compensateur de se conformer à ces dispositions;
- h) à toute date d'échéance, la Société peut à son gré prolonger une partie ou la totalité des délais stipulés aux paragraphes a) à f); toutefois, il est précisé que, sous réserve de l'article A-208 des présentes règles :
- i) le délai de la transmission de confirmation à la Société ne peut jamais être prolongé au-delà de l'heure d'échéance;

- ii) le délai au cours duquel on peut consulter la grille des échéances ne peut jamais être prolongé à moins de deux heures avant l'heure d'échéance.
- i) le défaut, de la part d'un membre compensateur d'effectuer une transmission de confirmation en temps opportun, est réputé contrevenir aux règles et fera en sorte que ce membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf s'il a été empêché de retourner ce relevé à la Société en temps opportun par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires (y compris, un incendie, une grève, une panne de courant, des conditions météorologiques inhabituelles, un accident, un défaut de fonctionnement de l'ordinateur, une intervention des autorités ou des moratoires portant sur les opérations commerciales ou bancaires);
- j) un membre compensateur qui soumet un avis d'échéance en conformité avec le paragraphe d) après l'expiration du délai prescrit pour la transmission de confirmation est réputé contrevenir aux règles, est réputé être un membre compensateur non conforme et, de ce fait, est passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf lorsque l'avis de levée est soumis pour le compte d'un client par le membre compensateur;
 - i) soit lorsque ce dernier est empêché de fournir à la Société en temps opportun les directives stipulées dans les présentes par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires ou imprévus comme ceux qui sont décrits au paragraphe i), qui mettent le membre compensateur dans l'impossibilité de communiquer ces directives à la Société ou de recevoir et traiter les directives de ses clients;
 - ii) soit dans le cas de directives de levée données pour le compte de clients autres que des teneurs de marché ou autres courtiers et agents de change qui soumettent des directives de levée pour leurs propres comptes, le membre compensateur est convaincu que le client était dans l'impossibilité, par suite de circonstances extraordinaires, de fournir ces directives en temps opportun.
- k) sans égard au fait qu'une transmission de confirmation soit réputée avoir été effectuée, ou qu'un avis de levée soit réputé avoir été soumis, en contravention des règles, selon les dispositions des paragraphes i) ou j), toute directive de levée dûment signifiée dans cette transmission ou cet avis est valide et prend effet pourvu que la transmission de confirmation ait été effectuée ou que l'avis ait été soumis avant l'heure d'échéance. Lorsqu'un membre compensateur effectue une transmission de confirmation après la fin du délai prescrit, ou dépose un avis de levée en conformité avec le paragraphe d) après sa transmission de confirmation, il est tenu d'aviser par écrit la Société des motifs précis du retard, dans les deux jours ouvrables qui suivent;
- l) par « cours de clôture », employé dans le présent article B-307 relativement à tout bien sous-jacent, on entend le cours de clôture du bien sous-jacent à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, le jour ouvrable précédant la date d'échéance tel qu'il est rapporté à la Société par la bourse principale; s'il n'y a pas eu d'opération sur cette bourse principale ce jour-là, le cours pour ce titre à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, tel qu'il est rapporté à la Société par l'autre bourse, sera utilisé;

sans égard à ce qui précède, lorsqu'un bien sous-jacent n'a pas été négocié au cours du jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance, ou lorsque des circonstances indiquent qu'il peut y avoir une incertitude concernant le bien sous-jacent, la Société peut décider de ne pas fixer un cours de clôture pour celui-ci. Dans ce cas, la grille des échéances ne doit pas comporter de cours de clôture pour ce bien sous-jacent, et les membres compensateurs ne peuvent lever d'options sur celui-ci qu'en fournissant des directives de levée conformément aux dispositions des paragraphes b) ou e).

Article B-308 Assignation des avis de levée aux clients

- 1) Une assignation, à un compte autre que celui indiqué dans un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») n'est pas permise.
- 2) Chaque membre compensateur doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de levée assignés relativement à une position vendeur dans un de ses comptes-clients. L'attribution se fait soit en fonction du « premier entré, premier sorti », soit en fonction de la sélection au hasard ou selon toute autre méthode d'attribution juste et équitable envers les clients du membre compensateur, et conforme aux règlements, règles et politiques de chaque bourse où l'option est négociée, le cas échéant. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées, sur demande, à la Société.
- 3) Sauf s'il ne peut faire autrement, aucun membre compensateur ne doit permettre l'attribution d'un avis de levée à une position vendeur établie le jour même de l'attribution.

Article B-309 Réassignation

- 1) À l'exception d'une date d'échéance, les membres compensateurs ont jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant celui où l'assignation d'un avis de levée est prévu, conformément au paragraphe B-305 3), pour aviser la Société de toute condition qui pourrait rendre invalide cette assignation.
- 2) La Société peut réassigner un avis de levée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, jusqu'à une demi-heure avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la date de l'assignation initiale de l'avis.

RÈGLE B-4 LIVRAISON ET PAIEMENT EN REGARD DES OPTIONS LEVÉES

Article B-401 Définitions

Malgré tout autre sens qui leur est attribué dans une autre règle, les expressions suivantes sont définies comme suit pour les fins de la règle B-4 :

« fonds de garantie » - dépôt(s) additionnel(s) effectués par un membre compensateur auprès de la Société à la demande de celle-ci pour faire en sorte que les obligations du membre compensateur soient exécutées.

« moment de livraison » - moment précisé à l'article B-404 auquel un membre compensateur doit avoir livré un bien sous-jacent ou en avoir accepté la livraison et avoir payé celui-ci, sans qu'il soit considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent aux termes des présentes règles.

« membre compensateur livreur » - membre compensateur assigné, dans le cas de la levée d'une option d'achat, ou membre compensateur qui lève l'option, dans le cas de la levée d'une option de vente.

« membre compensateur receveur » - membre compensateur qui lève l'option, dans le cas de la levée d'une option d'achat, ou membre compensateur assigné, dans le cas de la levée d'une option de vente.

Article B-402 Avis de livraison

- 1) La Société produira un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») le jour ouvrable suivant à chaque membre compensateur qui a soumis un avis de levée et à chaque membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné. Ce relevé doit identifier le membre compensateur, le compte à l'égard duquel l'avis de levée a été soumis, ou auquel il a été assigné, le nombre de contrats, par série d'options, levées ou assignées et la valeur.
- 2) La Société produira un relevé (le « relevé quotidien des livraisons non réglées ») le jour ouvrable suivant à chaque membre compensateur qui a soumis un avis de levée et à chaque membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné. Ce relevé doit identifier tous les contrats qui n'ont pas encore été réglés.

Article B-403 Livraison et paiement

En l'absence de disposition contraire prévue par la Société, la livraison du bien sous-jacent et son paiement s'effectuent conformément aux règles alors en vigueur.

Article B-404 Obligation de livrer

Le membre compensateur livreur doit livrer en bonne et due forme, sur paiement du montant de règlement à la levée, le bien sous-jacent mentionné dans un relevé (le « relevé des livraisons non réglées »), avant 13 h 45, le jour de règlement de levée prévu au relevé, et ce, aux conditions suivantes, en sus des dispositions applicables des règles :

- a) la Société peut imposer les amendes qu'elle juge appropriées pour le défaut de livrer à temps le bien sous-jacent;
- b) le Conseil peut retarder la date de livraison ou du paiement lorsqu'il lui semble que l'intérêt du public serait mieux servi ou si un tel geste lui paraît justifié en raison de circonstances particulières;
- c) dans le cas où le membre compensateur livreur est tenu conformément à l'article B-116 de payer, à la date de règlement de la levée, la valeur de règlement pour le ou les biens sous-jacents, à la place de tout autre droit ou obligation prévu aux présentes ou dans l'option, le membre compensateur livreur est tenu de payer, et le membre compensateur receveur est tenu de recevoir, la valeur de règlement établie conformément aux dispositions de l'article B-116;
- d) la Société peut fixer une autre date de règlement de la levée pour le bien qui est livrable par suite du rajustement de l'option levée conformément aux présentes règles;
- e) si le membre compensateur livreur ne livre pas le bien sous-jacent d'ici le moment précisé au présent article B-404, le membre compensateur receveur doit informer la Société de ce défaut au plus tard à 14 h 00 à la date de règlement de la levée, mais s'il fait défaut de prendre cette mesure, les dispositions des règles continueront néanmoins de s'appliquer au membre compensateur livreur. Le membre compensateur receveur doit aviser la Société du défaut par téléphone, et un avis écrit doit être envoyé par télécopieur le plus tôt possible.

Article B-405 Obligation du membre compensateur receveur

Le membre compensateur receveur doit recevoir, sur paiement du montant de règlement à la levée, le bien sous-jacent mentionné dans un relevé (le « relevé des livraisons d'options non réglées »), avant 13 h 45, à la date de règlement de la levée prévue au relevé, et ce, aux conditions suivantes :

- a) la Société peut imposer les pénalités qu'elle juge appropriées pour le défaut de payer à temps le bien sous-jacent;
- b) le Conseil peut retarder la date de livraison ou du paiement lorsqu'il lui semble que l'intérêt du public serait mieux servi ou si un tel geste lui paraît justifié en raison de circonstances particulières;
- c) dans le cas où le membre compensateur livreur est tenu conformément à l'article B-117 de payer, à la date de règlement de la levée, la valeur de règlement pour le bien sous-jacent, à la place de tout autre droit ou obligation prévu aux présentes ou dans l'option, le membre compensateur livreur est tenu de payer, et le membre compensateur receveur est tenu de recevoir la valeur de règlement établie conformément aux dispositions de l'article B-117;
- d) le membre compensateur receveur doit se conformer aux politiques d'accusé de réception établies par la Société;

- e) la Société peut fixer une autre date de règlement de la levée pour le bien qui est livrable par suite du rajustement de l'option levée conformément aux présentes règles;
- f) si le membre compensateur receveur n'a pas payé le bien sous-jacent d'ici le moment précisé au présent article B-405, le membre compensateur livreur doit informer la Société de ce défaut au plus tard à 14 h 00 à la date de règlement de la levée, mais s'il fait défaut de prendre cette mesure, les dispositions des règles continueront néanmoins de s'appliquer au membre compensateur receveur. Le membre compensateur livreur doit aviser la Société du défaut par téléphone, et un avis écrit doit être envoyé par télécopieur le plus tôt possible.

Article B-406 Livraison avant la date de règlement de la levée

L'acceptation d'une livraison avant la date de règlement de la levée est au choix du membre compensateur receveur.

Article B-407 Défaut de livrer

Si le membre compensateur livreur qui doit effectuer une livraison en vertu de l'article B-404 ne l'effectue pas à la date de règlement de la levée (un « défaut de livraison »), le membre compensateur livreur deviendra un membre compensateur non conforme et sera passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-5. La Société peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour effectuer la livraison ou autrement conclure un règlement avec le membre compensateur receveur ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir et livrer le bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre compensateur receveur et le membre compensateur livreur relativement au défaut de livraison et (ou) prendre toute autre mesure qu'elle estime, à sa discrétion exclusive, appropriée ou nécessaire afin de faire en sorte que les obligations du membre compensateur soient respectées, et cette mesure constituera une obligation du membre compensateur livreur. Si le bien sous-jacent non livré est acheté, pour le compte du membre compensateur receveur, aux meilleures conditions possibles, à un prix qui excède le montant de règlement de la levée, le membre compensateur livreur non conforme sera responsable de la différence et doit en verser rapidement le montant à la Société ou au membre compensateur receveur, selon le cas.

Article B-408 Défaut de prendre livraison

Si le membre compensateur receveur tenu de prendre livraison aux termes de l'article B-405 fait défaut de prendre livraison du bien sous-jacent ou de payer le montant de règlement de la levée applicable au bien sous-jacent qui lui est livré en bonne et due forme au moment de la levée d'une option, et que ce défaut de paiement se prolonge jusqu'après 13 h 45 à la date de règlement de la levée, le membre compensateur receveur deviendra un membre compensateur non conforme et sera passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-5. La Société peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour effectuer le paiement au membre compensateur livreur ou autrement conclure un règlement avec lui ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la Société ou le membre compensateur livreur peut, sur avis présenté au membre compensateur receveur non conforme et, si cette mesure est prise par le membre compensateur livreur, à la Société, liquider au meilleur cours offert sur le marché,

pour le compte du membre compensateur receveur non conforme, une partie ou la totalité du bien sous-jacent non livré, et (ou) prendre toute autre mesure que la Société estime, à sa discrétion exclusive, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations du membre compensateur soient remplies, et cette mesure constituera une obligation du membre compensateur receveur. Un avis mentionnant toute perte résultant de la liquidation sur le marché doit être envoyé immédiatement à la Société et au membre compensateur receveur non conforme. Le membre compensateur receveur non conforme doit payer rapidement, et dans tous les cas avant 10 h 00 le jour ouvrable suivant immédiatement celui au cours duquel la liquidation a été effectuée, au membre compensateur livreur, la différence, le cas échéant, entre le montant de règlement de la levée et le prix auquel le bien sous-jacent a été liquidé.

Article B-409 Pénalités et restrictions

- 1) En plus des mesures que la Société peut prendre à l'encontre des membres compensateurs non conformes aux termes de la demande d'adhésion, le Conseil fixe par résolution, à l'occasion, les pénalités payables dans le cas où un membre compensateur fait défaut d'effectuer la livraison ou d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement au moment fixé par les règles et les règlements; toutefois, la pénalité prévue pour un seul défaut ne peut excéder 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer en vertu des présentes règles, notamment aux termes de la règle A-4 ou A-5. Si un membre compensateur fait défaut d'effectuer la livraison ou d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement, tel que l'exigent les règles et les règlements, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et continuera de s'appliquer jusqu'au moment où les obligations du membre compensateur non conforme auront été remplies ou qu'il aura été suspendu conformément à la règle A-4, si ce moment est antérieur.
- 2) Si, au moment de livraison, un membre compensateur livreur fait défaut d'effectuer la livraison ou si un membre compensateur receveur fait défaut d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement, les activités de compensation du membre compensateur non conforme seront immédiatement limitées à des achats liquidatifs et à des ventes liquidatives, à moins que la Société n'estime pas nécessaire d'imposer une telle restriction, en totalité ou en partie. Cette restriction sera maintenue jusqu'à ce que le membre compensateur non conforme dépose des fonds de garantie à la Société conformément aux articles B-411 et B-412 ou, si ces fonds ne sont pas déposés, jusqu'à ce que le président du Conseil et deux de ses administrateurs en décident autrement. Le présent paragraphe 2) de l'article B-409 n'a pas pour effet d'empêcher la Société de suspendre immédiatement un membre compensateur non conforme aux termes de la règle A-4.

Article B-410 Avis du défaut d'effectuer la livraison ou le paiement

La Société fera rapport sur un membre compensateur non conforme et sur toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes ou appropriées à chacune des bourses, à tout organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, aux autres membres compensateurs et à toute entité qu'elle estime appropriée ou nécessaire. Cet avis peut, notamment, inclure les renseignements suivants : l'identité du membre compensateur livreur et du membre compensateur receveur, la valeur théorique de l'opération, l'émission devant être livrée, le montant de règlement ainsi que tout autre renseignement que la Société considère approprié ou pertinent.

Article B-411 Forme des fonds de garantie

Les fonds de garantie doivent être sous la même forme que les dépôts acceptés par la Société en vertu de l'article A-608.

Article B-412 Dépôt des fonds de garantie

- 1) Si un membre compensateur livreur a fait défaut de livrer un bien sous-jacent, il devient un membre compensateur non conforme et il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent devant être livré. Au moment de cette livraison, le calcul des pénalités et l'application de restrictions, tel qu'il est prévu à l'article B-409, prendront fin. Le dépôt des fonds de garantie auprès de la Société tel qu'il est prévu dans les présentes n'a pas pour effet de libérer ce membre compensateur de ses obligations envers la Société, y compris le paiement des pénalités ou des frais engagés par la Société relativement au défaut du membre compensateur, ni d'empêcher la suspension de ce membre compensateur aux termes de l'article A-1A05 - ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.
- 2) Si un membre compensateur receveur a fait défaut d'accepter la livraison d'un bien sous-jacent et de le payer, il devient un membre compensateur non conforme et il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est égal à la valeur de règlement, ou, à la discrétion exclusive de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant que la Société peut fixer. Au moment de cette livraison, le calcul des pénalités et l'application de restrictions, tel qu'il est prévu à l'article B-409, prendront fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre compensateur de ses obligations envers la Société, y compris le paiement des pénalités ou des frais engagés par la Société relativement au défaut du membre compensateur, ni d'empêcher la suspension de ce membre compensateur aux termes de l'article A-1A05 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.
- 3) Sous réserve du paragraphe A-701 3), la Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre compensateur non conforme, ainsi que ses autres dépôts de garantie, pour livrer le bien sous-jacent ou effectuer le paiement s'y rapportant, ou autrement respecter les obligations de la Société relativement à l'opération, ainsi qu'à toutes autres fins prévues au paragraphe A-701 2).

Article B-413 Livraison ou paiement

- 1) Si un membre compensateur livreur a fait défaut de livrer un bien sous-jacent ou qu'un membre compensateur receveur fait défaut d'en accepter la livraison et de le payer, la Société utilisera les fonds dont elle dispose à ces fins, de la façon qu'elle considère appropriée, à son seul gré, pour livrer le bien sous-jacent ou le payer, ou autrement régler l'opération ayant échoué. La Société s'efforcera d'effectuer la livraison ou le paiement le plus tôt possible, eu égard à la nature du bien sous-jacent et à toutes les circonstances de l'opération en particulier.

- 2) Si la Société a livré le bien sous-jacent ou l'a payé ou a autrement réglé l'opération et que le coût pour ce faire excède les fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article B-412 et la marge ou les dépôts au fonds de compensation du membre compensateur non conforme, celui-ci sera responsable de l'excédent et le paiera rapidement à la Société, en sus des pénalités et des autres sanctions pouvant être imposées, ainsi que des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.
- 3) Si la Société a livré le bien sous-jacent ou l'a payé ou a autrement réglé l'opération et que le coût pour ce faire est inférieur aux fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article B-412, l'excédent, déduction faite de toutes les pénalités imposées et des frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés par la Société, sera retourné rapidement au membre compensateur, une fois que la Société aura été convaincue que toutes les obligations du membre compensateur ont été respectées.

Article B-414 Autres pouvoirs de la Société

Malgré ce qui précède, la Société pourra exiger qu'un membre compensateur non conforme dépose d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à sa discrétion exclusive, nécessaires ou souhaitables eu égard à la nature et à la valeur du bien sous-jacent et à toutes les circonstances de l'opération ayant échoué. Un membre compensateur non conforme apportera son entière collaboration à la Société quant à l'opération ayant échoué et lui transmettra rapidement les renseignements relatifs à cette opération et à lui-même, à la demande de la Société.

Article B-415 Suspension et autre action disciplinaire

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre compensateur non conforme aux termes de l'article B-409, la Société peut suspendre un membre compensateur non conforme aux termes de l'article A-1A05 ou lui imposer les sanctions prévues aux dispositions de la règle A-4 et de la règle A-5.

Article B-416 Force majeure ou urgence

Si la livraison, le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure ou d'une urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre compensateur touché doit en aviser immédiatement la bourse visée et la Société. La bourse visée et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de livraison et de règlement et (ou) fixer un prix de règlement.

RÈGLE B-5 CONDITIONS RATTACHÉES AUX CONTRATS D'OPTIONS

Article B-501 Désignation des options

Les options doivent être désignées par voie de référence au bien sous-jacent, à son mois d'échéance, à son prix de levée, à son style et à son type.

Article B-502 Approbation à l'égard du bien sous-jacent

Le bien sous-jacent visé par une option émise par la Société et la quotité de négociation de ce bien sous-jacent doivent être approuvés par le Conseil sur recommandation faite par une ou plusieurs bourses.

Article B-503 Retrait de l'approbation à l'égard du bien sous-jacent

Lorsque le Conseil considère qu'un bien sous-jacent qu'il avait préalablement approuvé, pour quelque raison que ce soit, ne doit plus être approuvé, la Société doit donner à chaque bourse des directives visant à empêcher la création et la négociation de toute série additionnelle d'options de la classe d'options dont fait partie le bien sous-jacent et à interdire tout achat initial d'options de cette même classe d'options, sauf si la bourse la considère nécessaire.

Article B-504 Modalités des options

- 1) Sous réserve de l'accord de la Société, le mois d'échéance ainsi que le prix de levée d'options de chaque série sont établis par la bourse où elles sont négociées. Le prix de levée pour chaque série d'options doit de manière raisonnable se rapprocher du prix auquel se négocie le bien sous-jacent sur le marché boursier au moment où la série d'options est offerte à la négociation pour la première fois. Des séries additionnelles d'options appartenant à la même classe d'options peuvent être offertes lorsque le cours du bien sous-jacent s'écarte considérablement du prix initial.
- 2) La quotité de négociation et le prix de levée établis à une bourse lors de l'inscription initiale d'une série d'options peuvent être rajustés conformément aux présentes règles. Lorsqu'un rajustement est effectué, un avis doit en être donné sans délai par chaque bourse sur laquelle la série en cause est négociée à tous les membres compensateurs et la nouvelle quotité de négociation ainsi que le nouveau prix de levée doivent être affichés sur le parquet où cette série d'options se négocie.

RÈGLE B-6 OPTIONS SUR ACTIONS

La présente règle B-6 s'applique aux options de style américain et européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions. Dans la présente règle B-6, ces options sont appelées « options sur actions ».

Article B-601 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur actions ont la signification suivante :

« bien sous-jacent » — actions qui satisfont aux critères décrits dans la présente règle.

« bourses canadiennes » — la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX.

« bourse principale » — la bourse principale où l'action est inscrite. L'action peut également être inscrite à la cote d'autres bourses, par contre il ne peut y avoir qu'une bourse principale.

« capitalisation boursière » — la capitalisation du bien sous-jacent calculée selon la formule suivante : le nombre d'actions ordinaires en circulation, qui est déterminé par la bourse principale, multiplié par le cours de clôture sur cette bourse.

« quotité de négociation » — 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

« volume nord-américain » — pour l'application des dispositions en matière d'admissibilité et d'insuffisance des options, s'entend, notamment, du volume de négociation sur les Bourse de Montréal (la Bourse), Bourse de Toronto (TSX), Bourse de croissance TSX (TSX.crois.), le « New York Stock Exchange » (NYSE), l'« American Stock Exchange » (AMEX) et le « National Association of Securities Dealers Automated Quotations » (NASDAQ).

Article B-602 Approbation à l'égard d'un bien sous-jacent

- 1) Les actions visées par les options émises par la Société doivent être approuvées par le Conseil en se fondant sur les critères énoncés à l'article B-603 des règles.
- 2) Seule une classe d'options est approuvée à l'égard d'une Société, sauf si le Conseil juge nécessaire ou souhaitable l'inscription temporaire de classes d'options additionnelles.

Article B-603 Critères d'admissibilité des actions sous-jacentes aux options

Pour savoir si des actions devraient être admises comme bien sous-jacent à une option sur actions, le Conseil, dans le cas où l'article B-605 ne s'applique pas, doit s'assurer, avant d'approuver leur inscription comme bien sous-jacent, que les actions satisfont à tous les critères suivants :

- 1) l'action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne;

- 2) la capitalisation boursière de l'action se situe dans le premier quartile (25 %) des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;
- 3) le volume nord-américain mensuel des opérations sur l'action se situe dans le premier quartile (25 %) des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.

Article B-604 Critères d'insuffisance des actions sous-jacentes aux options

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article B-604, aucune nouvelle série d'une classe d'options sur actions déjà inscrite à la cote ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produit à l'égard du bien sous-jacent :
 - a) l'action n'est plus inscrite à la cote d'une bourse canadienne;
 - b) la capitalisation boursière de l'action se situe en dessous de celle des titres faisant partie du premier tiers (33 %) de ceux qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;
 - c) le volume nord-américain mensuel des opérations sur l'action se situe en dessous de celui des titres faisant partie du premier tiers (33 %) de ceux qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.
- 2) Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, la Société peut accepter de compenser des séries additionnelles d'options sur des biens sous-jacents qui respectent un ou plusieurs des critères décrits au paragraphe 1) du présent article B-604.

Article B-605 Méthode d'évaluation de l'effet des modifications de la cote officielle des actions sur l'admissibilité de celles-ci sur le marché des options sur actions

1) Acquisition d'une société inscrite en bourse par une société nouvellement constituée

Si une société qui vient de s'établir acquiert une société déjà inscrite en bourse, les antécédents boursiers et autres de la société devancière peuvent être utilisés pour analyser l'admissibilité des actions de la nouvelle société sur le marché des options comme il est prévu à l'article B-603.

2) Nouvelle raison sociale

La modification de la raison sociale d'une société n'a aucun effet sur l'admissibilité au marché des options des émissions de titres déjà inscrits en bourse. Toutes les statistiques et tous les antécédents de la société devancière continuent de s'appliquer au bien sous-jacent de la nouvelle société.

3) Substitution d'une inscription

Si un titre coté en bourse est modifié à la suite d'une fusion ou d'une acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition d'actions inscrites en bourse, on procède au réexamen de l'admissibilité sur le marché des options de toutes les émissions inscrites en bourse touchées par la modification en question. La décision de changer le statut sur le marché des options d'une émission inscrite en bourse ne sera prise qu'une fois l'offre ou la transaction terminée. Ce réexamen se déroule généralement comme suit :

- a)
 - i) soit il est confirmé par la Société que chacune des sociétés devancières est inscrite sur une bourse canadienne;
 - ii) soit, sur réception d'un avis de modification de la situation d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, il est confirmé par la Société qu'au moins une des sociétés devancières a des options inscrites sur une bourse, et si ces options sont classées par la Société comme sujettes à un retrait de la cote, il est confirmé qu'elles n'ont pas atteint ou dépassé la date à partir de laquelle aucune nouvelle série ne peut être inscrite et aussi le bien sous-jacent à ces options ne doit pas être considéré comme inadmissible sur le marché des options conformément à l'article B-604 des règles;
- b) il est confirmé par la Société que, antérieurement à la fusion ou à l'acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition d'actions inscrites en bourse, la somme de la capitalisation boursière des sociétés devancières satisfait aux critères énoncés à l'alinéa B-604 1) b) des règles;
- c) il est confirmé par la Société que la nouvelle société résultant de la modification est inscrite sur une bourse canadienne;
- d) il est confirmé par la Société que la nouvelle société résultant de la modification satisfait aux critères énoncés à l'alinéa B-604 1) b) des règles.

4) Nouvelles actions

Si une fusion ou une acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition d'actions inscrites en bourse donne lieu à la création de nouvelles actions, le rapport entre les anciennes et les nouvelles actions déterminera la nature de l'inscription de ces actions par la Société (substitution, première inscription ou inscription supplémentaire). En règle générale, si la nouvelle émission est la seule émission ordinaire de la société, elle sera considérée comme une substitution. Autrement, l'émission sera considérée par la Société comme une première émission ou une émission supplémentaire.

Article B-606 Livraison en bonne et due forme d'actions

Aux fins des présentes, un certificat représentant des actions n'est réputé avoir été livré en bonne et due forme que lorsque la forme sous laquelle il a été livré constitue une livraison en bonne et due forme conformément aux règlements, règles et politiques de toutes les bourses.

Article B-607 Livraison d'actions après la date ex-dividende

- 1) Lorsqu'un avis de levée d'options est dûment soumis à la Société avant la date ex-dividende (établie par la bourse où le bien sous-jacent est coté) visant une répartition qui entraîne un rajustement conformément aux règles, le membre compensateur livreur doit effectuer la livraison

conformément à ce rajustement, à moins que celui-ci ainsi que le membre compensateur receveur et la Société n'en conviennent autrement.

- 2) Lorsqu'un avis de levée d'options est soumis à la Société dans la forme prescrite avant la date ex-dividende visant une répartition qui n'entraîne pas de rajustement conformément aux règles, et que la livraison du bien sous-jacent s'effectue trop tard pour permettre au membre compensateur receveur de transférer le bien sous-jacent à son nom et de toucher ainsi le produit de la répartition, le membre compensateur livreur, au moment de la livraison, doit établir un chèque à l'ordre du membre compensateur receveur au montant de la répartition, payable le jour de paiement de la répartition.
- 3) Lorsqu'un bien sous-jacent est inscrit à la cote de plus d'une bourse et que des dates ex-dividende différentes sont fixées par les bourses, la date la plus rapprochée sera réputée être la date ex-dividende aux fins d'application du présent article B-607.

RÈGLE B-7 OPTIONS SUR OBLIGATIONS

La présente règle B-7 ne s'applique qu'aux options de style américain où le bien sous-jacent est une catégorie de titres d'emprunt émis par le gouvernement du Canada (une « obligation »). Dans la présente règle B-7, ces options sont appelées «options sur obligations».

Article B-701 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes en rapport avec les options sur obligations sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations du gouvernement du Canada dont la valeur nominale à l'échéance est de 500 millions de dollars et plus.

« quotité de négociation » — 25 000 \$ CA de valeur nominale à l'échéance.

Article B-702 Prix de levée (retiré 6/92)

Article B-703 Obligations de bonne livraison

Les obligations pouvant être livrées à la levée d'une option sur obligations doivent appartenir au bien sous-jacent pour cette série d'options sur obligations et elles doivent comporter des coupons d'intérêt valables à compter de la dernière date de paiement d'intérêt sur ces obligations, jusqu'à la date d'échéance de celles-ci inclusivement. Si le gouvernement du Canada émet une nouvelle série d'obligations qui ne peuvent être distinguées d'un bien sous-jacent pour ce qui est de la date d'échéance, du taux d'intérêt et des dates de paiement de l'intérêt, cette nouvelle série d'obligations est réputée constituer le bien sous-jacent et peut être livrée à compter du jour suivant la date à laquelle un intérêt a été payé pour la première fois sur celle-ci.

RÈGLE B-8 OPTIONS SUR L'ARGENT

La présente règle B-8 ne s'applique qu'aux options de style américain où le bien sous-jacent est de l'argent en lingot. Ces options y sont appelées «options sur l'argent».

Article B-801 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes en rapport avec le options sur l'argent sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — argent en lingot d'une pureté de 999 parties sur 1 000.

« quotité de négociation » — 100 onces troy.

Article B-802 Prix de levée (retiré 6/92)

Article B-803 Livraison

Malgré les dispositions de l'article B-404, à la levée d'une option sur l'argent, le membre compensateur s'acquittera de son obligation de lever le bien sous-jacent en livrant à sa place un certificat le représentant et répondant aux critères établis à l'occasion par la Société.

Article B-804 Devise

L'ensemble des opérations et des règlements relatifs aux options sur l'argent s'effectuent en dollars américains. Tous les dépôts de garantie seront calculés en dollars américains et convertis en dollars canadiens selon un taux de change déterminé de temps à autre par la Société. Les frais de compensation et de garantie relatifs aux options sur l'argent seront perçus en dollars canadiens.



RÈGLE B-9 OPTIONS SUR PARTS LIÉES À UN INDICE

Supprimée 03/02

RÈGLE B-10 OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICE BOURSIER

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices. Ces options y sont appelées « options sur indice ».

Article B-1001 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur indice de style européen sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — l'indice faisant l'objet de l'option.

« date d'échéance » — le troisième vendredi du mois.

« date de règlement de la levée » — le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« indice » — indice de valeurs créé par une bourse et déterminé en fonction de l'inclusion et de la représentation relative des cours du marché d'un groupe de valeurs.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » — solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » — solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« quotité de négociation » — 100 unités.

« prix de levée total » — prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« valeur courante totale » — niveau d'un indice à l'ouverture de la séance de négociation à la date d'échéance de l'option, multiplié par 1 \$ et par le nombre de quotités de négociation.

« valeur sous-jacente » — n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice faisant l'objet d'une classe d'options sur indice.

Article B-1002 Prix de levée (retiré)

Article B-1003 Relevé des opérations sur options

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

Article B-1004 Procédure de levée à l'échéance

- 1) Les options de style européen sur indice figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié le samedi suivant la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec l'indice sous-jacent à une option de style européen sur indice s'entend du niveau de l'indice à l'ouverture du marché, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société. En l'absence d'indication de niveau pour l'indice en question, la Société peut choisir de ne pas fixer un « cours de clôture » pour l'option en cause. Le cas échéant, les relevés d'échéance ne comprendront pas un « cours de clôture » quotidien pour l'option et les membres compensateurs ne pourront la lever qu'en donnant des directives en ce sens conformément aux paragraphes B-307 b) ou e).

Article B-1005 Obligations et droits généraux des membres compensateurs

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur indice :

- a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Article B-1006 Rajustements

D'ordinaire, la Société ne rajuste pas les conditions dont les options sur indice sont assorties lorsque les titres sous-jacents à l'indice sont ajoutés à celui-ci ou en sont retranchés, ou que le poids moyen relatif de l'un ou de plusieurs des titres compris dans l'indice est rajusté. Mais si la Société juge, à

sa seule discrétion, que pareil ajout, retrait ou rajustement entraîne une discontinuité importante du niveau de l'indice, elle peut modifier les conditions des options sur indice en question par des mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur ou vendeur sur ces contrats. Toute décision à l'égard des modifications conformément au présent article relève du comité des rajustements prévu par le paragraphe A-902 2).

Article B-1007 Valeur courante globale non publiée ou erronée

- 1) Si la Société détermine que la valeur courante globale de l'indice sous-jacent à une série d'options sur indice (la « série visée ») n'est pas communiquée ni autrement connue aux fins du calcul des montants de règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente pour les options de la série visée qui sont levées, elle peut alors, en plus de toute mesure à sa disposition aux termes de ses règles;
 - a) suspendre les obligations de règlement de levée ainsi que les membres compensateurs assignés relativement aux options sur indice de la série visée. Lorsque la Société juge que la valeur courante globale peut être obtenue, ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement de l'option levée;
 - b) fixer le montant de règlement de la levée de l'option d'achat ou de l'option de vente pour les contrats d'une série visée qui sont levés, selon les renseignements disponibles les plus précis sur la valeur courante totale exacte.
- 2) La valeur courante totale d'un indice donné, telle qu'elle est fournie par la bourse publiant cet indice, est réputée irrévocablement exacte; toutefois, lorsque la Société juge, à sa discrétion, que la valeur courante totale déclarée comporte une erreur importante, elle peut prendre les mesures qu'elle estime, à son gré, équitables et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'une valeur courante totale modifiée à des fins de règlement.

Article B-1008 Livraison et paiement des options levées

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, en ce qui a trait aux options sur indice, les options sur indice levées et assignées seront réglées au comptant à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée.

Article B-1009 Suspension d'un membre compensateur — Options levées

- 1) Malgré l'article A-408, à moins que la Société ne donne de directives contraires dans un cas particulier, les options sur indice levées auxquelles un membre compensateur est partie seront liquidées au moyen des procédures indiquées aux articles B-407 et B-408, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne pas racheter ni revendre, selon le cas, les titres en cause sur le marché ouvert. Les pertes et gains qui découlent de ces rachats ou reventes d'office sont respectivement débités ou crédités, selon le cas, au compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu; cependant, l'ensemble des pertes, lors de rachats ou de reventes d'office, inscrites au compte du teneur de marché sont d'abord débitées du compte en question dans la

mesure où celui-ci contient des fonds, et seul le montant du déficit de ce compte est débité du compte de règlement liquidatif.

- 2) La Société doit procéder au règlement conformément à l'article B-1009 auprès de tous les membres compensateurs qui ont reçu un avis de levée déposé par un membre compensateur suspendu ou qui ont déposé des avis de levée qui ont été assignés au membre compensateur malgré sa suspension.

RÈGLE B-11 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME D'OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

La présente règle B-11 n'est applicable qu'aux options de style américain lorsque le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme d'obligations du gouvernement du Canada négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme d'obligations ».

Article B-1101 Définitions

Malgré l'article A-102 et en ce qui a trait aux options sur contrats à terme d'obligations, les termes suivants sont définis comme suit :

« bien sous-jacent » — contrat à terme d'obligations du gouvernement du Canada d'une valeur nominale de 100 000 \$ échéant au cours du mois d'échéance stipulé.

« date d'échéance » — dernier jour de négociation.

« dernier jour de négociation » — troisième vendredi du mois d'échéance, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent. Sinon, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant le vendredi qui précède de deux jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent.

« mois d'échéance » — mois civil précédant immédiatement le mois indiqué dans le libellé de la série d'options.

« option » — contrat conférant au membre compensateur acheteur le droit de prendre une position acheteur (option d'achat) ou une position vendeur (option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre compensateur vendeur, sur présentation d'un avis d'assignation, à prendre une position vendeur (option d'achat) ou une position acheteur (option de vente) sur le bien sous-jacent.

« prix de levée » — prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être prise à la levée d'une option.

« quotité de négociation » — un contrat représentant le bien sous-jacent.

Article B-1102 Modalité de levée à la date d'échéance

1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

- | | |
|--------------|--|
| B-307 a) | Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux |
| B-307 b) ii) | À l'heure de fermeture des bureaux |
| B-307 f) | Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance |

- 2) Le « cours de clôture » — pour les options sur contrats à terme dont il est question à l'article B-307 signifie le cours du bien sous-jacent à la clôture de la séance de boursière à la date d'échéance.

Article B-1103 Obligations et droits généraux des membres compensateurs

- 1) Sous réserve des dispositions des règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à compter du moment où l'option est émise conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, d'assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme.

Article B-1104 Dépôts au fonds de compensation

Les membres compensateurs autorisés à compenser des options sur contrats à terme doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

Article B-1105 Date de règlement des options levées

Aux fins d'application de la présente règle B-11 et malgré tout autre élément contenu aux présentes règles, la date de règlement de la levée correspond à la date d'échéance.

Article B-1106 Relevé des opérations

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié chaque jour, mais figurera

également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture de la séance boursière, le jour en cause.

- 2) Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et quinze minutes après l'heure de fermeture des bureaux, à la date d'expiration d'une série d'options sur contrats à terme, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

Article B-1107 Assignation au hasard des avis de levée

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme, mais le paragraphe B-305 3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément à l'alinéa B-301 1) a) ou à l'alinéa B-301 1) b) entre en vigueur le jour même.

Article B-1108 Relevé des levées et des assignations

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglées ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme donnent lieu à une position sur contrats à terme.

Article B-1109 Livraison à l'égard des options levées

La règle B-4 Livraison et paiement en regard des options levées ne s'applique pas aux options sur contrats à terme.

RÈGLE B-12 OPTIONS SUR L'OR

Les articles de la présente règle B-12 ne s'appliquent qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est de l'or en lingot. Dans la présente règle B-12, ces options sont appelées « options sur l'or ».

Article B-1201 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102, en ce qui a trait aux options sur l'or, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« bien sous-jacent » — lingot d'or affiné d'une pureté de 995 parties sur 1 000 et acceptable comme or de bonne livraison à Londres, en Angleterre.

« date de règlement de la levée » — jour ouvrable suivant la date d'expiration.

« moment de livraison » — moment précisé à l'article B-404 auquel un membre compensateur doit avoir livré un bien sous-jacent ou en avoir accepté la livraison et avoir payé celui-ci, sans qu'il soit considéré comme ayant manqué à ses obligations prévues dans les présentes règles.

« montant de règlement de la levée d'une option d'achat » — montant égal à 10 fois le résultat de la valeur au marché moins le prix de levée.

« montant de règlement de la levée d'une option de vente » — montant égal à 10 fois le résultat du prix de levée moins la valeur au marché.

« prix de levée » — prix par once du bien sous option précisé dans le contrat d'options.

« unité de négociation » — 10 onces troy.

« valeur au marché » — prix au comptant d'une once du bien sous-jacent, établi lors du « Fixing » d'après-midi du prix de l'or à Londres, en Angleterre, le dernier jour de négociation.

Article B-1202 Prix de levée (retiré)

Article B-1203 Relevé des opérations sur options

Malgré les dispositions du paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où une opération boursière a lieu, pour aviser la Société, dans la forme prescrite, de toute erreur. Sauf avis en ce sens reçu au plus tard à l'heure limite convenue, l'opération que la Société accepte et qui figure dans son relevé est finale et lie les membres compensateurs qui y sont déclarés parties.

Article B-1204 Contrats levés

Comme les contrats levés sont réglés au comptant et qu'ils sont compris dans le règlement quotidien, les articles A-407, B-407 et B-408 ne s'appliquent pas aux options sur l'or de style européen.

Article B-1205 Procédure de levée à la date d'expiration

Les options sur l'or de style européen sont consignées avec les options de style américain dans le rapport des échéances produit à chaque date d'échéance, et toutes les positions acheteurs en jeu sont automatiquement levées conformément à l'article B-307.

Article B-1206 Obligations et droits généraux des membres compensateurs

Malgré les dispositions de l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur l'or :

- a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée pour cette option, de payer à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Article B-1207 Valeur au marché non publiée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que la valeur au marché n'est pas publiée ni autrement connue aux fins de calculer le montant de règlement de la levée d'une option d'achat ou de vente sur l'or, elle peut, en plus de toute autre disposition permise en vertu des règles, prendre les mesures suivantes :
 - a) suspendre les obligations de règlement des membres compensateurs qui lèvent des options et de ceux qui reçoivent un avis d'assignation relativement à des options sur l'or. Lorsque la Société juge que la valeur au marché est rendue publique ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'options d'achat et de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des options levées;
 - b) fixer les montants de règlement de la levée d'options d'achat et de vente sur l'or qui sont levées, conformément aux renseignements les plus complets sur la valeur au marché exacte dont elle dispose.

- 2) La valeur au marché telle qu'elle est rapportée par la bourse, sur laquelle l'option sur l'or se négocie, est réputée exacte en tout état de cause. Toutefois, si la Société juge, à sa discrétion, que la valeur au marché rendue publique est inexacte, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger que les règlements se fassent à partir d'une valeur au marché différente.

Article B-1208 Livraison et paiement des options levées

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408, en ce qui a trait aux options sur l'or :

- a) les levées et assignations d'options sur l'or sont réglées à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée;
- b) aucune marge n'est exigée ni aucun crédit sur marge accordé relativement à ces options à cette date.

Article B-1209 Devises

La négociation d'options sur l'or et le règlement de leurs levées sont libellés en dollars américains. Les exigences de marge sont calculées en dollars américains et converties en dollars canadiens. Les frais de compensation et la marge liés aux options sur l'or sont payables en dollars canadiens.

RÈGLE B-13 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

La présente règle B-13 n'est applicable qu'aux options de style américain dont le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes ».

Article B-1301 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes échéant au cours du mois d'échéance stipulé;

« date d'échéance » — dernier jour de négociation;

« dernier jour de négociation » — les options cessent de se négocier le même jour et à la même heure que le contrat à terme sous-jacent, c.-à-d. à 10 h 00 le deuxième jour ouvrable à Londres (Grande-Bretagne), qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance. Cependant, les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cesseront de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option;

« option » — contrat conférant au membre compensateur acheteur le droit d'assumer une position acheteur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position vendeur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option, si l'option est assignée, à assumer une position vendeur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position acheteur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent;

« prix de levée » — prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être assumée à la levée d'une option;

« quotité de négociation » — contrat représentant le bien sous-jacent.

Article B-1302 Modalité de levée à la date d'échéance

1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307(a)	Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux
B-307(b)ii)	À l'heure de fermeture des bureaux
B-307(f)	Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance

- 2) Le « cours de clôture » des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes dont il est question à l'article B-307 signifie le prix de règlement final du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date d'échéance.

Article B-1303 Obligations et droits généraux des membres compensateurs

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes.

Article B-1304 Dépôts au fonds de compensation

Les membres compensateurs autorisés à compenser des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

Article B-1305 Relevé des opérations

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié le lendemain de l'opération, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture des négociations, le jour même de l'opération.

- 2) Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux, à la date d'échéance des séries d'options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

Article B –1306 Assignation au hasard des avis de levée

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais le paragraphe B-305 3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément à l'alinéa B-301 1) a) ou à l'alinéa B-301 1) b) entre en vigueur le jour de la soumission de l'avis de levée.

Article B-1307 Relevé des levées et assignations

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglée ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes donnent lieu à une position sur contrats à terme.

RÈGLE B-14 OPTIONS SUR REÇUS DE VERSEMENT

La présente règle B-14 ne s'applique qu'aux options de style américain où le bien sous-jacent est un reçu de versement attestant des actions d'une société (un « reçu de versement »). Dans la présente règle B-14, ces options sont appelées «options sur reçus de versement».

Article B-1401 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur reçus de versement ont la signification suivante :

« bien sous-jacent »	reçus de versement qui satisfont aux critères décrits dans la présente règle.
« quotité de négociation »	100 unités du bien sous-jacent, sauf indication contraire.
« reçu de versement »	reçu de versement attestant la propriété véritable d'une action de société et l'obligation de payer le solde du prix d'achat de cette action.

Article B-1402 Approbation à l'égard des reçus de versement sous-jacents

- 1) Les reçus de versement sous-jacents aux options sur reçus de versement doivent être approuvés par le Conseil sur recommandation faite par une ou plusieurs bourses. En approuvant les reçus de versement sous-jacents, le Conseil doit tenir compte des facteurs suivants :
 - a) les reçus de versement sous-jacents doivent être caractérisés par un grand nombre d'unités en circulation, largement réparties et activement négociées;
 - b) les reçus de versement sous-jacents doivent être dûment inscrits à la cote d'une bourse et y être affichés pour fins de négociation;
 - c) les reçus de versement sous-jacents doivent satisfaire aux exigences prévues aux conventions intervenues entre les bourses et la Société.
- 2) Seule une classe d'options est approuvée à l'égard de chaque classe de reçus de versement, sauf si le Conseil juge nécessaire ou souhaitable l'inscription temporaire d'une ou de plusieurs classes d'options additionnelles à l'égard de cette classe de reçus de versement.

Article B-1403 Critères d'admissibilité des options sur reçus de versement

- 1) Pour savoir si des reçus de versement devraient être admis comme bien sous-jacent à une option sur reçu de versement, le Conseil doit s'assurer, avant d'approuver leur inscription comme bien sous-jacent, que les reçus de versement satisfont à tous les critères suivants :
 - a) il existe un flottant composé d'au moins 10 000 000 de reçus de versement détenus par des personnes qui ne sont pas des « initiés » en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada;

- b) le prospectus définitif relatif aux reçus de versement précise que le paiement des actions attestées par les reçus de versement doit être acquitté en deux versements au maximum;
 - c) le cours du marché est d'au moins 5 \$ par reçu de versement;
 - d) les actions ordinaires et, le cas échéant, les actions de participation sans droit de vote, les actions de participation avec droit de vote restreint ou subordonné et les actions privilégiées en circulation de l'émetteur dont les titres sont attestés par les reçus de versement ont une valeur globale de 500 000 000 \$ ou plus.
- 2) Les critères énoncés au paragraphe 1) du présent article B-1403 peuvent être occasionnellement modifiés selon une entente entre la Société et les bourses concernées.

Article B-1404 Critères d'insuffisance des options sur reçus de versement

- 1) Aucune nouvelle série d'une classe d'options sur reçus de versement déjà inscrite à la cote ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produit à l'égard du bien sous-jacent :
- a) moins de 10 000 000 d'actions de la classe ou de la série attestée par le bien sous-jacent sont détenues par des personnes qui ne sont pas des «initiés» en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada;
 - b) le bien sous-jacent n'est plus inscrit à la cote d'une bourse;
 - c) l'émetteur des actions attestées par le bien sous-jacent ou l'une de ses filiales importantes a fait défaut en ce qui a trait au versement d'un dividende ou du fonds d'amortissement sur actions privilégiées ou ordinaires, ou au versement du capital, de l'intérêt ou du fonds d'amortissement sur un emprunt, ou encore au versement de frais de location en vertu de baux à long terme, et ce défaut n'a pas été corrigé dans les six mois après la date où il est survenu;
 - d) l'émetteur des actions attestées par le bien sous-jacent ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation en temps opportun suivant les règlements, règles et politiques des bourses canadiennes à la cote desquelles le bien sous-jacent est inscrit;
 - e) la capitalisation boursière de l'émetteur dont les actions sont attestées par le bien sous-jacent, incluant toutes les actions ordinaires et, le cas échéant, les actions de participation sans droit de vote, les actions de participation avec droit de vote restreint ou subordonné et les actions privilégiées, a été inférieure à 500 000 000 \$ durant la majorité des jours ouvrables des neuf mois précédents.
- 2) Dans des circonstances exceptionnelles (tel qu'il est convenu par la Société et les bourses concernées) et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, une bourse peut inscrire à sa cote des séries additionnelles d'options sur des biens sous-jacents sont visés par un ou plusieurs des critères décrits au paragraphe 1) du présent article B-1404.
- 3) Les critères décrits au paragraphe 1) du présent article B-1404 peuvent être occasionnellement modifiés selon une entente entre la Société et les bourses concernées.

Article B-1405 Méthode d'évaluation de l'effet des modifications de la cote officielle des reçus de versement sur l'admissibilité de ceux-ci sur le marché des options sur reçus de versement

1) Premières inscriptions ou inscriptions supplémentaires

Si une société qui vient de s'établir acquiert une société déjà inscrite en bourse, les antécédents boursiers et autres de la société devancière peuvent être utilisés pour analyser l'admissibilité des actions de la nouvelle société sur le marché des options.

2) Nouvelle dénomination sociale

La modification de la dénomination sociale d'une société n'a aucun effet sur l'admissibilité au marché des options des émissions de titres déjà inscrits en bourse. Toutes les statistiques et tous les antécédents de la société devancière continuent de s'appliquer aux titres émis sous la nouvelle dénomination sociale.

3) Substitution d'une inscription

Si un titre coté en bourse est modifié à la suite d'une fusion ou d'une acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition d'actions inscrites en bourse, on procède au réexamen de l'admissibilité sur le marché des options de toutes les émissions inscrites en bourse touchées par la modification en question. La décision de changer le statut sur le marché des options d'une émission inscrite en bourse ne sera prise qu'une fois la fusion ou l'acquisition terminée. Ce réexamen se déroule généralement comme suit :

- a) sur réception d'un avis de modification de la situation d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, il est confirmé qu'au moins une des sociétés devancières a des options sur reçus de versement inscrites à une bourse, et si ces options sont classées comme sujettes à un retrait de la cote, il est confirmé qu'elles n'ont pas atteint ou dépassé la date à partir de laquelle aucune nouvelle série ne peut être inscrite et aussi le bien sous-jacent à ces options ne doit pas être considéré comme inadmissible sur le marché des options conformément à l'article B-1404 des présentes règles;
- b) sur réception d'un avis de modification de la situation d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, les secrétaires des sociétés devront confirmer que le nombre d'actions détenues par le public et le nombre d'actionnaires propriétaires véritables des actions de la nouvelle société satisfont aux critères d'admissibilité du marché des options énoncés dans l'article B-1403. Une telle confirmation n'est pas nécessaire lorsque la société qui fait l'offre d'achat est déjà jugée admissible au marché des options;
- c) il est confirmé que le cours des reçus de versement de la nouvelle société est de 5 \$ et plus par action;
- d) il est confirmé que, antérieurement à l'annonce de la prise de contrôle, de la fusion ou de la réorganisation, la capitalisation boursière (incluant toutes les actions ordinaires et privilégiées) des sociétés devancières était d'au moins 500 000 000 \$;
- e) il est confirmé que les titres, attestés par les reçus de versement, de la nouvelle société résultant de la modification sont inscrits à une bourse.

Article B-1406 Défaut de livrer

Si le membre compensateur qui doit effectuer une livraison en vertu de l'article B-403 ne l'effectue pas à la date de règlement de la levée, la Société peut acheter, pour le compte du membre compensateur receveur, le bien sous-jacent non livré et ce, aux meilleures conditions possibles. Si le bien sous-jacent n'est pas disponible, la Société obligera le membre compensateur livreur à faire un règlement en espèces, déterminé par le cours du marché de clôture le jour de la levée, multiplié par le nombre d'unités.

Article B-1407 Rajustements des modalités

- 1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une émission de droits de souscription, une distribution, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un titre sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un titre sous-jacent, le nombre d'options sur reçus de versement, la quotité de négociation, le prix de levée et le titre sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne toutes les options sur reçus de versement en circulation négociables sur ce titre, peuvent être rajustés conformément au présent article B-1407.
- 2) Sous réserve du paragraphe 10) du présent article B-1407, tous les rajustements sont apportés par le comité des rajustements conformément au présent article B-1407. Le comité des rajustements décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un titre sous-jacent, ainsi que la nature et la portée d'un tel rajustement, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les acheteurs et les vendeurs d'options sur reçus de versement portant sur ce titre, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les options sur reçus de versement portant sur ce titre, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le titre sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres compensateurs, des bourses et des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant juridiction sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article B-1407 demeure à son entière discrétion, est définitive, lie tous les investisseurs et ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision des organismes de réglementation ayant juridiction sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes.
- 3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, par l'émetteur, sur le titre attesté par un reçu de versement.
- 4) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux titres attestés par un reçu de versement, autre qu'une distribution d'espèces en vertu du paragraphe 3) du présent article B-1407, et que le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :

- i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par reçu de versement du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;
- ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au titres attestés par le nombre de reçus de versement représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe du présent article B-1407, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

- 5) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux paragraphes précédents du présent article B-1407, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des contrats d'options sur reçus de versement touchés par cet événement.
- 6) En règle générale, les rajustements apportés aux contrats d'options sur reçus de versement en cours conformément au présent article B-1407 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le reçu de versement sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un reçu de versement sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, la Société considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article B-1407. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le reçu de versement sous-jacent peut se négocier.
- 7) En règle générale :
 - i) tous les rajustements du prix de levée d'un contrat d'options sur reçus de versement en cours doivent être arrondis au 0,05 \$ près et tous les rajustements de la quotité de négociation doivent être arrondis au chiffre entier inférieur afin d'éliminer toute fraction;
 - ii) si la quotité de négociation est arrondie au chiffre entier inférieur afin d'éliminer une fraction, le prix de levée rajusté doit être rajusté de nouveau au 0,05 \$ près, afin de tenir compte de toute diminution de la valeur du contrat d'options sur reçus de versement résultant de l'élimination de la fraction.
- 8) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 7) du présent article B-1407 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article B-1407, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites au paragraphe 2) du présent article B-1407, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.
- 9) Le comité des rajustements est composé de deux représentants désignés de chaque bourse et d'un représentant de la Société. Le quorum nécessaire pour adopter une résolution à une réunion du comité des rajustements est de quatre personnes, un représentant de chacune des bourses et un représentant de la Société. Le vote de la majorité des membres du comité des rajustements qui sont présents à une réunion doit constituer la décision du comité des rajustements. Le comité des rajustements peut mener ses affaires par conférence téléphonique. Malgré les dispositions du

présent paragraphe, un représentant de la Société ou d'une bourse peut désigner un autre représentant de la Société ou de cette bourse, respectivement, pour siéger en son nom au comité des rajustements. Dans l'éventualité d'une telle désignation, aux fins de cette réunion, la personne désignée jouit des mêmes droits et pouvoirs en vertu du présent article B-1407 que la personne qui l'a désignée. La Société ou l'une ou l'autre des bourses ne peut désigner, pour siéger au comité des rajustements, une personne qui, à la connaissance de l'organisme d'autoréglementation qui l'a désignée, a une position acheteur ou vendeur sur des contrats d'options sur reçus de versement pour lesquels le comité des rajustements doit prendre une décision.

- 10) Dans l'éventualité où le comité des rajustements n'est pas en mesure de déterminer s'il faut apporter ou non un rajustement dans un cas particulier, la question doit être soumise au Conseil qui prendra une décision.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

En règle générale, un dividende en espèces ou une distribution d'un montant n'excédant pas 10 % de la valeur au marché (selon le cours de clôture le jour de négociation précédant la date où ce dividende ou cette distribution est annoncé) de la classe d'actions attestées par les reçus de versement (et non la valeur au marché des reçus de versement eux-mêmes) est réputé être un « dividende en espèces ordinaire ou une distribution ordinaire » aux termes du paragraphe 3) du présent article B-1407. Le comité des rajustements doit déterminer cas par cas si d'autres dividendes en espèces ou d'autres distributions sont des « dividendes en espèces ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des dividendes ou des distributions qui devraient faire l'objet d'un rajustement.

Lorsque le comité des rajustements décide d'apporter un rajustement dans le cas d'un dividende en espèces ou d'une distribution, le rajustement doit être fait conformément aux dispositions du paragraphe 6) du présent article B-1407.

Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le titre sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du titre sous-jacent ou qu'ils sont rachetés, le comité des rajustements doit déterminer s'il convient d'apporter un rajustement.

Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un titre sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du titre sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des options sur reçus de versement en cours seront normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.

Article B-1408 Livraison de reçus de versement après la date ex-dividende

- 1) Lorsqu'un avis de levée d'options est dûment soumis à la Société avant la date ex-dividende (établie par la bourse où le bien sous-jacent est inscrit) visant une distribution qui entraîne un rajustement conformément aux règles, le membre compensateur livreur doit effectuer la livraison conformément

à ce rajustement, à moins que le membre compensateur livreur, le membre compensateur receveur et la Société n'en conviennent autrement.

- 2) Lorsqu'un avis de levée d'options est soumis à la Société dans la forme prescrite avant la date ex-dividende visant une distribution qui n'entraîne pas de rajustement conformément aux règles, et que la livraison du bien sous-jacent s'effectue trop tard pour permettre au membre compensateur receveur de transférer le bien sous-jacent à son nom et de toucher ainsi le produit de la distribution, le membre compensateur livreur, au moment de la livraison, doit établir un chèque à l'ordre du membre compensateur receveur au montant de la distribution, payable le jour de paiement de la distribution.
- 3) Lorsqu'un bien sous-jacent est inscrit à la cote de plus d'une bourse et que des dates ex-dividende différentes sont fixées par les bourses, la date la plus rapprochée sera réputée être la date ex-dividende aux fins de l'application du présent article B-1408.

RÈGLE B-15 OPTIONS COMMANDITÉES

La présente règle B-15 ne s'applique qu'aux options commanditées de style américain ou européen. Le bien sous-jacent à une option commanditée peut être un indice ou une action.

Article B-1501 Définitions

Nonobstant l'article A-102, aux fins des options commanditées, les expressions suivantes sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — des actions et indices répondant aux critères décrits à la présente règle.

« bourse reconnue » — une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de Bourse de Montréal Inc.

« commanditaire » — une entité approuvée par Bourse de Montréal Inc. aux fins de commanditer des options commanditées.

« date d'échéance » — la date précisée par Bourse de Montréal Inc.

« date de levée » — dans le cas d'une option commanditée en particulier, la date à laquelle ladite option est levée aux termes de l'article B-1506.

« date de règlement de la levée » — la date précisée par Bourse de Montréal Inc.

« livraison » — la livraison physique effectuée conformément à la procédure de livraison de CDS ou tout autre dépositaire officiel de titres autorisé par la Société à la date de règlement de la levée, ou à une date déterminée par ailleurs par la Société.

« montant du règlement de la levée d'options d'achat » — la différence en espèces lorsque le prix de levée global est déduit de la valeur globale à la date de levée et est multiplié par le taux de change.

« montant du règlement de la levée d'options de vente » — la différence en espèces lorsque la valeur globale à la date de levée est déduite du prix de levée global et est multipliée par le taux de change.

« option commanditée » — une option pour laquelle un commanditaire est l'unique vendeur autorisé.

« prix de levée global » — le prix de levée d'une option commanditée multiplié par la quotité de négociation du bien sous-jacent à l'option commanditée.

« taux de change » — le cours au comptant du dollar canadien par rapport aux devises à la clôture, tel qu'établi et rapporté par Bourse de Montréal Inc.

« valeur globale à la date de levée » — dans le cas d'une option commanditée où le bien sous-jacent est un indice, le niveau de l'indice à la clôture ou à l'ouverture (tel que précisé dans les caractéristiques du contrat) à la date de levée multiplié par 1 \$ et multiplié par la quotité de négociation; et, dans le cas d'options commanditées où le bien sous-jacent est une action, le prix de l'action à la clôture ou à l'ouverture à la date de levée multiplié par la quotité de négociation.

« volume de négociation » — aux fins de la détermination de l’admissibilité ou de la non-admissibilité de l’option commanditée, comprend le volume de toutes les bourses reconnues sur lesquelles le bien sous-jacent se négocie.

Article B-1502 Conditions d’admissibilité d’un commanditaire

Pour agir en qualité de commanditaire, une institution doit répondre aux conditions établies par Bourse de Montréal Inc. à l’égard des commanditaires d’options commanditées et à toutes les autres conditions établies par la Société de temps à autre.

Article B-1503 Approbation du bien sous-jacent

- 1) Le Conseil doit approuver les actions sous-jacentes aux options commanditées émises par la Société en fonction des critères décrits à l’article B-1504 des règles.
- 2) À l’exception des options commanditées, une seule classe d’options est approuvée pour chaque société.

Article B-1504 Conditions d’admissibilité des biens sous-jacents

Pour qu’une action puisse constituer un bien sous-jacent à une option commanditée, la Société doit s’assurer, dans les cas où l’article B-1505 ne s’applique pas, que cette action satisfait à toutes les conditions suivantes avant qu’elle ne soit approuvée à titre de bien sous-jacent :

- 1) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est une action émise par une société canadienne, l’action doit satisfaire aux critères d’admissibilité aux options décrits à l’article B-603.
- 2) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est une action émise par une entité non canadienne :
 - i) l’action se négocie à la cote d’une bourse reconnue, et
 - ii) il existe des produits dérivés inscrits à la cote d’une bourse reconnue sur ce bien sous-jacent.
- 3) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est un indice, Bourse de Montréal Inc. doit approuver l’indice ou le contrat relatif à l’indice.

Article B-1505 Procédure d’évaluation de l’effet des modifications à des actions inscrites sur l’éligibilité des options commanditées

L’article B-605 s’appliquera aux options commanditées lorsque le bien sous-jacent est une action émise par une entité canadienne.

Article B-1506 Levée des options commanditées

Les options commanditées émises mais non levées ne peuvent être levées que de la façon suivante :

- i) à la date d'échéance, toutes les options seront levées en fonction de chaque cas conformément aux caractéristiques du contrat.
- ii) un membre compensateur qui désire lever une option de style américain un jour ouvrable autre que celui de la date d'échéance peut soumettre à la Société un avis de levée jusqu'à l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable en question.

Article B-1507 Relevé des transactions sur les options

Nonobstant le paragraphe B-201 6), dans le cas des options commanditées, chaque membre compensateur peut aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur sur des options commanditées figurant au relevé qui lui a été transmis aux termes du paragraphe B-201 6) jusqu'à 1 h 30 avant l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable suivant celui où la transaction a eu lieu. Sauf si un tel avis est reçu dans les délais prévus, les transactions que la Société a acceptées et qui figurent au relevé sont finales pour les membres compensateurs désignés comme étant parties contractantes à ces transactions.

Article B-1508 Rajustements

- 1) L'article A-902 portant sur les instruments dérivés s'appliquera aux options commanditées lorsque le bien sous-jacent est un produit relié aux actions.
- 2) Habituellement, aucun rajustement ne sera apporté aux modalités des options commanditées lorsque le bien sous-jacent est un indice si des titres sous-jacents sont ajoutés à cet indice ou retirés de celui-ci ou si la pondération relative d'un ou de plusieurs titres sous-jacents à un indice est modifiée. Toutefois, si la Société détermine, à son seul gré, qu'un tel rajout, changement ou retrait entraîne une importante discontinuité du niveau de l'indice, elle peut rajuster les modalités des options commanditées concernées en prenant les mesures qu'elle juge, à son seul gré, équitables envers le membre compensateur qui détient des positions acheteur et vendeur dans les contrats. Le comité des rajustements prévu au paragraphe A-902 2) prend les décisions quant aux rajustements qui doivent être apportés aux termes du présent article.

Article B-1509 Valeur globale à la date de levée non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société détermine que la valeur globale à la date de levée de l'indice sous-jacent à toute série d'options commanditées (la « série visée ») n'est pas rapportée ou n'est pas par ailleurs communiquée aux fins du calcul des montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente pour les options commanditées de la série visée qui sont levées, la Société peut alors, en plus de toute autre mesure dont elle peut se prévaloir aux termes des règles, prendre une partie ou la totalité des mesures suivantes :
 - a) Suspendre les obligations de règlement des membres compensateurs concernés à l'égard des options commanditées de la série visée. Si la Société juge que la valeur globale à la date de levée requise peut être communiquée ou si elle a fixé les montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des options commanditées levées.

- b) Fixer les montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente pour les contrats levés d'une série visée en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard de la valeur globale à la date de levée exacte.
- 2) La valeur globale à la date de levée d'un indice telle que rapportée par Bourse de Montréal Inc. est irréfutablement réputée exacte. Toutefois, si la Société détermine, à son seul gré, que la valeur globale à la date de levée rapportée est inexacte de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à son gré, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'une valeur globale à la date de levée corrigée soit employée aux fins du règlement.
- A) **Les articles B-1510 à B-1511 inclusivement s'appliquent aux options commanditées réglées en espèces**

Article B-1510 Obligations et droits généraux des membres compensateurs

Nonobstant l'article B-110, aux fins du règlement en espèces des options commanditées :

- a) un membre compensateur détenant une position acheteur dans une option d'achat a le droit de recevoir de la Société le montant du règlement de la levée d'options d'achat sur présentation d'un avis de levée;
- b) un membre compensateur détenant une position vendeur dans une option d'achat est tenu de verser à la Société le montant du règlement de la levée d'options d'achat, lorsqu'il se fait remettre un avis de levée à l'égard d'une telle option;
- c) un membre compensateur détenant une position acheteur dans une option de vente a le droit de recevoir de la Société le montant du règlement de la levée d'options de vente sur présentation d'un avis de levée; et
- d) un membre compensateur détenant une position vendeur dans une option de vente est tenu de verser à la Société le montant du règlement de la levée d'options de vente, lorsqu'il se fait remettre un avis de levée à l'égard d'une telle option.

Article B-1511 Livraison et paiement des options commanditées réglées en espèces qui sont levées

Nonobstant les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, aux fins des options commanditées, les options commanditées levées et assignées doivent être réglées en espèces à l'heure de règlement à la date de règlement de la levée.

- B) **Les articles B-1512 à B-1513 inclusivement s'appliquent aux options commanditées réglées par l'entremise d'une livraison physique**

Article B-1512 Livraison en bonne et due forme des actions

Une action détenue à la CCDV ou avec tout autre dépositaire reconnu par la Société ne sera réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constituerait une livraison en bonne et due forme en vertu des règlements, règles et politiques de Bourse de Montréal Inc.

B-1513 Livraison d'actions après la date ex-dividende

- 1) Lorsqu'un avis de levée est dûment soumis à la Société avant la date ex-dividende (établie par la bourse où le bien sous-jacent est inscrit) visant une distribution qui entraîne un ajustement devant être effectué en vertu des règles, le membre compensateur livreur doit effectuer la livraison conformément à cet ajustement, à moins que le membre compensateur livreur, ainsi que le membre compensateur receveur et la Société, n'en conviennent autrement.
- 2) Lorsqu'un avis de levée est soumis à la Société dans la forme prescrite avant la date ex-dividende visant une distribution qui n'entraîne pas d'ajustement conformément aux règles, et que la livraison du bien sous-jacent s'effectue trop tard pour permettre au membre compensateur receveur de transférer le bien sous-jacent à son nom et de toucher ainsi le produit de la distribution, le membre compensateur livreur, au moment de la livraison, doit établir un chèque à l'ordre du membre compensateur receveur au montant de la distribution, payable le jour de paiement de la distribution.
- 3) Lorsqu'un bien sous-jacent est inscrit à la cote de plus d'une bourse et que des dates ex-dividende différentes sont fixées par les bourses, la date la plus rapprochée sera réputée être la date ex-dividende aux fins d'application du présent article B-1513.

RÈGLE B-16 OPTIONS SUR DEVICES

La présente règle B-16 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est une devise. Ces options y sont appelées « options sur devises ».

Article B-1601 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur devises étrangères de style européen sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — la devise étrangère faisant l'objet de l'option.

« date d'échéance » — le troisième vendredi du mois.

« date de règlement de la levée » — le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » — solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » — solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » — prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« quotité de négociation » — 10 000 unités, ou en multiple de cela, de la devise étrangère.

« valeur courante totale » — le taux de change exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère tel que fixé à midi par la Banque du Canada à la date d'échéance de l'option, multiplié par le nombre de quotités de négociation.

Article B-1602 Relevé des opérations sur options

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

Article B-1603 Procédure de levée à l'échéance

- 1) Les options sur devises de style européen figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié le samedi suivant la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec la devise sous-jacente à une option sur devise étrangère de style européen est le taux de change à midi fixé par la Banque du Canada exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société.

Article B-1604 Obligations et droits généraux des membres compensateurs

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur devises :

- a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

CHAPITRE C — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

Les dispositions du présent chapitre C s'appliquent uniquement aux opérations boursières qui portent sur des contrats à terme émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation de contrats à terme aux termes de l'alinéa A-601 2) b).

Article C-101 Responsabilité des membres compensateurs à l'égard des opérations boursières

Chaque membre compensateur est chargé de veiller à ce que ses propres opérations boursières soient compensées ainsi que celles effectuées en son nom par chaque membre ou non-membre de la bourse autorisé avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ces opérations. Un exemplaire d'une telle entente doit être fourni sur demande à la Société.

Article C-102 Tenue des comptes

- 1) Chaque membre compensateur doit établir et tenir auprès de la Société les comptes suivants :
 - a) un ou plusieurs comptes-firme réservés aux opérations de firme du membre compensateur;
 - b) un compte de teneur de marché distinct pour chaque teneur de marché employé ou commandité par le membre compensateur;
 - c) un ou plusieurs comptes-clients réservés aux opérations de ses clients, si le membre compensateur négocie des contrats à terme avec le public.

Article C-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre compensateur convient de ce qui suit :

- 1) À l'égard de chaque compte-firme :
 - a) la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang relativement à l'ensemble des positions acheteur, positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges, et autres dépôts de garantie relatifs à ce compte servant à garantir toutes les obligations du membre compensateur envers elle;
 - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec tous les achats initiaux et achats liquidatifs portant sur une même série de contrats à terme effectués dans ce compte, que les opérations soient libellées ou non dans la même monnaie;

- c) la Société peut liquider les positions acheteur et les positions vendeur au compte et en utiliser le produit, en tout temps, en règlement des obligations du membre compensateur à son endroit, sans l'en aviser au préalable;
- 2) Chaque compte de teneur de marché ne doit servir qu'aux opérations boursières du teneur de marché au nom duquel il a été établi. En outre, un membre compensateur enregistré auprès d'une bourse en tant que teneur de marché peut tenir un compte de teneur de marché distinct, qu'il réservera pour ses opérations boursières en sa qualité de teneur de marché enregistré auprès de cette bourse.
- 3) Chaque teneur de marché doit conclure avec le membre compensateur une convention devant stipuler qu'ils ont convenu de ce qui suit :
 - a) la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang sur l'ensemble des positions acheteur, positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges, et autres dépôts de garantie relatifs à ce compte de teneur de marché à titre de garantie par rapport aux obligations du membre compensateur envers la Société à l'égard de toutes les opérations boursières passées à ce compte et de tous les avis de livraison qui lui sont assignés;
 - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec tous les achats initiaux et achats liquidatifs portant sur une même série de contrats à terme effectués dans ce compte, que les opérations soient libellées ou non dans la même monnaie;
 - c) la Société peut liquider les positions acheteur et les positions vendeur au compte et en utiliser le produit en tout temps, en règlement des obligations du membre compensateur envers elle à l'égard de toutes les opérations boursières effectuées dans ce compte et des avis de livraison qui lui sont assignés, et ce, sans préavis au teneur de marché ni au membre compensateur.
- 4) Malgré le paragraphe A-701 3), à l'égard d'un compte-client :
 - a) la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang sur l'ensemble des positions acheteur, positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges, et autres dépôts de garantie relatifs à ce compte-client à titre de garantie par rapport aux obligations du membre compensateur à l'égard de toutes les opérations passées à ce compte et aux avis de livraison qui lui sont assignés;
 - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec tous les achats initiaux et achats liquidatifs portant sur une même série de contrats à terme effectués dans ce compte, que les opérations soient libellées ou non dans la même monnaie;
 - c) la Société peut liquider les positions acheteur et les positions vendeur au compte et en utiliser le produit en tout temps, en règlement des obligations du membre compensateur envers elle à l'égard de toutes les opérations effectuées dans ce compte, sans préavis aux clients ni au membre compensateur.

- 5) Chaque membre compensateur est responsable de toutes les obligations qu'il a envers la Société relativement à chaque compte ouvert par lui ou en son nom.
- 6) La Société affectera les montants imputés au crédit des comptes d'un membre compensateur au règlement de toute somme que le membre compensateur doit à cette dernière, sous réserve des dispositions de l'article C-109.

Article C-104 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres compensateurs.

Toutes les opérations sur contrats à terme soumises à la Société sont inscrites au nom du membre compensateur. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres compensateurs qui prennent part à l'opération.

Chaque membre compensateur se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre compensateur. La Société est obligée envers le membre compensateur conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre compensateur se tourne uniquement vers le membre compensateur pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Article C-105 Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires

- 1) L'acceptation de chaque opération boursière par la Société est conditionnelle à ce que la bourse où a eu lieu l'opération boursière ait fourni à la Société les renseignements suivants s'y rapportant :
 - a) l'identité du membre compensateur acheteur et du membre compensateur vendeur, ainsi que les comptes sur lesquels l'opération a été effectuée;
 - b) la série de contrats à terme;
 - c) le prix des contrats à terme;
 - d) le nombre de contrats à terme;
 - e) dans le cas d'une opération effectuée sur un compte de client, la mention selon laquelle il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) tout autre renseignement demandé par la Société.

Dans le cas où une opération serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer le membre compensateur sans tarder, ainsi que tous les membres compensateurs qui sont parties à l'opération.

- 2) Une fois que la Société a obtenu toute l'information énoncée au paragraphe 1) ci-dessus à l'égard de chaque opération boursière effectuée par un membre compensateur au cours d'une journée, la Société doit produire un rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes

auxiliaires pour chaque compte d'un membre compensateur. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- a) les nouvelles positions acheteur et positions vendeur;
- b) les opérations effectuées le jour précédent;
- c) les changements apportés aux positions;
- d) les positions acheteur et les positions vendeur en cours à la clôture des négociations;
- e) le montant du gain ou de la perte net pour la journée.

Article C-106 Obligations de la Société

Sous réserve de l'article C-105, une opération boursière est reconnue avoir été acceptée par la Société au moment où la Société reçoit l'information de négociation relative à cette opération boursière de la bourse. Malgré ce qui précède, la Société peut rejeter une opération boursière qui lui est soumise pour compensation par un membre compensateur non conforme. Sur acceptation par la Société d'une opération boursière, les droits des membres compensateurs à l'opération ne peuvent être exercés que contre la Société et celle-ci n'est responsable qu'envers les membres compensateurs conformément aux dispositions des règles. Une fois l'opération acceptée, la Société a les obligations suivantes :

- a) dans le cas d'un achat initial, la Société est tenue d'augmenter la position acheteur du membre compensateur acheteur sur les contrats à terme de cette série dans le compte pour lequel s'est effectuée l'opération boursière, en fonction du nombre de contrats à terme alors achetés;
- b) dans le cas d'une vente initiale, la Société est tenue d'augmenter la position vendeur du membre compensateur vendeur sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, en fonction du nombre de contrats à terme alors vendus;
- c) dans le cas d'un achat liquidatif, la Société est tenue de déduire, de la position vendeur du membre compensateur qui effectue l'achat sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, le nombre de contrats à terme alors achetés;
- d) dans le cas d'une vente liquidative, la Société est tenue de déduire de la position acheteur du membre compensateur qui effectue la vente sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, le nombre de contrats à terme alors vendus.

Article C-107 Compensation des positions acheteur et des positions vendeur en cours

- 1) Lorsqu'un membre compensateur est détenteur d'une position acheteur ou vendeur relativement à tout contrat à terme et qu'il désire liquider cette position, il doit vendre, dans le cas d'une position acheteur, et acheter, dans le cas d'une position vendeur, le même nombre de contrats à terme de la même série.

- 2) La Société compense automatiquement une position acheteur et une position vendeur pour une même série de contrats à terme se trouvant dans un compte-firme ou dans un compte polyvalent.
- 3) Une position acheteur et une position vendeur pour une même série de contrats à terme dans un compte-client (excepté un compte-client compensé) ne sont compensées que si le membre compensateur avise la Société précisément qu'il s'agit d'une opération qui est liquidative d'une position.

Article C-108 Obligations et droits généraux des membres compensateurs

- 1) Sous réserve des dispositions des règles, le membre compensateur qui détient une position vendeur est tenu, à compter du moment où le contrat à terme est accepté par la Société conformément à la présente règle C-1, de livrer ou de payer de la manière prescrite par la Société, à titre de règlement global, le montant ou la valeur du bien sous-jacent représenté par le contrat à terme, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques des bourses et aux présentes règles.
- 2) Le membre compensateur qui détient une position acheteur sur un contrat à terme est tenu, au moment où l'avis de livraison portant sur le contrat à terme lui est assigné, de payer le montant global de règlement sur livraison du montant ou de la valeur du bien sous-jacent représenté par le contrat à terme, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques des bourses et aux présentes règles.

Article C-109 Paiement des soldes créditeurs

- 1) Si la Société n'a pas reçu le paiement de tout montant dû par le membre compensateur au titre de tout contrat à terme avant l'heure de règlement, la Société a le droit d'utiliser les dépôts de garantie du membre compensateur ou de liquider les positions du compte applicable et d'en affecter le produit au paiement des montants dus par ce membre compensateur, étant entendu que la Société ne peut utiliser les dépôts de garantie relatifs à un compte-client -au paiement d'un montant dû à l'égard de positions d'un compte autre que ce compte-client, et de plus que la Société ne peut utiliser les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché au paiement d'un montant dû à l'égard de positions d'un compte autre que ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'a pas clairement identifié auprès de la Société quels dépôts de garantie sont relatifs à quel compte, la Société peut utiliser tous les dépôts de garantie indistinctement afin de compenser tout montant dû par le membre compensateur à l'égard de l'opération boursière applicable peu importe le compte devant être utilisé.
- 2) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre compensateur non conforme, conformément aux dispositions de la section 7 du manuel des opérations. De plus, le Conseil pourra prendre les mesures disciplinaires prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre compensateur non conforme.

Article C-110 Positions acheteur

La position acheteur d'un membre compensateur sur une série de contrats à terme pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, d'un achat initial d'un ou de plusieurs contrats à terme de la série dans ce compte. Le montant d'une telle position acheteur est ainsi constitué du nombre de contrats à terme achetés et acceptés, et cette position acheteur reste ensuite en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la position acheteur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série qui font l'objet d'achats initiaux dans ce compte et qui sont acceptés par la Société;
- b) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui font l'objet d'avis de livraison assignés au compte du membre compensateur;
- c) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui font l'objet de ventes liquidatives dans le compte du membre compensateur qui sont acceptées par la Société;
- d) la position acheteur est augmentée du nombre de contrats à terme transférés au compte, avec le consentement du membre compensateur et de la Société, d'un autre compte du membre compensateur ou d'un compte d'un autre membre compensateur;
- e) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme transférés du compte, avec l'autorisation du membre compensateur et de la Société, à un autre compte du membre compensateur ou à un compte d'un autre membre compensateur;
- f) la position acheteur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre compensateur ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.

Article C-111 Positions vendeur

La position vendeur d'un membre compensateur sur une série de contrats à terme pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, de la vente initiale, par le membre compensateur, d'un ou de plusieurs contrats à terme de cette série dans ce compte. Le montant de la position vendeur devient le nombre de contrats à terme visés par l'opération et, par la suite, cette position vendeur reste en vigueur de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la position vendeur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série faisant l'objet de ventes initiales au compte et qui sont acceptés par la Société;
- b) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série, à l'égard desquels le membre compensateur présente un avis de livraison auprès de la Société;
- c) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série faisant l'objet d'achats liquidatifs dans le compte et qui sont acceptés par la Société;

- d) la position vendeur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série qui sont transférés au compte, avec le consentement du membre compensateur et de la Société, d'un autre compte du membre compensateur ou d'un compte d'un autre membre compensateur;
- e) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui sont transférés du compte, avec le consentement du membre compensateur et de la Société, à un autre compte du membre compensateur ou d'un compte d'un autre membre compensateur;
- f) la position vendeur peut être liquidée ou transférée par la Société, conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre compensateur ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.

Article C-112 Obligations du membre compensateur vendeur de la Société lors d'une vente initiale

Lors d'une vente initiale, le membre compensateur vendeur de la Société convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position vendeur du membre compensateur dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée, et maintenue par la suite, conformément à l'article C-111;
- b) tant que la position vendeur est maintenue par la suite, le membre compensateur vendeur de la Société convient d'effectuer tous les dépôts de garantie conformément aux présentes règles;
- c) dans le cas où le membre compensateur présente un avis de livraison à la Société à l'égard de la position vendeur, il doit satisfaire à ses obligations précisées à l'article C-108.

Article C-113 Obligations du membre compensateur acheteur de la Société lors d'un achat initial

Lors d'un achat initial, le membre compensateur acheteur de la Société convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position acheteur du membre compensateur dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée, et maintenue par la suite, conformément à l'article C-110;
- b) tant que la position acheteur est maintenue par la suite, le membre compensateur acheteur de la Société convient d'effectuer tous les dépôts de garantie conformément aux présentes règles;
- c) si un avis de livraison est assigné au membre compensateur, ce dernier doit satisfaire à ses obligations précisées à l'article C-108.

Article C-114 Opérations liquidatives

- 1) Un membre compensateur ne doit effectuer aucune opération liquidative relativement à une position acheteur sur une série de contrats à terme dans un compte à moins que, au moment de l'opération, il n'y détienne une position acheteur représentant au moins le nombre de contrats à terme de cette série visés par l'opération.
- 2) Un membre compensateur ne doit effectuer aucune opération liquidative relativement à une position vendeur sur une série de contrats à terme dans un compte à moins que, au moment de l'opération, il n'y détienne une position vendeur représentant au moins le nombre de contrats à terme de cette série visés par l'opération.
- 3) Le membre compensateur partie à une opération liquidative consent à ce qu'au moment de l'acceptation de l'opération par la Société cette dernière réduise la position acheteur ou vendeur de celui-ci, selon le cas, dans le compte où l'opération est effectuée, du nombre de contrats à terme visés par l'opération.

RÈGLE C-2 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

Article C-201 Relevé des opérations

- 1) La Société doit, le matin du jour ouvrable suivant, soumettre à chaque membre compensateur qui a effectué une ou plusieurs opérations sur contrats à terme ou qui compense pour le compte d'un autre membre de la bourse qui a effectué une ou plusieurs opérations de contrats à terme, telles qu'elles ont été rapportées à la Société par une bourse, un rapport (un « rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires ») à l'égard de chaque opération boursière sur contrats à terme effectuée la veille à cette bourse et compensée par un membre compensateur. Le rapport doit indiquer, pour chaque opération :
 - a) l'identité du membre compensateur acheteur, celle du membre compensateur vendeur, ainsi que le compte dans lequel l'opération a été effectuée;
 - b) la classe et la série des contrats à terme;
 - c) le prix des contrats à terme;
 - d) le nombre de contrats à terme;
 - e) s'il s'agit d'un achat ou d'une vente;
 - f) dans le cas d'une opération dans un compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - g) tout autre renseignement pouvant être exigé par la Société.
- 2) La Société doit ajouter au rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires, pour chaque compte d'un membre compensateur, les renseignements suivants :
 - a) les nouvelles positions;
 - b) les opérations effectuées le jour précédent;
 - c) les changements de positions;
 - d) les positions liquidatives;
 - e) le montant, en dollars, du gain net ou de la perte nette de la journée.
- 3) Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer de l'exactitude du rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires. S'il y a erreur, il revient également à chaque membre compensateur, lorsque la chose est possible, de corriger cette erreur auprès de l'autre membre compensateur qui a été partie à l'opération. Si l'erreur ne peut être corrigée, les deux membres compensateurs qui ont participé à l'opération doivent déclarer celle-ci à la Société en tant qu'opération refusée.

- 4) Chaque membre compensateur doit, avant au plus tard une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable qui suit celui de l'opération, aviser la Société, en la manière prescrite, de toute erreur pouvant exister. À défaut d'un tel avis envoyé dans les délais prescrits, et à moins que la correction de cette erreur ne soit pas refusée par la Société, ce qu'elle a le droit de faire si elle le juge approprié, à son seul gré, les opérations boursières acceptées par la Société et mentionnées dans le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires seront définitives et lieront les membres compensateurs qui sont déclarés parties à ces opérations.
- 5) Chaque membre compensateur est responsable envers la Société de chaque opération boursière sur contrats à terme déclarée par une bourse à la Société et pour laquelle il figure à titre de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur de la Société, que le rapport de la bourse soit exact ou non, à moins que la Société n'ait été avisée, conformément au présent article C-201, de toute erreur concernant l'opération.
- 6) Chaque membre compensateur a la responsabilité de déclarer rapidement à la Société toute information subséquente relative aux données mentionnées au paragraphe 1) du présent article C-201, information qui est portée à la connaissance du membre compensateur et qui influe sur les positions de ce dernier, inscrites dans les livres de la Société.

RÈGLE C-3 RÈGLEMENT

Article C-301 Prix de règlement

Le prix de règlement de chaque série de contrats à terme pour chaque journée est celui déterminé par la bourse où le contrat à terme se négocie en fonction des cours de clôture des séries ce jour-là et lorsqu'il n'y a pas de clôture ce jour-là, le prix de règlement sera basé sur la moyenne des cours acheteur et vendeur à la clôture pour cette série ce jour-là et sur toute autre information que la bourse juge pertinente.

Article C-302 Règlement des gains et des pertes

- 1) Le gain ou la perte sur une position sur contrats à terme qui a été établie un jour ouvrable donné consistera en la différence entre le prix de l'opération et le prix de règlement de cette série de contrats à terme ce jour-là.
- 2) Le gain ou la perte sur une position sur contrats à terme qui a été établie et liquidée un jour ouvrable donné consistera en la différence de prix entre les deux opérations.
- 3) Le gain ou la perte sur une position sur contrats à terme qui a été établie un jour ouvrable antérieur consistera en la différence entre le prix de règlement de cette série de contrats à terme le jour ouvrable précédent et le prix de règlement de cette série de contrats à terme le jour ouvrable antérieur en cause.

Article C-303 Appel anticipé de fonds pour règlement des pertes

Si la situation du marché ou la fluctuation des cours sont telles que la Société le juge à propos, elle peut faire appel à tout membre compensateur qui, à son avis, est concerné, pour qu'il effectue auprès d'elle, au moment qu'elle fixera, le dépôt d'un chèque certifié ou le virement bancaire ou télégraphique d'un montant qu'elle juge nécessaire pour couvrir ces pertes. Ce montant est porté au crédit du membre compensateur le jour ouvrable suivant.



RÈGLE C-4 MARGES

(Abrogée et remplacée par la règle A-7)

RÈGLE C-5 LIVRAISON DU BIEN SOUS-JACENT AUX CONTRATS À TERME

Article C-501 Définitions

Malgré l'article A-102, les termes suivants ont l'acception qui leur est attribuée ci-après aux fins de la livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme :

« fonds de garantie » — dépôt(s) additionnel(s) que la Société exige d'un membre compensateur et qu'elle conserve afin d'assurer l'exécution des obligations de ce membre compensateur;

« moment de livraison » — moment auquel, au plus tard, un membre compensateur doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'un bien sous-jacent et en effectuer le paiement sans qu'il soit considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes règles.

Article C-502 Livraison par l'intermédiaire de la Société

Sauf directive contraire de la Société, la livraison et le paiement du bien sous-jacent qui fait l'objet d'un contrat à terme sont effectuées par l'intermédiaire de la Société conformément aux formalités et procédures qu'elle prescrit, en tenant compte des conditions du contrat à terme et des règlements, règles et politiques de la bourse où il est négocié.

Article C-503 Présentation d'un avis de livraison

- 1) Un membre compensateur agissant pour le compte du vendeur d'un contrat à terme peut, sous réserve des conditions du contrat et des règlements, règles et politiques de la bourse où il est négocié, effectuer la livraison du bien sous-jacent qui fait l'objet du contrat à terme. Pour ce faire, il doit présenter à la Société un avis de livraison en la forme qu'elle prescrit et contenant les renseignements qu'elle peut exiger. Un avis de livraison présenté conformément aux présentes est irrévocable.
- 2) Chaque membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme à la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation de la série en cause doit immédiatement présenter un avis de livraison relativement à sa position vendeur.
- 3) Lorsqu'un jour réservé à la présentation d'un avis de livraison ou un jour de livraison tombe un jour férié, la Société doit fixer le jour où l'avis de livraison peut être présenté.
- 4) Si un membre compensateur fait défaut de livrer un avis de livraison comme l'exigent les présentes règles, la Société présentera un avis de livraison pour le compte de ce membre compensateur.

Article C-504 Acceptation d'un avis de livraison

Un avis de livraison dûment présenté un jour donné à la Société conformément à l'article C-503 doit être accepté par la Société pour assignation à la fin du jour ouvrable en cause.

Article C-505 Assignment d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel les conditions du contrat permettent la présentation d'avis de livraison. L'assignation s'effectue conformément à la procédure d'assignation au hasard de la Société, parmi les positions acheteur en cours des membres compensateurs à la clôture des négociations le jour où l'avis a été présenté.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme de la Société qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui est suspendu par la suite doit être retiré et assigné à un autre membre compensateur, conformément au présent article.

Article C-506 Avis de livraison et d'assignation

La Société produit un relevé des livraisons et assignations de contrats à terme le jour ouvrable suivant pour chaque membre compensateur qui a présenté ou pour le compte de qui a été présenté un avis de livraison qui a été assigné et à chaque membre compensateur assigné. Ce relevé doit identifier le membre compensateur qui doit effectuer la livraison et le membre compensateur qui a été assigné, indiquer la quantité et donner la description du bien sous-jacent à livrer, et préciser la date de livraison, le montant du règlement et le compte.

Article C-507 Assignment d'avis de livraison aux clients

Chaque membre compensateur doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de livraison qui lui sont assignés relativement à une position acheteur dans son compte-client. L'attribution doit se faire selon une méthode juste et équitable envers les clients du membre compensateur et en conformité avec les règlements, règles et politiques de la bourse où le contrat à terme est négocié. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées sur demande à la Société.

Article C-508 Restriction relative à l'attribution

Sauf s'il ne peut en être autrement, aucun membre compensateur ne doit permettre l'attribution d'un avis de livraison relativement à une position acheteur établie le jour même.

Article C-509 Preuve de l'intention de livrer

Avant le dernier jour de négociation, chaque membre compensateur doit exiger une preuve pour chaque compte figurant dans ses registres, selon laquelle toutes les positions qui n'auront pas été compensées le dernier jour de négociation seront liquidées par livraison. Si un client d'un membre compensateur ne veut pas produire une telle preuve ou en est incapable, le membre compensateur doit liquider la position le dernier jour de négociation au plus tard.

Article C-510 Obligation de livrer

Le membre compensateur qui effectue la livraison d'un bien sous-jacent conformément à un contrat à terme (le « membre compensateur livreur ») doit livrer le bien sous-jacent qui fait l'objet de l'avis de livraison, en bonne et due forme, sur réception du paiement. La livraison du bien sous-jacent, lorsqu'il s'agit d'un titre acceptable, sera assujettie à la compensation comme il est décrit à l'article A-801 et doit être effectuée au moment prévu aux règles du dépositaire officiel de titres et dans les présentes règles. La livraison du bien sous-jacent, lorsqu'il ne s'agit pas d'un titre acceptable, sera assujettie aux dispositions des articles C-512 à C-521 et doit être effectuée au moment prévu dans les règlements, règles et politiques des bourses et dans les présentes règles.

Article C-511 Obligation de prendre livraison

Un membre compensateur qui a été assigné aux fins de prendre livraison du bien sous-jacent conformément à un contrat à terme (le « membre compensateur assigné ») doit prendre livraison auprès du membre compensateur livreur, du bien sous-jacent qui fait l'objet du contrat à terme, en bonne et due forme. Le paiement de la livraison du bien sous-jacent, lorsqu'il s'agit d'un titre acceptable, sera assujetti à la compensation comme il est décrit à l'article A-801 et doit être effectué au moment prévu aux règles du dépositaire officiel de titres et dans les présentes règles. Le paiement de la livraison du bien sous-jacent, lorsqu'il ne s'agit pas d'un titre acceptable, sera assujetti aux dispositions des articles C-512 à C-521 et doit être effectué au moment prévu dans les règlements, règles et politiques des bourses et dans les présentes règles.

Article C-512 Défaut de livrer

Si le membre compensateur livreur tenu d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable aux termes de l'article C-510 ne l'effectue pas au moment prescrit dans les règlements, règles et politiques des bourses et des présentes règles (un « défaut de livraison »), il deviendra un membre compensateur non conforme. La Société peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires afin d'effectuer la livraison au membre compensateur assigné ou de conclure un règlement avec lui, ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir le bien sous-jacent et en effectuer la livraison au membre compensateur assigné, lui rembourser ou lui payer les frais financiers additionnels qu'il a engagés par suite de l'acquisition du bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre compensateur assigné et le membre compensateur livreur non conforme relativement à la livraison manquée et (ou) prendre toute autre mesure qu'elle estime, à sa discrétion exclusive, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations de ce membre compensateur non conforme soient remplies. Si le prix payé pour effectuer la livraison au membre compensateur assigné ou pour conclure un règlement avec lui excède le montant de règlement de la levée, le membre compensateur non conforme est alors tenu de verser sans délai l'excédent à la Société ou au membre compensateur assigné, selon le cas.

Article C-513 Défaut de prendre livraison

Si le membre compensateur à qui un avis de livraison d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable est assigné aux termes de l'article C-511 fait défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement du montant du règlement au membre compensateur livreur, ou refuse de prendre livraison du

bien sous-jacent, ou fait défaut de payer le montant de règlement de l'ensemble du bien sous-jacent ou des documents de cession relativement à ce bien sous-jacent en bonne et due forme en exécution de l'avis de livraison, et que ce refus ou défaut persiste au-delà du moment de livraison prescrit dans les règlements, règles et politiques des bourses et des présentes règles, le membre compensateur assigné deviendra un membre compensateur non conforme. La Société peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires afin d'effectuer le paiement au membre compensateur livreur ou de conclure un règlement avec lui, ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société ou le membre compensateur livreur peut, sur avis donné au membre compensateur assigné non conforme et, si cette mesure est prise par le membre compensateur livreur, à la Société, régler au moyen d'une vente d'office aux meilleures conditions possibles du marché, pour le compte du membre compensateur assigné non conforme et sous réserve de sa responsabilité, tout ou partie du bien sous-jacent visé non livré. Le membre compensateur assigné non conforme est tenu de payer sans délai au membre compensateur livreur ou à la Société, selon le cas, la différence, s'il en est, entre le montant de règlement du bien sous-jacent non livré et le prix auquel ce bien sous-jacent a été vendu par règlement forcé.

Article C-514 Pénalités et restrictions

- 1) Le Conseil fixe par résolution, à l'occasion, les pénalités payables dans le cas où un membre compensateur fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable ou d'en prendre livraison et d'effectuer le paiement correspondant à cette livraison lorsqu'il est tenu de le faire conformément aux règles; étant entendu, toutefois, que la pénalité pour chaque défaut ne doit pas excéder 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer en vertu des règles, notamment aux termes de la règle A-4 ou A-5. Si un membre compensateur fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable ou d'en prendre livraison et d'effectuer le paiement correspondant à cette livraison, tel que l'exigent les règles, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et continuera de s'appliquer jusqu'à ce que le membre compensateur non conforme ait satisfait à ses obligations envers la Société ou qu'il soit suspendu, selon la première de ces éventualités.
- 2) Si, au moment de livraison, un membre compensateur livreur fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable ou un membre compensateur assigné fait défaut d'en prendre livraison et d'effectuer le paiement correspondant à cette livraison et devient un membre compensateur non conforme, les activités de compensation de ce membre compensateur non conforme seront immédiatement limitées à des opérations liquidatives, telles qu'elles sont définies dans les présentes règles, à moins que la Société ne décide qu'il n'est pas nécessaire d'imposer une telle restriction, en totalité ou en partie. Cette restriction continuera de s'appliquer tant que le membre compensateur non conforme n'aura pas déposé de fonds de garantie à la Société conformément aux articles C-516 et C-517 ou, si ces fonds ne sont pas déposés, tant que le président du Conseil, appuyé de deux administrateurs, n'en aura pas décidé autrement. Les stipulations du présent paragraphe ne portent nullement atteinte au droit de la Société de suspendre immédiatement un membre compensateur non conforme.

Article C-515 Avis de défaut d'effectuer la livraison ou d'effectuer le paiement

La Société signalera un membre compensateur non conforme et toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes ou appropriées à chacune des bourses et à tout organisme

d'autoréglementation ou autre agence de réglementation ainsi qu'à toute autre entité qu'elle considère appropriée ou nécessaire. Cet avis peut, entre autres, inclure les renseignements suivants : l'identité du membre compensateur livreur et du membre compensateur assigné, la valeur théorique de l'opération, l'émission devant être livrée, le montant de règlement et tout autre renseignement estimé approprié ou pertinent par la Société.

Article C-516 Forme des fonds de garantie

Les fonds de garantie doivent être sous la même forme que les dépôts acceptés par la Société en vertu de l'article A-608.

Article C-517 Dépôt des fonds de garantie

- 1) Si un membre compensateur non conforme a fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent devant être livré. Au moment de la livraison, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article C-514, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société tel qu'il est prévu dans les présentes n'a pas pour effet de libérer le membre compensateur non conforme en question de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre compensateur, ni d'empêcher la suspension du membre compensateur non conforme aux termes de l'article A-1A05 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.
- 2) Si un membre compensateur non conforme a fait défaut de prendre livraison d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable et d'en effectuer le paiement, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est égal à la valeur de règlement ou, à la discrétion absolue de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, tout autre montant déterminé par la Société. Au moment de la livraison, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article C-514, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre compensateur non conforme de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre compensateur, ni d'empêcher la suspension du membre compensateur non conforme aux termes de l'article A-1A05 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.
- 3) Sous réserve du paragraphe A-701 3), la Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre compensateur non conforme, ainsi que ses autres dépôts de garantie, pour livrer le bien sous-jacent ou effectuer le paiement s'y rapportant, ou autrement respecter les obligations de la Société relativement à l'opération, ainsi qu'à toutes autres fins prévues au paragraphe A-701 2).

Article C-518 Livraison ou paiement

- 1) Si un membre compensateur non conforme a fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable ou qu'un membre compensateur assigné non conforme a fait

défaut d'en prendre livraison et d'en effectuer le paiement, la Société utilisera les fonds dont elle dispose à cette fin, de la façon qu'elle estime, à sa discrétion exclusive, appropriée pour effectuer la livraison ou le paiement du bien sous-jacent ou autrement régler l'opération ayant échoué. La Société s'efforcera d'effectuer la livraison ou le paiement dès que possible, eu égard à la nature du bien sous-jacent et toutes les circonstances de l'opération en concernée.

- 2) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable ou a autrement réglé l'opération et que les frais afférents à ces mesures sont supérieurs aux fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article C-517 ainsi qu'aux autres dépôts de garantie du membre compensateur non conforme, celui-ci sera responsable de l'excédent et le paiera sans délai à la Société, en sus de toute autre pénalité ou sanction pouvant être imposée, de même que des frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés par la Société.
- 3) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable ou a autrement réglé l'opération et que les frais afférents à ces mesures sont inférieurs aux fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article C-517, l'excédent, déduction faite des pénalités imposées et des frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés par la Société, sera remis au membre compensateur non conforme sans délai.

Article C-519 Autres pouvoirs de la Société

Malgré ce qui précède, la Société a le pouvoir de demander à un membre compensateur non conforme de déposer d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à sa discrétion exclusive, nécessaires ou souhaitables étant donné la nature et la valeur du bien sous-jacent et toutes les circonstances de l'opération ayant échoué. Le membre compensateur non conforme apportera son entière collaboration à la Société relativement à l'opération ayant échoué et lui transmettra sans délai, à sa demande, tout renseignement y afférent ou le concernant.

Article C-520 Suspension et autres mesures disciplinaires

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre compensateur non conforme aux termes de l'article C-514, la Société peut suspendre un membre compensateur non conforme aux termes de l'article A-1A05 ou lui imposer les sanctions prévues aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

Article C-521 Force majeure ou urgence

Si la livraison, le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure ou d'une urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre compensateur touché doit en aviser immédiatement la bourse visée et la Société. La bourse visée et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de livraison et de règlement et (ou) fixer un prix de règlement.

RÈGLE C-6 CONDITIONS RATTACHÉES AUX CONTRATS À TERME

Article C-601 Désignation des contrats à terme

Les contrats à terme compensés par l'entremise de la Société doivent être désignés par voie de référence au bien sous-jacent et à son jour, son mois et son année de livraison ou de règlement.

Article C-602 Approbation à l'égard du bien sous-jacent et des conditions du contrat

Le bien sous-jacent et les conditions des contrats à terme compensés par l'entremise de la Société doivent être approuvés par le Conseil suivant la recommandation d'une ou de plusieurs bourses.

Article C-603 Ordonnances et réglementation gouvernementales

Les conditions sont établies le premier jour de négociation d'un contrat à terme; toutefois, toutes les livraisons et les règlements doivent être conformes à la réglementation gouvernementale en vigueur au moment de la livraison ou du règlement. Si un organisme gouvernemental canadien émet une ordonnance, une réglementation ou une directive, ou promulgue une loi, portant sur la négociation, la vente aux enchères par le gouvernement ou la livraison ou le règlement du bien sous-jacent visé par un contrat à terme, cette ordonnance, réglementation, directive ou loi doit être interprétée de manière à avoir préséance sur les présentes règles et en faire partie intégrante, et tous les contrats à terme déjà en cours ou nouveaux lui sont assujettis.

RÈGLE C-7 CONTRATS À TERME SUR INDICES BOURSIERS

Les articles de la présente règle C-7 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme se réglant à une date ultérieure et dont le bien sous-jacent est un indice boursier.

Article C-701 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indices boursiers sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — indice boursier visé par les contrats à terme;

« Bourse » — Bourse de Montréal Inc.;

« contrats à terme » — engagement à régler en espèces, à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse;

« indice boursier » — indice boursier défini par la Bourse et dont la valeur est déterminée en fonction de l'inclusion d'un groupe de valeurs données et de la représentation relative de leur cours;

« multiplicateur » — facteur servant à calculer la quotité de négociation d'un contrat précisé par la Bourse;

« prix de règlement final » — prix de règlement établi par la bourse où se négocient les contrats à terme comme étant le cours d'ouverture de l'indice boursier le jour suivant le dernier jour de négociation multiplié par le multiplicateur approprié.

Article C-702 Règlement final en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues sur des séries de contrats à terme après la clôture du dernier jour de négociation doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de :

- a) chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - i) le prix de règlement final;
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par le multiplicateur approprié; et

- b) chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - i) le prix de règlement final;
 - ii) le prix de l'opération du contrat en cours,

multipliée par le multiplicateur approprié.

Article C-703 Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur indices boursiers étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-704 Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur indices boursiers lorsque certaines valeurs sous-jacentes sont ajoutées à un indice boursier ou radiées de celui-ci, ou lorsque la représentation relative d'une ou de plusieurs valeurs composant un indice boursier est modifiée. Cependant, la Société peut, à la demande de la Bourse, rajuster les modalités des contrats à terme sur indices boursiers visés.

Article C-705 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'un indice boursier sous-jacent à une série de contrats à terme sur indices boursiers n'a pas été rendue publique ou ne peut être communiquée autrement pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des présentes règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et des pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent suivant le prix de règlement final.

Article C-706 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat venant à échéance est ajoutée aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

RÈGLE C-8 CONTRATS À TERME QUOTIDIENS SUR INDICE AU COMPTANT (SYMBOLES – TSE, TOI ET TXX)

Les articles de la présente règle C-8 s'appliquent uniquement au règlement d'opérations sur contrats à terme qui est effectué le jour de bourse suivant les opérations en question, lorsque le bien sous-jacent est un indice TSE.

Article C-801 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indice au comptant sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – indice du TSE faisant l'objet du contrat à terme;

« contrat à terme » – engagement à régler en espèces, le jour suivant l'opération, le montant correspondant à la différence entre le prix de règlement au comptant de l'indice sous-jacent et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié, conformément aux conditions normalisées prévues aux présentes règles et aux statuts, règles ou règlements d'une bourse;

« indice du TSE » – indice boursier défini par la «Toronto Stock Exchange» et dont la valeur est déterminée en fonction de la représentation relative des cours du marché d'un groupe de valeurs données;

« multiplicateur » – facteur servant à calculer la quotité de négociation d'un contrat :

TOI et TSE = 10 \$; TXX = 500 \$;

« prix de règlement au comptant » – prix de règlement déterminé à la fin d'un jour ouvrable et applicable à une série de contrats à terme quotidiens sur indice au comptant, multiplié par le multiplicateur désigné.

Article C-802 Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture des négociations sur des contrats à terme sur indice quotidien au comptant doit être effectué le premier jour ouvrable suivant l'opération. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir en règlement de chaque contrat équivaut à la différence entre (i) le prix de règlement au comptant et (ii) le prix de l'opération du contrat, multipliée par le multiplicateur approprié.

Article C-803 Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme quotidiens sur indice au comptant étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-804 Rajustements

Aucun rajustement ne doit être normalement apporté aux modalités des contrats à terme quotidiens sur indice au comptant lorsque certaines valeurs sous-jacentes sont ajoutées à un indice TSE ou radiées de celui-ci, ou lorsque la représentation relative d'une ou de plusieurs valeurs composant l'indice TSE est modifiée. Cependant, si la Société décide à son gré, que cet ajout, radiation ou changement modifie considérablement la valeur d'un indice TSE, elle peut rajuster les modalités des contrats à terme quotidiens sur indice au comptant en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Article C-805 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société détermine que le prix de règlement au comptant d'un indice TSE faisant l'objet d'une série de contrats à terme quotidiens sur indice au comptant n'a pas été rendu public ou ne peut être autrement communiqué pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure qu'elle est habilitée à prendre en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et des pertes (lorsque la Société détermine que le prix de règlement au comptant peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes);
 - b) fixer le prix de règlement au comptant en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement au comptant exact.
- 2) Le prix de règlement au comptant rendu public par la bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent suivant le prix de règlement au comptant révisé.

Article C-806 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

Le prix de l'opération est ajouté aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

RÈGLE C-9 CONTRATS À TERME SUR DOLLARS AMÉRICAINS (SYMBOLE – USD)

Les articles de la présente règle C-9 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent est 50 000 \$ US, contrats désignés ci-après comme des «contrats à terme sur dollars américains».

Article C-901 Définitions

« bien sous-jacent » – 50 000 \$ US.

Article C-902 Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Malgré l'article C-502, les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats à terme sur dollars américains.

Le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation du mois de règlement doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à verser ou à recevoir en règlement de chaque contrat à terme sur dollars américains équivaut à la différence entre :

- i) le taux de change moyen fixé par la Banque du Canada à midi le dernier jour de négociation, taux exprimé en dollars US par dollar canadien à quatre décimales près, multiplié par 50 000;
- ii) le prix de règlement du contrat à terme sur dollars américains le jour de négociation précédent, multiplié par 500; ou, en ce qui concerne les positions prises le dernier jour de négociation, le prix de l'opération du contrat en cours, multiplié par 500.

Article C-903 Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur dollars américains étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-904 Paiement et réception de paiement du prix de l'opération

Le prix de l'opération est ajouté aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

RÈGLE C-10 CONTRATS À TERME SUR BONS DU TRÉSOR II (SYMBOLE — TBT)

Les articles de la présente règle C-10 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des bons du Trésor de 91 jours du gouvernement du Canada, cotés en fonction de l'indice des bons du Trésor du TFE, appelés aux présentes les « contrats à terme sur bons du Trésor II ».

Article C-1001 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur bons du Trésor II sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — bons du Trésor de 91 jours du gouvernement du Canada, ayant une valeur nominale globale à l'échéance de 1 000 000 \$, cotés en fonction de l'indice des bons du Trésor du TFE.

Article C-1002 Normes de livraison

- 1) La quotité de livraison des contrats à terme sur bons du Trésor II consiste en des bons du Trésor du Canada qui n'échoient pas avant 89 jours ni après 93 jours et dont la valeur actualisée est de 1 million de dollars à la date de livraison.
- 2) La formule ci-dessous doit être utilisée aux fins du calcul du montant de règlement de la quotité de livraison :

$$\text{Montant de règlement} = \frac{1}{1 + (\text{rendement des bons du Trésor} \times \frac{\text{jours jusqu'à l'échéance}}{365})} \times 1\,000\,000 \text{ \$}$$

rendement des bons du Trésor = 100 - indice des bons du Trésor du TFE lors du règlement x 0,01;

jours jusqu'à l'échéance = bons du Trésor échéant au moins 89 jours et au plus 93 jours après le premier jour de livraison.

Le montant de règlement est arrondi à la deuxième décimale.

- 3) Dans le cas où l'adjudication des bons du Trésor de 91 jours n'intervient pas durant toute semaine du mois au cours duquel un jour de livraison est prévu, ou que, pour une raison quelconque, la réserve possible de bons du Trésor pouvant être livrés à l'égard d'une série de contrats à terme de bons du Trésor II semble insuffisante, la Société a le droit de préciser en tant que livrable à l'égard d'un contrat à terme sur bons du Trésor II tout autre titre du gouvernement du Canada qu'elle juge approprié à titre de produit de remplacement et peut préciser tout rajustement du montant de règlement qu'elle juge approprié et équitable.

Article C-1003 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats à terme sur bons du Trésor II de la série du mois de livraison courant pendant l'un des trois jours d'adjudication de la Banque du Canada précédant le dernier vendredi du mois de livraison et qui désire effectuer la

livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société ce jour d'adjudication de la Banque du Canada et indique l'échéance des bons du Trésor devant être livrés.

- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats à terme sur bons du Trésor II dans des séries du mois de livraison courant au moment où la négociation de ces séries a pris fin doit remettre un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société ce dernier jour de négociation et y indiquer l'échéance des bons du Trésor devant être livrés.
- 3) Le membre compensateur auquel une livraison a été assignée doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.

Le présent article C-1003 remplace l'article C-503

Article C-1004 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison — comme le requiert la présente règle, la livraison de bons du Trésor du Canada doit être effectuée par le membre compensateur, le premier jour ouvrable qui suit le jour de la présentation de l'avis de livraison, ou tout autre jour que détermine la Société.
- 2) Moment de livraison — chaque membre compensateur qui doit effectuer la livraison ou prendre livraison de bons du Trésor doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Si, d'ici le moment prévu au paragraphe 2) du présent article C-1004, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre compensateur non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui en envoyer un avis écrit par télécopieur le plus tôt possible.

RÈGLE C-11 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS À LONG TERME DU CANADA II (SYMBOLE — GCB)

Les articles de la présente règle C-11 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations à long terme du gouvernement du Canada avec échéance de 15 ans et plus, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II ».

La présente règle C-11 ne s'applique pas aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada – 30 ans.

Article C-1101 Définitions

Malgré l'article A-102, l'expression suivante relative aux contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II et définie comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations à long terme du gouvernement du Canada échéant dans pas moins de 15 ans et ayant une valeur nominale globale à l'échéance de 100 000 \$.

Article C-1102 Normes de livraison

- 1) La quotité de livraison des contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rappelées pour rachat avant au moins 15 ans après la date de livraison, qui comportent des coupons au taux de 9 % et une valeur nominale globale à l'échéance de 100 000 \$. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.
- 2) Substitution — au gré du membre compensateur qui détient une position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 9 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 9 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 9 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 9 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 9 % sera déterminé conformément aux barèmes des obligations établis par la bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$, multiplié par le produit de ce prix et le cours de règlement de la série de contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.
- 3) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. La bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de limiter encore plus les émissions en circulation comprises dans sa liste d'émissions livrables, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.

Article C-1103 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au quatrième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur relativement à la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société ce dernier jour de négociation et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

Le présent article C-1103 remplace l'article C-503.

Article C-1104 Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison — la livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le troisième jour ouvrable suivant le jour où le membre compensateur a présenté l'avis de livraison, ou lors de tout autre jour déterminé par la Société.
- 2) Moment de livraison — chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c) moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison, ou toute autre heure déterminée par le dépositaire officiel de titres.
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

RÈGLE C-12 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES (SYMBOLES BAR ET BAX)

Les articles de la présente règle C-12 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des acceptations bancaires canadiennes.

Article C-1201 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sont définies comme suit :

« acceptation bancaire canadienne » – traite commerciale qui a été acceptée par une banque canadienne;

« bien sous-jacent » –

BAR – 3 000 000 \$ de valeur nominale d'une acceptation bancaire canadienne d'un mois affichée sous forme d'indice des acceptations bancaires canadiennes.

BAX – 1 000 000 \$ de valeur nominale d'une acceptation bancaire canadienne de trois mois affichée sous forme d'indice des acceptations bancaires canadiennes.

« contrat à terme » – engagement à régler en espèces à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, ou le prix de règlement le jour précédent, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques d'une bourse;

« indice d'acceptations bancaires canadiennes » – montant précisé de temps à autre par une bourse et qui est calculé en soustrayant de 100 le taux de rendement annuel (en fonction d'une année de 365 jours) du bien sous-jacent;

« multiplicateur » – valeur d'un point de base qui sert à calculer la quotité de négociation du contrat : 25 \$;

« prix de règlement final » – prix de règlement établi par la bourse où se négocie le contrat à terme à la clôture des négociations le dernier jour de négociation du contrat à terme, déterminé en soustrayant de 100 le taux de référence des acceptations bancaires de ce jour, arrondi à 1/1000e d'un pour-cent près;

« taux de référence des acceptations bancaires canadiennes » – taux exprimé sous forme de taux d'intérêt annuel, déterminé quotidiennement par la bourse où se négocie le contrat à terme. Ce taux est établi en prenant la moyenne arithmétique (arrondie à 1/1000 de un pour-cent près) des taux offerts pour les acceptations bancaires canadiennes qui font l'objet du contrat à terme, tels qu'ils sont cotés par différentes grandes banques canadiennes et des courtiers en valeurs mobilières sélectionnés au hasard par la bourse, après avoir éliminé les deux cotes les plus élevées et les deux cotes les plus basses. La bourse où se négocie le contrat à terme se réserve le droit de modifier la méthode de détermination du taux de référence si elle le juge approprié.

Article C-1202 Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur des séries de contrats à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de :

- a) chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final;
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour de négociation précédent;

multiplié par le multiplicateur approprié; et

- b) chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final;
 - ii) le prix de l'opération du contrat en cours;

multiplié par le multiplicateur approprié.

Article C-1203 Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-1204 Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes lorsqu'un indice d'acceptations bancaires est modifié. Cependant, si la Société décide, à son gré, que ce changement modifie considérablement la valeur d'un indice d'acceptations bancaires canadiennes, elle peut rajuster les modalités des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes visées en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi, relative à la négociation d'une acceptation bancaire canadienne qui, de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau d'un indice d'acceptations bancaires canadiennes, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

Article C-1205 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société décide que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes n'a pas été rendue publique ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :

- a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final.

Article C-1206 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

Le prix de l'opération est ajouté aux autres règlements dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

RÈGLE C-13 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 10 ANS (SYMBOLE CGB)

Les articles de la présente règle C-13 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1302, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans ».

Article C-1301 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations du gouvernement du Canada qui satisfont aux critères établis à l'article C-1302 de la présente règle;

« fichier d'assignation » — fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier arrivé, premier sorti, conformément à l'article C-1305.

Article C-1302 Normes de livraison

- 1) Pour les contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans échéant en décembre 1999 ou en mars 2000
 - a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 8 ans et au plus 10 ½ ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 9 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 10 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution — au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 9 % sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 9 %, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 9 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 9 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 9 % sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans. L'intérêt

couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

- 2) Pour les contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans échéant en juin 2000 ou après cette date
 - a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 8 ans et au plus 10 ½ ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 10 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution — au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 %, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.
- 3) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans
 - a) La Bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 10 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent la première journée à laquelle un avis de

livraison est soumis pour un mois de livraison soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale. La bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.

- b) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant du règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Article C-1303 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1303 complète l'article C-503.

Article C-1304 Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison — la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le troisième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison — chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c) moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison, ou toute autre heure déterminée par le dépositaire officiel de titres.
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

Article C-1305 Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1305 remplace l'article C-505.

C-1306 Procédures relatives au fichier assignation

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation du ~~CDCSystème informatique de la Société~~ toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des bureaux chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre compensateur doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.
- 4) Chaque membre compensateur a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports pertinents qui se trouvent dans le ~~CDCSystème informatique de la Société~~.
- 5) Tout défaut, de la part d'un membre compensateur, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 3) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A--4 et de la règle A-5.

RÈGLE C-14 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 5 ANS

Les articles de la présente règle C-14 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1402, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans ».

Article C-1401 Définitions

Malgré l'article A-102, l'expression suivante relative aux contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans est définie comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations du gouvernement du Canada qui respectent les critères établis à l'article C-1402 de la présente règle.

« fichier assignation » — fichier informatique conçu de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1405.

Article C-1402 Normes de livraison

- 1) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins trois ans et six mois et au plus cinq ans et trois mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 3,5 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.
- 2) Substitution — au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.
- 3) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission d'obligations du gouvernement du Canada est calculée en périodes entières de un mois, (en arrondissant au mois entier le plus rapproché) à partir du premier jour civil du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du

gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Dans le cas où, lors de toute émission ou adjudication habituelle, le gouvernement du Canada ouvre à nouveau une émission existante dont l'échéance initiale est de plus de cinq ans et neuf mois mais qui, par ailleurs, respecte les normes de la présente règle, de sorte que l'on ne puisse distinguer l'émission existante de la nouvelle émission, l'émission existante est réputée conforme aux normes de la présente règle et pourra être livrée dans la mesure où la nouvelle émission conserve une valeur nominale minimale de 3,5 milliards de dollars pendant les 12 mois qui précèdent la date de la première soumission d'un avis de livraison pour un mois contractuel. La bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.

- 4) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du gouvernement du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada à 5 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Article C-1403 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1403 complète l'article C-503.

Article C-1404 Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison — la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le troisième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison — chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c) moyennant le paiement de fonds certifiés

~~ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison, ou toute autre heure déterminée par le dépositaire officiel de titres.~~

- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

Article C-1405 Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les conditions du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteurs en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1405 remplace l'article C-505.

Article C-1406 Procédures relatives au fichier assignation

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison de chaque membre compensateur qui détient une position acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le ~~CDCS~~ système informatique de la Société toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des bureaux, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone par la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le ~~CDCS~~ système informatique de la Société.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé



constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 3) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

RÈGLE C-15 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Les articles de la présente règle C-15 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme devant être réglés à une date ultérieure pour lesquels le bien sous-jacent consiste en une action.

Article C-1501 Définitions

« bien sous-jacent » - les actions qui satisfont aux critères énoncés à la présente règle.

« bourse reconnue » - une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de la Bourse de Montréal.

« contrats à terme sur actions canadiennes » - un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de livrer ou de prendre livraison d'un nombre précis d'actions canadiennes à l'échéance du contrat et à un prix convenu lorsque le contrat a été conclu à la Bourse.

« contrats à terme sur actions étrangères » - un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de verser à la Société ou de recevoir de cette dernière la différence entre le prix de règlement final du bien sous-jacent et le prix initial de l'opération multiplié par la quotité de négociation appropriée.

« date d'exigibilité » - le troisième vendredi du mois de livraison, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable; sinon, le premier jour ouvrable précédent.

« dernière date de négociations » - la date d'exigibilité.

« livraison » - la livraison physique par l'entremise de CDS, le troisième jour ouvrable suivant la date d'exigibilité.

« prix de règlement » - le cours de clôture quotidien officiel d'un contrat à terme, tel que fixé conformément à l'article C-301.

« prix de règlement final » - le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les modalités des produits de la Bourse de Montréal.

« quotité de négociation » - 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

Article C-1502 Approbation du bien sous-jacent

- 1) Les actions sous-jacentes à des contrats à terme émis par la Société sont approuvées en fonction des critères énoncés à l'article C-1503 des règles.

Article C-1503 Critères d'admissibilité des contrats à terme sur actions

Dans le cadre de son approbation de toute action à titre de bien sous-jacent d'un contrat à terme sur actions, la Société doit s'assurer au préalable, dans les cas où l'article C-1504 ne s'applique pas, que l'action satisfait à tous les critères suivants :

- 1) pour ce qui est des contrats à terme sur actions canadiennes, l'action doit satisfaire aux critères d'admissibilité des options décrits à l'article B-603;

2) pour ce qui est des contrats à terme sur actions étrangères, l'action :

- i) se négocie sur une bourse reconnue, et
- ii) des produits dérivés inscrits à une bourse reconnue existent à l'égard de ce bien sous-jacent.

Article C-1504 Modalités d'évaluation de l'incidence des changements d'inscription des actions sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions

1) Acquisition d'une société inscrite par une société nouvellement créée

Si une société nouvellement créée a acquis une société inscrite, le registre des opérations et l'historique de la société remplacée peuvent être employés pour vérifier l'admissibilité des contrats à terme sur actions des actions de la nouvelle société, suivant ce que stipule l'article C-1503.

2) Changements de dénomination sociale

Les changements de dénomination sociale n'ont aucun effet sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions inscrits. Toutes les données et l'historique de la société remplacée continuent de s'appliquer au bien sous-jacent sous la nouvelle dénomination sociale.

3) Inscriptions par substitution

Lorsqu'un changement d'inscription d'une action a lieu, lequel est le résultat d'une fusion ou acquisition associée à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, toutes les émissions inscrites associées au changement sont passées en revue. Aucune décision de changer le statut des contrats à terme sur actions inscrites n'est prise tant que l'offre ou l'opération n'a pas été conclue. La procédure générale suivante s'applique :

- a) i) la Société confirme que chacune des sociétés remplacées est inscrite à une bourse reconnue; ou
- ii) à la réception d'un avis de changement aux affaires d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, la Société confirme que les contrats à terme d'actions d'au moins une société remplacée sont actuellement inscrits à la Bourse de Montréal et que ces contrats ne portent pas la date à ou après laquelle aucune nouvelle série ne pourrait faire l'objet d'une inscription si la Société les classe comme pouvant être radiés de l'inscription.
- b) la Société confirme que la société issue de l'opération est inscrite à une bourse reconnue.

4) Nouvelles actions

Si de nouvelles actions sont créées aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donnant lieu à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, le lien entre les anciennes et les nouvelles actions établira le traitement qui sera accordé aux nouvelles actions par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En général, si la nouvelle émission ne comporte que des actions ordinaires de la société, cette nouvelle émission sera traitée comme émission de substitution; sinon, la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire.

Article C-1505 Retrait de l'approbation du bien sous-jacent

Si le Conseil détermine, pour quelque raison, qu'un bien sous-jacent ne devrait plus être approuvé, la Société avise la Bourse qu'elle n'acceptera plus de négociations dans cette classe de contrats à terme (sauf pour ce qui est d'opérations liquidatives) ni dans toute série supplémentaire de contrats à terme de la classe de contrats à terme se rapportant à ce bien sous-jacent.

Article C-1506 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur actions n'a pas été rendu public ou ne peut par ailleurs être communiqué aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit employé aux fins du règlement.

A) Les articles C-1507 à C-1510 inclusivement s'appliquent aux contrats à terme sur actions canadiennes :

Article C-1507 Livraison en bonne et due forme des actions

Une action que détient la CDS n'est réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constituerait une livraison en bonne et due forme en vertu des règlements, règles et politiques de la Bourse.

Article C-1508 Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – La livraison du bien sous-jacent, suivant ce qu'exige la présente règle, se fait conformément à la procédure de livraison de la CDS après la date d'exigibilité, ou le jour que la Société a par ailleurs fixée.
- 2) Si le membre compensateur ne peut produire une preuve de livraison dans ce délai, il sera considéré membre compensateur non conforme.

Article C-1509 Assignation des contrats à terme sur actions

- 1) Toutes les positions acheteur sur contrats à terme sur actions feront l'objet de livraisons conformément aux modalités de la Société à partir de comptes de positions vendeur en cours dans la

série de contrats à terme visée. La Société traitera sur un même pied d'égalité les comptes de tous les membres compensateurs.

B) Les articles C-1510 à C-1512 inclusivement portent sur les contrats à terme sur actions étrangères :

Article C-1510 Règlement en espèces par la Société

Sauf indication contraire précisée par la Société, les positions détenues sur une série de contrats à terme après la clôture des négociations le dernier jour de négociation seront réglées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. La Société et chacun des membres compensateurs détenant des positions vendeur et acheteur s'acquitteront du règlement au moyen d'un échange d'une somme au comptant. Le montant à verser ou à recevoir en règlement final

- a) de chaque position en cours avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit, et,
- b) de chaque position en cours le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de l'opération du contrat en cours,multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit.

Article C-1511 Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions étrangères étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-1512 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

RÈGLE C-16 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 2 ANS (SYMBOLE - CGZ)

Les articles de la présente règle C-16 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1602, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada - 2 ans ».

Article C-1601 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada — 2 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations du gouvernement du Canada qui respectent les critères établis à l'article C-1602 de la présente règle.

« fichier assignation » — fichier informatique conçu de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1605.

Article C-1602 Normes de livraison

1) i) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant avant décembre 2010 consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins un an et six mois et au plus deux ans et six mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 4 %, une valeur nominale globale de 200 000 \$ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 2,4 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

ii) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant en décembre 2010 et les mois subséquents consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins un an et six mois et au plus deux ans et six mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 200 000 \$ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 2,4 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

2) i) Substitution — Pour les contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant avant décembre 2010, au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 4 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 4 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de

4 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 4 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 4 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 2 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans. L'intérêt couru sur les obligations est payé par le membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

ii) Substitution — Pour les contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant en décembre 2010 et les mois subséquents, au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 2 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans. L'intérêt couru sur les obligations est payé par le membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

- 3) La Bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission est calculée en périodes entières de un mois, (en arrondissant à la baisse au mois entier le plus rapproché) à partir du premier jour civil du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Dans le cas où, lors de toute émission ou adjudication habituelle, le gouvernement du Canada ouvre à nouveau une émission existante qui n'a pas été émise à une adjudication de 2 ans mais qui, par ailleurs, respecte les normes de la présente règle, de sorte que l'on ne puisse distinguer l'émission existante de la nouvelle émission, l'émission existante est réputée conforme aux normes de la présente règle et pourra être livrée dans la mesure où la réouverture d'une telle émission existante conserve une valeur nominale minimale de 2,4 milliards de dollars pendant les 12 mois qui précèdent la date de la première soumission d'un avis de livraison pour un mois contractuel. La Bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, qu'elles soient conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.
- 4) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du gouvernement du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada à 2 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Article C-1603 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus

tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison inclusivement et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1603 complète l'article C-503.

Article C-1604 Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison — la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison — chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c) moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison, ou toute autre heure déterminée par le dépositaire officiel de titres.
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

Article C-1605 Assignment d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés, à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les conditions du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés, aux membres compensateurs ayant des positions acheteurs en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour manquement à ses engagements ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1605 remplace l'article C-505.

Article C-1606 Procédures relatives au fichier assignation

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le ~~CDCSystème informatique de la Société~~ toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des bureaux, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et, soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone à la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le ~~CDCSystème informatique de la Société~~.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 3) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

RÈGLE C-17 CONTRAT À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX DE RACHAT À UN JOUR (SYMBOLE: ONX)

Les articles de la présente règle C-17 s'appliquent uniquement au contrat à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour.

Article C-1701 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives au contrat à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour sont définies comme suit :

- « Bien sous-jacent » - le taux de rachat à un jour calculé sur une base de 30 jours et coté sous forme d'indice du taux de rachat à un jour.
- « Indice du taux de rachat à un jour » - 100 moins la moyenne mensuelle du taux de rachat à un jour pour le mois d'échéance.
- « Multiplicateur » - la valeur d'un point de base qui sert à calculer la quotité de négociation du contrat telle qu'établie par la bourse où se négocie le contrat à terme.
- « Prix de règlement final » - le prix de règlement final établi par la bourse où se négocie le contrat à terme, déterminé en soustrayant de 100 la moyenne arithmétique mensuelle du taux de rachat quotidien à un jour pour le mois du contrat arrondie au dixième de point de base le plus rapproché. La fraction décimale se terminant par (5) ou plus sera arrondie à la hausse.
- « taux de rachat à un jour » - le taux de rachat à un jour canadien que publie la Banque du Canada, soit le taux moyen pondéré des opérations de pension sur titres accessoires (non spécifiques) générales à un jour à une date précise telles qu'elles sont déclarées à la Banque du Canada.

Article C-1702 Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur une série de contrat à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de chaque position établie le dernier jour de négociation ou avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

- (i) le prix de règlement final; et
 - (ii) le prix de règlement du contrat le dernier jour de négociation
- multiplié par le multiplicateur du contrat

Article C-1703 Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-1704 Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités du contrat à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour lorsque l'indice du taux de rachat à un jour est modifié. Cependant, si la Société décide, à son gré, que ce changement modifie considérablement la valeur de l'indice du taux de rachat à un jour, elle peut rajuster les modalités du contrat à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour visées en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi relative aux pensions sur titres, qui de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice du taux de rachat à un jour, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

Article C-1705 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société décide que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme 30 jours sur le taux de rachat à un jour n'a pas été rendu public ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse sur laquelle le contrat à terme est négocié doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final modifié.

RÈGLE C-18 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 30 ANS (SYMBOLE LGB)

Les articles de la présente règle C-18 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1802, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans ». Aux fins de clarification, la présente règle C-18 remplace la règle C-11 uniquement dans les cas où le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada – 30 ans.

Article C-1801 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations du gouvernement du Canada qui satisfont aux critères établis à l'article C-1802 de la présente règle;

« fichier d'assignation » — fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier arrivé, premier sorti, conformément à l'article C-1805.

Article C-1802 Normes de livraison

- 1) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans
- a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 21 ans et au plus 33 ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 6%, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution — au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6% sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6%, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6%. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6% et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6% sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

- c) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale. La Bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.
- d) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant du règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Article C-1803 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1803 complète l'article C-503.

Article C-1804 Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison — la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le troisième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

- 2) Moment de livraison — chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c) moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison, ou toute autre heure déterminée par le dépositaire officiel de titres.
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

Article C-1805 Assignment d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1805 remplace l'article C-505.

C-1806 Procédures relatives au fichier assignation

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation ~~du système informatique de CDCS~~ la Société toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des bureaux chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre compensateur doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.

- 4) Chaque membre compensateur a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports pertinents qui se trouvent dans ~~CDCS~~le système informatique de la Société.
- 5) Tout défaut, de la part d'un membre compensateur, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 3) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

**RÈGLE C-19 CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE
CARBONE (CO₂E)
AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE
(SYMBOLE - MCX)**

La présente Règle C-19 s'applique uniquement aux contrats à terme avec règlement physique dont le bien sous-jacent livrable porte sur un nombre précis d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) telles que définies à l'article C-1901, ces contrats à terme étant appelés aux présentes « contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique ».

Article C-1901 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » - l'actif sous-jacent à un contrat à terme et qui détermine la valeur de celui-ci. Dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, le bien sous-jacent est 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

« bourse » - Bourse de Montréal Inc.

« équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » - l'unité de mesure utilisée pour faire la comparaison de gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.

« prix de règlement final » - le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les caractéristiques des produits de la bourse.

« procédure de livraison alternative (PLA) » - une entente entre le membre compensateur livreur et le membre compensateur assigné visant à effectuer et prendre livraison selon des modalités ou à des conditions qui diffèrent des modalités ou conditions habituelles de livraison prescrites par les caractéristiques du contrat à terme et par la présente Règle.

« unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » - tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, associé en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Article C-1902 Normes de livraison

Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qui auront été déterminées de temps à autre par la bourse.

Avant qu'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique ne soit inscrit pour la négociation, la bourse a le droit d'exclure du livrable de ce contrat à terme toute unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qu'elle juge appropriée d'exclure, même si ladite unité est conforme aux normes stipulées par la bourse.

Article C-1903 Présentation d'avis de livraison

Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société lors du dernier jour de négociation de ce contrat à terme.

Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société au dernier jour de négociation.

Le membre compensateur auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée à moins qu'il n'ait choisi de se prévaloir de la procédure de livraison alternative prévue par l'article C-1907.

Le présent article C-1903 complète l'article C-503.

Article C-1904 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison — la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) conformément à la présente Règle doit être effectuée par le membre compensateur le troisième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.
- 2) Moment de livraison — chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou, selon le cas, sur réception de ceux-ci, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Adhésion au Registre – un membre compensateur qui entend compenser par l'entremise de la Société des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique doit s'assurer qu'il et/ou son client sont et demeurent en tout temps en règle auprès du Registre.
- 4) Si, à l'heure limite prévue au paragraphe 2) du présent article C-1904, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre compensateur non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui faire parvenir un avis écrit par télécopieur ou par courrier électronique le plus tôt possible.
- 5) Prix de règlement final – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) doit le faire en utilisant le prix de règlement final déterminé par la bourse.

Article C-1905 Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société seront assignés à la fin du dernier jour de négociation de l'échéance du contrat à terme aux membres compensateurs détenant des positions acheteur en cours à la clôture du dernier jour de négociation. Cette assignation s'effectuera conformément à la procédure d'assignation au hasard de la Société.

- 2) Aucun avis de livraison ne sera assigné à un membre compensateur non conforme de la Société qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui est suspendu par la suite devra être retiré et assigné à un autre membre compensateur, conformément au présent article.

Article C-1906 Pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables

Dans l'éventualité où le Conseil d'administration de la Société juge qu'il y a ou pourrait y avoir pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables, il prendra toutes les mesures nécessaires pour corriger, prévenir ou atténuer la situation. Le Conseil d'administration de la Société pourra par exemple:

- i) désigner comme acceptable pour la livraison tout autre type d'unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qui n'avait pas jusque là été identifié comme acceptable pour la livraison;
- ii) à la place des procédures normales de livraison, décider d'un règlement en espèces comme suit:

Un prix de règlement final sera déterminé par la bourse au dernier jour de négociation. Le règlement final en espèces s'effectuera selon la procédure prévue à l'article C-2002 à la date de règlement final, laquelle est la même que celle du jour de livraison prévu par le paragraphe C-1904 1), c'est-à-dire le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

Le prix de règlement final publié par la bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final publié est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit utilisé aux fins du règlement.

Si le Registre dont il est question à l'article A-102 n'est pas en place à l'échéance d'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique dont les caractéristiques prévoient la livraison des unités qui sont sous-jacentes audit contrat à terme, le contrat sera réglé en espèces de la façon décrite à l'alinéa ii) ci-dessus.

Nonobstant l'application de cet article, notamment les dispositions prévoyant un règlement en espèces, le membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable doit soumettre un avis de livraison conformément aux dispositions prévues au premier et au deuxième paragraphes de l'article C-1903.

Article C-1907 Procédure de livraison alternative

Lorsque le membre compensateur livreur et le membre compensateur assigné conviennent, pour un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, d'effectuer et de prendre livraison des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) à des modalités qui diffèrent de celles prescrites par la présente Règle, les membres compensateurs concernés pourront s'entendre sur une procédure de livraison alternative (« PLA ») selon la forme prescrite par la Société.

La Société est libérée de toute responsabilité envers ces membres compensateurs et pour ce contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique dès qu'une

entente relative à une procédure de livraison alternative et les modalités s'y rapportant ont été confirmées par les deux membres compensateurs et la Société. Les membres compensateurs qui s'entendent sur une procédure de livraison alternative s'engagent à indemniser la Société de tous coûts, frais et dépenses encourus par celle-ci en raison de ce contrat et de ladite entente, y compris, sans s'y limiter, tous coûts, frais et dépenses résultant du défaut d'un membre compensateur de remplir ses obligations aux termes d'une entente relative à une procédure de livraison alternative. La procédure de livraison alternative doit être confirmée par les deux membres compensateurs et la Société au plus tard à 14h45 le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, sans quoi les membres compensateurs concernés seront considérés comme ayant manqué aux obligations en matière de livraison qui leur incombent en vertu des présentes règles.

Une fois que l'entente relative à une procédure de livraison alternative a été confirmée par la Société, la Règle C-5, Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme, ne s'applique plus aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique.

Article C-1908 Force majeure

Nonobstant les dispositions de l'article C-521, *Force majeure ou urgence*, dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la Société décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes de normalisation reconnus à être déterminés de temps à autre par la bourse.

**RÈGLE C-20 CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE
CARBONE (CO₂E)
AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES
(SYMBOLE - XXX)**

La présente règle C-20 s'applique uniquement aux contrats à terme avec règlement en espèces dont le bien sous-jacent porte sur un nombre précis d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) telles que définies à l'article C-2001, ces contrats à terme étant appelés aux présentes « contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces ».

Article C-2001 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » - actif sous-jacent à un contrat à terme et qui détermine la valeur de celui-ci. Dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces, le bien sous-jacent est 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

« bourse » - Bourse de Montréal Inc.

« équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » - unité de mesure utilisée pour faire la comparaison de gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.

« multiplicateur » - l'écart minimal utilisé pour calculer la taille du contrat tel que spécifié par la bourse où sont négociés les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

« prix de règlement final » - prix du bien sous-jacent tel que fixé par les caractéristiques des produits de la bourse.

« unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » - tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, associé en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Article C-2002 Règlement final en espèces par la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur des séries de contrats à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de :

- a) chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de règlement du contrat à terme le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par le multiplicateur du contrat à terme; et,

b) chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre

- i) le prix de règlement final, et
- ii) le prix de l'opération du contrat à terme en cours

multipliée par le multiplicateur du contrat à terme.

Article C-2003 Avis de livraison

La Règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-2004 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société détermine que le prix de règlement final de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces n'a pas été publié ou est par ailleurs non disponible aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu de ses règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis est rendu à nouveau disponible, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final publié par la bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final publié est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit utilisé aux fins du règlement.

Article C-2005 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement des contrats venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

Article C-2006 Force majeure ou urgence

Si le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure ou d'une urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre compensateur touché doit en aviser immédiatement la bourse et la Société. La bourse et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de règlement



s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de règlement et (ou) fixer un prix de règlement.

Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la Société décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes de normalisation reconnus à être déterminés de temps à autre par la bourse.

RÈGLE C-21 CONTRAT À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES

Les articles de la présente Règle C-21 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme sur pétrole brut canadien avec règlement en espèces.

Article C-2101 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur pétrole brut canadien avec règlement en espèces sont définies comme suit :

« baril U.S. » — 42 gallons U.S. mesuré à 60°F, chaque gallon occupant 231 pouces cubes.

« bien sous-jacent » — le prix d'un (1) baril U.S. de pétrole canadien, défini sur une base différentielle, tel que déterminé par la Bourse.

« Bourse » — Bourse de Montréal Inc.

« contrats à terme » — engagement à régler en espèces, à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse.

« multiplicateur » — facteur servant à calculer la quotité de négociation du contrat sur pétrole brut canadien avec règlement en espèces précisé par la Bourse. Le facteur est de 1 000 barils U.S.

« prix de règlement final » — prix du bien sous-jacent, exprimé en dollars américains, tel que déterminé dans les spécifications de la Bourse.

Article C-2102 Règlement final en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues sur des séries de contrats à terme après la clôture du dernier jour de négociation doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de :

- a) chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - (i) le prix de règlement final;
 - (ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par le multiplicateur approprié; et

- b) chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - (i) le prix de règlement final;
 - (iii) le prix de l'opération du contrat en cours,

multipliée par le multiplicateur approprié.

Article C-2103 Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur pétrole brut canadien avec règlement en espèces étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-2104 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'un contrat à terme sur pétrole brut canadien avec règlement en espèces n'a pas été rendu public ou ne peut être communiqué autrement pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et des pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent suivant le prix de règlement final.

Article C-2105 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat venant à échéance est ajoutée aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme.

Article C-2106 Force majeure ou urgence

Si le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure ou d'une urgence, le membre compensateur touché doit en aviser immédiatement la bourse et la Société. Si la bourse et la Société jugent qu'une force majeure ou qu'une urgence est en cours, de leur propre chef ou sur réception d'un avis d'un membre compensateur à cet effet, elles prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties aux contrats à terme sur pétrole brut canadien avec règlement en espèces affectés par la force majeure ou l'urgence. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) modifier le moment de règlement;
- b) modifier les dates de règlement;
- c) désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de règlement;

- d) fixer un prix de règlement.

Ni la bourse ni la Société sera tenue responsable de l'échec ou des délais encourus dans l'exécution des obligations de la Société envers ses membres compensateurs si un tel échec ou de tels délais découlent de la survenance d'une force majeure ou d'une urgence.

Article C-2107 Devise

L'ensemble des opérations et des règlements relatifs aux contrats à terme sur pétrole brut canadien avec règlement en espèces s'effectue en dollars américains. Tous les dépôts de garantie seront calculés en dollars américains et convertis en dollars canadiens selon un taux de change déterminé de temps à autre par la Société. Les frais de compensation et les marges relatifs aux contrats à terme sur pétrole brut canadien avec règlement en espèces seront perçus en dollars canadiens.

CHAPITRE D — INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE (« IMHC »)
RÈGLE D-1 COMPENSATION DES INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE
(« IMHC »)

Les dispositions du présent chapitre D s'appliquent uniquement aux IMHC qui sont compensés par la Société conformément aux présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'IMHC aux termes de l'alinéa A-601 2) c).

Article D-101 Responsabilité des membres compensateurs à l'égard des IMHC

Chaque membre compensateur est chargé de veiller à ce que ses propres opérations sur IMHC soient compensées ainsi que celles effectuées par chaque client avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ses opérations. Un exemplaire de ladite entente de compensation doit être fourni sur demande à la Société.

Article D-102 Tenue des comptes

Chaque membre compensateur doit établir et maintenir auprès de la Société les comptes suivants :

- a) un ou plusieurs comptes-firme réservés aux opérations de firme du membre compensateur; et
- b) un ou plusieurs comptes-client réservés aux opérations de ses clients, si le membre compensateur négocie des IMHC avec le public.

Article D-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre compensateur convient de ce qui suit :

- 1) À l'égard d'un compte-firme, la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang relativement à l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, marges, et autres dépôts de garantie relatifs à ce compte servant à garantir toutes les obligations du membre compensateur envers elle;
- 2) Malgré le paragraphe A-701 3), à l'égard d'un compte-client, la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, marges, et autres dépôts de garantie relatifs à ce compte, servant à garantir toutes les obligations qu'il a contractées envers elle relatifs à ce compte-client, sous réserve que la Société ne détient aucune sûreté ni aucune hypothèque sur les positions acheteur d'un ou plusieurs IMHC qui sont des options dans un compte-client;
- 3) La Société peut, si elle le juge approprié, liquider toutes les positions dans ces comptes et appliquer les montants en découlant aux obligations du membre compensateur envers cette dernière et ce, à tout moment et sans qu'aucun avis au préalable ne soit requis, sous réserve que

tous montants découlant de la liquidation des positions d'un compte-client ne peuvent être appliqués qu'aux obligations du membre compensateur envers la Société au titre de ce compte-client;

- 4) Chaque membre compensateur est responsable de toutes les obligations contractées envers la Société à l'égard de tout compte ouvert par ce membre compensateur ou en son nom;
- 5) La Société affectera les montants imputés au crédit des comptes d'un membre compensateur au règlement de toute somme que le membre compensateur doit à cette dernière, sous réserve du paragraphe A-704 2).

Article D-104 Critères d'acceptation

Les critères d'acceptation sont le reflet des paramètres d'acceptation requis pour qu'un IMHC puisse être compensé par la Société. Ces critères d'acceptation sont décrits plus en détails dans le manuel des risques (se trouvant en annexe A du manuel des opérations).

- 1) En ce qui a trait à l'opération :
 - a) Le bien sous-jacent de l'IMHC est un des biens sous-jacents acceptables;
 - b) L'IMHC fait partie d'un des types d'instruments acceptables;
 - c) Lorsqu'une opération provient d'un centre transactionnel, que ce dernier soit un centre transactionnel reconnu;
 - d) La quantité de référence de l'opération sur IMHC rencontre les seuils établis par la Société;
 - e) Les parties à l'opération initiale sur IMHC sont des membres compensateurs en règle ou des clients de tels membres compensateurs.
- 2) Pour ce qui est du membre compensateur :
 - a) Il n'est pas considéré par la Société membre compensateur non conforme, selon la définition à l'article A-1A04;
 - b) L'opération n'aura pas pour effet que le membre compensateur de la Société ou son client dépasse leurs limites de risque respectives, telles que déterminées par la Société;
 - c) Les membres compensateurs ou leurs clients demeurent en règle auprès des centres d'échange appropriés.
- 3) Dispense : Un membre compensateur peut demander une dispense de l'application des limites de risque établies au présent article. Si la Société rejette la demande de dispense, elle produira au membre compensateur les motifs du rejet à l'intérieur d'un délai raisonnable.

Pour les fins du critère d'acceptation de l'alinéa 1) a) ci-dessus, aux fins des opérations sur IMHC dont le bien sous-jacent est un titre, le bien sous-jacent acceptable visé et la quotité de négociation de ce bien sous-jacent acceptable doivent être approuvés par le Conseil. Le Conseil pourra retirer un bien sous-jacent acceptable qu'il avait préalablement approuvé, lorsqu'il considère, pour quelque raison que ce soit, que ce bien sous-jacent ne doit plus être approuvé. Les actions visées pour les IMHC qui sont des options doivent être approuvées par le Conseil en se fondant sur les définitions et critères énoncés aux articles B-601, B-603, B-604 1) et B-605 des règles. La Société peut cependant accepter de compenser, dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, des IMHC qui sont des options sur des biens sous-jacents qui respectent un ou plusieurs des critères décrits au paragraphe B-604 1).

Article D-105 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres compensateurs.

Toutes les opérations sur IMHC soumises à la Société sont inscrites au nom du membre compensateur. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres compensateurs qui prennent part à l'opération.

Chaque membre compensateur se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre compensateur. La Société est obligée envers le membre compensateur conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre compensateur se tourne uniquement vers le membre compensateur pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Article D-106 Obligations de la Société

L'acceptation d'un IMHC par la Société sera, une fois que les conditions préalables établies à l'article D-104 auront été satisfaites, considérée comme ayant eu lieu au moment de l'émission par la Société de la confirmation d'opération correspondante.

Si une opération sur IMHC ne remplit pas les critères d'acceptation tels qu'établis à l'article D-104, la Société n'inscrira pas l'opération et donnera les raisons de son refus dans un délai raisonnable à toutes les parties à l'opération.

Malgré ce qui précède, la Société peut rejeter un IMHC qui lui est soumis pour compensation par un membre compensateur non conforme.

Article D-107 Obligations du membre compensateur

- 1) Le membre compensateur responsable d'une opération sur IMHC exigeant un paiement initial est tenu de verser à la Société le montant convenu aux termes de cette opération. Ce paiement doit être effectué conformément aux présentes règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question.

- 2) Entre l'heure de l'émission de la confirmation de l'opération et l'heure de règlement, la Société se réserve le droit d'exiger du membre compensateur acheteur un dépôt de garantie pour le montant du paiement initial, ou pour tout autre montant qu'elle jugera acceptable compte tenu des conditions de marché à ce moment-là.

Article D-108 Déclaration d'une opération

- 1) L'acceptation de chaque opération sur IMHC par la Société, conformément à l'article D-104, est conditionnelle à ce que le centre transactionnel reconnu où s'effectue l'opération sur IMHC ou à ce que les parties à ladite opération aient soumis à la Société un rapport contenant les renseignements suivants :
 - a) l'identité des membres compensateurs acheteur et vendeur;
 - b) les comptes dans lesquelles l'opération sera enregistrée;
 - c) les détails de l'opération correspondant aux spécifications de l'instrument aux articles D-406 ou D-506 de ces règles.
- 2) La Société se réserve le droit de spécifier le format des détails de l'opération ainsi que le moyen par lequel ils devront être communiqués à la Société.
- 3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'un centre transactionnel reconnu ou les parties à une opération lui aient soumis en retard l'information décrite au paragraphe 1) du présent article D-108.
- 4) Aux fins des opérations qui sont des IMHC qui sont des options, la Société n'est pas l'émettrice de ces options.

Article D-109 Gestion de position

- 1) Une position vendeur ou une position acheteur dans une opération sur IMHC est créée lors de l'acceptation par la Société de l'opération sur IMHC et les positions en cours qui en résultent seront gérées conformément aux règles.
- 2) Pour les opérations sur IMHC qui sont des options de la même série d'options, la Société tiendra et déclarera la position nette du membre compensateur, en tenant compte de ce qui suit :
 - a) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options pour lequel le membre compensateur dépose par la suite auprès de la Société un avis de levée dans ledit compte;
 - b) La position vendeur ou la position acheteur sera éliminée à l'échéance de ladite série d'options;
 - c) La position vendeur ou la position acheteur sera augmentée du nombre d'options de ladite série d'options transféré au compte, avec l'accord du membre compensateur et de la Société, d'un autre compte du même membre compensateur ou d'un autre membre compensateur;

- d) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options transféré du compte, avec l'accord du membre compensateur et de la Société, à un autre compte du même membre compensateur ou à un autre membre compensateur;
- e) Le nombre ou les modalités des options dans la position vendeur ou la position acheteur pourront être ajustés périodiquement en vertu de la règle A-9.

D-110 Responsabilité limitée

Pour les opérations sur IMHC où il existe un agent de livraison garant, la Société n'assumera aucune responsabilité concernant les obligations reliées à l'IMHC en ce qui a trait à :

- a) la livraison du bien sous-jacent;
- b) les frais de remplacement engagés durant la période de livraison en raison de la non-livraison par le vendeur spécifié dans l'opération.

D-111 Droits et obligations généraux des membres compensateurs pour les IMHC

Sauf mention contraire dans ces Règles, les droits et obligations des parties à une opération sur IMHC seront déterminés en accord avec les pratiques du centre transactionnel reconnu où l'opération a été conclue.

Aux fins des opérations sur IMHC qui sont des options, l'article B-110 s'appliquera aux opérations sur IMHC en y apportant les adaptations requises afin d'appliquer l'intention originale de l'article susmentionné. Pour y apporter les adaptations requises, il faut tenir compte du fait que les options qui sont des opérations sur IMHC ne sont pas émises par la Société.

RÈGLE D-2 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR MARCHANDE

Article D-201 Prix de référence et courbes des cours à terme

Les prix de référence seront déterminés par la Société pour chacun des biens sous-jacents par jour ouvrable. La Société se réserve le droit de faire appel à diverses sources de données y compris, mais sans s'y limiter, les participants du marché, les agences de diffusion des prix et les courtiers. Ces prix de référence individuels seront alors combinés pour constituer une courbe des cours à terme par bien sous-jacent. Les prix à terme seront extrapolés de la courbe des cours à terme et seront ensuite utilisés dans le processus quotidien d'évaluation à la valeur marchande et d'établissement des exigences de marges. La Société se réserve le droit de modifier périodiquement sa méthodologie de construction de courbes des cours à terme.

Article D-202 Évaluation à la valeur marchande

Le bénéfice ou la perte non encore réalisé sur une opération sur IMHC au cours d'une journée ouvrable donnée sera la valeur actualisée nette de tous flux monétaires futurs.

Le bénéfice ou la perte non encore réalisé sur une opération sur IMHC qui est une option au cours d'une journée ouvrable donnée sera déterminé en appliquant les méthodes normales d'établissement des prix qui sont appropriées pour l'option en question.

RÈGLE D-3 LIVRAISON PHYSIQUE DU BIEN SOUS-JACENT AUX INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE

Les dispositions de la présente règle D-3 s'appliquent uniquement aux IMHC avec livraison physique du bien sous-jacent, excepté les opérations sur titres à revenu fixe.

Article D-301 Définitions

Malgré l'article A-102, aux fins de la livraison physique de biens sous-jacents provenant d'opérations sur des IMHC (excepté les opérations sur titres à revenu fixe), les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« fonds de garantie » — dépôt(s) additionnel(s) que la Société exige d'un membre compensateur et qu'elle conserve afin d'assurer l'exécution des obligations de ce membre compensateur et qui doivent être sous la même forme que les dépôts acceptés par la Société en vertu de l'article A-608.

« moment de livraison » — moment auquel, au plus tard, un membre compensateur doit effectuer la livraison ou prendre livraison d'un bien sous-jacent et en effectuer le paiement pour ne pas être considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes règles.

Article D-302 Livraison par l'intermédiaire de la Société

Sauf directive contraire de la Société, la livraison et le paiement du bien sous-jacent sont effectués par l'intermédiaire de la Société conformément aux formalités et procédures qu'elle prescrit, en tenant compte des conditions sur les IMHC dont il est question dans la Règle D-4 ainsi que des pratiques du marché régional où l'opération est négociée ou des politiques et méthodes opérationnelles de la Société alors en vigueur.

Article D-303 Processus de livraison

Dans chaque cas, la Société générera des exigences de livraison nettes découlant des positions résultant des opérations sur IMHC s'effectuant jusqu'au et y compris le jour ouvrable suivant et qui sont détenues par les membres compensateurs et leurs clients respectifs. Ces exigences de livraison nette devront être fournies à l'agent de livraison responsable d'acheminer le bien sous-jacent aux parties à l'opération dans la forme spécifiée par l'agent de livraison en question.

- 1) Lorsqu'il y a un agent de livraison garant, la responsabilité de la Société se limitera exclusivement à faire parvenir les exigences de livraison nettes à l'agent de livraison, et en aucune façon à remplacer le bien sous-jacent dans le cas où le vendeur fait défaut de remplir l'obligation de livraison telle que précisée aux termes des opérations IMHC. La Société aura cependant la responsabilité de garantir les montants de règlement découlant du processus de livraison.
- 2) Dans le cas des biens sous-jacents qui ne sont pas livrés par l'intermédiaire d'un agent de livraison garant, la responsabilité de la Société se limitera exclusivement à faire parvenir les

exigences de livraison nettes à l'agent de livraison et à remplacer le bien sous-jacent dans le cas où le vendeur est en défaut de remplir l'obligation de livraison telle que précisée conformément aux termes des opérations IMHC.

Article D-304 Défaut de livrer ou de prendre livraison

Les conséquences d'un défaut de la part d'un membre compensateur ou de son client respectif de livrer (un « défaut de livraison ») ou de prendre livraison dépendront de la convention établie par le centre d'échange et qui s'applique aux IMHC.

1) Centre d'échange desservi par un agent de livraison garant :

En cas de non-livraison ou de non-acceptation de livraison par le membre compensateur ou son client, le membre compensateur sera considéré non conforme par la Société. Si le membre compensateur fait par la suite défaut de régler avec l'agent de livraison garant ou de remédier au défaut de son client de régler avec l'agent de livraison garant, le membre compensateur sera considéré non conforme par la Société. La Société pourra prendre, faire prendre, autoriser ou exiger toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour faire en sorte que le paiement soit fait ou pour conclure un règlement avec le membre compensateur receveur et/ou le membre compensateur livreur.

2) Centre d'échange non desservi par un agent de livraison garant :

Si le membre compensateur livreur tenu d'effectuer la livraison aux termes de l'article D-303 ou son client fait défaut de s'exécuter au moment prescrit dans les présentes règles, il sera considéré membre compensateur non conforme. La Société peut prendre, faire prendre, autoriser ou exiger toutes mesures qu'elle juge nécessaires afin d'effectuer le règlement ou la livraison auprès du membre compensateur receveur. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir le bien sous-jacent et en effectuer la livraison au membre compensateur receveur, lui rembourser ou lui payer les frais financiers additionnels qu'il a engagés par suite de l'acquisition du bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre compensateur receveur et le membre compensateur livreur non conforme relativement à la livraison manquée ou prendre toute autre mesure qu'elle juge, à son seul gré, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations de ce membre compensateur non conforme soient remplies. Si le prix payé pour effectuer la livraison au membre compensateur receveur ou pour effectuer le règlement avec lui excède ce qui aurait été le montant de règlement prévu, le membre compensateur non conforme est alors tenu de verser sans délai l'excédent à la Société ou au membre compensateur receveur.

Article D-305 Pénalités et restrictions

1) Tel qu'indiqué à la Règle A-5, le Conseil fixe périodiquement par résolution les pénalités payables dans le cas où un membre compensateur fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement comme il est tenu de le faire conformément aux présentes règles, sous réserve, toutefois, du fait que la pénalité pour chaque défaut ne dépassera pas 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer

aux termes des règles pour un tel défaut. Si un membre compensateur fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement comme l'exigent les présentes règles, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et se poursuivra jusqu'à ce que le membre compensateur non conforme ait satisfait à ses obligations envers la Société ou qu'il soit suspendu, selon la première de ces éventualités.

- 2) Si, au moment de livraison, un membre compensateur livreur fait défaut d'effectuer la livraison ou un membre compensateur receveur fait défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement et devient membre compensateur non conforme, les activités de compensation du membre compensateur non conforme seront immédiatement limitées à des opérations liquidatives, telles qu'elles sont définies dans les présentes règles, à moins que la Société ne décide qu'une telle restriction est inutile, en totalité ou en partie. Cette restriction continuera de s'appliquer tant que le membre compensateur non conforme n'aura pas déposé de fonds de garantie à la Société conformément aux articles D-307 et D-308 ou, si ces fonds ne sont pas déposés, jusqu'à ce que le président du Conseil, appuyé de deux administrateurs, n'en décide autrement. Les stipulations du présent paragraphe ne portent nullement atteinte au droit de la Société de suspendre immédiatement un membre compensateur non conforme.

Article D-306 Avis de défaut d'effectuer la livraison ou d'effectuer le paiement

La Société fera rapport sur un membre compensateur non conforme et sur toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes à chacune des bourses, des organismes d'autoréglementation ou autres agences de réglementation appropriés ainsi qu'à toute autre entité qu'elle considère appropriée ou nécessaire. Cet avis peut inclure entre autres les renseignements suivants :

- a) l'identité du membre compensateur livreur et du membre compensateur receveur;
- b) la valeur de référence de l'opération;
- c) le bien sous-jacent devant être livré;
- d) le montant de règlement;
- e) tout autre renseignement estimé approprié ou pertinent par la Société.

Article D-307 Dépôt de fonds de garantie

Lorsque le défaut de livrer provient d'une opération IMHC qui s'applique à un centre d'échange non desservi par un agent de livraison garant, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) Si un membre compensateur non conforme a fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie d'un montant au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent devant être livré. Sur livraison des dits fonds, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article D-305, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie auprès de la Société, après le moment de livraison prévu, n'a pas pour effet de libérer le membre compensateur non conforme en question de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre compensateur, ni

d'empêcher la suspension du membre compensateur non conforme aux termes de l'article A-1A05 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

- 2) Si un membre compensateur non conforme a fait défaut de prendre livraison d'un bien sous-jacent et d'en effectuer le paiement, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie d'un montant égal à la valeur de règlement ou, à la discrétion absolue de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant déterminé par la Société. Sur livraison des dits fonds, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article D-305, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre compensateur non conforme de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre compensateur, ni d'empêcher la suspension du membre compensateur non conforme aux termes de l'article A-1A05 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.
- 3) Sous réserve du paragraphe A-701 3), la Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre compensateur non conforme, au même titre que ses autres dépôts de garantie, pour livrer le bien sous-jacent ou effectuer le paiement s'y rapportant, ou autrement respecter les obligations de la Société relativement à l'opération, ainsi qu'à toutes autres fins prévues au paragraphe A-701 2).
- 4) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent, ou réglé l'opération d'une autre façon, et que les frais afférents à ces mesures sont supérieurs aux fonds de garantie (s'il y a lieu) déposés aux termes du paragraphe 3) du présent article D-307 ainsi qu'à la marge ou aux dépôts au fonds de compensation du membre compensateur non conforme, celui-ci sera tenu responsable de l'excédent et devra le payer sans délai à la Société, en sus de toute autre pénalité ou sanction qui pourra être imposée, de même que les frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.
- 5) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent ou a réglé l'opération d'une autre façon et que les frais afférents à ces mesures sont inférieurs aux fonds de garantie (s'il y a lieu) déposés aux termes du paragraphe 3) du présent article D-307, l'excédent, déduction faite des pénalités imposées et des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques, sera remis sans délai au membre compensateur non conforme.

Article D-308 Autres pouvoirs de la Société

Malgré ce qui précède, la Société a le pouvoir de demander à un membre compensateur non conforme de déposer d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à sa discrétion, nécessaires ou souhaitables compte tenu de la nature et de la valeur du bien sous-jacent et de toutes les circonstances de l'opération sur IMHC ratée. Le membre compensateur non conforme apportera son entière collaboration à la Société en ce qui a trait à l'opération IMHC ratée et lui transmettra sans délai, à sa demande, tout renseignement y afférent ou le concernant.

Article D-309 Suspension et autres mesures disciplinaires

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre compensateur non conforme aux termes de l'article D-305, la Société peut suspendre un membre compensateur non conforme ou lui imposer les sanctions prévues à l'article A-1A04 et aux règles A-4 et A-5.

Article D-310 Force majeure ou urgence

Si la livraison, l'acceptation, le règlement ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure ou d'une urgence, d'un centre d'échange, d'un agent de livraison, d'un dépositaire officiel de titres ou qu'une condition préalable à ceux-ci ou une exigence de ceux-ci ne peut être remplie pour l'une de ces mêmes raisons, le membre compensateur touché doit en aviser immédiatement la Société. La Société prendra les mesures qu'elle estime nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties au contrat. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut modifier le moment de règlement ou les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux centres d'échange, désigner d'autres ou de nouvelles méthodes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités d'un agent de livraison ou le processus de livraison et de règlement, ou encore fixer un ou des prix de règlement de la façon définie par les règles D-4 et D-5 ci-dessous.

RÈGLE D-4 INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE RÉGLÉS PHYSIQUEMENT

Les articles de cette règle D-4 s'appliquent uniquement aux IMHC, ayant une date de règlement future et dont le bien sous-jacent doit être livré physiquement, excepté les opérations sur titres à revenu fixe.

Article D-401 Définitions

Malgré l'article A-102 pour ce qui est des opérations IMHC, les termes suivants se définissent comme suit :

- « base (baseload) » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 24 heures du dimanche au lundi inclus.
- « date de règlement » - à moins d'indication contraire, la journée où un paiement est effectué conformément aux modalités de l'IMHC. Cette journée sera déterminée par la Société et dépendra de l'intérêt sous-jacent, du type de règlement et de la règle de règlement de l'IMHC ainsi que des pratiques du centre transactionnel reconnu.
- « écart » - prix fixe à ajouter ou à soustraire au facteur flottant d'une opération sur IMHC.
- « fréquence de rajustement » - intervalle de temps écoulé entre deux rajustements successifs d'un indice de référence.
- « indice de référence » - indice, spécifié conformément aux modalités d'un IMHC, qui est utilisé pour mesurer la valeur d'un bien sous-jacent correspondant à un moment spécifié aux modalités de l'IMHC.
- « instrument à terme » - IMHC dans lequel deux parties, acheteur et vendeur, s'entendent pour échanger une quantité fixe du bien sous-jacent, à un moment établi dans le futur, à un prix fixe préétabli.
- « instrument sur indice » - IMHC dans lequel deux parties contractantes, acheteur et vendeur, s'entendent pour échanger une quantité fixe du bien sous-jacent, à un moment établi dans le futur, au prix d'indice de référence alors en vigueur plus ou moins une base fixe.
- « MWh » - signifie mégawatt-heure.
- « NERC » - signifie North American Electric Reliability Council.
- « période creuse » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 8 heures exclusivement plus entre 23 heures et minuit du lundi au samedi inclusivement plus entre 0 heure et 24 heures les

dimanches ainsi que toute autre journée classée période creuse selon le calendrier opérationnel standard du NERC.

- « période de pointe » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 8 heures et 23 heures exclusivement du lundi au samedi inclus.
- « période de règlement » - à moins d'indication contraire, période allant du premier au dernier jour du mois civil.
- « prix d'indice de référence » - valeur de l'indice de référence déterminée par la Société lors d'un rajustement spécifique.
- « prix fixe » - prix contractuel spécifié dans l'opération sur IMHC. Cependant, dans le cas d'opérations sur IMHC qui sont des options, on l'appelle parfois le prix de levée.
- « profil » - sous-type ou grade de marchandise qui doit être livré conformément aux modalités de l'IMHC.
- « règle de règlement » - soit le mois en cours (MC) ou le mois suivant (MS) selon les indications des spécifications de l'IMHC.
- « type de règlement » - règlement physique.
- « type d'instrument » - l'attribut de l'IMHC qui décrit la période au cours de laquelle la livraison du bien sous-jacent a lieu conformément aux modalités de l'IMHC.
- « unité de mesure » - mesure volumétrique standard pour une marchandise donnée.

Article D-402 Instruments du marché hors cote (IMHC) acceptables pour compensation par la Société

La Société publiera périodiquement une liste de paramètres définissant les opérations IMHC acceptables pour compensation auprès de la Société.

Article D-403 Règlement final par l'intermédiaire de la Société

- 1) IMHC réglés physiquement pour lesquels le bien sous-jacent est une marchandise

Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur IMHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'IMHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces contre la livraison du bien sous-jacent entre la Société et chacun des membres compensateurs acheteur et vendeur. Le montant de règlement à payer ou à recevoir en règlement final d'un :

- a) instrument à terme est
 - la quantité de référence, multipliée par
 - le prix fixe, multiplié par
 - le nombre de jours spécifiés pour le type d'instrument qui coïncident avec la période de règlement, multiplié par
 - le nombre d'heures spécifié dans le profil (s'il y a lieu)conformément aux modalités de l'opération sur IMHC.
 - b) instrument sur indice est
 - la quantité de référence, multipliée par
 - le prix de l'indice de référence pour chaque journée civile et heure (s'il y a lieu) spécifié par le type d'instrument et le profil qui coïncide avec la période de règlementconformément aux modalités de l'opération sur IMHC.
- 2) IMHC réglés physiquement pour lesquels le bien sous-jacent est un titre

À moins d'indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur IMHC pour une période de règlement donnée se feront conformément à la règle de règlement spécifique à l'IMHC et aura lieu à la date de règlement définie par ces règles.

Le règlement se fera par échange d'espèces contre la livraison de l'intérêt sous-jacent entre la Société et chacun des membres compensateurs acheteurs ou vendeurs. Le montant de règlement à payer ou à percevoir en règlement final d'un instrument à terme ou d'une option est :

- la quantité de référence, multipliée par
- le prix fixe.

Article D-404 Non-disponibilité ou inexactitude du prix d'indice de référence

- 1) Si la Société détermine que le prix de l'indice de référence d'un bien sous-jacent donné n'a pas été diffusé ou, pour toute autre raison, n'est pas disponible aux fins du calcul du montant de règlement, alors, en plus de toute autre action qu'elle aura le droit de faire conformément aux règles, la Société pourra faire une ou plusieurs des choses suivantes :
 - a) suspendre le paiement du montant de règlement. Une fois qu'elle aura déterminé que le prix d'indice de référence nécessaire est disponible, la Société fixera une nouvelle date de règlement;
 - b) fixer le prix de l'indice de référence en fonction des meilleurs renseignements dont elle dispose.
- 2) Le prix d'indice de référence publié sera réputé exact sauf si la Société, à sa discrétion, détermine qu'il existe une inexactitude matérielle dans le prix d'indice de référence qui a été publié, auquel cas elle pourra faire ce qu'elle juge, à sa discrétion, équitable et approprié dans les circonstances. Sans que cela limite la généralité de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un prix d'indice de référence amendé aux fins de règlement.

Article D-405 Paiement et réception du montant de règlement

Le montant de règlement sera inclus avec les autres règlements dans le rapport d'activité consolidé à la date de règlement appropriée pour l'IMHC.

Article D-406 Spécifications de l'instrument

Les spécifications génériques propres à chacune des opérations sur IMHC acceptables à des fins de compensation par la Société sont les suivantes :

- Intérêt sous-jacent
- Centre transactionnel
- Type de produit
- Type d'option
- Type d'instrument/échéance
- Profil
- Règle de levée
- Prix de levée/prix fixe
- Base
- Type de règlement
- Unité de mesure/unité de négociation
- Devise de règlement
- Règle de règlement
- Indice de référence
- Fréquence de rajustement
- Quantité de référence

Chaque opération sur IMHC que la Société considère acceptable pour compensation sera définie par un sous-ensemble des paramètres ci-dessus. Conformément à l'article D-402, la Société publiera les paramètres acceptables correspondant à chacune des spécifications génériques.

RÈGLE D-5 INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE RÉGLÉS FINANCIÈREMENT

Les articles de cette règle D-5 s'appliquent uniquement aux IMHC, ayant une date de règlement future et dont le bien sous-jacent doit être réglé financièrement.

Article D-501 Définitions

Malgré l'article A-102 pour ce qui est des opérations IMHC, les termes suivants se définissent comme suit :

- « base (baseload) » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 24 heures du dimanche au lundi inclus.
- « date de règlement » - à moins d'indication contraire, la journée où un paiement est effectué conformément aux modalités de l'IMHC. Cette journée sera déterminée par la Société et dépendra de l'intérêt sous-jacent, du type de règlement et de la règle de règlement de l'IMHC ainsi que des pratiques du centre transactionnel reconnu.
- « écart » - prix fixe à ajouter ou à soustraire au facteur flottant d'une opération sur IMHC.
- « fréquence de rajustement » - intervalle de temps écoulé entre deux rajustements successifs d'un indice de référence.
- « Gj » - un gigajoule, soit 1,000,000,000 de joules.
- « indice de référence » - indice, spécifié conformément aux modalités d'un IMHC, qui est utilisé pour mesurer la valeur d'un bien sous-jacent correspondant à un moment spécifié aux modalités de l'IMHC.
- « MMBTU » - signifie un million de BTU (British Thermal Units).
- MWh » - signifie mégawatt-heure.
- « NERC » - signifie North American Electric Reliability Council.
- « payeur du taux fixe » - partie contractante d'une opération swap chargée de payer un taux fixe conformément aux modalités de l'opération sur IMHC.
- « payeur du taux flottant » - partie contractante d'une opération swap chargée de payer un taux flottant conformément aux modalités de l'opération sur IMHC, où le taux flottant est la valeur de l'indice de référence spécifié aux modalités de l'IMHC.
- « période creuse » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 8 heures exclusivement plus entre 23 heures et minuit du lundi

au samedi inclusivement plus entre 0 heure et 24 heures les dimanches ainsi que toute autre journée classée en période creuse selon le calendrier opérationnel standard du NERC.

- « période de pointe » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 8 heures et 23 heures exclusivement du lundi au samedi inclus.
- « période de règlement » - à moins d'indication contraire, période allant du premier au dernier jour du mois civil.
- « prix d'indice de référence » - valeur de l'indice de référence déterminée par la Société lors d'une réinitialisation spécifique.
- « prix fixe » - prix contractuel spécifié dans l'opération sur IMHC. Cependant, dans le cas des opérations sur IMHC qui sont des options, il est parfois appelé prix de levée.
- « profil » - sous-type ou grade de marchandise qui doit être livré conformément aux modalités de l'IMHC.
- « règle de règlement » - soit le mois en cours (MC) ou le mois suivant (MS) selon les indications des spécifications de l'IMHC.
- « swap » - opération dérivée où deux parties contractantes échangent des flux monétaires à un moment futur.
- « swap de base » - type d'opération swap où les flux monétaires sont échangés à une date future prédéterminée; ces flux monétaires sont déterminés par deux taux flottants, à savoir l'indice de référence (1) et l'indice de référence (2), où les deux indices de référence sont exprimés dans la même unité de mesure et la même monnaie.
- « swap fixe » - type d'opération swap où les flux monétaires sont échangés à une date future; les flux monétaires sont déterminés par un taux fixe et un taux flottant (indice de référence (1)), où le taux fixe et l'indice de référence (1) sont tous deux exprimés dans la même unité de mesure et la même monnaie.
- « type de règlement » - règlement financier.
- « type d'instrument » - attribut de l'IMHC qui décrit la période au cours de laquelle a lieu la livraison du bien sous-jacent conformément aux modalités de l'IMHC.
- « unité de mesure » - mesure volumétrique standard pour une marchandise donnée.

Article D-502 Instruments du marché hors cote (IMHC) acceptables pour compensation par la Société

La Société publiera périodiquement une liste de paramètres définissant les opérations IMHC acceptables pour compensation auprès de la Société.

Article D-503 Règlement final par l'intermédiaire de la Société

1) IMHC réglés financièrement pour lesquels le bien sous-jacent est une marchandise

Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur IMHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'IMHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces entre la Société et chacun des membres compensateurs acheteur et vendeur. Le montant de règlement à payer ou à recevoir en règlement final d'un°:

- a) swap fixe est déterminé comme suit :
- la quantité de référence, multipliée par
 - la différence entre le prix de l'indice de référence et le taux fixe, multiplié par
 - le nombre de jours spécifiés pour le type d'instrument qui coïncident avec la période de règlement, multiplié par
 - le nombre d'heures spécifié dans le profil (s'il y a lieu)
- conformément aux modalités de l'opération sur IMHC.
- b) Swap de base est déterminé comme suit :
- la quantité de référence, multipliée par
 - la différence entre le prix de l'indice de référence (1) et le prix de l'indice de référence (2), multiplié par
 - le nombre de jours spécifiés pour le type d'instrument qui coïncident avec la période de règlement, multiplié par
 - le nombre d'heures spécifié dans le profil (s'il y a lieu)
- conformément aux modalités de l'opération sur IMHC.

2) IMHC réglés financièrement pour lesquels le bien sous-jacent est un titre

Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur IMHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'IMHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces entre la Société et chacun des membres compensateurs acheteur et vendeur. Le montant de règlement à payer ou à recevoir en règlement final d'une :

- a) option d'achat est déterminée par :
- la quantité de référence multipliée par
 - la différence entre le prix de l'indice de référence et le prix de levée, si cette différence est positive, selon les spécifications de l'opération sur IMHC.
- b) option de vente est déterminée par :

- la quantité de référence multipliée par
- la différence entre le prix de levée et le prix de l'indice de référence, si cette différence est positive, selon les spécifications de l'opération sur IMHC.

Article D-504 Non-disponibilité ou inexactitude du prix d'indice de référence

- 1) Si la Société détermine que le prix de l'indice de référence d'un bien sous-jacent donné n'a pas été diffusé ou, pour toute autre raison, n'est pas disponible aux fins du calcul du montant de règlement, alors, en plus de toute autre action qu'elle aura le droit d'effectuer conformément aux règles, la Société pourra faire une ou plusieurs des choses suivantes :
 - a) suspendre le paiement du montant de règlement. Une fois qu'elle aura déterminé que le prix d'indice de référence nécessaire est disponible, la Société fixera une nouvelle date de règlement;
 - b) fixer le prix de l'indice de référence en fonction des meilleurs renseignements dont elle dispose.
- 2) Le prix d'indice de référence publié sera réputé exact sauf si la Société, à sa discrétion, détermine qu'il existe une inexactitude matérielle dans le prix d'indice de référence qui a été publié, auquel cas elle pourra faire ce qu'elle juge, à sa discrétion, équitable et approprié dans les circonstances. Sans que cela limite la généralité de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un prix d'indice de référence amendé aux fins de règlement.

Article D-505 Paiement et réception du montant de règlement

Le montant de règlement sera inclus avec les autres règlements dans le rapport d'activité quotidien à la date de règlement appropriée pour l'IMHC.

Article D-506 Spécifications de l'instrument

Les spécifications génériques propres à chacune des opérations sur IMHC acceptables pour fins de compensation par la Société sont les suivantes :

Intérêt sous-jacent
Centre transactionnel
Type de produit
Type d'option
Type d'instrument/échéance
Profil
Règle de levée
Prix de levée/prix fixe
Base
Type de règlement
Unité de mesure/unité de négociation
Devise de règlement
Règle de règlement



Indice de référence
Fréquence de rajustement
Quantité de référence

Chaque opération sur IMHC que la Société considère acceptable pour compensation sera définie par un sous-ensemble des paramètres ci-dessus. Conformément à l'article D-502, la Société publiera les paramètres acceptables correspondant à chacune des spécifications génériques.

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les articles de la présente règle D-6 s'appliquent uniquement à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe par la Société et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe aux termes de l'alinéa A-601 2) d).

Article D-601 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe sont définies comme suit :

« acheteur net » – un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) ~~cb~~);

« compensation d'opérations sur titres à revenu fixe » – la prestation par la Société de services de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe;

« coupure précisée » - relativement à un titre acceptable, la coupure dans laquelle il a été émis;

« date d'achat » – relativement à toute pension sur titres, la date à laquelle des titres achetés sont vendus par la partie de la mise en pension à la Société et par la Société à la partie de la prise en pension; et relativement à toute opération d'achat ou de vente au comptant, la date à laquelle elle est réglée, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date d'achat est le jour qui suit immédiatement;

« date de ~~novation~~^{l'opération} » – la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est ~~acceptée par soumise à~~ la Société ~~aux à des~~ fins de compensation ~~selon les conditions prévues aux présentes~~, étant entendu que i) ~~pour~~ une opération au règlement différé, si ~~la~~^{la} date ~~de novation souhaitée~~ n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération sur titres à revenu fixe est soumise après l'heure limite de compensation ~~de~~ ce jour ouvrable-là, la date de ~~novation sera l'opération est~~ réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement, et ii) ~~pour~~ une opération même jour, si ~~la~~^{la} date ~~de novation souhaitée~~ n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération même jour est soumise après l'heure limite de soumission ~~de cette à une~~ date qui est un jour ouvrable, la Société n'acceptera pas l'opération même jour ~~aux à des~~ fins de compensation;

« date de novation souhaitée » - la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est soumise par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et à laquelle ils souhaitent que la Société l'acceptent aux fins de compensation.

« date de paiement du coupon » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre paie le revenu du coupon au porteur du titre;

« date de rachat » – relativement à une pension sur titres, un jour où des titres équivalents doivent être vendus par une partie de la prise en pension à la Société et par la Société à une partie de la mise en pension, conformément à l'article D-606, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« délai de règlement livraison contre paiement net du matin » – le délai précisé dans le manuel des opérations au cours duquel le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit disposer des liquidités dans son compte d'espèces chez le dépositaire officiel de titres afin de régler le moins élevé des montants suivants, soit i) son exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC, conformément à l'alinéa D-606 11)c);

« délai du cycle de compensation de l'après-midi » – l'heure précisée dans le manuel des opérations à laquelle la Société compense toutes les exigences de règlement en attente à ce moment en exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi, conformément à l'alinéa D-606 11)b);

« délai du cycle de compensation du matin » – le délai précisé dans le manuel des opérations au cours duquel la Société compense la totalité des exigences de paiement contre livraison en attente à ce moment en exigences de paiement contre livraison net du matin, conformément à l'alinéa D-606 11)a);

« écart de prix » – relativement à toute pension sur titres, un montant payable par la partie de la mise en pension égal au montant obtenu par l'application du taux de rachat pour cette pension sur titres au prix d'achat de cette pension sur titres (sur la base de 365 jours), à l'égard du nombre réel de jours de la durée de cette pension sur titres;

« exigence de paiement contre livraison net du matin » – une directive de règlement envoyée au dépositaire officiel de titres au délai du cycle de compensation du matin compensant toutes les exigences de paiement contre livraison en attente à ce moment entre un membre compensateur et la Société, conformément à l'alinéa D-606 11)a);

« exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi » – une directive de règlement envoyée au dépositaire officiel de titres au délai du cycle de compensation de l'après-midi compensant toutes les exigences de règlement en attente à ce moment entre un membre compensateur et la Société, conformément à l'alinéa D-606 11)b);

« exigences de livraison en attente » – toutes exigences de livraison brute et/ou toutes exigences de livraison nette qui sont dues en un jour ouvrable donné et n'ont pas encore été réglées au délai du cycle de compensation de l'après-midi;

« exigences de paiement contre livraison en attente » – toute exigence de paiement net contre livraison et/ou toutes exigences de paiement brut contre livraison qui sont dues à ce jour ouvrable et qui n'ont pas encore été réglées au délai du cycle de compensation du matin ou toute exigence de paiement contre livraison net du matin et/ou toutes exigences de paiement brut contre livraison qui sont dues à ce jour ouvrable et qui n'ont pas encore été réglées au délai du cycle de compensation de l'après-midi, selon le cas;

« exigences de règlement en attente » – collectivement toutes exigences de livraison en attente et/ou toutes exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation de l’après-midi;

« heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée » – l’heure indiquée dans le manuel des opérations à laquelle le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit avoir respecté toutes ses exigences de règlement livraison contre paiement net de l’après-midi et toutes exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison résultant d’opérations même jour soumises après le délai du cycle de compensation de l’après-midi et avant l’heure limite de soumission, conformément à l’alinéa D-606 1) c);

« heure limite de soumission » – l’heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l’échéance un jour ouvrable donné pour l’acceptation d’opérations même jour à des fins de compensation par la Société;

~~« heure limite intra journalière de règlement brut » – relativement aux opérations même jour, l’heure indiquée dans le manuel des opérations à laquelle la Société annule des directives envoyées au dépositaire officiel de titres à l’égard d’exigences de livraison brute et d’exigences de paiement brut contre livraison en vertu d’opérations même jour qui n’ont pas encore été réglées à cette heure, et les remplace par de nouvelles directives, conformément au paragraphe D-606 10);~~

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » – un candidat qui satisfait aux critères prévus à l’article A-1A01 et au paragraphe A-301 3) et qui est autorisé par la Société à soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société;

« modalités économiques » - les détails transactionnels d’une opération sur titres à revenu fixe comme ils elles sont ~~énoncés~~ énoncées au paragraphe D-603 1);

« obligation nette de livraison » – à l’égard d’un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, la quantité d’un titre acceptable donné qui constitue la quantité nette globale de toute obligation nette de transfert de titres devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation nette de redressement de titres devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de livraison mobile devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, relativement à ce titre acceptable, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe D-606 3);

« obligation nette de paiement » – à l’égard d’un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le montant qui correspond à la somme nette globale de toute obligation nette de transfert de fonds payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et de toute obligation nette de redressement de fonds payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de paiement reportée exigible et payable par

ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe D-606 3);

« obligation nette de redressement de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix de rachat payable par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 2);

« obligation nette de redressement de titres » – la quantité nette globale d’un titre acceptable dû par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-606 2);

« obligation nette de redressement EVM » – ~~à l’égard d’un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe~~ un jour donné, le ~~paiement~~montant qui constitue la somme nette globale ~~i) de tous les paiements~~ du taux de rachat EVM net du jour ouvrable précédent payé effectués par le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société ~~avec~~ membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, devant être retourné conformément au paragraphe D-606 6) ~~à l’égard de ses pensions sur titres, déduction faite ii) de tous les paiements du taux de rachat EVM net effectués à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à l’égard de ses pensions sur titres;~~

« obligation nette de transfert de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix d’achat payable par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 1);

« obligation nette de transfert de titres » – la quantité nette globale d’un titre acceptable dû par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-606 1);

« opération au règlement différé » – une opération d’achat ou de vente au comptant ou une patte d’ouverture d’une pension sur titres, dans chaque cas comportant une date d’achat ultérieure à la date de novation~~l’opération~~, ou une patte de fermeture d’une pension sur titres;

« opération même jour » - une opération d’achat ou de vente au comptant ou une patte d’ouverture d’une pension sur titres, dans chaque cas comportant les mêmes date de novation~~l’opération~~ et date d’achat;

« opération d’achat ou de vente au comptant » – une opération suivant laquelle un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d’achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable;

« opération(s) sur titres à revenu fixe » – une ou des pensions sur titres et/ou opération(s) d’achat ou de vente au comptant;

« paiement du taux de rachat EVM » – représente un paiement évalué à la valeur du marché effectué à l'égard d'un changement du taux variable de fixation du prix et désigne, à l'égard d'une pension sur titres, une somme qui est payable à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres, ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres, en comparant le raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix audepuis la date du dernier calcul d'un paiement du taux de rachat EVM (le « taux variable de fixation du prix antérieur ») à l'égard de cette pension sur titres (ou, dans le cas du premier de ces calculs, attribuable aux fluctuations du taux de rachat initialement convenu entre les parties), en comparant le taux variable de fixation du prix antérieur ou le taux de rachat, selon le cas, au taux variable de fixation du prix alors courant;

« paiement du taux de rachat EVM net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements du taux de rachat EVM payables par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 5);

« paiement EVM CSF » – représente un paiement relativement au coût de substitution des fonds à l'égard d'un paiement du taux de rachat EVM effectué et désigne, relativement à toute pension sur titres à une date de calcul ~~et à l'égard de tous les paiements du taux de rachat EVM effectués par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou à un tel membre compensateur à l'égard de cette pension sur titres~~, un montant correspondant à l'intérêt de un jour, calculé par l'application du taux CORRA établi à cette date de calcul (étant entendu que si cette date de calcul n'est pas un jour ouvrable, le calcul sera fait le jour ouvrable qui suit immédiatement) à ce paiement du taux de rachat EVM sur la base de 365 jours, étant entendu que si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe devait payer un paiement du taux de rachat EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux de rachat EVM est payable par la Société au membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe a reçu un paiement du taux de rachat EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux de rachat EVM est payable par le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société;

« paiement EVM CSF net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements EVM CSF payables par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 7);

« partie de la mise en pension » ou « vendeur » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est le vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la mise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une pension sur titres, tandis que l'expression « vendeur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général;

« partie de la prise en pension » ou « acheteur » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la prise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une pension sur titres, tandis que l'expression « acheteur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général;

« patte d'ouverture » - relativement à toute pension sur titres, la première partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle i) une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables à une partie de la prise en pension à un prix d'achat que la partie de la prise en pension doit payer à la partie de la mise en pension, ou ii) une partie de la prise en pension convient d'acheter des titres acceptables d'une partie de la mise en pension à un prix d'achat que la partie de la prise en pension doit payer à la partie de la mise en pension;

« patte de fermeture » - relativement à toute pension sur titres, la seconde partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle i) une partie de la mise en pension convient de racheter des titres acceptables d'une partie de la prise en pension à un prix de rachat que la partie de la mise en pension doit payer à la partie de la prise en pension, ou ii) une partie de la prise en pension convient de revendre des titres acceptables à une partie de la mise en pension à un prix de rachat que la partie de la mise en pension doit payer à la partie de la prise en pension;

« plate-forme de compensation IMHC » – les écrans dédiés à la saisie des opérations pour la compensation et le règlement d'IMHC qu'exploite et/ou utilise la Société;

« pension sur titres » – A) une opération initialement intervenue entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est soumise à la Société à des fins de compensation et dans le cadre de laquelle soit i) une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables à une partie de la prise en pension à un prix d'achat devant être payé par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension, la partie de la mise en pension s'engageant de façon concomitante à acheter des titres équivalents de la partie de la prise en pension à une date future à un prix de rachat devant être payé à la partie de la prise en pension par la partie de la mise en pension, soit ii) une partie de la prise en pension convient d'acheter des titres acceptables d'une partie de la mise en pension à un prix d'achat devant être payé à la partie de la mise en pension par la partie de la prise en pension, la partie de la prise en pension s'engageant de façon concomitante à vendre des titres équivalents à la partie de la mise en pension à une date future à un prix de rachat devant être payé par la partie de la mise en pension à la partie de la prise en pension, et, selon le contexte, B) l'opération qui découle de la novation de l'opération décrite en A) aux termes de l'article D-605 des règles;

« pension sur titres à terme de N-jours » – une pension sur titres d'un terme plus long qu'un jour ouvrable;

« prix d'achat » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, le montant auquel les titres achetés sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« prix de rachat » – relativement à une pension sur titres, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix;

« quantité de titres achetés » - relativement à une opération sur titres à revenu fixe, une somme égale au prix d'achat de cette opération sur titres à revenu fixe à la date de ~~novation~~^{l'opération} de cette opération sur titres à revenu fixe divisé par la valeur marchande par dollar de la coupure précisée des titres achetés pertinents, arrondie au nombre entier supérieur;

« revenu cumulé du coupon » - relativement à une pension sur titres, le revenu du coupon payé par un émetteur de titres achetés et détenu par un acheteur net aux termes de l'alinéa D-606 9) b), majoré des intérêts courus sur ce revenu du coupon, calculé au taux de rachat pour cette pension sur titres pour la période à partir de la date inclusivement à laquelle cet émetteur a payé ce revenu du coupon jusqu'à la date de rachat exclusivement;

« revenu du coupon » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« style de pension sur titres » – à l'égard des paiements de revenu du coupon de toute pension sur titres, soit la convention de style américain s'appliquant de la façon indiquée à l'alinéa D-606 9) a), soit la convention de style canadien s'appliquant de la façon indiquée à l'alinéa D-606 9) b);

« taux CORRA » – la moyenne pondérée des taux auxquels les opérations générales de pension à un jour exécutées par l'entremise de courtiers obligataires intermédiaires désignés entre 6 h et 16 h se sont négociées, tel que déterminée par la Banque du Canada;

« taux de rachat » – relativement à une pension sur titres, le taux fixe annuel de fixation du prix convenu par la partie de la mise en pension et la partie de la prise en pension;

« taux variable de fixation du prix » – relativement à une pension sur titres, le taux de swap indiciel à un jour (« SIJ ») tel qu'il est publié par Bloomberg pour une durée identique à la durée de cette pension sur titres (et si aucun taux de SIJ n'est disponible à l'égard de la durée en question, ce taux variable de fixation du prix sera obtenu au moyen de l'interpolation du taux SIJ entre les deux durées publiées par Bloomberg qui se rapprochent le plus de la durée en question), tel qu'il est établi par la Société conformément à ses pratiques habituelles aux fins du calcul des paiements évalués à la valeur marchande et des paiements de marge. Pour les fins de cette définition, la « durée de cette pension sur titre » réfère au nombre de jours restants entre la date de calcul applicable et la date de rachat de la pension sur titres;

« titre équivalent » – un titre acceptable qui est équivalent au titre acheté en ce qu'il provient du même émetteur, fait partie de la même émission, est d'un type, d'une valeur nominale, d'une description et (à moins d'indication contraire par la Société) d'un montant identique à ceux du titre acheté;

« titres achetés » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« valeur cumulée du coupon » – relativement à tout titre acheté, la tranche du revenu du coupon payable par l'émetteur du titre visé à la prochaine date de paiement du coupon correspondant au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de paiement du coupon précédente jusqu'à la date de calcul applicable [calculé sur la base d'une année civile de 365 jours];

« valeur marchande » – relativement à des titres achetés à tout moment à une date donnée, le prix courant à cette date des titres achetés visés tel que la Société l'établit en fonction des cours ou autres renseignements du marché alors disponibles, comme la Société le détermine, majoré de la valeur cumulée du coupon à l'égard de ces titres achetés dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce prix courant;

« vendeur net » – un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres, de toute obligation de livraison mobile applicable et de toute autre obligation de livraison à l'égard d'un titre acceptable donné que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres, de toute obligation de livraison mobile applicable et de toute autre obligation de livraison à l'égard d'un titre acceptable donné que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) de).

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-6 qui n'est pas expressément définie au présent article D-601 s'entend au sens qui lui est attribué à l'article A-102.

Article D-602 Suprématie

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-6 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-6 primeront.

Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe

1) En plus et non en remplacement des critères d'acceptation prévus à l'article D-104, les modalités économiques suivantes d'une opération sur titres à revenu fixe doivent être présentées à la Société :

- vendeur
- acheteur
- titres achetés (CUSIP/ISIN)
- quantité de titres achetés
- date de novation souhaitée l'opération
- prix d'achat
- date d'achat
- date de rachat (le cas échéant)
- taux de rachat (le cas échéant)
- style de pension sur titres ~~substitution~~ (indiquer s'il s'agit d'une pension sur titres de style américain y a lieu ou canadien, selon le cas). ~~non~~)
- ~~revenu du coupon (indiquer si elle est payable dès réception, ou payable uniquement à la date de rachat)~~

2) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une confirmation d'opération est délivrée par la Société, la Société assume la position du vendeur et devient un vendeur à l'acheteur et assume la position de l'acheteur et devient l'acheteur au vendeur aux termes de toutes les opérations sur

titres à revenu fixe, dans chaque cas en qualité de partie à laquelle le transfert est effectué, par suite du processus de novation prévu au paragraphe D-605 3).

3) À la date d'achat de chaque opération sur titres à revenu fixe, le vendeur transfère les titres achetés à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par l'acheteur. À la date de rachat de chaque pension sur titres, la partie de la prise en pension transfère les titres équivalents contre paiement du prix de rachat par la partie de la mise en pension. Les obligations de paiement et de transfert mentionnées dans la présente disposition sont sous réserve des processus de règlement et de compensation prévus à l'article D-606.

4) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat », « prix de rachat ~~» et~~», « marge ~~» et~~ ~~« substitution »~~ ou de toute autre règle, tous les droits, titres de propriété et intérêts (francs et quittes de privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres achetés et des titres équivalents et des fonds transférés ou payés aux termes des présentes règles passent à la partie recevant ces titres achetés, ces titres équivalents et ces fonds dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres achetés, les titres équivalents ou les fonds transférés ou payés. Chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit signer et remettre tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres de propriété et intérêts sur des titres achetés et des titres équivalents passent à la partie à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément aux présentes règles, francs et quittes de tout privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole pas toute entente à laquelle ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe peut être partie ou par laquelle les biens de ce membre compensateur peuvent être liés.

5) Aux fins de la Loi sur l'intérêt (Canada), si un taux d'intérêt payable aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe est exprimé comme devant être calculé en fonction d'une période inférieure à une année civile complète, le taux d'intérêt annuel auquel ce taux équivaut correspond au produit obtenu en multipliant ce taux par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours de l'année civile et dont le dénominateur est le nombre de jours compris dans cette autre base de calcul.

Article D-604 Réception et validation des opérations

1) Toute pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant doit être soumise à la Société à des fins de compensation par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu (qu'il soit bilatéral ou multilatéral) ou par l'entremise du service d'appariement des opérations de CDS. La Société peut exiger une preuve qu'elle considère comme raisonnablement acceptable qu'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est un participant dûment autorisé d'un centre transactionnel reconnu multilatéral. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du centre transactionnel reconnu multilatéral ou du service d'appariement des opérations de CDS, le cas échéant.

2) Dès que la Société reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, une série de validations seront exécutées conformément à la procédure de la plate-forme de compensation IMHC. Ces validations sont destinées à s'assurer que toutes les modalités économiques correspondent et tous les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 sont respectés, et la Société n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant comportant des caractéristiques que la

Société détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation. La Société n'acceptera pas une pension sur titres comportant une date de rachat ultérieure à la date de maturité²échéance des titres achetés applicables.

3) Toute opération même jour soumise après l'heure limite de soumission prévue au manuel des opérations ne sera pas acceptée par la Société pour fins de compensation et pourra être soumise par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe au dépositaire officiel de titres indépendamment sans faire l'objet d'une novation à la Société. Toute opération au règlement différé soumise après l'heure limite de compensation prévue au manuel des opérations sera réputée reçue par la Société à des fins de compensation le jour ouvrable suivant.

4) Si le centre transactionnel reconnu utilisé pour présenter une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation est un centre multilatéral, chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe agissant en qualité d'acheteur ou de vendeur est responsable de confirmer en temps opportun les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation IMHC, comme l'exige la Société.

Article D-605 Confirmation et novation

1) Dès que toutes les validations ont été exécutées et que les opérations sur titres à revenu fixe sont i) dûment confirmées par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation IMHC ou ii) reçues par la Société aux fins de compensation par l'entremise du service d'appariement des opérations de CDS, la Société délivrera une confirmation d'opération relativement à chaque opération sur titres à revenu fixe individuelle et l'enverra aux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visés. Un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est lié par les modalités d'une opération sur titres à revenu fixe à l'égard de laquelle la Société a délivré une confirmation d'opération en son nom. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du service d'appariement des opérations de CDS.

2) La Société doit rejeter la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant i) si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, que des modalités économiques figurant dans la liste de l'article D-603 sont inexactes ou incomplètes lorsque la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant est soumise à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou en son nom, ou ii) si les modalités économiques soumises par les deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont parties à une pension sur titres ou à une opération d'achat ou de vente au comptant ou en leur nom ne correspondent pas, ou iii) si d'autres critères d'acceptation prévus à l'article D-104 ne sont pas respectés. Cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant demeurera en vigueur uniquement entre les personnes qui y sont parties conformément aux modalités convenues entre elles, et la Société n'a aucune autre obligation ou responsabilité relativement à cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant.

3) Dès la délivrance d'une confirmation d'opération par la Société aux termes du paragraphe D-605 1) et malgré le fait que les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visés peuvent ne pas avoir reçu cette confirmation d'opération, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres

compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre l'acheteur et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ~~à titre de qui est un~~ vendeur ou d'acheteur aux termes de cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations envers elle aux termes de cette pension sur titres ou de cette opération d'achat ou de vente au comptant ~~à laquelle~~ auquel il est partie ~~qu'il que la partie vendeuse~~ avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de la pension sur titres ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine, selon le cas. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après l'heure à laquelle une confirmation d'opération est délivrée à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de la pension sur titres ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine (étant présumé, à cette fin, que cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.

4) La compensation d'opération sur titres à revenu fixe par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe D-605 3) ci-dessus. À compter du moment de cette novation, les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui étaient parties à la pension sur titres ou à l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre et les opérations sur titres à revenu fixe en découlant sont régies par les présentes règles.

5) Si une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant est révoquée, annulée ou par ailleurs déclarée invalide pour quelque raison après que ses modalités économiques ont été acceptées par la Société à des fins de compensation, cette révocation, annulation ou invalidité ne porte pas atteinte à toute opération sur titres à revenu fixe découlant du présent article D-605.

Article D-606 Transferts et paiements

1) À l'égard de toute opération au règlement différé, à l'exclusion d'une patte de fermeture d'une pension sur titres, à l'heure limite de compensation applicable à une date d'achat, la Société calcule relativement à chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe i) l'obligation nette de transfert de titres relativement à chaque titre acceptable en totalisant les titres achetés de ce titre acceptable que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat et en les déduisant des titres achetés de ce titre acceptable que doit la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat, et ii) l'obligation nette de transfert de fonds en totalisant tous les prix d'achat que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix d'achat que la Société doit à ce membre compensateur relativement à toutes ses opérations sur titres à revenu fixe.

2) À l'égard de toute patte de fermeture d'une pension sur titres, à l'heure limite de compensation applicable à chaque date de rachat, la Société calcule relativement à chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe i) les obligations nettes de redressement de titres à l'égard de chaque titre acceptable en totalisant les titres équivalents de ce titre acceptable que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat et en les déduisant des titres équivalents de ce titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat; et ii) les obligations nettes de redressement de fonds en totalisant tous les prix de rachat, moins tout revenu cumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa D-606 9) b), que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix de rachat, moins tout revenu cumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa D-606 9) b), que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses pensions sur titres.

3) À l'heure limite de compensation applicable chaque jour ouvrable, pour chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, la Société calcule i) l'obligation nette de livraison à l'égard d'un titre acceptable en totalisant et en compensant l'obligation nette de transfert de titres, l'obligation nette de redressement de titres et toute obligation de livraison mobile, selon le cas, dues à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci relativement à ce titre acceptable ce jour ouvrable-là (laquelle obligation nette de livraison est sous réserve d'une compensation supplémentaire aux termes de l'alinéa A-801 2) **de**) et des autres dispositions de la règle A-8 afin de déterminer l'exigence de livraison nette); et ii) l'obligation nette de paiement en totalisant et compensant l'obligation nette de transfert de fonds, l'obligation nette de redressement de fonds, tout revenu du coupon payable aux termes de l'alinéa D-606 9) a) et toute obligation de paiement reportée, selon le cas, dues à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci, étant toutefois entendu que ces montants ne doivent pas être déduits de tout autre paiement qui est dû à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, sauf tel que prévu aux termes de l'alinéa A-801 2) **cb**) et des autres dispositions de la règle A-8 afin de déterminer l'exigence de paiement net contre livraison.

4) À l'heure limite de compensation applicable chaque jour ouvrable, les obligations nettes de livraison et les obligations nettes de paiement seront déduites des autres obligations de livraison et de paiement relatives à des titres acceptables afin de déterminer les exigences de livraison nette et les exigences de paiement net contre livraison tel que prévu aux termes des alinéas A-801 2) **cb**) et **de**), et communiquées par la Société aux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont des vendeurs nets relativement à un titre acceptable donné et/ou des acheteurs nets. Les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe sont responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans leur compte de liquidités et de titres chez CDS pour satisfaire à leur exigence de livraison nette et/ou leur exigence de paiement net contre livraison, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles conformément aux règles de ce dépositaire officiel de titres et sous réserve du paragraphe D-606 11).

5) À la fin de chaque jour ouvrable, la Société calcule le paiement du taux de rachat EVM net pour chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement, en totalisant tous les paiements du taux de rachat EVM que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant

de tous les paiements du taux de rachat EVM que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses pensions sur titres, étant entendu qu'un paiement du taux de rachat EVM n'est pas calculé à l'égard d'une pension sur titres lorsque ce jour ouvrable est la date de rachat de cette pension sur titres.

6) À la fin de chaque jour ouvrable, ~~un montant à l'égard de~~ l'obligation nette de redressement EVM sera ~~calculé, lequel est~~ exigible et payable à l'heure de règlement à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société si ~~le paiement du taux de rachat~~ montant à la clause i) de la définition d'« obligation nette de redressement EVM net du jour ouvrable précédent a été EVM » est supérieur au montant de la clause ii) de cette définition, et sera payé par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société, et sera exigible et payable à l'heure de règlement par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société si le paiement du taux de rachat EVM net du jour ouvrable précédent a été payé à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société ~~montant de la clause ii) de cette définition est supérieur au montant de la clause i) de cette définition~~, étant entendu que le présent paragraphe 6) de l'article D-606 ne s'applique pas si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est un membre compensateur non conforme.

7) a) Le versement de paiements du taux de rachat EVM sur une base quotidienne déforme potentiellement les mécanismes de fixation du prix d'une pension sur titres et afin de minimiser la répercussion de ces paiements du taux de rachat EVM, la Société devra, pour chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à une pension sur titres, soit imputés des intérêts sur ces paiements du taux de rachat EVM reçus soit verser des intérêts sur ces paiements du taux de rachat EVM payés, comme il est établi aux termes de l'alinéa D-606 7) b).

b) À la fin de chaque jour ouvrable, un montant à l'égard du paiement EVM CSF net sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement i) à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société s'il est établi ce jour-là que la Société doit payer à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe une obligation nette de redressement EVM, ou ii) par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe s'il est établi ce jour-là que ce membre compensateur doit payer à la Société une obligation nette de redressement EVM. Le montant de ce paiement EVM CSF net est établi en totalisant tous les paiements EVM CSF que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société à l'égard de ses pensions sur titres et en les déduisant de tous les paiements EVM CSF que la Société doit à ce membre compensateur à l'égard de ses pensions sur titres.

8) Malgré toute disposition contraire des présentes, tous les paiements devant être faits aux termes des présentes à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou à la Société à l'égard d'un paiement du taux de rachat EVM net, d'un paiement EVM CSF net et d'une obligation nette de redressement EVM exigibles et payables à la même heure de règlement sont totalisés et déduits les uns des autres de sorte qu'un seul paiement net est effectué à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société ou à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ces montants, tels qu'ils peuvent être de nouveau déduits conformément à l'alinéa A-802 2) a) et aux autres dispositions de la règle A-8 et par ailleurs assujettis à l'alinéa A-802 2) a) et aux autres dispositions de la règle A-8.

9) a) À l'égard de toute pension sur titres lorsque les parties ont convenu, comme l'une de ses modalités économiques, à la date de l'opération que le revenu du coupon sera payé à un vendeur dès qu'il est reçu, selon la convention de pension sur titres de style américain, dans chaque cas, tout revenu du coupon que paie un émetteur de titres achetés qui a été transféré à la Société par un vendeur net et à un acheteur net par la Société doit être payé à la date de paiement du coupon à la Société par l'acheteur net et au vendeur net par la Société.

b) À l'égard de toute pension sur titres lorsque les parties ont convenu, comme l'une de ses modalités économiques, à la date de l'opération que le revenu du coupon ne sera pas versé à un vendeur dès qu'il est reçu, selon la convention de pension sur titres de style canadien, tout revenu du coupon versé par un émetteur de titres achetés qui a été transféré par un vendeur net à la Société, et par la Société à un acheteur net, doit être détenu par l'acheteur net, jusqu'à la date de rachat applicable. À cette date de rachat, le prix de rachat par ailleurs payable par un vendeur net à la Société et par la Société à un acheteur net à l'égard de cette pension sur titres est réduit du revenu cumulé du coupon.

10) À l'égard de toute opération même jour, le paiement du prix d'achat par l'acheteur et la livraison de la quantité de titres achetés par le vendeur seront réglés sur une base brute à la date de l'opération applicable immédiatement après la novation de chaque opération même jour aux termes du paragraphe D-605 3). Les membres compensateurs soumettant des opérations même jour sont responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans leur compte de liquidités et de titres chez CDS pour satisfaire à leur exigence de livraison brute et/ou leur exigence de paiement brut contre livraison, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles conformément aux règles de ce dépositaire officiel de titres et sous réserve du paragraphe D-606 11). ~~Nonobstant ce qui précède, à l'égard d'exigence(s) de livraison brute et/ou d'exigence(s) de paiement brut contre livraison qui n'ont pas été réglées à l'heure limite intra journalière de règlement brut, la Société enverra de nouvelles directives de règlement au dépositaire officiel de titres réduisant toute exigence de livraison brute d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur de la Société en vertu d'une opération même jour par toute exigence de livraison brute de la Société en faveur du même membre compensateur portant sur le même titre acceptable en vertu d'une autre opération même jour, et/ou réduisant toute exigence de paiement brut contre livraison d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur de la Société en vertu d'une opération même jour par toute exigence de paiement brut contre livraison de la Société en faveur du même membre compensateur en vertu d'une autre opération même jour.~~

11) a) Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation du matin, la Société compensera toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur de la Société de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la Société en faveur du même membre compensateur afin d'établir l'exigence de paiement contre livraison net du matin payable à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci conformément au paragraphe A-801 3).

b) Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation de l'après-midi, la Société compensera toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur de la Société de toute exigence de livraison en attente de la Société en faveur du même membre compensateur portant sur le même titre acceptable afin d'établir l'exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi devant être livré à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci conformément à l'alinéa A-801 4) i),

et/ou compensera toutes exigences de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur de la Société de toutes exigences de paiement contre livraison en attente de la Société en faveur du même membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe afin d'établir l'exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi payable à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci conformément à l'alinéa A-801 4) ii).

c) Chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est responsable de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds dans son compte de liquidités chez le dépositaire officiel de titres pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) l'exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin, et à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans son compte de liquidités et de titres chez le dépositaire officiel de titres pour régler les exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi et/ou toutes exigences de livraison brut et exigences de paiement contre livraison résultant d'opérations même jour soumises après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, en plus de se conformer aux autres règles du dépositaire officiel de titres.

Article D-607 Exigences de marge

1) À l'égard de toutes les pensions sur titres auxquelles un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande des titres achetés, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

2) À l'égard de toutes les pensions sur titres auxquelles un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix et compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues comme la Société le détermine, à sa discrétion exclusive, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

3) À l'égard de toutes les opérations d'achat ou de vente au comptant auxquelles un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour ouvrable à compter de la date de ~~novation~~^{l'opération} applicable et jusqu'à la date d'achat applicable (exclusivement), la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande du titre applicable visé, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

4) La livraison de marge aux termes du présent article D-607 est assujettie aux dispositions de compensation de l'alinéa A-801 2) ~~bd~~) et à la règle A-7 et aux autres dispositions de la règle A-8.

Article D-608 Substitution

~~1) — À l'égard d'une pension sur titres qui est une pension sur titres à terme de N jours, lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que la partie de la mise en pension a le droit, en donnant un avis à la Société, de remplacer des titres achetés par un autre titre acceptable, cette pension sur titres peut être modifiée conformément aux dispositions du manuel des opérations par le transfert par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension de titres équivalents en contrepartie du transfert par la partie de la mise en pension à la partie de la prise en pension de nouveaux titres achetés, soit des titres d'une valeur marchande à la date de la modification au moins égale au prix d'achat. Cette pension sur titres modifiée aux termes du présent article demeure par la suite en vigueur comme si les titres achetés à l'égard de cette pension sur titres se composaient des nouveaux titres achetés plutôt que des titres à l'égard desquels des titres équivalents ont été transférés à la partie de la mise en pension.~~

CHAPITRE E - CHAMBRES DE COMPENSATION ÉTRANGÈRES

Les dispositions du présent chapitre E s'appliquent uniquement aux opérations sur options émises par des chambres de compensation, autres que la Société, lorsque cette dernière devient membre de ces chambres et fait des affaires en son nom propre pour le compte d'un ou de plusieurs de ses membres compensateurs.

Article E-101 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102, en ce qui a trait au présent chapitre E, l'expression suivante est définie comme suit :

« chambre de compensation étrangère » — société par l'entremise de laquelle les options sont compensées, et dont la Société est membre.

Article E-102 Avis d'adhésion

Dans les 30 jours suivant son adhésion à une chambre de compensation étrangère, la Société doit en aviser l'ensemble de ses membres compensateurs.

Article E-103 Opérations de compensation par l'entremise d'une chambre de compensation étrangère

Chaque membre compensateur qui souhaite négocier des options par l'entremise d'une chambre de compensation étrangère peut en faire la demande en remettant à la Société un avis en la forme prescrite par celle-ci et, sous réserve de ses règles, la Société doit consentir à cette demande.

Article E-104 Responsabilité des membres compensateurs

Lorsque la Société agit à titre de membre d'une chambre de compensation étrangère pour le compte d'un membre compensateur, celui-ci est tenu de respecter les règlements, règles ou politiques établis de temps à autre par la Société afin de se conformer à ceux de la chambre de compensation étrangère. Par la remise de l'avis mentionné à l'article E-103, le membre compensateur accepte d'indemniser et de tenir la Société à couvert de l'ensemble des pertes, responsabilités, coûts, réclamations, frais ou demandes (ou actions connexes), y compris les frais judiciaires découlant directement ou indirectement de son défaut de se conformer à ces règlements, règles ou politiques établis de temps à autre par la Société; le membre compensateur qui ne se conforme pas à ces règlements, règles ou politiques est également passible de mesures disciplinaires conformément aux présentes règles.



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

MANUEL DES OPÉRATIONS

VERSION DU 10 FÉVRIER 2012

EN DATE DU 4 JUILLET 2011

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS :

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS	SECTION 1
DÉLAIS	SECTION 2
RAPPORTS	SECTION 3
TRAITEMENT DES OPÉRATIONS	SECTION 4
POSITIONS EN COURS	SECTION 5
LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS	SECTION 6
RÈGLEMENT	SECTION 7
TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE	SECTION 8
FRAIS DE COMPENSATION	SECTION 9
<u>AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR</u>	<u>SECTION 10</u>

ANNEXES :

I- MANUEL DES RISQUES	ANNEXE A
<i>I.1- MANUEL DE DÉFAUT</i>	<i>APPENDICE 1</i>
II – CONVENTION CONVENTIONS DE DÉPÔT ANNEXE B	
<i><u>II.1 – RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE</u></i>	<i><u>MODÈLE A</u></i>
<i><u>II.2 – ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE</u></i>	<i><u>MODÈLE B</u></i>

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclus), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions ouvertes, vi) les levées, les livraisons, les assignations et la remise, vii) le règlement, viii) le traitement des marges supplémentaires, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) ~~le modèle~~ ~~les modèles des conventions~~ de ~~convention de dépositaire~~ ~~dépôt~~.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

« **application de compensation de la CDCC** » - ~~CDCC~~ ~~Le système de la CDCC, y compris à l'heure actuelle la plate-forme de compensation SOLA~~ et tous les processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« **auteur d'une levée** » - Un membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » - Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » - Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **calendrier de production** » - L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

« **contrat à terme mini** » - un contrat à terme portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat à terme standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat à terme standard conformément aux conditions du contrat

« **contrat à terme standard** » - un contrat à terme par rapport auquel il existe un contrat à terme mini.

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **Converge** » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **déléataire** » - Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou une position acheteur sur un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire livraison du bien sous-jacent, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre compensateur (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options pertinente ou une position vendeur sur la série de contrats à terme pertinente.

« **demande de compensation standard contre mini** » - une demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépôt spécifique** » - un récépissé d'entierement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

~~« **dépôt spécifique** » — Dépôts de garantie (sous forme de récépissés d'entierement, de lettres de garantie sur position combinée, de garanties globales et spécifiques) que la CDCC accepte pour couvrir une position spécifique d'un client.~~

« **écran d'interrogation** » - L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **éléments non réglés** » - ~~Toute livraison du~~ ~~Tout~~ bien sous-jacent d'une option n'ayant qui n'est pas été réglé au ~~dépositaire officiel à son heure de titres, règlement.~~

« **fichier des positions en cours** » - Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« **fonds d'écart** » - Tout dépôt d'un membre compensateur à la CDCC à titre de marge additionnelle, conformément aux articles A-702, A-705, A-710, B-412, C-303, C-517 ou D-307 des règles, ou autrement détaillé à la section 8-2 du présent manuel des opérations.

« **garantie acceptable** » - Des dépôts de garantie effectués par des membres compensateurs sous une forme que la CDCC juge acceptable comme il est prévu à l'article A-709 des règles.

« **levée automatique** » - Un processus suivant lequel l'application de compensation de la CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **montants de revenu fixe évalués à la valeur marchande** » - Tous les paiements du taux de rachat EVM nets, les paiements EVM CSF nets et les obligations nettes de redressement EVM, au sens attribué à ces expressions à l'article D-601 des règles.

« **opération initiale** » - Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, et qui dans tous les cas crée ou augmente l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **opération liquidative** » - Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **options sur actions IMHC** » - Des options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« **pension sur titres courante** » - Une pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« **pension sur titres future** » - Une pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

« **période du PEPS** » - La période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **position de règlement nette** » - Toutes les exigences de livraison nette futures et toutes les exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

« **samedi d'expiration** » - Le samedi qui suit le troisième vendredi du mois.

« **site Web sécurisé** » - Site Web sécurisé destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de session et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » ou « **STPGV** » - Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« **téléchargements FTP** » - L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » - Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

Les membres compensateurs doivent se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de leurs terminaux sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports ~~après 17 h~~ ~~de 6 h~~ ~~00 à 15 h~~ chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre compensateur.

Les heures normales de bureau de la CDCC vont de 7 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un samedi, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 8 h jusqu'à quarante-cinq (45) minutes après la remise du relevé des options levées et cédées (MT02).

DÉLAIS
DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE
CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance
<u>Heure de règlement des paiements pour le règlement à un jour</u>	<u>7 h 45</u>
<u>Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin)</u>	<u>10 h 00 à 10 h 15</u>
<u>Délai de règlement livraison contre paiement net du matin</u>	<u>10 h 15 à 10 h 30</u>
<u>Appel de marge intra-journalier</u>	<u>10 h 30</u>
<u>Dépôts spécifiques (retrait même jour)</u>	<u>13 h 30</u>
<u>Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation de l'après-midi à l'égard de toutes exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée)</u>	<u>14 h 00 à 14 h 15</u>
<u>Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – moins de 2 000 000 \$ (dépôt même jour)</u>	<u>14 h 45</u>
<u>Dépôts en espèces (dépôts de garantie) Paiements pour règlement à un jour</u>	<u>7 h 45</u>
<u>Appel de marge intrajournalier</u>	<u>10 h 30</u>
<u>Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite intra-journalière de règlement brut des éléments non réglés (Les instructions de règlement compensé des éléments non réglés sont envoyées à CDS pour règlement même jour)</u>	<u>13 h 30</u>
<u>Processus d'appel de marge intrajournalier – Dépôts spécifiques (évaluation même jour)</u>	<u>13 h 30</u>
<u>Dépôts en espèces (marge et fonds de compensation) – moins de 2 000 000 \$ (dépôt même jour)</u>	<u>14 h 45</u>
<u>Dépôts en espèces (marge et fonds de compensation) – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)</u>	<u>14 h 45</u>
<u>Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – – moins de 2 000 000 \$ (retrait même jour)</u>	<u>14 h 45</u>
<u>Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)</u>	<u>14 h 45</u>
<u>Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite de soumission</u>	<u>15 h 30</u>

DÉLAIS

Tous les dépôts de biens (autres qu'en espèces (dépôts de garantie))	15 h 30
Toutes les demandes de retrait de biens (autres qu'en espèces (dépôts de garantie)) pour retrait le même jour	15 h 30
Toutes les demandes Défaut de livraison et livraison partielle — L'intervention de la CDCC commence	15 h 00
Défaut de substitution livraison et livraison partielle — L'intervention de <u>biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie)</u>	15 h 30
pour substitution le même jour	15 h 30
prend fin	15 h 55
Dépôts spécifiques (évaluation à un jour)	15 h 30
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Entrée sans correspondance	16 h 00
Transferts de positions	17 h 25
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations au règlement différé) — Heure limite de compensation	
(Les instructions de règlement compensé	
(exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison)	
sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30

DÉLAIS

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

CHAQUE JOUR OUVRABLE (suite)

Activité	Échéance
-----------------	-----------------

Corrections d'opérations	17 h 30
--------------------------	---------

Changements aux positions en cours	17 h 30
------------------------------------	---------

Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant) 17 h 30

DÉLAIS
DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)
CHAQUE JOUR OUVRABLE (suite)

<u>Activité</u>	<u>Échéance</u>
Contrats à terme – Demande de compensation standard contre mini	17 h 00
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00
Éléments non réglés	
Confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15
Appels quotidiens de surveillance de marge de capital	
La CDCC avise les membres compensateurs de la marge supplémentaire requise	9 h 30
Obligation du membre compensateur de combler tout déficit	12 h 00 (midi)

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)

DÉLAIS
DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)
SAMEDI D'EXPIRATION

Activité	Échéance
Rapports disponibles (téléchargement FTP) :	6 h 00
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Relevé des échéances (MX01) ➤ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ➤ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03) 	
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	6 h 00
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Corrections d'opérations ➤ Changements de positions en cours ➤ Transferts de positions ➤ Changements à des levées automatiques ➤ Saisie d'avis de levée ➤ Annuler/corriger des levées antérieures (du vendredi) 	à 10 h 00
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	10 h 01
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La CDCC traite les données saisies sur les échéances 	
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	10 h 15
Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)	à 10 h 30
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Relevé des écarts d'échéance (MX03) 	
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau	10 h 15
Révision des données saisies sur les échéances	à 10 h 30
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Corrections des données saisies sur les échéances 	
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	10 h 30
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fermeture des bureaux 	
Rapports disponibles (téléchargement FTD)	11 h 45
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Relevé des options levées et cédées (MT02) ➤ Autres rapports et fichiers également disponibles 	

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)

DÉLAIS**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)****PÉRIODE DU PEPS**

Activité	Échéance
Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30
Présentation des avis de livraison	17 h 30

MISE EN GAGE

Les membres compensateurs doivent saisir les demandes de dépôt ou de retrait de garanties acceptables sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC.

La CDCC surveille les écrans de mise en gage entre 9 h et 15 h 30 les jours ouvrables.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par des membres compensateurs et s'assure que les retraits ne créent pas de déficits dans les comptes des membres compensateurs (marge, fonds de compensation ou fonds d'écart). Toute demande de retrait d'un dépôt spécifique devrait être saisie avant le déclenchement du processus d'appel de marge intrajournalier puisque les dépôts sont évalués à ce moment. Tout retrait de ce type saisi après ce moment ne sera pas traité puisqu'un tel retrait ne peut faire l'objet d'une évaluation convenable.

Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par les membres compensateurs (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits des membres compensateurs.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles de la CDCC, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers devrait être immédiatement signalée à la CDCC.

CDCC - RAPPORTS**SUJETS DES RAPPORTS**

Les rapports destinés aux membres compensateurs renferment les renseignements suivants :

Opérations	Rapports relatifs aux opérations des membres compensateurs, comme les données saisies sur les opérations, les corrections d'opérations, les rejets d'opérations et les levées/livraisons. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MT.
Frais	Rapports relatifs à l'encaissement des frais de service auprès du membre compensateur. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MB.
Règlements	Rapports relatifs aux primes, aux règlements des gains et pertes et à la marge. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MS.
Actifs	Rapports relatifs à la maintenance de l'actif des membres compensateurs ainsi qu'aux renseignements de dépositaire. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MA.
Livraison	Rapports relatifs aux obligations de livraison et aux livraisons non réglées. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MD.
Positions	Rapports relatifs aux positions détenues par des membres compensateurs séparément des contrats à terme, des options, des IMHC et des opérations sur titres à revenu fixe. Ces rapports commencent avec le code MP.
Échéances	Rapports qu'utilisent les membres compensateurs pour vérifier les positions venant à échéance et les levées automatiques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MX.
Risque	Rapports relatifs à la gestion des risques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MR.

CDCC - RAPPORTS

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais – traduction française en italique)	Description du rapport
Quotidien :		
MA01	<u>Deposits and Withdrawals Report</u> (<i>Rapports sur les dépôts et retraits</i>)	Détails sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard de la marge, du fonds de compensation et du fonds d'écart. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MD01	<u>Options Unsettled Delivery Report</u> (<i>Relevé des livraisons d'options non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des options.
MD51	<u>Futures Unsettled Delivery Report</u> (<i>Relevé des livraisons de contrats à terme non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme - l'émission et le nombre de contrats à terme qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement.
MD70	<u>Fixed Income Net Settlement Delivery Status Report</u> (<i>Rapport sur les règlements de titres à revenu fixe</i>)	L'état de l'activité quotidienne des règlements de livraison contre paiement de titres acceptables <u>auprès du dépositaire officiel de titres</u> du membre compensateur.
MP01	<u>Options Open Positions Report</u> (<i>Rapport sur les positions en cours sur options</i>)	Liste de toutes les positions en cours <u>pour les options de vente et d'achat combinées</u> du membre compensateur.
MP02	<u>Sub-Account Options Open Positions Report</u> (<i>Rapport sur les positions en cours sur options des comptes auxiliaires</i>)	Liste de toutes les positions en cours sur options dans les comptes auxiliaires des comptes-clients, comptes-firmes et comptes polyvalents du membre compensateur.
MP21	<u>Contract Adjustment Report</u> (<i>Rapport sur les rajustements de contrats</i>)	Liste des positions vendeurs et des positions acheteurs du membre compensateur avant et après le rajustement de contrats pertinents.
MP51	<u>Futures Open Positions Report</u> (<i>Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme</i>)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.
MP70	<u>Fixed Income Forward Repo Position Report</u> (<i>Rapport sur les pensions sur titres à revenu fixe futures</i>) en cours	Liste des pensions sur titres en cours du membre compensateur <u>acceptées par la CDCC pour compensation titre acceptable.</u>
MP71 MR05	<u>Fixed Income Repo Conversion Position Report</u> (<i>Rapport sur la conversion des pensions sur titres</i>) Rapport sur l'utilisation des limites de position IMHC (Converge)	Liste du pourcentage des <u>pensions limites de position sur titres IMHC (Converge)</u> du membre compensateur <u>qui sont passées de pensions sur titres futures à pensions sur titres courantes dans la journée.</u> utilisées.
MP73 MR50	<u>Fixed Income Running Repo Open Positions Report</u> (<i>Rapport sur les pensions sur titres courantes en cours</i>) Rapport de suivi quotidien de marge de capitalisation	Liste des <u>pensions sur titres courantes exigences de marge et de capitalisation</u> du membre compensateur <u>à ce jour.</u> Indique si une marge supplémentaire est requise.
MP75 MS04	<u>Fixed Income Forward Net Settlement Positions Report</u>	<u>Liste des obligations futures de positions de règlement nettes du membre compensateur.</u> Liste des soldes d'actif avec les exigences de

CDCC - RAPPORTS

	<u>(Rapport sur les positions de règlement nettes futures) Sommaire quotidien des règlements</u>	marge et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains.
<u>MP79MS03</u>	<u>Daily Repo Rate Mark to Market Report (Rapport du taux de rachat EVM journalier) Rapport sommaire sur les opérations et la marge</u>	Liste des paiements du taux de rachat EVM, des paiements EVM CSF et de l'obligation nette de redressement EVM du membre compensateur pour ce jour. Liste des primes sur options, des règlements des gains et pertes, des primes sur contrats à terme et des exigences de marge pour chaque compte auxiliaire. Nota : Ne comprend pas les rajustements d'opérations (T+1).
<u>MR05MS05</u>	<u>OTCI (Converge) Position Limits Usage Report (Rapport sur l'utilisation des limites de position IMHC (Converge)) Rapport sommaire sur le cautionnement d'exécution SPAN</u>	Liste du pourcentage des limites de position sur IMHC (Converge) du membre compensateur utilisées. Le rapport indique que les exigences de cautionnement d'exécution (marge) pour chaque membre compensateur par type de compte.
<u>MR50MS07</u>	<u>Daily Capital Margin Monitoring Report (Rapport de suivi quotidien de la marge de capitalisation) intrajournalière</u>	Liste des exigences de marge et de capitalisation du membre compensateur. Indique si une marge supplémentaire est requise. Détails des appels de marge avec les exigences de marge par compte.
<u>MS01MS08</u>	<u>Daily Settlement Summary Report (Sommaire Relevé quotidien des règlements) marges</u>	Liste des soldes d'actif détails des positions par groupe de classes avec les exigences de marge et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains.
<u>MS03MS70</u>	<u>Trading and Margin Summary Report (Rapport sommaire sur les opérations et la marge) Rapport sur la position de règlement net de titres à revenu fixe</u>	Liste des primes sur options, des règlements des gains et pertes, des primes sur contrats à terme et des exigences de marge pour chaque compte auxiliaire. Nota : Ne comprend pas les rajustements d'opérations (T+1). Liste des détails de la position de règlement net du membre compensateur à l'égard de titres acceptables.

CDCC - RAPPORTS

<u>MS05</u> <u>MS75</u>	<u>SPAN Performance Bond Summary Report (Rapport sommaire sur le cautionnement d'exécution SPAN)</u> <u>Rapport du règlement quotidien de titres à revenu fixe</u>	<u>Le rapport indique que les exigences de cautionnement d'exécution (marge) pour chaque membre compensateur par type de compte. Le rapport indique les instructions nettes de règlement du membre compensateur, tel que communiquées au dépositaire officiel de titres (i.e. exigences de livraison nettes de titres acceptables et/ou exigence de paiement net contre livraison).</u>
<u>MS07</u> <u>MT04</u>	<u>Intra-Day Margin Report (Rapport sur la marge intrajournalière)</u> <u>Relevé quotidien des opérations sur options</u>	<u>Détails des appels de marge avec les exigences de marge par compte. Liste des détails pour tous les contrats d'options du jour ouvrable précédent.</u>
<u>MS08</u> <u>MT02</u>	<u>Daily Margin Activity Report (Relevé quotidien des marges)</u> <u>Rapport sur options levées et assignées</u>	<u>Liste des détails des totaux pour les positions levées et les positions assignées sur options par groupesérie d'options (y compris les valeurs en dollars de classes avec les exigencesdébit et de marge, crédit des opérations).</u>
<u>MS70</u> <u>MT03</u>	<u>Fixed Income Net Settlement Position Activity Report (Rapport d'activité sur la position de règlement net de titres à revenu fixe)</u> <u>Liste des rajustements d'options/en espèces</u>	<u>Liste des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur. Liste de tous les rajustements d'opérations et changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.</u>
<u>MS75</u> <u>MT05</u>	<u>Fixed Income End of Day Settlement Instruction Report (Rapport des directives de fin de journée de règlement de titres à revenu fixe)</u> <u>Rapport d'activité consolidé sur les options</u>	<u>Détail des directives de règlement net du membre compensateur, devant être communiquées au dépositaire officiel de titres après l'heure limite de compensation. Liste de toutes les positions avec les activités, y compris les primes sur options.</u>
<u>MT01</u> <u>MT06</u>	<u>Options Daily Transaction Report (Relevé quotidien des opérations sur options)</u> <u>Rapport d'activité consolidé sur les options des comptes auxiliaires</u>	<u>Liste des détails pour tous les contrats d'options du jour ouvrable précédent. Liste des positions avec les activités, y compris les primes sur options uniquement pour les comptes auxiliaires de client, firme et polyvalent.</u>
<u>MT02</u> <u>MT10</u>	<u>Options Exercised and Assigned Report (Rapport sur options levées et assignées)</u> <u>Rapport sur les éléments non confirmés</u>	<u>Liste des totaux pour les positions levées et les positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations). Liste de tous les éléments qui demeureraient non confirmés par le membre compensateur opposé à la fin du jour ouvrable courant.</u>
<u>MT03</u> <u>MT29</u>	<u>List of Options/Cash Adjustments Report (Liste des rajustements d'options/en espèces)</u> <u>Rapport sur la modification de rejets d'opérations</u>	<u>Liste de tous les rajustementsrejets d'opérations originaux et changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position, modifiés pour le membre compensateur.</u>
<u>MT05</u> <u>MT51</u>	<u>Options Consolidated Activity Report (Rapport d'activité consolidé sur les options)</u> <u>Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final</u>	<u>Liste dedes détails des opérations pour toutes les positions avec les activités, y compris les primes sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.</u>
<u>MT06</u> <u>MT52</u>	<u>Options Sub-Account</u>	<u>Liste des positions avec les activités, y compris les primes sur options</u>

CDCC - RAPPORTS

	<u>Consolidated Activity Report</u> <i>(Rapport d'activité consolidé sur les options des comptes auxiliaires)</i> <u>Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme</u>	<u>uniquement pour les comptes auxiliaires de client, firme et polyvalent.</u> <u>Liste de tous les détails sur les avis de livraison et les positions assignées.</u>
<u>MT10</u> <u>MT53</u>	<u>Unconfirmed Items Report</u> <i>(Rapport sur les éléments non confirmés)</i> <u>Liste des rajustements de contrats à terme</u>	<u>Liste de tous les éléments qui demeuraient non confirmés par le membre compensateur opposé à la fin du jour ouvrable courant.</u> <u>Liste des détails sur tous les rajustements d'opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, les changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.</u>
<u>MT29</u> <u>MT54</u>	<u>Trades Rejection Modification Report</u> <i>(Rapport sur la modification de rejets d'opérations)</i> <u>Rapport sommaire sur les opérations sur contrats à terme</u>	<u>Liste de tous les rejets d'opérations originaux et modifiés pour le membre compensateur.</u> <u>Liste de toutes les séries de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et des cours, et des volumes auxquels chaque série a été négociée.</u> <u>Liste du nombre de contrats achetés et vendus pour chacun des prix de l'opération sur série de contrats à terme.</u>
<u>MT51</u> <u>MT66</u>	<u>Final Futures Daily Transaction Report</u> <i>(Rapport quotidien des opérations d'activité consolidé sur les contrats à terme final)</i> <u>des comptes auxiliaires</u>	<u>Liste des détails des opérations pour toutes les activités positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes et les primes sur contrats à terme respectivement, des comptes auxiliaires client, firme et polyvalent.</u>
<u>MT52</u> <u>MT70</u>	<u>Futures Tenders and Assignments Report</u> <i>(Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme)</i> <u>Rapport des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes</u>	<u>Liste de tous les détails sur les avis de livraison et les positions assignées.</u> <u>Détails des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes du membre compensateur.</u>
<u>MT53</u> <u>MT75</u>	<u>List of Futures/Cash Adjustments Report</u> <i>(Liste des rajustements de contrats à terme)</i> <u>Rapport des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes modifiées</u>	<u>Liste des détails sur tous les rajustements d'opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, les changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.</u> <u>Liste de toutes les opérations sur titres à revenu fixe du membre compensateur qui ont été modifiées (y compris les opérations rajustées, annulées et rejetées).</u>
<u>MT54</u> <u>MT92</u>	<u>Futures Trading Summary Report</u> <i>(Rapport sommaire sur les opérations options sur contrats à terme)</i> <u>levées et assignées</u>	<u>Liste de toutes les séries de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et des cours, et des volumes auxquels chaque série a été négociée.</u> <u>Liste du nombre de contrats achetés et vendus pour chacun des prix de l'opération sur série de contrats à terme.</u> <u>Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme par série. Nota : La valeur des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme est de néant.</u>
<u>MT66</u> <u>MT99</u>	<u>Futures Sub-Account Consolidated Activity Report</u> <i>(Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires)</i>	<u>Liste des détaillée de toutes les positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes et les primes sur contrats à terme respectivement, des comptes auxiliaires client, firme et polyvalent.</u> <u>Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.</u>
<u>MT70</u>	<u>Fixed Income Novated Transactions Report</u> <i>(Rapport des opérations sur titres à revenu fixe novées)</i>	<u>Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes du membre compensateur qui ont été novées à la CDCC conformément à l'application de compensation de la CDCC.</u>

CDCC - RAPPORTS

<u>MT71</u>	<u>Fixed Income CSD Novated Trades Report (Rapport du dépositaire officiel de titres sur les opérations sur titres à revenu fixe novées)</u>	<u>Liste des informations fournies par le dépositaire officiel de titres à la CDCC concernant les opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes soumises pour compensation par le membre compensateur.</u>
<u>MT73</u>	<u>Fixed Income Trade Rejection Report (Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe rejetées)</u>	<u>Liste des détails des opérations sur titres à revenu fixe qui ont été rejetées (DK) par la CDCC ou par le membre compensateur lui-même.</u>
<u>MT74</u>	<u>Fixed Income Not-Novated Transactions Report (Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe non novées)</u>	<u>Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes n'ayant pas été novées à la CDCC, y compris celles qui sont rejetées ou orphelines.</u>
<u>MT92</u>	<u>Options on Futures Exercised & Assigned Report (Rapport sur les options sur contrats à terme levées et assignées)</u>	<u>Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme par série. Nota : La valeur des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme est de néant.</u>
<u>MT99</u>	<u>Detailed Futures Consolidated Activity Report (Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme)</u>	<u>Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.</u>

Mensuel :		
<u>MA71</u>	<u>Clearing Fund Statement (Relevé des dépôts au fonds de compensation)</u>	Indique l'obligation du membre compensateur à l'égard du fonds de compensation. Liste des dépôts courants du membre compensateur dans le fonds de compensation et de ce qui est dû.
<u>MB01</u>	<u>Monthly Clearing Fees Invoice (Facture mensuelle des frais de compensation)</u>	<u>Ce rapport résume les frais mensuels de compensation sous forme de facture – IL N'Y A AUCUN PAIEMENT À EFFECTUER. Le système inclut automatiquement l'encaissement des frais dans le règlement quotidien au cours de la matinée du cinquième jour ouvrable du mois. Ce rapport renferme les quatre sous-rapports suivants : «Frais» – il s'agit des produits par compte auxiliaire. «Sommaire par catégorie» – il s'agit d'un sommaire par produit. «Sommaire par type d'opération sur compte» – il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire.</u>
<u>MB02</u>	<u>Monthly Clearing Fees Details Report (Rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation)</u>	<u>Ce rapport renferme les quatre sous-rapports suivants : «Frais» - il s'agit des produits par compte auxiliaire. «Sommaire par catégorie» - il s'agit d'un sommaire par produit. «Sommaire par type d'opération sur compte» - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire. Ce rapport résume les frais mensuels de compensation sous forme de facture – IL N'Y A AUCUN PAIEMENT À EFFECTUER. Le système inclut automatiquement l'encaissement des frais dans le règlement quotidien au cours de la matinée du cinquième jour ouvrable du mois.</u>
<u>MB03</u>	<u>Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice (Facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe)</u>	Ce rapport fait état des frais de compensation qui sont dus par le membre compensateur à l'égard de ses opérations sur titres à revenu fixe.
<u>MT40</u>	<u>Broker Ranking by Account Report (Rapport sur le classement des courtiers par compte)</u>	Classement individuel du membre compensateur au sein de la CDCC pour les contrats, la valeur négociée et les opérations (négociation uniquement) par mois avec cumul annuel.

CDCC - RAPPORTS

Période du PEPS :		
MP56	<u>FIFO Position Report (Rapport sur la position du PEPS)</u>	Liste des séries de contrats à terme avec positions par ordre chronologique, contrats en positions.
MP60	<u>FIFO Declaration vs. Open Position Report (Déclaration du PEPS contre rapport sur les positions en cours)</u>	Liste des positions sur contrats à terme du membre compensateur et la déclaration des positions acheteurs du PEPS.
Échéance d'options sur contrats à terme :		
MT51	<u>Final Futures Daily Transaction Report (Relevé quotidien des opérations sur contrats à terme finales)</u>	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MX11	<u>Futures Options Expiry Report (Relevé des échéances des options sur contrats à terme)</u>	Liste de toutes les options sur contrats à terme venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX12	<u>Futures Options Expiry Adjustments Report (Relevé des rajustements à l'échéance des options sur contrats à terme)</u>	Liste de tous les rajustements des opérations et des changements de positions en cours sur les séries <u>venant à échéance</u> uniquement.
MX13	<u>Futures Options Expiry Difference Report (Relevé des écarts d'échéance des options sur contrats à terme)</u>	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances des options sur contrats à terme (MX11).
Échéance des options (matinée du samedi) :		
MT01	<u>Options Daily Transaction Report (Relevé quotidien des opérations sur options)</u>	Liste des détails de tous les contrats d'options par rapport au jour ouvrable qui précède.

CDCC - RAPPORTS

MT02	<u>Options Exercised and Assigned Report</u> (<i>Relevé des options levées et assignées</i>)	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MX01	<u>Expiry Report</u> (<i>Relevé des échéances</i>)	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX02	<u>List of Expiry Adjustments Report</u> (<i>Liste des rajustements au relevé des échéances</i>)	Liste de tous les rajustements aux opérations et des changements de positions en cours sur les séries d'options venant à échéance uniquement.
MX03	<u>Expiry Difference Report</u> (<i>Relevé des écarts d'échéance</i>)	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances.
Échéance des IMHC :		
MX01	<u>Expiry Report</u> (<i>Relevé des échéances</i>)	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et des positions de levée automatiques pour les échéances.
Échéance du jour ouvrable suivant :		
MP11	<u>Expired Options Positions Report</u> (<i>Relevé des positions sur options échues</i>)	Liste du solde des positions sur options échues du membre compensateur après le processus d'échéance du samedi.
MP12	<u>Expired Futures Options Positions Report</u> (<i>Relevé des positions sur options sur contrats à terme échues</i>)	Liste du solde des positions sur options sur contrats à terme échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi.

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

INTRODUCTION

Toutes les opérations boursières sont traitées de façon électronique. Dans tous les cas, les données aussi bien des opérations d'achat que de vente sont envoyées au système de négociation électronique de la bourse pertinente, qui transmet ensuite les opérations appariées à la CDCC. L'application de compensation de la CDCC vérifie les renseignements relatifs aux opérations et, s'ils sont incorrects, les rejette à des fins de correction et de nouvelle présentation. Si des renseignements relatifs aux opérations sont valides, les positions en cours des membres compensateurs sont immédiatement mises à jour. L'opération boursière est déclarée dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ou dans le relevé quotidien des opérations sur contrats à terme final (MT51), le cas échéant.

Les opérations sur IMHC (autres que les opérations sur titres à revenu fixe) sont également soumises de façon électronique. Les membres compensateurs soumettent les détails de leurs opérations individuelles dans les écrans de saisie des opérations de *Converge*, qui appariera, validera et confirmera les détails transactionnels aux membres compensateurs qui les ont soumis. Les options sur IMHC sont déclarées dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01). Aucune correction ne sera permise pour les opérations sur IMHC après que la CDCC a émis une confirmation d'opération.

Les opérations sur titres à revenu fixe peuvent être transmises à la CDCC par l'entremise de centres transactionnels reconnus suivant diverses méthodes. Les membres compensateurs doivent utiliser une des méthodes suivantes :

1. utiliser les écrans de saisie des opérations de *Converge*
2. transmettre les volets des opérations par d'autres moyens électroniques à des fins d'appariement au sein de *Converge*
3. transmettre les opérations appariées par d'autres moyens électroniques que la CDCC juge acceptables
4. négocier sur un SNP qui transmettra les opérations appariées par des moyens électroniques que la CDCC juge acceptables
- ~~5. négocier sur une BDI qui utilisera les écrans de saisie des opérations de *Converge*~~
5. négocier sur une BDI qui transmettra les opérations appariées par des moyens électroniques que la CDCC juge acceptables
6. utiliser la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées au rapport intitulé « Fixed Income CSD Information Report » (MT71 dans le relevé quotidien des opérations sur titres à revenu fixe (MT70)).

Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements FTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Conformément aux règles de la CDCC, les membres compensateurs doivent vérifier que ces relevés sont exacts.

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

OPÉRATIONS BOURSIÈRES (SUR OPTIONS ET CONTRATS À TERME)

Les positions de chaque membre compensateur sont transcrites par la CDCC pour le ou les compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s), chacun de ces comptes étant tenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Cette séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte « client », compte « firme » ou un compte « polyvalent » au moment de présenter une opération à des fins de compensation. Par ailleurs, si des comptes auxiliaires distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée pour indiquer les renseignements du compte auxiliaire approprié.

Il est exigé qu'une opération liquidative pour un compte-client soit désignée comme telle dans les données saisies pour l'opération. Cette désignation n'est pas exigée pour un compte client compensé, un compte polyvalent ou un compte-firme, puisque la CDCC tient des relevés des positions nettes dans le fichier de positions en cours pour chacun de ces comptes.

Toutes les opérations d'un compte-client qui ne sont pas expressément désignées comme des opérations liquidatives sont traitées par la CDCC comme des opérations initiales. Les achats initiaux augmentent la position acheteur et les ventes initiales augmentent la position vendeur, dans la série de contrats à terme particulière visée, comme il est déclaré dans le compte-client du membre compensateur.

Réciproquement, toutes les opérations désignées comme des opérations liquidatives diminuent la position vendeur et la position acheteur, respectivement, pour la série d'options ou série de contrats à terme particulière dans le compte-client du membre compensateur les déclarant. L'application de compensation de la CDCC vérifie que toutes les opérations liquidatives sont valides et si le volume d'une opération liquidative dépasse la position en cours, l'application de compensation de la CDCC la rejettera et la remplacera par une opération liquidative ne dépassant pas la position en cours et par une opération initiale pour le reste de la position en cours qui ne pouvait pas être liquidée.

La désignation d'une opération comme « initiale » ou « liquidative » peut être modifiée à la fermeture des bureaux.

La CDCC maintient la position acheteur et la position vendeur pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients, mais maintient uniquement une position acheteur nette ou une position vendeur nette pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients compensés, les comptes polyvalents et les comptes-firmes.

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les positions de chaque membre compensateur sont établies par la CDCC pour les comptes-clients, les comptes-firmes et les comptes polyvalents, chacun d'eux étant maintenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Une telle séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte-client, un compte-firme ou un compte polyvalent au moment où cette opération est soumise aux fins de compensation. De plus, si des sous-comptes distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée de manière à indiquer l'information correspondant au sous-compte.

Toutes les pensions sur titres et les opérations d'achat ou de vente au comptant doivent être soumises à des fins de compensation à la CDCC par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu ou par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les positions appariées à la CDCC.

Dès que la CDCC reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, diverses opérations de validation se produiront. Ces opérations de validation veillent à ce que tous les détails transactionnels correspondent et à ce que la CDCC n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant ayant des caractéristiques qui ne sont pas acceptables à des fins de compensation.

Dès l'émission d'une confirmation d'opération par la CDCC, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la CDCC et l'autre entre l'acheteur et la CDCC.

POSITIONS EN COURS

INTRODUCTION

Lorsqu'une opération est acceptée, l'étape suivante de l'application de compensation de la CDCC consiste à établir la position en cours. Chaque membre compensateur peut voir tous les renseignements se rapportant à ses comptes dans le fichier des positions en cours où sont inscrits les positions vendeurs en cours et les positions acheteurs en cours de chaque série d'options et série de contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe pour chaque type de compte, les renseignements étant mis à jour au moment où chaque opération est acceptée.

Il incombe à chaque membre compensateur de faire concorder les renseignements inscrits dans le fichier des positions en cours et tous les rapports pertinents préparés par la CDCC et leurs registres internes. Une attention particulière doit être apportée à la désignation des comptes et à l'attribution à l'opération d'un code indiquant si elle est « initiale » ou « liquidative » dans le fichier ou rapport pertinent. Les rapports peuvent être téléchargés par FTP comme il est indiqué à la section 2 du présent manuel des opérations.

L'intérêt en cours est mis à jour automatiquement lorsque chaque opération, avis de levée et avis de livraison est traité.

RAJUSTEMENTS DES POSITIONS EN COURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il arrivera parfois qu'une opération déjà réglée nécessite un rajustement. Dans un tel cas, le rajustement touchera la position en cours du membre compensateur en conséquence. Ainsi, un rajustement visant à changer l'opération d'achat initiale en une opération d'achat liquidative entraînera pour la position vendeur et la position acheteur de la série de contrats à terme (ou série d'options) en question une réduction correspondant au volume de l'opération d'origine. Tout rajustement du règlement des gains et des pertes (ou de la prime) sera indiqué sur le rapport correspondant comme un rajustement.

En général, une telle situation se produira dans les cas suivants :

1. Les détails de l'opération ont été incorrectement inscrits, p. ex., le matricule du membre compensateur, le prix, la série et le volume.
2. Les renseignements se rapportant uniquement à une partie de l'opération, comme la désignation « initiale/liquidative » ou la désignation du compte, qui ont été entrés au moment de l'opération initiale comportaient des erreurs.
3. Le document source de la bourse compétente a été entré incorrectement.
4. Le transfert des positions en cours d'un compte à un autre compte d'un membre compensateur.
5. Le transfert de positions en cours d'un compte d'un membre compensateur à un compte d'un autre membre compensateur.

Types de rajustements

Les rajustements ci-après sont acceptables pour les opérations boursières et les IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe) :

1. CorrectionsRajustement de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées uniquement pour le type de compte, la désignation de compte auxiliaire et la désignation « initiale/liquidative » et aucune correction n'est autorisée à l'égard des opérations IMHC après la délivrance par la CDCC d'une confirmation d'opération.

POSITIONS EN COURS

2. ~~Corrections~~Rajustement à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les modifications de tout type sont conditionnelles à l'approbation de la bourse compétente et aucune correction ne peut être apportée aux opérations IMHC.
3. ~~Changements~~Modification de la position en cours. Dans le cas des opérations IMHC, ces changements s'effectueront~~ee changement s'effectuera~~ au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
4. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre ou entre des comptes d'un même membre compensateur après que l'opération ait été soumise à la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
5. Compensation standard contre mini. Sur réception d'une demande de compensation standard contre mini dans la forme prescrite, CDCC compensera i) une ou plusieurs position(s) acheteur existantes sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat à terme mini (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou ii) un nombre de positions acheteur existantes sur un contrat à terme mini contre une ou plusieurs position(s) vendeur sur le contrat à terme standard (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, selon les instructions fournies dans la demande de compensation standard contre mini. De telles positions acheteur et positions vendeur seront compensées au prix de règlement du jour précédent, ce qui aura pour effet de réduire les positions ouvertes que détient le membre compensateur sur la série de contrats à terme concernée dans le compte approprié.

Les rajustements ci-après sont acceptables dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe :

- ~~1. — Changements de la position en cours. Ces changements s'effectueront~~Rajustement à la date de l'opération (T).
~~Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées dans tous les champs, sauf celui où est identifié l'autre membre compensateur. Ces corrections ne peuvent pas être faites dans le cas d'une opération même jour.~~
- ~~2. — Rajustement à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les corrections apportées aux opérations le lendemain de la date de l'opération sont autorisées dans tous les champs, sauf celui où est identifié l'autre membre compensateur. Ces corrections ne peuvent pas être faites dans le cas d'une opération au règlement différé dont le règlement s'effectue ce jour-là après l'heure limite de compensation.~~
1. Modification de la position en cours. ~~Ce changement s'effectuera~~ au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
2. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre ou entre des comptes d'un même membre compensateur après que l'opération ait été soumise à la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.

Conditions applicables aux rajustements :

Si des rajustements touchent un autre membre compensateur (qui se trouve être l'autre partie à l'opération initiale), les deux membres compensateurs doivent parvenir à un accord sur les rajustements à être apportés. Si un membre compensateur n'entre aucun changement par l'intermédiaire de l'application de compensation de la CDCC, l'opération demeurera inchangée en ce qui concerne les deux membres compensateurs.

POSITIONS EN COURS

L'avis relatif à tous les rajustements doit être donné avant l'heure précisée à la section 2 du présent manuel des opérations. Tous les rajustements effectués sont traités une fois qu'ils ont été vérifiés et validés par la CDCC.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

INTRODUCTION

OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre compensateur qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre compensateur lève une option, la CDCC assigne l'obligation de livraison à un membre compensateur qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par les membres compensateurs au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la CDCC, la CDCC l'assigne à un membre compensateur qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la CDCC à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés environ deux (2) semaines avant la date d'expiration.

Responsabilités de la CDCC le samedi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres compensateurs.

Responsabilités des membres compensateurs le samedi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
 - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
 - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
 - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « *Override* » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
 - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « *Override* ».
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).

Expirations quotidiennes (sauf le samedi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres compensateurs dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
2. Le timbre d'autorisation du membre compensateur doit être apposé sur le formulaire.
3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
5. Le personnel du membre compensateur qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment **de positions en cours sur ~~4~~options** de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre compensateur en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment **de positions en cours sur ~~4~~options**, la position acheteur du membre compensateur est immédiatement diminuée du nombre **de positions en cours sur ~~4~~options** levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.

OPTIONS

Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre compensateur, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres compensateurs au moyen des rapports pertinents indiqués dans la section 3 du présent manuel des opérations.

Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre compensateur est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre compensateur ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre compensateur à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre compensateur ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre compensateur sont attribués par le membre compensateur à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Levée automatique – Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres compensateurs contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres compensateurs.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres compensateurs que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres compensateurs d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres compensateurs de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre compensateur peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.

Contrats d'options levés et assignés

a) Positions levées

Un membre compensateur qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

b) Positions assignées

Un membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS**CONTRATS À TERME****Présentation des avis de livraison**

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et LGB	Trois jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à quatre jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
CGZ	Deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à trois jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
MCX	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours dans les indices BAX, SXF, SXM, SCF, les indices sectoriels, les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours dans l'indice ONX sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable du mois du contrat, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, LGB, CGF et CGZ). Les assignations visant les contrats à terme CGB, LGB, CGF et CGZ sont réglées suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres compensateurs conformément aux directives de la CDCC.

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)**Description des procédures**

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, LGB et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC envoie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui sont soumises par des membres compensateurs à la CDCC pour compensation. Toutes les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumises aux fins de compensation à la CDCC par l'intermédiaire d'un centre transactionnel reconnu ou par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC. Par suite de la novation de ces opérations à la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différentes transmissions~~différents lots~~ de registres de règlement au dépositaire officiel de titres.

Registres de règlement brut des opérations même jour

Pour les opérations même jour, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) seront envoyés sur une base brute au dépositaire officiel de titres pour règlement en temps réel~~sur une base brute~~ tout au long du jour immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.

Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable

Pour les opérations au règlement différé et les contrats à terme sur des titres acceptables dont le règlement est dû le jour ouvrable suivant, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base nette à l'heure limite de compensation prévue à la section 2 du présent manuel des opérations pour règlement le jour ouvrable suivant.

Processus de règlement livraison contre paiement net du matin

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net du matin) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds dans son compte de liquidités chez CDS pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) l'exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intra-journalière de CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

Processus de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi

En ce qui a trait à toutes les exigences de règlement en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur portant sur le même titre acceptable et/ou déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds et de titres acceptables dans ses comptes de liquidités et de titres chez CDS pour régler ces exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la section 2 du présent manuel des opérations.

~~Processus intra-journalier applicable aux éléments non réglés~~

~~Les éléments non réglés d'opérations même jour à l'heure limite intra-journalière de règlement brut prévue à la section 2 du présent manuel des opérations feront l'objet de nouveaux registres de règlement envoyés par CDCC au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de livraison brute d'un membre compensateur envers la CDCC sous une opération même jour de toute exigence de livraison brute de la CDCC envers ce même membre compensateur à l'égard du même titre acceptable sous une autre opération même jour et/ou déduiront toute exigence de paiement brut contre livraison d'un membre compensateur envers la CDCC sous une opération même jour de toute exigence de paiement brut contre livraison de la CDCC envers ce même membre compensateur sous une autre opération même jour.~~

~~Registres de règlement net des opérations au règlement différé~~

~~Pour les opérations au règlement différé, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base nette à l'heure limite de compensation prévue à la section 2 du présent manuel des opérations.~~

~~Processus de compensation préalable au règlement~~

~~En ce qui concerne chaque membre compensateur qui effectue des opérations au règlement différé, la CDCC détermine les obligations nettes de livraison et/ou l'obligation nette de paiement comme le prévoit le paragraphe D-606 3) des règles. Toute autre obligation de livraison et de paiement entre un membre compensateur et la CDCC aux termes de tout autre contrat à terme dont le règlement s'effectue au dépositaire officiel de titres concerné sera regroupée et déduite des obligations nettes de livraison et/ou de l'obligation nette de paiement, comme le prévoient les alinéas b) et c) du paragraphe A-801 2) des règles, de sorte que la CDCC enverra au dépositaire officiel de titres concerné les instructions de règlement compensées (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) à l'heure limite de compensation.~~

Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément à l'article A-804 des règles.

La CDCC établira les directives de règlement net par membre compensateur, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations comprises dans le processus de compensation des opérations préalable au règlement différé (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée ainsi) à l'heure limite de compensation. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

En ce qui concerne les opérations même jour, la CDCC établira les directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) par membre compensateur et le CUSIP/ISIN

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

applicable et remettra ces directives au dépositaire officiel de titres compétent (en la forme et tranche de règlement acceptables à ce dépositaire officiel de titres) immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC pour règlement immédiat. Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation du matin à l'heure limite intra journalière de règlement brut, la CDCC annulera les exigences de paiement contre livraison en attente directives de règlement brut préalablement envoyées et les remplacera par des exigences de paiement contre livraison net du matin de nouvelles directives de règlement compensé par membre compensateur et le CUSIP/ISIN applicable pour tous les éléments non réglés compris dans le processus intra-journalier applicable aux éléments non réglés (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Processus de règlement livraison contre paiement net du matin » ainsi).

En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière à une exigence de livraison nette la CDCC ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable concerné, correspondant. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre compensateur en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission pour être réglée au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, la CDCC entraînera imposera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée.

En cas de défaut de paiement contre livraison au délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC imposera une pénalité au membre compensateur correspondant aux frais qui sont imposés à la CDCC pour l'usage de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC en raison de ce défaut de paiement contre livraison. Si le membre compensateur n'a toujours pas suffisamment de fonds dans son compte de liquidités chez le dépositaire officiel de titres afin de régler l'exigence de paiement contre livraison net du matin pertinente, ou le montant correspondant à la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC (selon le moindre de ces montants) à 11 h, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 1) des Règles.

En cas de défaut de paiement contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme et sera tenu de payer à la CDCC tous les frais qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de ce défaut de paiement contre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 2) des Règles.

Procédure d'achat forcé

Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat à sa propre initiative ou à la demande formelle d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

Lorsque cette procédure est initiée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se fera comme suit :

1. Le receveur de titres qui souhaite initier un achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

- a. Le nom du membre compensateur;
 - b. Le numéro du membre compensateur;
 - c. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
 - d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
 - e. La quantité requise dans l'achat forcé;
 - f. La date de livraison de l'achat forcé, qui devra être le jour ouvrable courant + pas moins de deux (2) jours ouvrables entiers.
2. Le formulaire d'achat forcé doit être soumis à la CDCC dans le format prescrit avec le timbre d'approbation du membre compensateur dûment apposé sur le formulaire (avec initiales).
 3. Sur réception du formulaire d'achat forcé dûment complété par un receveur de titres, la CDCC travaillera avec le(s) fournisseur(s) de titre(s) responsable(s) du défaut de livraison afin de déterminer si la livraison peut être effectuée dans le nombre de jours ouvrables désignés au formulaire d'achat forcé (le « délai de la notice d'achat forcé »).
 4. À l'expiration du délai de la notice d'achat forcé, si le(s) fournisseur(s) de titres n'a pas livré les titres acceptables concernés, la CDCC initiera une opération d'achat sur le marché libre.
 5. Lorsque la livraison est reçue par la CDCC sur l'opération d'achat, la CDCC livrera les titres acceptables au receveur de titres qui a initié la procédure d'achat forcé.
 6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés au(x) fournisseur(s) de titres responsable(s) du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois via STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Si un membre compensateur qui est un receveur de titres omet de prendre livraison d'une partie ou de la totalité de la tranche de règlement établie par une exigence de paiement net contre livraison ou une exigence de paiement brut contre livraison, selon le cas, le membre compensateur qui, de l'avis de la CDCC, est dans une position de défaut de prendre livraison est tenu de payer à la CDCC tous les frais qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de cette position de défaut de prendre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément aux règles.

RÈGLEMENT

INTRODUCTION

Chaque jour, la CDCC offre un mécanisme de règlement en espèces unique en ce qui concerne les sommes qui ne sont par réglées par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres qu'un membre compensateur doit à la CDCC et que la CDCC doit à ce membre compensateur, tel que prescrit à l'alinéa A-801 2) a) des règles. Les membres compensateurs peuvent faire un paiement unique à la CDCC ou recevoir un paiement unique de la CDCC, lequel représente la valeur nette de leurs achats, ventes, gains et pertes et, mensuellement, les frais de compensation. De plus, l'application de compensation de la CDCC tient compte des sommes que doivent les membres compensateurs pour les dépôts de marge et les montants de règlement des levées/assignations des opérations réglées au comptant.

Le règlement des opérations dans une monnaie donnée est gardé à part tout au long de la procédure de compensation. Tous les paiements en argent canadien faits à la CDCC et par celle-ci sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiement irrévocable, appelé le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), ou tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. Tous les paiements en dollars américains sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiements appelé Échange de documents financiers informatisé (EFDI). Comme il est indiqué dans le manuel des risques, la marge que doit payer le membre compensateur est calculée en fonction des positions en cours ce jour-là indiquées sur le rapport correspondant.

CALCUL DU RÈGLEMENT

Le calcul du montant de règlement quotidien net d'un membre compensateur est établi d'après les opérations (y compris les rajustements, les levées, les livraisons et les assignations) et les exigences relatives à la marge, ainsi que les frais de compensation mensuels.

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre compensateur est calculé de la manière suivante :

- i) La marge totale requise et toute autre marge supplémentaire exigées à l'égard de chaque compte sont comparées aux dépôts de garantie.
- ii) Les primes, gains et pertes, les montants de règlement des levées/assignations réglés en espèces, les montants de revenu fixe évalués à la valeur marchande, et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.
- iii) Si une marge supplémentaire est exigée, la CDCC demandera au membre compensateur de faire le paiement à la CDCC.
- iv) Des charges diverses comme les frais de compensation sont aussi inclus chaque mois. De plus, les amendes applicables ou tous autres montants exigibles sont encaissés chaque mois.

Tous les règlements en espèces à la CDCC doivent être déposés dans le compte de règlement de la CDCC à la Banque du Canada, ou tout autre compte de la CDCC à une banque de l'annexe 1, tel que désigné par la CDCC.

AMENDES

La CDCC impose des amendes dans le cas de paiements faits en retard afin de décourager tout retard des membres compensateurs en ce qui a trait à l'exercice de leurs obligations de paiement.

RÈGLEMENT

Règlement le jour suivant

Les paiements dont le règlement s'effectue le jour suivant (valeur marchande, primes, insuffisances de marge, etc.) doivent être reçus au plus tard à 7 h 45 le jour ouvrable suivant.

Si un paiement est en retard, la CDCC avisera le membre compensateur qu'il est mis à l'amende. Le barème des amendes est établi d'après le principe suivant : Sur une période de trente jours – s'il est déjà survenu un retard dans les trente jours précédent, il s'agit d'un deuxième retard.

Si le paiement en retard est occasionné par un problème d'infrastructure, aucune amende ne sera imposée.

Premier paiement en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'autres paiements en retard :

- si la CDCC a reçu le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu après 7 h 55 mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement est reçu après 8 h 30 mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant non conforme.

Appels de marge au cours d'une même journée

La CDCC encourage ses membres compensateurs à couvrir les appels de marge au cours d'une même journée au moyen d'une garantie autre qu'en espèces.

Les membres compensateurs disposent d'une (1) heure à compter de l'avis pour couvrir un appel de marge au cours d'une même journée. Si le paiement est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement est reçu après un délai de 1 heure mais avant un délai de 1 heure et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement est reçu après un délai de 1 heure et 15 minutes mais avant un délai de 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant non conforme.

Encaissement des amendes

La CDCC encaissera toutes les amendes applicables dans le cadre de la facturation des frais de compensation de fin du mois.

TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE

FONDS DE COMPENSATION

Chaque membre compensateur qui est autorisé à compenser des opérations boursières et/ou des opérations IMHC et/ou des opérations sur titres à revenu fixe doit maintenir dans le fonds de compensation un dépôt correspondant aux montants exigés de temps à autre par la CDCC conformément à la règle A-6. Le fonds de compensation a été créé afin de protéger la CDCC et ses membres compensateurs contre les défaillances éventuelles et les autres événements liés au marché.

La contribution de chaque membre compensateur comprend un dépôt de base obligatoire et un dépôt variable, calculé mensuellement. Les détails relatifs aux dépôts de base et variables sont précisés dans la règle A-6.

Relevé des dépôts au fonds de compensation

Le premier jour ouvrable de chaque mois, la CDCC remettra à chaque membre compensateur un relevé des dépôts au fonds de compensation qui indique le montant courant des dépôts du membre compensateur et le dépôt exigé d'après le calcul mensuel du dépôt variable.

Toute insuffisance entre les montants déposés et le montant mensuel exigé doit être acquittée au plus tard à 14 h 00 le troisième jour ouvrable sui vant du mois.

Dépôts

Les dépôts au fonds de compensation doivent être en espèces ou sous forme de titres gouvernementaux, sous réserve de critères identiques à ceux de la marge, comme il est précisé à l'annexe A des présentes, le manuel des risques.

Les dépôts au fonds de compensation sont faits et évalués de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts relatifs aux marges, comme il est précisé dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Retraits

Les membres compensateurs peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de compensation, sous réserve des échéances applicables prévues dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Substitutions

Les substitutions de biens (autres qu'en espèces) d'éléments d'actif dans le fonds de compensation sont faites de la même manière et visées par les mêmes échéances que les substitutions de biens dépôts et retraits relatifs aux marges comme il est précisé dans la section 2 du présent manuel des opérations. -

TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE

FONDS D'ÉCART

Le fonds d'écart consiste en des dépôts de garantie que la CDCC détient comme marge discrétionnaire, comme (1) les éléments non réglés, (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation, (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes, (4) la marge supplémentaire d'IMHC, (5) la marge supplémentaire des jours fériés bancaires, et (6) les appels de marge au cours d'une même journée. La CDCC accepte en dépôts dans le fonds d'écart les formes de garantie prévues à l'article A-709 des Règles dans les proportions qui y sont spécifiées. La CDCC n'accepte que les espèces ou les titres gouvernementaux comme dépôts dans le fonds d'écart.

(1) les éléments non-réglés

Fonds de garantie, tel que ce terme est défini aux articles B-401, C-501 et D-301 des règles, correspondant à un montant au moins égal à 105% de la valeur marchande du bien sous-jacent qu'un membre compensateur est en défaut de livrer, conformément aux articles B-412, C-517 et D-307 respectivement des règles.

(2) le suivi quotidien des marges de capitalisation

Le montant par lequel la marge requise d'un membre compensateur excède son capital, conformément à l'article A-710 des règles.

(3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes

Un montant que la CDCC estime nécessaire pour couvrir les pertes résultant de conditions de marché ou fluctuations de prix particulières, conformément à l'article C-303 des règles.

(4) la marge supplémentaire d'IMHC

Un montant représentant la valeur de la prime payable par l'acheteur avant qu'une option IMHC soit confirmée, lequel montant sera libéré le matin suivant le jour où l'opération est soumise, conformément à l'article D-107 des règles.

(5) la marge supplémentaire des jours fériés bancaires

Un montant correspondant à 10 % de la marge requise doit être déposé comme marge supplémentaire par les membres compensateurs durant les jours fériés bancaires, lequel montant sera libéré le matin du jour ouvrable suivant.

(6) les appels de marge au cours d'une même journée

Une marge supplémentaire peut être requise d'un membre compensateur à l'entière discrétion de la CDCC en tout temps et de temps à autre lorsqu'elle le juge approprié, à la lumière de changements survenus dans le marché d'un bien sous-jacent ou dans la situation financière du membre compensateur, conformément à l'article A-705 des règles.

Dépôts, retraits, substitutions

Les dépôts, retraits et substitutions de biens (autres qu'en espèces) d'actifs dans le fonds d'écart se font de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts, retraits et substitutions de biens (autres qu'en espèces) au fonds de marge, conformément à la section 2 du présent manuel des opérations.

Nota :

L'information relative au fonds de garantiemarge se trouve dans le manuel des risques, en annexe A du présent manuel des opérations.

FRAIS DE COMPENSATION

Frais des services de compensation

Des frais de compensation sont demandés aux deux membres compensateurs qui présentent une opération à la CDCC aux fins de compensation et ces frais dépendent du nombre de contrats visés. Un minimum mensuel est fixé pour les frais de compensation à l'égard de chaque type de produit (contrats à terme, options, IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe), opérations sur titres à revenu fixe). Dès qu'un membre compensateur, qui est par ailleurs autorisé à le faire conformément aux règles, commence à utiliser un service de compensation particulier en soumettant une première opération de ce type de produit, les frais de compensation mensuels minimums applicables seront imposés au membre compensateur par la suite peu importe si le membre compensateur utilise ou non réellement les services au cours d'un mois donné, jusqu'à ce que le membre compensateur avise valablement la CDCC par écrit qu'il souhaite se retirer des services de compensation pour ce type de produit, cet avis prenant effet soixante (60) jours après que la CDCC l'aura reçu, pourvu qu'il n'y ait aucune opération en cours portant sur ce type de produit qui se trouve alors dans un compte du membre compensateur. Nonobstant ce qui précède, pour la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe, le montant des frais de compensation minimum applicable sera payable par chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dès que la demande d'utiliser ce service de compensation a été soumise par le membre compensateur dans la forme prescrite par la CDCC et contresignée par la CDCC. Les membres compensateurs devraient consulter le site Web de la CDCC au www.cdcc.ca pour obtenir le barème complet des frais applicables.

Les frais de compensation sont ~~perçus indiqués~~ séparément et sont payables à la CDCC dans la matinée sur le sommaire quotidien des règlements (MS01) du deuxième jour ouvrable de chaque mois. ~~Ces frais sont payables à la CDCC le cinquième jour ouvrable de chaque mois au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.~~ La facture mensuelle des frais de compensation (MB01 Monthly Clearing Fees Invoice), le rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation (MB02 Monthly Clearing Fees Details Reports) et la facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe (MB03 Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice) sont générés le deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont disponibles pour les membres compensateurs dans la matinée du troisième jour ouvrable de chaque mois.

Frais des services supplémentaires

Outre les services de compensation habituels, un certain nombre de services discrétionnaires sont offerts aux membres compensateurs. Ces services sont publiés périodiquement sous forme d'avis opérationnels aux membres et il est possible d'en prendre connaissance sur le site Web sécurisé. La CDCC établit un relevé mensuel pour ces services. Les frais sont encaissés en date du relevé au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Frais pour les coûts engagés chez CDS (ou autre dépositaire officiel de titres)

Tous les frais de règlements engagés par la CDCC dans CDSX (ou toute autre plateforme de règlement d'un autre dépositaire officiel de titres) seront payables par le membre compensateur avec lequel la CDCC effectue un règlement. Ces coûts seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois via STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR

Les membres compensateurs doivent désigner jusqu'à trois (3) personnes dans leur entreprise qui seront responsables de gérer les profils d'utilisateurs du membre compensateur (« agents de sécurité »). La désignation des agents de sécurité se fait par le dépôt à la CDCC du formulaire d'identification d'un agent de sécurité – Sola Clearing, lequel formulaire doit être renouvelé sur une base annuelle.

Une fois dûment désigné, l'agent de sécurité doit soumettre une requête de profil d'utilisateur de la plateforme de compensation Sola afin de demander à la CDCC d'ajouter ou de supprimer un profil d'utilisateur (ce formulaire est disponible sur le site Web sécurisé de la CDCC).

L'agent de sécurité doit remplir ce formulaire avec le timbre d'approbation du membre compensateur dûment apposé (avec initiales). Lorsque le formulaire est rempli, le membre compensateur peut l'envoyer au groupe de services aux membres à l'adresse électronique suivante : cdccops@cdcc.ca, ou par télécopieur à l'un des bureaux de la CDCC.

Sur réception du formulaire, l'ajout ou le retrait est effectué par l'un des dirigeants principaux de la CDCC.



Manuel des risques

Version du 10 février 2012

Table des matières

Glossaire	3
Sommaire	5
Acceptabilité des biens sous-jacents	6
Biens sous-jacents acceptables des options sur actions	6
Biens sous-jacents acceptables des contrats à terme sur actions.....	6
Biens sous-jacents acceptables des IMHC	6
Biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant.....	6
Biens sous-jacents acceptables des pensions sur titres.....	7
Dépôt de garantie	8
Fonds de garantie.....	8
Marge initiale.....	8
Calcul de l'intervalle de marge (IM).....	8
Calcul de la marge initiale	9
Marge initiale pour les contrats d'options.....	10
Marge initiale pour les contrats à terme	17
Marge initiale pour les opérations sur titres à revenu fixe	20
Marge de variation	25
Contrats d'options	25
Contrats à terme.....	25
Opérations sur titres à revenu fixe	26
Structure des comptes	27
Fonds d'écart.....	27
Fonds de compensation	28
Contribution des membres.....	29
Scénarios de tension.....	30
Formes de garantie	34
Espèces.....	34
Titres gouvernementaux.....	34
Titres pouvant être nantis	34
Calcul des quotités pour les titres gouvernementaux	34
Les quotités des titres pouvant être nantis.....	35
Politique des quotités	35
Programme de surveillance	36
Contrôle <i>ex post</i>	36
Test de tension	36
Rajustement des modalités du contrat	38

Glossaire

Bacs : Tous les titres acceptables d'opérations sur titres à revenu fixe qui se comportent de façon semblable sont regroupés dans des « bacs » et chaque bac se comporte comme un groupe combiné. Les titres acceptables sont mis en bacs suivant leur durée restante jusqu'à l'échéance et leur émetteur. En raison de la nature du processus de mise en bac, l'attribution des titres acceptables sera dynamique puisqu'ils changeront d'un bac à l'autre à mesure que le titre acceptable approche de son échéance.

Calculateur de compensation : La Société utilise SOLA[®] Clearing comme son calculateur de compensation.

Calculateur de risque : La Société utilise le système d'analyse de portefeuille standard (SPAN[®]) comme son calculateur de risque.

Évaluation du prix EVM : L'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre et les fonds empruntés. Ce montant fait l'objet d'une garantie et devrait être crédité (ou débité) au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité (ou crédité) au fonds de garantie de la partie de la prise en pension.

Grille de risques : (aussi appelée RA pour *Risk Array*) Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier précisant comment une seule position hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit de la situation actuelle à un avenir rapproché (habituellement le lendemain).

Groupe combiné : Le calculateur de risque divise les positions dans chaque portefeuille en des groupes appelés groupes combinés. Chaque groupe combiné représente toutes les positions sur le même bien sous-jacent final – par exemple, tous les contrats à terme et tous les contrats d'options finalement reliés à l'indice S&P/TSX 60.

Imputation pour position mixte inter-marchandises : La Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par conséquent, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement.

Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) : Les cours des biens sous-jacents d'un mois d'échéance à un autre ne sont pas en parfaite corrélation. Les gains d'un mois d'échéance ne devraient pas totalement compenser les pertes d'un autre mois. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation à la marge relativement au risque de position mixte intermensuelle afin de couvrir le risque de ces deux positions.

Intervalle de liquidité : L'intervalle de liquidité est calculé en fonction de l'écart historique des cours acheteur et vendeur du bien sous-jacent conformément à la même formule que celle de l'intervalle de marge.

Intervalle de marge : Paramètre établi par la Société qui fait état de la fluctuation maximale de cours que le bien sous-jacent pourrait connaître au cours de la période de liquidation. Les calculs de l'intervalle de marge (IM) se fondent sur la volatilité historique

du bien sous-jacent et ces calculs sont réévalués sur une base hebdomadaire. Au besoin, la Société peut mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment. L'intervalle de marge sert à calculer la marge initiale de chaque instrument dérivé.

Marge de variation : La marge de variation tient compte de la valeur de liquidation du portefeuille (aussi appelée coût de remplacement ou CR) qui est gérée par l'entremise du processus quotidien d'évaluation à la valeur marchande.

Marge initiale : La marge initiale couvre les pertes éventuelles qui peuvent survenir au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. Le montant de la marge initiale est calculé en fonction de la volatilité historique du rendement du bien sous-jacent pour les contrats d'options, des prix à terme des contrats à terme et du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe.

Plage de fluctuation de la volatilité : Le changement maximal raisonnablement susceptible de survenir quant à la volatilité du cours du bien sous-jacent à chaque option.

Plage de fluctuation du cours : La fluctuation maximale du cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, dans le cas des options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours sous-jacent} \times IM \times \text{taille du contrat}$$

Plage de risques : Le calculateur de risque choisit la différence entre la valeur courante au marché d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans la situation normale du marché.

Position vendeur minimale sur options : Les taux et les règles visant à procurer une couverture à l'égard des cas particuliers reliés à des portefeuilles de positions vendeurs fortement hors-jeu. Ce montant fera l'objet d'un appel s'il est supérieur au résultat des grilles de risques.

Quotité : Pourcentage escompté par rapport à la valeur au marché des titres donnés en garantie aux fins du dépôt de garantie. L'escompte fait état de la volatilité des fluctuations des cours des biens nantis. Cette réduction permet de veiller à ce que même si la valeur au marché d'un bien donné en garantie baisse, il y ait un délai suffisant pour faire un appel de garantie supplémentaire pour ajuster sa valeur au niveau requis.

Scénario actif : Le nombre du scénario de grille de risques qui donne le montant le plus élevé (le pire des scénarios).

Les modalités et les concepts définis aux présentes et utilisés dans le présent manuel des risques proviennent du système de marge exclusif SPAN[®] de CME Group, lesquels ont été adaptés pour l'usage sous licence qu'en fait la CDCC.

Sommaire

La Société applique des méthodes rigoureuses en matière de gestion des risques afin de protéger les membres compensateurs.

Les principaux aspects de la gestion des risques qui sont expressément abordés dans le présent manuel sont les suivants :

- l'acceptabilité des biens sous-jacents;
- les appels de marge qui surviennent lorsque la perte potentielle du membre excède son dépôt de garantie;
- la surveillance du risque de crédit de chaque membre compensateur grâce au suivi périodique du dépôt de garantie et du capital;
- la contribution du membre compensateur au fonds de compensation;
- la gestion des formes de garantie acceptées en dépôt de garantie et le calcul des quotités qui s'appliquent sur ces actifs;
- le programme de surveillance;
- les ajustements aux modalités des contrats;
- le processus de gestion des cas de défaut.

ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR ACTIONS

- L'article B-603 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les options sur actions.
- L'article B-604 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les options sur actions.

La CDCC révisé et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'insuffisance en termes de capitalisation boursière et de volume (exprimé en tant que volume quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des options sur actions.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

- L'article C-1503 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les contrats à terme sur actions.
- L'article C-1504 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les contrats à terme sur actions.

La CDCC révisé et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'insuffisance en termes de capitalisation boursière et de volume (exprimé en tant que volume quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des contrats à terme sur actions.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES IMHC

- L'article D-104 des règles énonce les critères d'acceptation pour les IMHC.

La CDCC révisé et publie trimestriellement sur son site Web une liste des titres de participation et FNB à nom unique qui constituent des biens sous-jacents acceptables pour la compensation d'IMHC.

Entre deux publications trimestrielles de la liste des biens sous-jacents acceptables, le membre compensateur qui souhaite compenser des IMHC à l'égard desquels un bien sous-jacent n'est pas inclus dans la liste doit obtenir l'approbation préalable de la Société. Le bien sous-jacent doit au moins respecter les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 des règles.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT

Pour l'application des articles D-104 et D-103 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
 - obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
 - titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

- obligations émises par la Banque de développement du Canada;
- obligations émises par Exportation et développement Canada;
- obligations émises par Financement agricole Canada; et
- obligations émises par Postes Canada;
-
- les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
- les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;
- le type de coupon doit être à taux fixe, à rendement réel, à prime de refinancement progressive ou de zéro (les bons du Trésor sont admissibles);
- l'encours net¹ doit être supérieur ou égal à 250 millions de dollars;
- les cours des obligations doivent être publiés par une source que la Société juge acceptable.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES PENSIONS SUR TITRES

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont admissibles pour la compensation de pensions sur titres s'ils respectent les critères suivants :

- le bien sous-jacent doit être un bien sous-jacent acceptable d'opérations d'achat ou de vente au comptant;
- la date d'achat de la pension sur titres ne doit pas tomber avant la date de novation;
- la date de rachat de la pension sur titres doit tomber au plus 365 jours après la date d'achat de la pension sur titres et doit tomber au plus tard à la date d'échéance du titre acceptable.

¹ L'encours net est défini comme l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.

DÉPÔT DE GARANTIE

La Société compte trois fonds différents pour les besoins de marge et chacun a un but spécifique :

- le fonds de garantie
- le fonds d'écart
- le fonds de compensation

FONDS DE GARANTIE

Le fonds de garantie est composé de la marge initiale et de la marge de variation. La marge initiale couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables des cours futurs dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans une situation du marché normale. Par ailleurs, advenant un cas de défaut, la Société est confrontée à la fermeture du portefeuille des défaillants dans un court délai (la période de liquidation). De façon complémentaire, la marge de variation est un processus de paiement quotidien qui couvre le risque de marché attribuable à la fluctuation du cours depuis la veille, antérieurement au défaut de l'un de ses membres compensateurs. La marge de variation est réglée au comptant pour les contrats à terme et fait l'objet d'une constitution de garantie pour les contrats d'options, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe.

MARGE INITIALE

Comme intrants fondamentaux pour le calcul de la marge initiale, la Société utilise les paramètres suivants : 1) le niveau de confiance (pour faire état de la situation du marché normale), 2) la période de liquidation présumée et 3) la volatilité historique sur une période précise.

Plus particulièrement, la Société utilise trois écarts types pour envisager un niveau de confiance supérieur à 99 % suivant l'hypothèse de distribution normale. La Société envisage également un nombre variable de jours comme période de liquidation acceptable. Le montant de la marge initiale est calculé d'après la volatilité historique des rendements quotidiens des biens sous-jacents pour les contrats d'options, des rendements des cours quotidiens des prix à terme pour les contrats à terme et la variation quotidienne du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe. La volatilité historique, conjuguée à la période de liquidation et au niveau de confiance, donne l'intervalle de marge (IM) décrit ci-après.

CALCUL DE L'INTERVALLE DE MARGE (IM)

Les calculs de l'intervalle de marge sont réévalués régulièrement. Toutefois, la Société peut à sa discrétion mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment au besoin. Les intervalles de marge servent à calculer la marge initiale pour chaque instrument dérivé.

L'intervalle de marge (IM) se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé², « σ » est l'écart type des rendements quotidiens sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % pour un intervalle de confiance unilatéral en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

Calcul de la plage de fluctuation du cours (PF)

Afin de calculer la valeur de liquidation projetée la plus défavorable, le calculateur de risque utilise l'IM de la formule ci-dessus pour calculer la plage de fluctuation du cours (PF) et appliquer plusieurs scénarios dans son calcul de la grille de risque (pour une description détaillée, voir la rubrique traitant des grilles de risques ci-après).

Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier en précisant comment une position unique hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit entre aujourd'hui et une date future (généralement le lendemain).

La PF est la fluctuation maximale de cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, à l'égard des contrats d'options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours du bien sous-jacent} \times IM \times \text{Taille du contrat}$$

CALCUL DE LA MARGE INITIALE

Pour calculer la marge initiale, le calculateur de risque utilise l'IM qui est converti au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de risques représente la différence entre la valeur au cours du marché d'un instrument dérivé (pour les opérations boursières) ou d'un titre acceptable (pour les opérations sur titres à revenu fixe) et sa valeur de liquidation projetée la moins avantageuse obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables touchant la situation normale du marché. Le paramètre de la plage de risques est toujours calculé au niveau du groupe combiné.

Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats en vertu du même scénario de risque. Il faut souligner que dans le cas où le calculateur de risque ne tient pas compte d'autres variables, la plage de risques représente la marge initiale pour le groupe combiné.

Toutefois, dans certains cas, d'autres variables peuvent augmenter ou diminuer la plage de risques. Par exemple, des variables comme l'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) qui a tendance à augmenter la marge initiale et l'imputation pour position mixte inter-marchandises qui a tendance à diminuer la plage de risques pour tirer profit des corrélations entre les différents constituants du groupe combiné. Un autre exemple concerne le cas particulier des options en position vendeur fortement hors-jeu où le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé position vendeur minimal sur options (PVMO) qui attire par ailleurs peu de marge initiale, sinon aucune. Finalement, dans le cas d'IMHC avec règlement

² Pour les opérations sur titres à revenu fixe, les contrats à terme et les contrats d'options, la Société utilise deux jours comme période de liquidation acceptable. Pour les options sur IMHC, la Société utilise cinq jours.

matériel/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Il faut également souligner que, comme il est décrit dans les rubriques suivantes, l'établissement de la marge initiale est légèrement différent pour les contrats d'options, les contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe. Le tableau suivant résume la liste de variables utilisées pour calculer la marge initiale suivant la catégorie de produits compensés :

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale	Contrats d'options (y compris les options sur IMHC)	Contrats à terme	Opérations sur titres à revenu fixe
Plage de risques	•	•	•
Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle)		•	•
Imputation pour position mixte inter-marchandises		•	•
Montant de position vendeur minimale sur options (PVMO)	•		
Intervalle de liquidité	• (pour les options sur IMHC avec règlement matériel / livraison seulement)		

MARGE INITIALE POUR LES CONTRATS D'OPTIONS

La présente rubrique décrit comment la marge initiale est calculée pour les contrats d'options, ce qui comprend les options sur actions, les options indicielles, les options sur devises, les options sur fonds négociés en Bourse et les options sur contrats à terme.

Les grilles de risques sont obtenues en variant la valeur du bien sous-jacent (huit scénarios) et la volatilité implicite de l'option (huit scénarios). L'expression « PF » pour les contrats d'options se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours du bien sous-jacent} \times IM \times \text{Taille du contrat}$$

Pour les contrats d'options sur actions, la taille du contrat est généralement égale à 100.

GRILLE DE RISQUES

Chaque scénario de la grille de risques représente des gains ou des pertes attribuables à des conditions de marché hypothétiques :

- la variation de cours (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0, 1/3, 2/3, 3/3 ou 2);
- la variation de la volatilité (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0 ou 1).

Étant donné que certains scénarios envisagent de fortes fluctuations du cours du bien sous-jacent, la différence totale (gains et pertes) entre le nouveau prix de l'option

théorique (simulé) et le prix de l'option réel ne sera pas prise en compte. Pour les scénarios 15 et 16, puisque leur probabilité de réalisation est faible, seule une fraction de 35 % de la différence est considérée. L'objet de ces deux scénarios extrêmes supplémentaires est de réduire le problème des positions vendeurs sur options qui sont fortement hors-jeu à proximité de l'expiration. Si le prix du bien sous-jacent varie notablement, ces positions pourraient alors être en jeu.

Une plage de fluctuation est une fourchette de fluctuations du cours du bien sous-jacent et de la volatilité définie pour chaque groupe combiné.

Le calculateur de risque calcule les 16 scénarios de la grille de risques comme suit :

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Variation de cours du sous-jacent*	0	0	1/3	1/3	-1/3	-1/3	2/3	2/3	-2/3	-2/3	1	1	-1	-1	2	-2
Variation de la volatilité*	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	0	0
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

* Exprimée dans la plage de fluctuation

Chaque valeur de la grille de risques est calculée comme étant le prix courant du marché moins le prix du contrat théorique (simulé) obtenu pour le scénario correspondant en utilisant le modèle d'évaluation. (Le calculateur de risque utilise différents modèles d'évaluation, notamment le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes, le modèle générique de Merton et le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW)).

Toutefois, il est important de noter qu'aux fins du processus d'établissement de marge intra-journalier, CDCC s'appuie sur des cours de clôture du jour précédent des contrats d'options à l'égard desquels elle détient un intérêt en cours.

Toutefois, étant donné que la marge initiale dictée par les contrats d'options est relativement petite comparativement à la marge initiale totale qui comprend tous les produits compensés, la Société ne tient pas compte de la plage de fluctuation de la volatilité (PFV) dans son modèle de risque. Autrement dit, la Société ne fait pas varier la volatilité implicite de l'option à la hausse et à la baisse (+ 1 et - 1) huit fois, mais fait varier uniquement le cours du bien sous-jacent afin de simuler les pertes potentielles pour chaque position. Par conséquent, comme l'indique le tableau ci-dessous, le calculateur de risque produit huit scénarios différents.

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent*	1/3	-1/3	2/3	-2/3	1	-1	2	-2
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

* Exprimée en plage de fluctuation

Pour les contrats d'options appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque calcule d'abord les grilles de risques pour chaque contrat d'options et pour chacun des huit scénarios de risque. Le calculateur de risque additionne ensuite les

résultats des grilles de risques de tous les contrats d'options en vertu du même scénario de risque. Par exemple, pour deux contrats d'options O1 et O2 sur le bien sous-jacent XX, les mêmes scénarios sont exécutés pour chaque contrat d'options, et ensuite les résultats sont additionnés. Par conséquent, la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 1 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 1, de même la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 2 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 2, et ainsi de suite. La valeur de la grille de risques totale la plus élevée parmi les huit valeurs constitue la plage de risques de ce groupe combiné. Cette méthode est décrite plus en détail à la rubrique traitant des grilles de risques.

Pour mieux comprendre la méthodologie du calculateur de risque qu'utilise la Société, voici toutes les étapes du calcul de la marge initiale pour un contrat d'options en utilisant la grille de risques :

Exemple 1 :

Supposons que le prix d'un contrat d'options actions est de X_0 , que le prix du bien sous-jacent est de P_0 et que son intervalle de marge est IM. En utilisant la formule décrite plus haut, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours (PF) de l'option, qui représente la fourchette de fluctuations du bien sous-jacent comme suit :

$$PF = IM \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Puisque la taille du contrat d'un contrat d'options est généralement de 100, la formule devient :

$$PF = IM \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ici-bas, notez que la PF utilisée dans les étapes suivantes n'inclut pas la taille du contrat, c'est-à-dire $PF = IM \times P_0$.

Scénario 1 :

Étape 1 : Calculer la variation de cours du bien sous-jacent. Pour ce faire, le calculateur de risque fait varier le cours du bien sous-jacent de 33 % (ou $\frac{1}{3}$) vers la hausse de son IM. Si par exemple l'IM est de 30 %, le cours du bien sous-jacent se déplace vers le haut à raison de 33 % des 30 %, ce qui signifie que le cours du bien sous-jacent se déplace de 10 % vers le haut. Par conséquent, la variation du cours du bien sous-jacent est égale à +33 % de sa PF.

Étape 2 : Calculer le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé) en ajoutant la variation du cours du bien sous-jacent calculée à l'étape précédente au cours initiale du bien sous-jacent.

Étape 3 : Calculer le nouveau prix de l'option théorique (simulé) avec le modèle de Barone-Adesi et Whaley (1987)³ en utilisant le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé).

Étape 4 : Calculer le gain ou la perte de l'option en soustrayant le nouveau prix de l'option théorique (simulé) du prix initial de l'option.

³ La Société utilise le modèle BAW (1987) étant donné que la plupart des options sur actions cotées en Bourse qu'elle compense sont de style américain.

Étape 5 : Multiplier le gain ou la perte par la fraction de pondération prise en compte (la dernière rangée du tableau qui précède) pour avoir le montant de la grille de résultat associé au scénario 1.

Après avoir répété les dernières étapes pour les sept scénarios restants, le calculateur de risque choisit le montant le plus élevé du gain ou de la perte pondéré(e) comme valeur de liquidation projetée la plus défavorable (pire éventualité) de l'option. Ce montant est appelé la plage de risques.

Voici le même tableau que plus haut, mais présenté avec les formules de chaque étape.

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent	$1/3 * PF$	$-1/3 * PF$	$2/3 * PF$	$-2/3 * PF$	PF	$-1 * PF$	$2 * PF$	$-2 * PF$
Nouveau cours du sous-jacent	$P_1 = P_0 + 1/3 * PF$	$P_2 = P_0 - 1/3 * PF$	$P_3 = P_0 + 2/3 * PF$	$P_4 = P_0 - 2/3 * PF$	$P_5 = P_0 + PF$	$P_6 = P_0 - PF$	$P_7 = P_0 + 2 * PF$	$P_8 = P_0 - 2 * PF$
Nouveau prix de l'option (BAW)	X_1	X_2	X_3	X_4	X_5	X_6	X_7	X_8
Gain / perte	$G\&P_1 = X_0 - X_1$	$G\&P_2 = X_0 - X_2$	$G\&P_3 = X_0 - X_3$	$G\&P_4 = X_0 - X_4$	$G\&P_5 = X_0 - X_5$	$G\&P_6 = X_0 - X_6$	$G\&P_7 = X_0 - X_7$	$G\&P_8 = X_0 - X_8$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Grille de risques	$RA_1 =$	$RA_2 =$	$RA_3 =$	$RA_4 =$	$RA_5 =$	$RA_6 =$	$RA_7 =$	$RA_8 =$
Résultats	$100 \% * G\&P_1$	$100 \% * G\&P_2$	$100 \% * G\&P_3$	$100 \% * G\&P_4$	$100 \% * G\&P_5$	$100 \% * G\&P_6$	$35 \% * G\&P_7$	$35 \% * G\&P_8$

Le tableau ci haut présente tous les détails au sujet de la méthode du calculateur de risque qu'utilise la Société pour calculer la pire perte potentielle d'un contrat d'option. La dernière rangée présente les huit résultats de grilles de risques. Le montant (positif) le plus élevé des huit montants représente la plage de risques qui sera, dans la plupart des cas, la marge initiale de cette position.

Il est important de noter que les calculs ci hauts sont réalisés au niveau du groupe combiné, ce qui implique que lorsqu'il y a plus qu'un seul contrat appartenant au même groupe combiné, la méthode du calculateur de risque calcule les grilles de risques (RA) pour tous les contrats appartenant au même groupe combiné et additionne ensuite les résultats des grilles de risques ainsi calculées pour tous les contrats en fonction du même scénario. En d'autres termes, la RA_1 du premier contrat est ajoutée à la RA_1 du deuxième contrat et à la RA_1 du n ième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA_1 totale du même groupe combiné. Ensuite, la RA_2 du premier contrat est ajoutée à la RA_2 du deuxième contrat et à la RA_2 du n ième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA_2 totale du même groupe combiné. Et ainsi de suite pour obtenir les RA_3 , RA_4 , RA_5 , RA_6 , RA_7 et RA_8 totales. Finalement, le calculateur de risque considère le montant le plus élevé des huit grilles de risques totales comme la plage de risques.

Exemple 2 :

Supposons un portefeuille comptant trois différentes positions: une position vendeur sur dix (10) contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60, une position acheteur sur six (6) contrats d'options d'achat sur le même indice et une position vendeur sur trois (3) contrats d'options de vente sur le même bien sous-jacent (la date d'expiration de ces trois contrats d'options pouvant être la même ou pouvant être différente).

De plus, la taille du contrat et le prix du contrat à terme sont respectivement de 200 et de F_0 et son intervalle de marge est de IM_F , le prix de l'option d'achat est de X_0 , le prix de l'option de vente est de Y_0 et la taille du contrat de ces deux contrats d'options est de 100, tandis que le prix du bien sous-jacent l'indice S&P/TSX 60 est de P_0 et son intervalle de marge est IM_I . Les valeurs de l' IM_F et de l' IM_I sont presque identiques mais ne sont pas exactement égales puisque le premier est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements du contrat à terme tandis que le deuxième est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements de l'indice.

Toutefois, étant donné que l'indice et le contrat à terme sont fortement corrélés, les deux valeurs des intervalles de marge doivent être quasiment identiques. En utilisant les intervalles de marge calculés, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours du contrat à terme (PF_F), laquelle représente la plage de fluctuation du contrat à terme, et la plage de fluctuation du cours de l'indice (PF_I), laquelle représente la plage de fluctuation de l'indice sous-jacent, comme suit :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times \text{Taille du contrat}$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Ainsi, puisque la taille du contrat à terme est de 200 et que la taille du contrat de l'option sur indice est de 100, les formules qui précèdent deviennent :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times 200$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ci-dessous, veuillez noter que la PF_F et la PF_I ne comprennent pas la taille du contrat, c'est-à-dire que $PF_F = IM_F \times F_0$ et $PF_I = IM_I \times P_0$.

Voici le tableau de la grille de risques pour cet exemple :

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
10 contrats à terme sur indice								
Variation de cours du contrat à terme	$10 \times 200 \times 1/3 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times 1/3 \times PF_F$	$10 \times 200 \times 2/3 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times 2/3 \times PF_F$	$10 \times 200 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times PF_F$	$10 \times 200 \times 2 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times 2 \times PF_F$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e)	$G \& P_{F1} = 2000 / 3 \times PF_F$	$G \& P_{F2} = -2000 / 3 \times PF_F$	$G \& P_{F3} = 4000 / 3 \times PF_F$	$G \& P_{F4} = -4000 / 3 \times PF_F$	$G \& P_{F5} = 2000 \times PF_F$	$G \& P_{F6} = -2000 \times PF_F$	$G \& P_{F7} = 1400 \times PF_F$	$G \& P_{F8} = -1400 \times PF_F$
6 contrats d'options d'achat sur indice								
Variation du prix de l'indice	$1/3 \times PF_I$	$-1/3 \times PF_I$	$2/3 \times PF_I$	$-2/3 \times PF_I$	PF_I	$-PF_I$	$2 \times PF_I$	$-2 \times PF_I$
Nouveau prix de l'indice	$P_1 = P_0 + 1/3 \times PF_I$	$P_2 = P_0 - 1/3 \times PF_I$	$P_3 = P_0 + 2/3 \times PF_I$	$P_4 = P_0 - 2/3 \times PF_I$	$P_5 = P_0 + PF_I$	$P_6 = P_0 - PF_I$	$P_7 = P_0 + 2 \times PF_I$	$P_8 = P_0 - 2 \times PF_I$
Nouveau prix de l'option d'achat (BAW)	X_1	X_2	X_3	X_4	X_5	X_6	X_7	X_8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Gain et perte pondéré(e) total(e) (6 x 100)	$G\&P_{X1} = 600 \times (X_0 - X_1)$	$G\&P_{X2} = 600 \times (X_0 - X_2)$	$G\&P_{X3} = 600 \times (X_0 - X_3)$	$G\&P_{X4} = 600 \times (X_0 - X_4)$	$G\&P_{X5} = 600 \times (X_0 - X_5)$	$G\&P_{X6} = 600 \times (X_0 - X_6)$	$G\&P_{X7} = 210 \times (X_0 - X_7)$	$G\&P_{X8} = 210 \times (X_0 - X_8)$
3 contrats d'options de vente sur indice								
Nouveau prix de l'option de vente (BAW)	Y_1	Y_2	Y_3	Y_4	Y_5	Y_6	Y_7	Y_8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (-3 x 100)	$G\&P_{Y1} = -300 \times (Y_0 - Y_1)$	$G\&P_{Y2} = -300 \times (Y_0 - Y_2)$	$G\&P_{Y3} = -300 \times (Y_0 - Y_3)$	$G\&P_{Y4} = -300 \times (Y_0 - Y_4)$	$G\&P_{Y5} = -300 \times (Y_0 - Y_5)$	$G\&P_{Y6} = -300 \times (Y_0 - Y_6)$	$G\&P_{Y7} = -105 \times (Y_0 - Y_7)$	$G\&P_{Y8} = -105 \times (Y_0 - Y_8)$
Résultats des grilles de risques du groupe combiné	$RA_1 = G\&P_{F1} + G\&P_{X1} + G\&P_{Y1}$	$RA_2 = G\&P_{F2} + G\&P_{X2} + G\&P_{Y2}$	$RA_3 = G\&P_{F3} + G\&P_{X3} + G\&P_{Y3}$	$RA_4 = G\&P_{F4} + G\&P_{X4} + G\&P_{Y4}$	$RA_5 = G\&P_{F5} + G\&P_{X5} + G\&P_{Y5}$	$RA_6 = G\&P_{F6} + G\&P_{X6} + G\&P_{Y6}$	$RA_7 = G\&P_{F7} + G\&P_{X7} + G\&P_{Y7}$	$RA_8 = G\&P_{F8} + G\&P_{X8} + G\&P_{Y8}$

Le montant le plus élevé (nombre positif) des résultats des huit grilles de risques représente la plage de risques qui constituera la marge initiale d'un portefeuille comptant ces trois positions.

Par convention, les valeurs de la grille de risques sont attribuées à une position acheteur unique. Pour une position vendeur (comme l'option de vente position vendeur de l'exemple précédent), le gain ou la perte calculé est multiplié par le signe négatif (-1). Les pertes des positions acheteurs sont exprimées en tant que nombres positifs et les gains en tant que nombres négatifs.

Dans le cas où les huit valeurs totales de la plage de risques sont négatives (c'est-à-dire correspondant toutes à un gain) ou de zéro (aucun risque), le montant de la plage de risques est fixé à zéro.

Le nombre du scénario de grilles de risques qui donne le montant le plus élevé (scénario de la pire éventualité) pour l'option est appelé le scénario actif. Si deux scénarios ont le même résultat, celui portant le numéro de scénario le plus bas est le scénario actif. Par exemple, si les scénarios 5 et 7 donnent les mêmes résultats, le scénario 5 sera défini comme le scénario actif.

Le calculateur de risque calcule la marge initiale pour chaque groupe combiné et pour chaque compte et sous-compte du membre. Les marges initiales ainsi calculées pour chaque groupe combiné et chaque compte et sous-compte sont ensuite envoyées au CDCS afin d'être additionnées au niveau du membre compensateur.

En cas de variation notable du cours du bien sous-jacent, les positions vendeurs sur options peuvent occasionner des pertes importantes. Par conséquent, le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé position vendeur minimale sur options (PVMO)⁴ pour les positions vendeurs sur chaque groupe combiné. Ce montant sera appelé s'il est supérieur aux résultats des grilles de risques.

Les valeurs des grilles de risques sont libellées dans la même monnaie que le contrat visé.

⁴ À la Société, la position vendeur minimale sur options (PVMO) est égale à 25 % de la plage de fluctuations du cours.

Le dossier des grilles de risques de la Société est publié quotidiennement sur le site Web du Chicago Mercantile Exchange (CME).

OPÉRATIONS IMHC POUR LESQUELLES LE BIEN SOUS-JACENT EST UN TITRE

Le processus de calcul de la marge initiale pour les opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre acceptable est le même que pour les options cotées en Bourse, sauf que la Société utilise un prix théorique calculé grâce à un programme interne, plutôt que le prix contractuel de l'option.

Calcul du prix théorique

La Société utilise le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW) pour évaluer les options de style américain et le modèle de Black et Scholes (BS) pour évaluer les options de style européen. Pour évaluer le prix de l'option, nous devons déterminer la volatilité implicite à utiliser. Pour ce faire, deux méthodes différentes sont utilisées selon que l'option est un instrument dérivé négocié à la Bourse de Montréal (MX) ou non.

Si le contrat d'options est négociable en bourse, la Société utilise les données de l'option (la série complète d'options pour un mois d'expiration) disponibles à la Bourse et établit une courbe de sourire de volatilité grâce à une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de sourire, la Société détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix d'exercice de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en Bourse, la Société établit deux courbes de sourire de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.

Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Finalement, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en Bourse, la Société utilise les volatilités de la courbe de sourire de volatilité de la première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en Bourse.

Si l'option n'est pas cotée en Bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la Société utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.

Intervalle de liquidité

Pour calculer l'intervalle de marge des opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre acceptable, la Société peut employer un nombre différent de jours de liquidation. De plus, pour les IMHC avec règlement matériel/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Les hypothèses suivant lesquelles l'intervalle de liquidité est calculé s'apparentent aux hypothèses que la Société utilise pour calculer l'intervalle de marge, c'est-à-dire que l'intervalle de confiance supérieur à 99 % est obtenu en utilisant trois écarts types (en fonction de l'hypothèse de la distribution normale). L'intervalle de liquidité est calculé en fonction des écarts entre les cours acheteurs et vendeurs historiques du bien sous-jacent conformément à la même formule que pour l'intervalle de marge.

ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS

Les contrats d'options avec livraison matérielle qui ont été exercés ou qui ont expiré en jeu sans être réglés (c.-à-d. que le bien sous-jacent n'est pas encore livré) sont considéré comme des éléments non réglés et la Société doit gérer le risque de règlement lié à ces produits jusqu'à ce que la quantité totale du bien sous-jacent soit complètement livrée/réglée. Par exemple, lorsqu'un tel contrat d'options expire en jeu, le bien sous-jacent est livré trois jours après la date d'expiration en conformité avec les conventions actuelles de règlement de marché. La Société doit imputer une exigence de marge pour couvrir le coût de remplacement (CR) du contrat d'options ainsi que son exposition future possible (EFP). La procédure s'établit comme suit :

Pour couvrir le coût de remplacement du contrat d'options, la Société demande une exigence de marge égale à la valeur intrinsèque de l'option multipliée par la position (quantité d'options). Cependant, lorsque le vendeur d'une option de vente a déposé un récépissé d'entiercement d'une option de vente pour couvrir le montant total du prix de levée conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur l'option de vente en cause. Dans le même ordre d'idée, si le vendeur d'une option d'achat a déposé un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat pour couvrir la quantité totale du bien sous-jacent livrable conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur l'option d'achat en cause.

Pour couvrir l'exposition future possible du contrat d'options, la Société demande un montant de marge requise pour couvrir toute fluctuation potentielle des cours du bien sous-jacent sur deux jours et avec trois écarts types (suivant l'hypothèse de la distribution normale).

MARGE INITIALE POUR LES CONTRATS À TERME

La présente rubrique décrit comment se calcule la marge initiale pour les contrats à terme, ce qui comprend les contrats à terme sur indice, les contrats à terme sur taux d'intérêt, les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et les contrats à terme sur actions.

La première partie de l'exemple n° 2 de la rubrique précédente traitant des grilles de risques indique comment se calcule la plage de risques. La plage de risques représente la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la position sur contrats à terme. La plage de risques calculée représente la marge initiale d'un contrat à terme. Cependant, étant donné que les prix des contrats à terme sont linéaires relativement aux prix de leur bien sous-jacent, le scénario actif pour un contrat à terme est toujours celui des scénario 5 et scénario 6 qui a le montant positif. En d'autres termes, la marge initiale pour un contrat à terme est toujours égale à sa plage de fluctuations du cours (PF).

Cependant, lorsque le porteur d'une position vendeur sur un contrat à terme sur actions a déposé un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme pour couvrir la quantité totale du bien sous-jacent livrable conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur le contrat à terme en cause.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTRA-MARCHANDISES (INTERMENSUELLE)

Les différents contrats à terme appartenant au même groupe combiné ont généralement des rendements positivement corrélés. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur de deux contrats à terme qui ont le même bien sous-jacent mais une date d'expiration différente, sera moins risqué que la somme

des deux positions prises individuellement. Les marges sur positions corrélées visent à représenter cette réalité.

Le calculateur de risque apparie automatiquement les positions acheteurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge requise en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné suppose une corrélation parfaite entre les deux contrats à terme. Ainsi, le gain d'une position est compensé par la perte de l'autre position. Toutefois, les prix des contrats à terme ayant des mois d'échéance différents ne sont pas parfaitement corrélés. Les gains sur un contrat à terme ayant un certain mois d'expiration ne devraient pas compenser totalement les pertes sur un contrat à terme dont le mois d'expiration est différent. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation de marge relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque de ces deux positions. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (parce qu'elle est calculée au sein du groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur position à terme corrélée est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.

Pour les contrats à terme, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux contrats à terme différents est établie comme suit :

$$IPMI = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation (voir la note de base de page 2), « σ » est l'écart type des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTER-MARCHANDISES

Dans le même ordre d'idée, la Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur ou d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. La Société accordera un allègement de marge conformément à la corrélation historique des rendements des deux contrats à terme.

Lors du calcul de la marge initiale sur un portefeuille comptant plusieurs positions acheteurs et vendeurs sur contrats à terme, la Société apparie les positions conformément à des étapes prédéfinies. Par exemple, si la première étape d'appariement consiste à appairer les positions acheteurs ou vendeurs sur contrats à terme de l'échéance la plus rapprochée avec les positions acheteurs ou vendeurs de la deuxième échéance la plus rapprochée sur contrats à terme, les positions des deux contrats à terme pourraient ne pas être égales. Dans ce cas, la Société établit, grâce au concept de ratio de couverture, la position exacte (nombre de contrats) sur un contrat à terme qui peut être compensée par une position sur l'autre contrat à terme. Toute

position qui n'a pas été appariée sera disponible pour la deuxième étape d'appariement. Il s'agit du même processus de position mixte prioritaire également défini pour les opérations d'achat ou de vente au comptant et les pensions sur titres.

La Société effectue de façon régulière une analyse pour déterminer les réductions de marge qui sont appliquées à toutes les combinaisons de contrats à terme.

La Société tient également compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différents contrats à terme sur taux d'intérêt et les opérations sur titres à revenu fixe et prévoit un bénéfice de marge pour une combinaison de contrats à terme visant les opérations sur titres à revenu fixe opposées (pareilles).

Priorité des positions mixtes

Pour calculer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux contrats à terme, la Société exécute les étapes suivantes :

- 1) utiliser les données historiques annuelles des différents contrats à terme et calculer la matrice de corrélation.
- 2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des contrats à terme avec eux-mêmes). Cette plus proche diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.
- 3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthodologie est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.
- 4) S'il y a un ou plusieurs liens entre les chiffres escomptés à l'intérieur de la même diagonale, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.

Différents contrats à terme qui n'ont pas la même taille de contrat ni le même rapport de volatilité ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre contrat à terme du même groupe. La position restante (ou la quantité de contrats à terme) de tout contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux contrats à terme positivement corrélés et allant dans des directions différentes et pour deux contrats à terme négativement corrélés allant dans les mêmes directions.

Lorsque le processus de propriété des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre contrats à terme sur taux d'intérêt d'abord (imputation pour position

mixte intra-marchandises). Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur contrats à terme seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant des opérations sur titres à revenu fixe.

MARGE INITIALE POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

À la Société, une opération sur titres à revenu fixe peut être soit une pension sur titres, soit une opération d'achat ou de vente au comptant. Une opération d'achat ou de vente au comptant est la vente d'un titre d'une partie à une autre. Suivant son échéance, le titre à revenu fixe peut être livré un, deux ou trois jours après la clôture de l'opération sur titres à revenu fixe. Entre la date de novation de l'opération sur titres à revenu fixe et la date de livraison, la Société doit couvrir le risque de contrepartie.

Une pension sur titres est une opération aux termes de laquelle le vendeur (la partie de la mise en pension) convient de vendre un titre à l'acheteur (la partie de la prise en pension) à une date donnée (la date d'achat) et convient en même temps de racheter le même titre de la partie de la prise en pension à une date ultérieure (la date de rachat) à un prix fixe (le prix de rachat). Une pension sur titres équivaut donc à une opération au comptant conjuguée à un contrat à livrer. L'opération au comptant donne lieu au transfert de fonds par l'acheteur au vendeur en contrepartie du transfert légal du titre par le vendeur à l'acheteur, tandis que le contrat à livrer veille au remboursement par le vendeur à l'acheteur et à la restitution des titres de l'acheteur au vendeur. La différence entre le prix de rachat et le prix d'achat est l'écart de prix calculé avec le taux de rachat convenu tandis que la date de règlement du contrat à livrer (c.-à-d., la date de rachat) est la date d'échéance de l'opération.

Dans une telle pension sur titres, il y a deux sources de risques que la Société doit envisager et couvrir : la fluctuation potentielle du cours du titre acheté et la fluctuation du taux variable de fixation du prix sur la durée de vie de la pension sur titres. Toutefois, dans une opération d'achat ou de vente au comptant, il n'y a qu'une source de risque que la Société doit envisager et couvrir : la fluctuation du cours du titre acheté.

RISQUE LIÉ AU COURS DU TITRE

Le cours du titre acheté fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le cours baisse et qu'il y ait défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée à un risque lié au marché quant à l'écart de cours. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché (nouveaux cours du titre et taux d'intérêt). Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle de la valeur du titre (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit. D'autre part, si le cours du titre augmente et qu'il y ait défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché quant à l'écart de cours. La position peut être transférée auprès de tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché (nouveaux cours du titre et taux d'intérêt). Dans ce cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle de la valeur du titre (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

La méthode de calcul de la marge initiale pour les opérations sur titres à revenu fixe est légèrement différente des méthodes utilisées pour les contrats d'options et les contrats à terme. En fait, les différents types de titres qui sont acceptés par la Société à des fins

de compensation d'une pension sur titres sont séparés dans différents bacs suivant le temps restant jusqu'à l'échéance ainsi que leurs émetteurs. De plus, dans son modèle de risque, la Société suppose que tous les titres appartenant au même bac comportent la même volatilité de rendement exprimée en termes d'intervalle de marge (même concept d'intervalle de marge que celui décrit plus haut) qui est calculé en utilisant le taux de rendement actuariel (TRA) du titre en cours dans le bac. L'intervalle de marge se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où n est le nombre de jours de liquidation, σ est l'écart-type de la variation quotidienne du TRA du titre en cours sur la période de référence et 3 permet un niveau de confiance supérieur à 99 % en fonction de l'hypothèse de la distribution normale.

Il est important de souligner que, pour certains bacs en particulier, il peut ne pas y avoir de titres en cours. Dans un tel cas, une interpolation linéaire entre les IM des deux bacs les plus rapprochés est nécessaire pour établir l'IM du bac visé.

Chaque bac est considéré comme un groupe combiné. Puisque l'effet de convexité de l'obligation est minime par rapport à sa durée, la marge initiale est calculée pour une opération au comptant matérielle exactement de la même façon que pour les contrats à terme. La première partie de l'exemple n° 2 de la rubrique traitant des grilles de risques indique comment la plage de risques est calculée pour un contrat à terme. Comme dans le cas d'un contrat à terme, la marge initiale pour un titre matériel peut également être obtenue directement en calculant sa plage de fluctuation du cours (PF).

Le montant de la marge initiale relativement au cours du titre d'une pension sur titres sur un titre appartenant au bac se calcule donc en utilisant la formule suivante :

$$\text{Marge initiale 1} = \text{Cours du titre} \times IM \times D \times \text{Taille du contrat}$$

Où D est la durée du titre et la taille du contrat est le prix d'achat de l'opération divisé par 100. Toutefois, pour tous les titres appartenant aux bacs de trois mois, de six mois et de un an, CDCC utilise des durées fixes de 0,25, de 0,5 et de 1, respectivement.

Par conséquent, tous les titres à revenu fixe reliés à la pension sur titres qui appartiennent au même bac ont le même intervalle de marge, mais chaque titre précis relié à la pension sur titres du même bac donne lieu à une marge initiale différente dictée par son propre cours et sa propre durée.

Dans la formule de la plage de fluctuation du cours présentée plus haut, seule la première partie de la marge initiale d'une pension sur titres est calculée, à savoir la marge initiale 1. Tel que mentionné ci-dessus, il existe deux sources de risques pour une pension sur titres. Il s'agit de la marge initiale de la première source de risques, le cours du titre. À la prochaine rubrique, la seconde partie de la marge initiale d'une pension sur titres qui couvre la seconde source de risques, le taux variable de fixation du prix, est décrite. En fin de compte, les deux marges initiales sont additionnées pour obtenir la marge initiale totale pour une pension sur titres. Toutefois, la marge initiale 1 correspond à la marge initiale totale d'une opération d'achat ou de vente au comptant.

RISQUE LIÉ AU TAUX D'INTÉRÊT (PENSIONS SUR TITRES)

Le taux variable de fixation du prix fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse et qu'il y ait défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout

membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à revenu fixe à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente et qu'il y ait défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

Afin de quantifier convenablement le risque relié au taux variable de fixation du prix en utilisant le calculateur de risque, il est nécessaire de modéliser le taux variable de fixation du prix en un contrat à terme virtuel (CTV) d'un prix correspondant à ce qui suit : prix du CTV = 100 - taux variable de fixation du prix. Pour une pension sur titres à un jour, la marge initiale est calculée simplement en envoyant au calculateur de risque le CTV déterminé. Toutefois, afin de calculer le prix du CTV pour des pensions sur titres à plus long terme, la Société établit le taux d'intérêt approprié en se servant de la structure à terme des taux swaps indiciels à un jour (SIJ).

La tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au taux variable de fixation du prix est ensuite ajoutée à la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au cours du titre pour obtenir la marge initiale totale d'une pension sur titres.

Il est important de souligner que la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au taux variable de fixation du prix est très faible comparativement à la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au cours du titre.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTRA-MARCHANDISES INTERMENSUELLE

Pour les opérations sur titres à revenu fixe, un portefeuille composé d'une position vendeur et d'une position acheteur à l'égard de deux titres acceptables différents appartenant au même bac, entraînera une exigence de marge inférieure à celle nécessaire si les marges étaient établies de façon distincte, sans tenir compte de leur corrélation.

Le calculateur de risque apparie automatiquement le vendeur et l'acheteur de deux titres différents appartenant au même bac. La marge requise en découlant sur ces deux pensions sur titres suppose une corrélation parfaite entre les deux titres à revenu fixe. Ainsi, le gain d'un titre à revenu fixe est compensé par la perte de l'autre titre à revenu fixe. Toutefois, les prix des titres acceptables ne sont pas parfaitement corrélés. Les gains sur une position ne devraient pas compenser totalement les pertes de l'autre titre à revenu fixe. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation de marge relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque de ces deux opérations sur titres à revenu fixe. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (parce qu'elle est calculée au sein du groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur titres acceptables corrélés de chaque bac est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.

Pour les opérations sur titres à revenu fixe, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux opérations différentes sur deux titres différents qui appartiennent au même bac est établie comme suit :

$$IPMI = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation (voir la note de base de page 2), « σ » est l'écart type des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de titres sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTER-MARCHANDISES

Les titres à revenu fixe appartenant à deux bacs différents ont généralement une corrélation positive significative. L'imputation pour position mixte inter-marchandises est un montant de marge obtenu pour des opérations sur titres à revenu fixe opposées ou similaires visant deux titres acceptables différents qui appartiennent à deux bacs différents.

Sans allègement de marge, la marge initiale pour les positions opposées ou similaires visant les titres acceptables différents qui appartiennent à des bacs différents serait la somme des deux marges initiales. Toutefois, deux opérations sur titres à revenu fixe différentes visant des titres acceptables différents appartenant à deux bacs différents peuvent tirer parti d'une réduction de leur marge initiale compte tenu de l'importance donnée à leur corrélation. La marge initiale pour le portefeuille se calcule en utilisant la formule suivante :

$$\text{Marge initiale totale} = (\text{Marge initiale}_{\text{Position 1}} \times \text{Ratio de Couverture}_{\text{Position 1}} + \text{Marge initiale}_{\text{Position 2}} \times \text{Ratio de Couverture}_{\text{Position 2}}) \times (1 - \text{Allègement de marge})$$

L'allègement de marge est un pourcentage établi grâce à la matrice de corrélation entre les différents titres à revenu fixe en cours de chaque bac.

Les pourcentages d'allègement de marge inter-marchandises entre les différents bacs sont calculés par le service des risques de la Société et sont mis à jour périodiquement.

La Société tient également compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différentes opérations sur titres à revenu fixe et les contrats à terme sur taux d'intérêt. La Société prévoit une baisse de marge pour une combinaison d'opérations sur titres à revenu fixe avec des positions sur contrats à terme opposées ou similaires.

Priorité des positions mixtes

Pour calculer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux titres à revenu fixe, la Société exécute les étapes suivantes :

- 1) utiliser les données historiques annuelles des différents titres à revenu fixe et calculer la matrice de corrélation.
- 2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des titres à revenu fixe avec eux-mêmes). La première diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.

- 3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthodologie est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.
- 4) S'il y a un ou plusieurs liens entre les chiffres escomptés à l'intérieur de la même diagonale, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.

Différents titres à revenu fixe qui n'ont pas le même prix ni la même durée ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre opération sur titres à revenu fixe du même groupe. La position restante (ou la quantité de l'opération sur titres à revenu fixe) de tout contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux opérations sur titres à revenu fixe positivement corrélées et allant dans des directions différentes et pour deux opérations sur titres à revenu fixe négativement corrélées allant dans les mêmes directions.

Lorsque le processus de propriété des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre opérations sur titres à revenu fixe au début du processus. Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur opérations sur titres à revenu fixe seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant les contrats à terme.

Pour mieux comprendre ce processus, se reporter à l'exemple de priorité des positions mixtes de la rubrique Opérations sur titres à revenu fixe et au troisième scénario du fichier *IM_repo_3_scenarios.xls* disponible sur le site Web de la Société.

Exemple de priorité des positions mixtes

Voici un exemple de la corrélation matricielle démontrant l'application du processus de priorité des positions mixtes.

Corrélation	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	5 ans	7 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans
3 mois	100 %	92 %	88 %	68 %	11 %	-1 %	2 %	4 %	24 %	24 %	14 %
6 mois		100 %	94 %	81 %	54 %	42 %	5 %	7 %	26 %	26 %	17 %
1 an			100 %	82 %	68 %	46 %	20 %	22 %	39 %	39 %	29 %
2 ans				100 %	76 %	59 %	68 %	69 %	78 %	75 %	69 %
3 ans					100 %	82 %	87 %	86 %	93 %	90 %	89 %
5 ans						100 %	91 %	55 %	57 %	89 %	88 %
7 ans							100 %	80 %	91 %	70 %	94 %
10 ans								100 %	82 %	95 %	43 %
15 ans									100 %	69 %	97 %
20 ans										100 %	67 %
30 ans											100 %

Les chiffres de la première diagonale (bleue) à droite de la diagonale de 100 % devraient être envisagés d'abord, ensuite les chiffres de la deuxième diagonale (verte), ensuite les chiffres de la troisième diagonale (jaune), et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale blanche qui renferme un seul chiffre (le chiffre de cette cellule est 14 %).

Parmi les chiffres en bleu dans la première diagonale en bleu, le groupe ayant le chiffre le plus élevé est traité en premier. Dans ce cas, c'est un groupe d'un titre à revenu fixe d'un an avec un titre à revenu fixe de six mois qui a le chiffre le plus élevé (94 %). Le groupe avec une corrélation de 92 % est envisagé, suivi du groupe avec une corrélation de 91 %, et ainsi de suite.

Sur les dix chiffres de cette diagonale, il y a trois corrélations ayant le même pourcentage de 82 %. Par conséquent, la corrélation avec un titre à revenu fixe d'un an et un titre à revenu fixe de deux ans doit être envisagée d'abord, ensuite la corrélation avec un titre à revenu fixe de trois ans et un titre à revenu fixe de cinq ans doit être envisagée, et finalement la corrélation avec un titre à revenu fixe de dix ans et un titre à revenu fixe de 15 ans doit être envisagée.

MARGE DE VARIATION

CONTRATS D'OPTIONS

Pour les contrats d'options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie quotidienne.

CONTRATS À TERME

Pour les contrats à terme, la marge de variation est financièrement réglée chaque jour en fonction du prix de règlement établi par le marché en cause.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

ÉVALUATION DU TAUX DE RACHAT EVM

Le processus d'évaluation à la valeur marchande (EVM) transfère essentiellement toutes les pertes attribuables aux fluctuations du marché du taux variable de fixation du prix, lequel est déterminé à partir de la courbe des taux swaps indiciels à un jour (SIJ), d'une partie à la pension sur titres à une autre. Chaque position en cours sera évaluée à la valeur marchande sur une base quotidienne, les mouvements de trésorerie en découlant se réglant au cours du cycle de règlement matinal. Ce montant est appelé le paiement du taux de rachat EVM.

Le processus EVM se déroule comme suit. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse pendant la durée de vie de la pension sur titres, la partie de la mise en pension doit payer la différence entre le taux de rachat initial et le nouveau taux variable de fixation du prix. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente, la partie de la prise en pension doit payer la différence entre le nouveau taux variable de fixation du prix et le taux de rachat initial.

De plus, lorsqu'une partie paie l'EVM, il est nécessaire d'indemniser ce membre compensateur du coût de substitution des fonds (CSF) auquel il a renoncé.

Le processus EVM est important puisqu'il permet de veiller à ce qu'en cas de défaillance, la Société soit en mesure de remplacer la position du membre compensateur défaillant sans subir de perte supplémentaire au-delà de l'évaluation courante.

Étant donné que l'EVM et le CSF sont reliés au taux de rachat et le taux variable de fixation du prix, ces deux éléments ne s'appliquent qu'aux pensions sur titres et non aux opérations d'achat ou de vente au comptant.

Voici un exemple des calculs de l'EVM et du CSF :

$$EVM_t = A \times (\text{Taux SIG}_t - \text{Taux de rachat initial}) \times t/365 - EVM_{t-n}$$

et

$$CSF = EVM_{t-n} \times CORRA_{t-n} \times n/365$$

Où

A = prix de rachat

t = durée restante (en jours)

taux SIG_t = taux d'intérêt dérivé de la courbe SIG d'une durée restante de t jours

taux de rachat initial = taux de rachat contractuel.

n = nombre de jours entre t et le dernier jour ouvrable. Il est habituellement égal à 1, sauf lorsqu'il y a un week-end ou un jour férié.

ÉVALUATION DU PRIX EVM

À chaque processus d'établissement de marge (deux intra-journaliers et un en fin de journée), le calculateur de compensation compare la valeur marchande du titre acheté au prix de rachat. La Société est exposée à la partie de la prise en pension lorsque la valeur marchande du titre acheté est supérieure au prix de rachat et, inversement, la Société est exposée à la partie de la mise en pension lorsque le prix de rachat est

supérieur à la valeur marchande du titre acheté; par conséquent, cet écart doit être envisagé en cas de défaut de la part d'un membre compensateur.

Le montant d'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix de rachat. Ce montant fait l'objet d'une constitution de garantie et devrait être crédité au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité du fonds de garantie de la partie de la prise en pension lorsque la valeur marchande du titre acheté est supérieure au prix de rachat, et inversement lorsque le prix de rachat est supérieur à la valeur marchande du titre acheté. Il faut souligner que l'évaluation du prix EVM s'applique également aux opérations d'achat ou de vente au comptant. Dans ce cas, le montant d'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix d'achat.

STRUCTURE DES COMPTES

La Société utilise trois types de comptes aux fins des calculs de marge et pour la gestion des positions : compte-firme, compte polyvalent et compte-client. Tous les types de comptes sont traités sur une base nette pour les contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe. Toutefois, les contrats d'options sont traités différemment selon le type de compte dans lequel ils sont détenus. S'ils sont détenus dans un compte-firme ou un compte polyvalent, ils sont traités sur une base nette, tandis que s'ils sont détenus dans un compte-client, ils sont traités sur une base brute, ce qui signifie que seuls les contrats d'options en position vendeur sont pris en compte dans le calcul de la marge initiale.

Les comptes bruts permettent le calcul de la marge initiale pour différents clients qui opèrent compensation par l'entremise d'un membre compensateur. Étant donné que chaque client a son propre profil de risque, la marge initiale doit être calculée séparément pour chaque client et ne doit pas permettre d'opération de sens inverse entre des positions qui appartiennent à des clients différents. Par conséquent, seules les positions vendeurs sur contrats d'options sont prises en compte lors du calcul des marges initiales pour le compte-client.

Les comptes nets permettent le calcul de la marge initiale pour les propres positions du membre compensateur (compte-firme), pour les positions d'un teneur de marché (compte de teneur de marché) ou pour les positions d'un seul client en particulier (compte-client compensé). Dans ce cas, la marge initiale doit tenir compte des opérations de sens inverse possibles entre toutes les positions. Par conséquent, toutes les positions détenues dans un compte-firme ou un compte polyvalent servent à calculer la marge initiale pour ce compte.

Les marges initiales calculées pour chaque compte sont alors additionnées au niveau du membre compensateur pour obtenir la marge initiale par membre compensateur.

Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessus, les membres compensateurs doivent faire des dépôts d'une forme acceptable conformément à l'article A-709 des règles.

FONDS D'ÉCART

Comme il est défini à la section 8-2 du manuel des opérations, le fonds d'écart consiste en des dépôts de garantie que la Société détient comme marge discrétionnaire, comme (1) les éléments non réglés, (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation, (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes, (4) la marge supplémentaire d'IMHC, (5) la marge supplémentaire des jours fériés bancaires, et (6) les appels de

marge au cours d'une même journée. La Société accepte des dépôts dans le fonds d'écart de la même forme et dans la même proportion que pour le fonds de marge, tel qu'il est indiqué à l'article A-709 des règles.

Même si le fonds d'écart sert à couvrir tous les éléments qui précèdent, la sous-rubrique concernant le suivi quotidien des marges de capitalisation vise à dresser un aperçu du risque de crédit. Par conséquent, cette sous-rubrique est décrite plus en détail ci-après.

Le suivi quotidien des marges de capitalisation :

La Société mesure le risque de crédit lié à ses membres compensateurs sur une base quotidienne grâce aux appels de suivi quotidien des marges de capitalisation (le fonds d'écart). Le niveau de capital est dérivé des rapports réglementaires reçus mensuellement en temps opportun (et trimestriellement s'il s'agit d'une banque membre compensateur). Tel que prévu à l'article A-710 des règles, la Société peut demander une contribution au fonds d'écart aux membres plus faiblement capitalisés par rapport à leur marge initiale respective. La Société compare le montant de capital du membre compensateur par rapport à la marge initiale sur une base quotidienne et exige, le cas échéant, que le membre compensateur comble toute différence sous la forme de dépôts acceptables. Le capital de chaque membre est analysé et mis à jour mensuellement.

Afin d'établir la contribution des membres compensateurs aux fins d'écart, la Société utilise l'actif net admissible (ANA). L'actif net admissible est un type plus restrictif de capital, puisqu'il s'agit du résultat net du capital des états financiers moins l'actif non admissible. L'actif non admissible se compose d'actifs moins liquides comme des contrats de location-acquisition, les placements dans les filiales et avances consenties aux filiales, etc. Pour les banques membres compensateurs, la Société utilise le capital net de catégorie 1.

La Société a accès aux états financiers du membre compensateur grâce au FCPE (Fonds canadien de protection des épargnants) et au BSIF (Bureau du surintendant des institutions financières Canada) pour les banques membres compensateurs.

Outre la mise à jour mensuelle des chiffres relatifs au capital, la Société exécute une analyse qualitative des états financiers de chaque membre. La Société a défini des seuils spécifiques pour analyser la rentabilité, la marge requise, la liquidité et le niveau de capital. La Société peut demander des éclaircissements aux membres compensateurs, s'il y a lieu.

En fait, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) évalue la situation financière de ses membres. Si un membre de l'OCRCVM, qui est aussi un membre compensateur, échoue aux tests destinés à détecter le risque d'insolvabilité, la Société en sera avisée par l'OCRCVM. Le membre compensateur lui-même doit également aviser la Société immédiatement s'il entre dans une situation relevant du système d'alerte. L'OCRCVM peut donner deux types d'alertes, les préalertes de niveau 1 ou 2. Cela dépend de la gravité de la carence financière. La Société sera informée par l'OCRCVM et surveillera étroitement la situation. L'OCRCVM peut imposer des sanctions ou des restrictions au membre. La Société jugera s'il est nécessaire de prendre des actions supplémentaires et signalera la situation au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR).

FONDS DE COMPENSATION

Les dépôts au fonds de compensation sont prévus à la règle A-6.

Ces dispositions visent à couvrir des événements extrêmes mais plausibles liés au marché. Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place pour répondre au déficit qui peut se produire lorsque le fonds de garantie et le fonds d'écart d'un membre compensateur défaillant ne couvrent plus son exposition au marché. Le fonds de compensation est une obligation partagée par tous les membres compensateurs et ce fonds est structuré pour atténuer le risque résiduel à découvert (RRD). Le risque résiduel à découvert tient compte du fait que des conditions extrêmes de marché pourraient engendrer une grande perte pour certains membres compensateurs, laquelle pourrait causer le défaut potentiel d'un membre.

Tel qu'indiqué à l'article A-603 des règles, la contribution au fonds de compensation exigée de chaque membre compensateur se compose d'un dépôt de base majoré d'un dépôt variable propre à chaque membre compensateur. Les dépôts de base au fonds de compensation et les dépôts variables pourraient être modifiés par la Société. Les membres compensateurs seront avisés de tout changement conformément à l'article A-604 des règles. Conformément à l'article A-611 des règles, lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur de la Société, le solde du fonds de compensation dû à l'ancien membre compensateur lui sera remboursé dans les 30 jours qui suivent la radiation de tous les éléments non réglés dans les comptes du membre compensateur auprès de la Société.

CONTRIBUTION DES MEMBRES

Pour les fins de l'application de la règle A-6, la Société délivre un montant de dépôt à chaque membre compensateur sur la base d'une réévaluation mensuelle des éléments suivants :

- La contribution de chaque membre compensateur se fonde sur son risque résiduel à découvert (RRD), soit la différence entre sa marge de tension et sa marge de base, comme l'indique la formule ci-dessous. La marge de tension se calcule au moyen d'un intervalle de marge sous tension qui correspond à l'intervalle de marge multiplié par un facteur de tension. Les deux calculs se fondent sur les positions ouvertes du jour précédant les calculs.

$$\text{RRD} = \text{Marge de tension} - \text{Marge de base}$$

- Les 60 derniers jours ouvrables servent à établir le RRD moyen de chaque membre compensateur.

$$\mu_{RRD}^{60} = \frac{\sum_{i=1}^{60} RRD_i}{60}$$

- La Société établit la taille du fonds de compensation (Ω) d'après le RRD moyen maximal de tous les membres compensateurs.

$$\Omega = \text{Max}_{i=1}^n (\mu_{RRD}^{60})$$

- La contribution (C) de chaque membre compensateur au fonds de compensation est établie fonction du poids de son RRD moyen respectif par rapport à la somme de tous les RRD moyens de tous les membres compensateurs.

$$C^i = \Omega \cdot \frac{\mu_{RRD}^{60}}{\sum_{i=1}^n \mu_{RRD}^{60}}$$

SCÉNARIOS DE TENSION

La Société utilise quatre scénarios de tension pour évaluer la plus grande perte pouvant survenir parmi tous les membres compensateurs. Cette perte sert à établir la taille du fonds de compensation. Le déficit est égal à la différence entre la perte subie sous un scénario de stress, de laquelle sont retranchés le fonds de garantie et le fonds d'écart appartenant tous deux au membre compensateur. Par conséquent, la taille du fonds de compensation devrait correspondre au moins au plus grand déficit potentiel. Les scénarios de stress utilisent les positions en fin de mois.

Les quatre scénarios de tension que la Société utilise actuellement sont :

- le lundi noir (1987)
- la crise financière (2008)
- la défaillance de la Russie (1998)
- le crash du marché obligataire (1994)

La Société vérifie régulièrement s'il est pertinent d'ajouter d'autres scénarios de tension aux scénarios existants.

La Société soumet principalement à des tensions les contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe qui sont considérés comme les porteurs les plus élevés de marge initiale, d'après les événements de tension historiques. Il faut souligner que pour les opérations sur titres à revenu fixe, les variations se fondent sur les titres à revenu fixe les plus représentatifs de chaque bac.⁵ Voici les variations en pourcentage historique employées :

Scénario 1 (lundi noir)			
	16-10-1987	19-10-1987	Variation
SXF ^{MC} – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 ⁶	174,75	154,63	-11,51 %
BAX ^{MC} – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois ⁷	90,81	90,69	-0,14 %
CGB ^{MC} – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans ⁸	74,40	76,93	3,40 %

⁵ Choix de rendement d'obligations de référence du gouvernement du Canada (GdC).

⁶ Le contrat SXF a commencé d'être négocié en 1999. Ces prix représentent donc le contrat à terme et non l'indice S&P/TSX 60, lequel est le bien sous-jacent du contrat.

⁷ Le contrat BAX a été introduit en avril 1988. Par conséquent, le prix historique est obtenu en utilisant les taux d'intérêt du TIOL américains à 3 mois.

⁸ Le contrat CGB a été introduit en septembre 1989. Par conséquent, le prix théorique est obtenu en calculant un taux de coupon de 6 % pour une obligation à 10 ans actualisé avec un taux du gouvernement canadien à 10 ans extrait d'une obligation du gouvernement canadien en cours.

Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			0,1857 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,4864 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			1,0164 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			1,1663 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			1,4660 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			1,7657 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			2,0654 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			2,3651 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			2,1761 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			2,1760 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			2,4687 %
Scénario 2 (crise financière 2008)			
	17-10-2008	20-10-2008	Variation
SXF ^{MC} – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	568,5	622,7	9,53 %
BAX ^{MC} – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	97,63	97,75	0,12 %
CGB ^{MC} – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	117,16	117,14	-0,02 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			-0,0056 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,0354 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			0,0719 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			0,1318 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			0,1635 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			0,1883 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			0,1247 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			0,0528 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			0,1163 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			0,1718 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			0,1491 %
Scénario 3 (défaillance de la Russie)			
	26-08-1998	27-08-1998	Variation
SXF ^{MC} – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	356,54	333,25	6,53 %

BAX ^{MC} – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	94,56	93,77	-0,84 %
CGB ^{MC} – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	122,15	121,3	-0,70 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			-0,2069 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			-0,3263 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			-0,5015 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			-1,0739 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			-1,0429 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			-1,3803 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			-0,8457 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			-1,4312 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			-1,5248 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			-1,2586 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			-1,3089 %
Scénario 4 (crash du marché obligataire)			
	01-04-1994	04-04-1994	Variation
SXF ^{MC} – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	221,09	215,97	-2,32 %
BAX ^{MC} – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	93,53	92,92	-0,65 %
CGB ^{MC} – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	105,17	102,38	-2,65 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			0,0268 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,1060 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			0,1814 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			0,3710 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			0,4517 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			0,7702 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			0,6207 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			0,8582 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			1,0067 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			0,7665 %

Rendements des GdC de 20 à 30 ans			0,5196 %
-----------------------------------	--	--	----------

La procédure d'évaluation de la taille du fonds de compensation et des contributions de chaque membre compensateur se fait chaque mois. Tel qu'il est indiqué plus haut, l'examen des résultats des différents scénarios de tension pousse la Société à choisir un facteur de tension⁹. Par conséquent, le facteur de tension dépend des positions des membres compensateurs (le profil de risque de chaque membre compensateur) qui varient chaque jour, et des intervalles de marge. Après avoir choisi le facteur de tension, la Société surveille et contrôle le niveau du fonds de compensation pendant toute la durée du mois.

⁹ Le facteur de tension prend généralement la valeur de 1,5, 2, 2,5 ou 3. Il est généralement ajusté par intervalles de 50 %.

FORMES DE GARANTIE

Les formes de garantie qui peuvent être déposées à la CDCC sont prévues à l'article A-608 et à l'article A-709 des règles.

Les différentes formes de garantie sont évaluées en tenant compte de leur perte potentielle advenant la nécessité d'une liquidation. Par conséquent, la valeur des dépôts de garantie est évaluée à escompte par rapport à leur valeur au marché. Cet escompte, communément appelé quotité, s'applique aux titres pouvant être nantis et aux titres gouvernementaux, tel que prévu à l'article A-709 des règles.

Pour les fins de l'application des dispositions des articles A-608 et A-709 des règles, la CDCC procède comme suit :

ESPÈCES

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens.

TITRES GOUVERNEMENTAUX

La CDCC accepte les bons du Trésor acceptables et les autres obligations du gouvernement du Canada et des États-Unis, en plus des obligations de certaines provinces canadiennes, dans le cadre des dépôts de garantie. Pour chaque émission préalablement acceptée, une limite de concentration égale au minimum entre 250 millions de dollars et 10 % du total de l'émission en circulation s'applique. La limite de concentration est en vigueur pour tous les titres gouvernementaux à l'échelle de la Société. L'acceptation des émissions est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC juge comme étant acceptable et fiable. Les titres gouvernementaux acceptés en garantie sont revus par la CDCC sur une base régulière.

TITRES POUVANT ÊTRE NANTIS

CDCC accepte les titres pouvant être nantis inscrits à la cote d'une Bourse canadienne dûment reconnue pour satisfaire sa marge obligatoire totale. Ces titres devraient respecter certains critères énoncés à l'article A-709 des Règles de CDCC.

CALCUL DES QUOTITÉS POUR LES TITRES GOUVERNEMENTAUX

Le calcul des quotités se base sur la méthodologie et les hypothèses suivantes :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'intervalle confiance de plus de 99 % obtenu en utilisant trois écarts-types et l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en N jours (N sera déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui prévalent);
- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché); et
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les quotités en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des quotités de la CDCC par rapport aux quotités de la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des quotités de la CDCC par rapport aux quotités des autres chambres de compensation;
- La cohérence des différentes quotités par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;
- Tout autre facteur jugé pertinent.

LES QUOTITÉS DES TITRES POUVANT ÊTRE NANTIS

Une quotité de 50 % est appliquée à tous les titres pouvant être nantis donnés en garantie pour satisfaire la marge obligatoire totale de tous les comptes combinés.

POLITIQUE DES QUOTITÉS

Les quotités sont revues au minimum de façon semestrielle et peuvent être revues sur une base ponctuelle si un événement quelconque se produit. Les membres compensateurs seront informés de ces révisions au moyen d'un avis écrit et les quotités liées aux titres gouvernementaux, ainsi que leurs dates d'entrée en vigueur, seront également publiées sur le site Web de la CDCC.

PROGRAMME DE SURVEILLANCE

La Société effectue quotidiennement un contrôle *ex post* et un test de tension.

CONTRÔLE *EX POST*

Le contrôle *ex post* est effectué sur une base quotidienne. Le contrôle *ex post* aide la Société à évaluer la robustesse des modèles existants et mesure les risques de crédit réels. Pour avoir une couverture efficace, même au moment de l'introduction de nouveaux produits, la Société exécute un contrôle *ex post* théorique complet afin de calibrer la période de liquidation et l'hypothèse de volatilité.

La Société a mis en place des procédures internes appropriées si les résultats du contrôle *ex post* ne sont pas suffisants pour assurer la couverture minimale au niveau du produit et au niveau du portefeuille.

Si les résultats du contrôle *ex post* ne parviennent pas à atteindre la couverture minimale désirée, la situation fait l'objet d'une enquête. Au besoin, les résultats sont transmis à la haute direction. À ce niveau, une décision est prise d'ajuster les paramètres courants de risque et/ou finalement de changer la méthodologie de risque. Tel qu'indiqué à l'article A-702 des règles, la Société peut à sa discrétion ajuster la marge initiale. Elle peut le faire au niveau du produit en majorant l'intervalle de marge ou en demandant une marge initiale supplémentaire au membre compensateur.

Les résultats sont communiqués au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique.

TEST DE TENSION

Le test de tension est aussi effectué sur une base quotidienne. La Société utilise différents scénarios de tension, chacun d'eux étant conçu pour évaluer différents paramètres clés. Les résultats des effets de tension aident la Société à établir la taille du fonds de compensation. Le fonds de compensation mesure la capacité de la Société de faire face à des situations de marché extrêmes mais plausibles. Un autre objectif du test de tension est de mieux comprendre les différentes relations entre les différentes positions des membres compensateurs. Les différents résultats peuvent contribuer à améliorer la méthodologie de la Société à l'égard des risques. S'il est conclu que ces changements au sein du marché sont permanents, la Société peut intégrer la nouvelle dynamique dans la marge initiale.

Les scénarios sont historiques et théoriques. Les scénarios de tension historiques visent à simuler les événements historiques les plus importants qui toucheraient les membres compensateurs. Les scénarios de tension historiques servent à déterminer la taille du fonds de compensation. Par ailleurs, dans le cas du programme de surveillance du test de tension, les scénarios de tension aident la Société à se faire une image complète du profil de risque des positions courantes prises par chaque membre compensateur, ainsi que par la totalité d'entre eux de façon concomitante (l'évaluation de la couverture au niveau du portefeuille).

De plus, la Société effectue des tests de tension théoriques. Par exemple, la Société simule la répercussion d'un changement parallèle et par torsion dans la courbe de taux d'intérêt, d'importantes fluctuations (en hausse ou en baisse) de contrats et/ou de biens

sous-jacents précis, et la répercussion de multiples défaillances des membres compensateurs.

Les résultats des scénarios visent également à s'assurer que la Société saisit les relations d'entreprise entre différents membres compensateurs affiliés.

Les résultats sont communiqués au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique.

RAJUSTEMENT DES MODALITÉS DU CONTRAT

- L'article A-902 des règles prévoit les cas dans lesquels des rajustements peuvent être effectués.

La Société est chargée de surveiller et de déceler les éventualités touchant une entreprise qui peuvent donner lieu à un rajustement. Elle interprète l'information et la communique aux membres compensateurs du Comité des rajustements le plus tôt possible. Le Comité des rajustements agit conformément aux dispositions de la règle A-9.

La Société convoque une réunion du Comité des rajustements dès que les circonstances l'exigent. Le comité est chargé de préparer les projets d'avis aux membres compensateurs, qui une fois que les membres du comité les ont approuvés, sont publiés à l'attention des membres compensateurs et des intervenants du marché.



Canadian Derivatives Clearing
Corporation
The Exchange Tower
130 King Street West
5th Floor
Toronto (Ontario)
M5X 1J2
Tél. : 416-367-2463
Télé. : 416-367-2473
Courriel : risk@cdcc.ca

Corporation canadienne de compensation de
produits dérivés
Tour de la Bourse
800, Victoria Square
3^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Télé. : 514-871-3530
Courriel : risk@cdcc.ca

Manuel de défaut

Version du 10 février 2011

Ce manuel de défaut (le « manuel ») se veut un sommaire des règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC » ou la « Société ») et confirme certains détails quant aux actions que la Société peut prendre pour les membres compensateurs ayant des difficultés financières, potentiellement en situation de défaut ou réellement en défaut à l'égard d'obligations aux termes des règles. Le manuel décrit les actions possibles de la Société, y compris la gestion d'une situation de défaut, l'autorité, la communication avec un membre compensateur et la mise en œuvre. **En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent manuel et les règles de la Société, les dispositions des règles primeront.** Certaines expressions utilisées dans le manuel sans y être définies s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles.

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer de l'intégrité des paiements et/ou de la livraison physique des titres et ce, même dans le cas d'un défaut peu probable de la part d'un membre compensateur. Puisque la défaillance d'un ou de plus d'un membre compensateur peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficaces permettant de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non-conformité d'un membre compensateur et la suspension d'un membre compensateur. À ce titre, le manuel est destiné aux fins suivantes :

1. décrire le processus de gouvernance que la Société suit après le défaut d'un membre compensateur;
2. énumérer les actions que la Société prend dans le cadre de la gestion de cas de défaut;
3. décrire les ressources financières déployées;
4. décrire les responsabilités des membres compensateurs non défailants pendant ce processus.

Section 1 : Aperçu du processus de gestion des cas de défaut

Dans la section qui suit, les processus généraux de gestion de cas de défaut de la Société sont décrits. Les principales rubriques comprennent les objectifs de la gestion des cas de défaut, la définition de défaut, les répercussions du défaut, les formes de défaut prévues par les règles, les prérogatives de la Société dans le processus d'atténuation de défaut, et les correctifs d'ordre financier pour couvrir les pertes occasionnées par des défauts. Dans les sections ultérieures, le manuel décrira les actions spécifiques que la Société doit prendre au cours du processus d'identification de défaut, jusqu'aux mesures prises pour atténuer les pertes, réduire progressivement les positions des membres compensateurs défailants, protéger le fonctionnement des marchés et le processus de compensation, la couverture des pertes, etc. D'abord, voici un aperçu général du processus de gestion des cas de défaut :

OBJECTIFS DE LA GESTION DES CAS DE DÉFAUT

Les participants au processus de gestion des cas de défaut devraient en tout temps garder à l'esprit les objectifs de l'exercice de gestion des cas de défaut. Ces objectifs sont décrits ci-après :

- minimiser les pertes pour les membres compensateurs attribuables à une incapacité de la Société de faire des paiements de règlement, de protéger le dépôt de garantie des membres compensateurs ou gérer par ailleurs ses responsabilités d'une façon compatible avec des marchés ordonnés.
- Veiller au fonctionnement réel continu du processus de compensation aussi bien durant qu'après le cas de défaut.
- Déployer l'ensemble des pouvoirs et ressources disponibles pour protéger les actifs financiers et les positions des membres compensateurs n'ayant pas contribué à la situation de défaut. Cela comprend, dans toute la mesure du possible, le transfert efficace et général de tous les comptes-clients solvables reliés à un membre compensateur défaillant.
- Minimiser l'impact du processus de gestion des cas de défaut sur les marchés.
- S'assurer de la solvabilité continue de la Société, aussi bien durant qu'après le processus de gestion des cas de défaut.
- Faciliter la gestion de toute action réglementaire reliée au défaut.

La direction de la Société, le personnel et les agents devraient se comporter en tout temps durant le processus de gestion des cas de défaut d'une façon compatible avec ces objectifs, et en général abstraction faite d'autres considérations.

DÉFINITION DE DÉFAUT

La définition de la situation de défaut est bien sûr déterminante pour le processus de gestion des cas de défaut. En règle générale, la Société considère toute situation qui, suivant l'appréciation de la Société, nuit à la capacité d'un membre compensateur de s'acquitter de ses obligations, comme elles sont prévues dans les règles, comme un motif pour déclarer un cas de défaut. L'exemple le plus direct d'une telle situation se produit lorsqu'un membre compensateur omet de respecter des obligations de règlement envers la CDCC. Comme autres exemples de situations de défaut, on compte notamment les membres compensateurs (ou leurs entités du même groupe) qui ont :

- omis de déposer la marge requise.
- Omis de verser la contribution au fonds de compensation.
- Omis de payer des droits, intérêts, pénalités, dommages et frais comme le prescrit la Société.
- Omis de respecter un paiement financier ou une autre obligation financière, y compris, plus particulièrement, celles qui sont reliées à d'autres organismes centraux de compensation (« OCC »).
- Engendré des situations qui pourraient indiquer une insolvabilité financière (p. ex. le dépôt de bilan, la mise sous séquestre ou l'abandon du contrôle de biens).
- Violé les normes d'adhésion d'autres organismes d'autoréglementation (« OAR ») ou organes de réglementation, ou toute autre éventualité qui indique qu'un cas de défaut futur est imminent, que la Société considère d'une grande importance.

Nota : Le défaut de livraison d'une quantité physique peut constituer ou ne pas constituer un défaut, dépendamment des circonstances spécifiques du défaut.

En général, la situation de défaut doit être déterminée par la direction de la Société dans le cas de la déclaration du statut de membre compensateur non conforme et par le conseil dans le cas de la suspension d'un membre compensateur.

RÉPERCUSSIONS DU DÉFAUT

Le défaut d'un membre compensateur représente l'un des problèmes les plus graves auxquels la Société doit faire face, puisqu'il peut avoir de multiples conséquences et, dans les cas les plus extrêmes, il peut menacer tant le fonctionnement réel continu/l'intégrité des marchés que la viabilité de la Société elle-même. D'une manière plus restrictive, le défaut d'un membre compensateur peut occasionner des pertes à la Société, aux autres membres compensateurs et à leurs clients, peut influencer sur la liquidité de ces entités et peut perturber le fonctionnement courant des marchés. À ce titre, la Société doit disposer de ressources financières et de gestion de risque suffisantes, afin d'identifier les situations éventuelles de défaut, d'évaluer les dommages éventuels, d'atténuer les impacts sur les marchés et les affaires financières, et d'appliquer des correctifs d'ordre financier appropriés pour minimiser les pertes aussi bien pour elle-même que pour ses parties intéressées.

La Société doit donc engager des ressources appropriées et avoir en place une procédure convenable pour veiller à ce que les membres compensateurs respectent tous les critères d'adhésion. Les règles, notamment la Règle A-1A – Adhésion à la Société, la Règle A-3 – Exigences de capital, la Règle A-6 – Dépôts au fonds de compensation et la Règle A-7 – Marges, prévoient un tel pouvoir de surveillance, et elles doivent être respectées avec une extrême rigueur.

FORMES DE DÉFAUT PRÉVUES PAR LES RÈGLES

Les règles prévoient deux niveaux de statut distincts reliés à la situation de défaut. La première de ces formes est le statut de membre compensateur non conforme. Dès que le membre compensateur est ou peut être insolvable ou devenir incapable de respecter ses obligations, la direction peut déclarer ce membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme. Cette action donne à la Société le pouvoir, tel qu'il est décrit plus en détail ci-après, de prendre un large éventail de mesures d'atténuation.

Toutefois, si suivant son appréciation, la suspension d'un membre compensateur non conforme peut protéger l'intégrité du marché, le conseil peut choisir de suspendre le membre compensateur non conforme. La suspension représente le second et plus grave niveau de défaut.

PRÉROGATIVES DE LA SOCIÉTÉ DANS LE PROCESSUS D'ATTÉNUATION DE DÉFAUT

Même si la Société ou le conseil, selon le cas, choisit de placer un membre compensateur soit dans le statut de membre compensateur non conforme soit en suspension, elle doit le plus tôt possible chercher à évaluer la situation et veiller à ce que tous les correctifs dont elle dispose soient immédiatement envisageables. Elle peut donc choisir de prendre l'un des ensembles suivants de mesures dans ses efforts visant à atténuer les dommages connexes :

- placer tous les comptes en statut de liquidation seulement.
- Saisir le contrôle de toutes les positions en cours détenues par le membre compensateur défaillant.
- Obtenir l'accès aux dossiers prescrits du membre compensateur et, au besoin, le contrôle de ses dossiers, afin de veiller au traitement efficace continu des affaires et de veiller à ce que l'entité défaillante continue de se conformer à toutes les règles et missions.
- Transférer la totalité ou une partie des comptes d'un membre compensateur défaillant à un autre membre compensateur.

- Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société, y compris la contribution du membre compensateur défaillant au fonds de compensation.
- Introduire toute action en justice contre le membre compensateur défaillant qui, suivant l'appréciation de la Société, peut être utile pour atténuer les pertes reliées au défaut.
- Neutraliser les expositions au marché grâce à l'utilisation d'instruments de couverture, lorsque, si la Société en décide ainsi, la situation du marché ne permet pas d'enchères ou de liquidation ordonnées de positions en cours de membres compensateurs défaillants dans un délai qui est compatible avec le modèle de gestion des risques de la Société.
- Rendre une décision à savoir si des comptes-firmes et des comptes de teneurs de marchés (sous réserve de l'objectif de protéger dans la mesure du possible tous les comptes-clients solvables) peuvent comporter des compensations qui pourraient être déduites aux fins de réduction des risques.
- Effectuer la liquidation de positions en cours, soit directement par le personnel de la Société ou, le cas échéant, par l'entremise d'agents externes.
- Prévoir des enchères afin de transférer toutes les positions en cours restantes à d'autres membres compensateurs aux meilleurs prix disponibles.
- Reporter éventuellement les obligations de livraison si, de l'avis de la Société, en ne le faisant pas, la Société et les membres compensateurs restants se trouveraient exposés à un risque accru de perte financière.
- Mettre en œuvre tous les correctifs d'ordre financier disponibles, tel qu'il est décrit plus en détail ci-après.
 - Interdire les opérations par le membre compensateur défaillant et/ou imposer des limitations quant à leur acceptation et/ou quant à leur autorisation.
 - Sanctionner le membre défaillant, le réprimander, lui imposer une amende ou une pénalité.

Dans toute situation où la Société a des motifs de croire qu'un défaut en cours peut mener à des pertes, elle doit agir, suivant sa propre appréciation, conformément aux directives de la direction ou du conseil, selon le cas, afin d'appliquer les mesures d'atténuation dont il est fait mention ci-dessus, ainsi que les autres mesures jugées appropriées, pour veiller à des dommages minimes pour elle-même, ses parties intéressées et les marchés. La Société doit déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour gérer le processus de défaut.

CORRECTIFS D'ORDRE FINANCIER POUR COUVRIR LES PERTES OCCASIONNÉES PAR DES DÉFAUTS

Advenant qu'un membre compensateur soit déclaré membre compensateur non conforme ou soit suspendu, la Société doit, comme il est indiqué plus haut, déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour éliminer ou par ailleurs limiter la perte pour la Société reliée au processus de défaut. Toutefois, il n'existe bien sûr aucun moyen permettant de veiller dans tous les cas à ce que la Société puisse être remise dans sa position antérieure, en dépit de ses efforts maximaux en ce sens. Advenant que le processus de gestion du cas de défaut occasionne des pertes à la Société, la Société doit mettre en œuvre, dans un ordre spécifié, une série de correctifs d'ordre financier afin de veiller à sa solvabilité financière et à sa viabilité continue. Le texte qui suit décrit ces ressources financières, présentées dans l'ordre dans lequel la Société devrait les mettre en œuvre pour couvrir les demandes non réglées reliées à la liquidation d'un membre compensateur défaillant.

Il faut souligner que ces correctifs d'ordre financier se divisent en deux catégories. La première consiste en une liste des actifs déposés par le membre compensateur défaillant lui-même. Dans ses efforts pour couvrir ses

obligations, la Société épuiserait d'abord ce groupe d'actifs, avant d'employer certaines de ses propres ressources, et celles des autres membres compensateurs, pour combler le déficit.

Advenant qu'après l'emploi des actifs du membre compensateur défaillant, un déficit financier persiste, la Société peut alors employer certains de ses propres actifs et ceux des membres compensateurs restants pour satisfaire à l'obligation résiduelle. Les différents groupes d'actifs disponibles pour combler une perte financière, ainsi que l'ordre dans lequel la Société les emploierait, sont décrits dans le texte qui suit.

Ressources du membre compensateur défaillant

Dépôt de garantie du membre compensateur défaillant. La première ligne de protection financière est bien sûr le dépôt de garantie que le membre compensateur défaillant a déposé dans le cadre du processus courant de constitution d'une garantie de la Société.

Contribution du membre compensateur défaillant au fonds de compensation. Comme le prévoient les règles, chaque membre compensateur doit déposer une contribution supplémentaire à un fonds de compensation distinct, dont le montant est établi d'après la taille des expositions de la Société et le montant que chaque membre compensateur représente à l'égard de ces expositions, sur une base relative, ainsi que des types d'opérations que la CDCC a accepté de compenser pour le membre compensateur. Dès que la Société a épuisé le dépôt de garantie du membre compensateur défaillant, elle emploiera ensuite ces ressources dans l'effort d'atténuation de la perte.

Si après l'emploi de ces ressources du membre compensateur défaillant, il demeure un déficit, la Société se tournerait vers les ressources communes suivantes du système pour couvrir la perte :

Ressources de la Société et du système

Ressources en capital de la Société. La Société se tournerait d'abord vers son propre capital, mais uniquement vers ses réserves de capital mises de côté à cette fin, lesquelles se chiffrent actuellement à un maximum de 5 millions de dollars.

Dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. La Société emploierait ensuite les soldes restants du fonds de compensation, sur une base proportionnelle établie d'après la taille de la contribution de chaque membre compensateur.

Appel de fonds auprès des autres membres compensateurs. Si après avoir employé tous les correctifs décrits ci-dessus, il demeure une perte, alors la Société peut, comme le prévoit l'article A-610 de ses règles, demander à ce que les membres compensateurs restants remettent leur contribution au fonds de compensation à leurs niveaux initiaux et utilisent, sur une base proportionnelle conformément à l'exposition de CDCC à chaque membre compensateur restant, pour un montant total qui satisfait à l'obligation en cours.

La Société doit agir de façon rigoureuse pour veiller à ce qu'elle suive ces politiques, les exécute de façon efficace et communique avec toutes les parties intéressées de façon efficace. Si la Société est par la suite en mesure de récupérer toute perte subie auprès du membre compensateur défaillant, elle doit tout d'abord rembourser toute cotisation au fonds de compensation des membres compensateurs restants ayant été utilisée afin de couvrir la perte, avant de rembourser les réserves de capital de CDCC utilisées.

Section 2 : Procédure de gouvernance en matière de gestion des cas de défaut

Dans la présente section, la Société décrit les actions précises que doivent prendre son personnel, la direction et le conseil, pour veiller à ce qu'elle décèle rapidement une situation de défaut, y réagisse et la gère de façon efficace.

PRÉROGATIVES/RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA DÉCLARATION DU STATUT DE NON-CONFORMITÉ OU DE LA SUSPENSION

Dans le processus de défaut, il est important que la Société réagisse le plus possible en temps opportun afin de déceler la possibilité d'un cas de défaut d'un membre compensateur. À ce titre, sous le pouvoir du président ou de son délégué, si la Société reçoit à tout moment de l'information qui pourrait, à son avis, selon toute attente raisonnable, mener à un cas de défaut de la part d'un membre compensateur, elle convoquera le plus tôt possible une réunion du comité de gestion des cas de défaut, lequel est composé des personnes occupant les fonctions suivantes (et/ou d'autres représentants ou délégués jugés compétents pour intervenir dans le processus) :

- Administrateur-gérant
- Président et chef de la compensation
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint
- Trésorier
- Directeur, Gestion des risques
- Directeur, Services aux membres

À cette réunion, le comité de gestion des cas de défaut constituera un comité d'urgence, qui comprendra le directeur, Gestion des risques à titre de président du comité, et dont les membres comprendront également le directeur, Services aux membres et/ou le trésorier. Il incombera au comité d'urgence d'assurer une évaluation continue de la situation et de faire rapport, le cas échéant, au comité de gestion des cas de défaut et au conseil, de façon à veiller à ce que ces organes soient en mesure de prendre des décisions éclairées pendant toute la durée du processus.

Outre le processus de constitution de ces trois comités, la Société compte l'ensemble suivant de prérogatives et de responsabilités, et elle agira conformément aux protocoles suivants, dans la gestion de toute situation qui, suivant son appréciation, la place dans une position où les risques de défaut sont élevés.

Critères de mise en œuvre de la procédure préliminaire en cas de défaut

Le texte qui suit décrit un sous-ensemble des types de cas qui déclencheraient la procédure de gestion des cas de défaut, y compris la convocation des comités de la CDCC. Il faut souligner qu'aucun de ces cas, individuellement ou collectivement, n'implique nécessairement que la déclaration d'un défaut par la CDCC, sous l'une ou l'autre des formes qu'elle a prévues, n'est imminente. Ces cas peuvent cependant forcer la Société à lancer une procédure préliminaire de gestion de cas de défaut, comme il est indiqué plus haut. Conformément au paragraphe A-1A04 1) des règles, un membre compensateur peut également devenir un membre compensateur non conforme sur avis remis à la Société comme quoi il est ou peut devenir insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations.

Violation des critères d'adhésion

Les règles A-1A et A-3 définissent les critères d'adhésion et le capital requis qui doivent être respectés en tout temps.

La Société a la possibilité de traiter les manquements aux critères d'adhésion d'un membre compensateur sans déclarer le statut de non-conformité ou la suspension de ce membre compensateur, notamment par un appel de marge additionnel et/ou des restrictions à la compensation.

Défauts de livraison et livraisons partielles de titres acceptables

L'article A-804 traite des défauts de livraison et des livraisons partielles de titres acceptables. Les défauts de livraison et les livraisons partielles de titres acceptables ne déclenchent pas automatiquement un statut de non-conformité ou une suspension. L'article A-804 prévoit les mécanismes applicables pour ce type de situation. Ultiment, si le membre compensateur n'est pas en règle avec la Société, cette dernière peut juger qu'il est nécessaire de déclarer le membre compensateur comme étant non conforme.

L'article B-407 traite des défauts de livraison de tout bien sous-jacent d'option en bourse.

L'article C-512 traite des défauts de livraison de tout bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable.

L'article D-304 traite des défauts de livraison de tout bien sous-jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe.

Défaut de règlement auprès d'autres OCC reconnus

Si la Société apprend qu'un membre compensateur a omis de s'acquitter de ses obligations envers un autre OCC, elle doit faire comme s'il y avait une menace imminente de défaut envers la Société elle-même, et elle peut, à sa discrétion, invoquer la procédure préliminaire de gestion des cas de défaut.

Défaut relatif à toute obligation importante

Si un membre compensateur est en défaut à l'égard d'une obligation générale, comme le paiement d'un coupon sur sa propre dette en cours, il peut être considéré comme insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations et la Société peut, à sa discrétion, invoquer la procédure préliminaire de gestion des cas de défaut.

Mise en accusation au civil ou au criminel d'un membre compensateur et/ou de ses dirigeants

Une action prise par un organisme de réglementation, une autorité administrative ou un tribunal contre un membre compensateur et/ou ses principaux dirigeants peut ou non le mettre dans une situation de difficultés financières. En tant que principe de bonne gestion, la Société devrait, dans de telles circonstances, mettre en œuvre la procédure préliminaire de gestion des cas de défaut.

Il faut souligner que la liste qui précède ne se veut pas exhaustive, mais illustre plutôt simplement des types de cas qui déclencheraient la mise en œuvre préliminaire de la procédure de gestion des cas de défaut.

Actions et correctifs préalables au défaut

Avant la déclaration de l'une ou l'autre des formes de cas de défaut, la Société compte sur différents correctifs pour se protéger elle-même contre les conséquences connexes. Le plus important de ces

correctifs est l'imposition d'exigences de marge additionnelles, de restrictions à la compensation et de pénalités, concepts qui sont décrits plus en détail ci-dessous :

Imposition d'un appel de marge additionnel

Conformément à l'article A-702, la Société peut, sans préavis et à sa seule discrétion, imposer un appel de marge additionnel à un membre compensateur pour une période indéterminée. Bien que cela soit vrai dans une gamme variée de circonstances, cela s'applique particulièrement aux situations dans lesquelles la Société a des motifs de croire qu'un défaut est imminent et a lancé la mise en œuvre de la procédure préliminaire de gestion des cas de défaut.

Autorité

Direction de la Société.

Communication

Le membre compensateur sera informé et devra répondre à ses exigences de marges additionnelles dans les mêmes délais que les appels de marge réguliers.

De plus, selon l'article A-303, le membre compensateur doit aviser la Société s'il ne respecte pas les exigences de capital de la Société ainsi que celles définies par l'Organisme canadien de réglementation de commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») ou le Bureau du surintendant des institutions financières. Ultiment, si cette situation n'est pas résolue, la Société se réserve le droit de suspendre le membre compensateur après avoir reçu l'approbation du Conseil. Pour plus de détails, veuillez référer à la section sur la suspension du membre compensateur ci-dessous.

Mise en œuvre

Cette marge additionnelle sera ajoutée au montant de la marge de base.

Imposition de restrictions à la compensation

Conformément à l'article A-308 – Restrictions quant à certaines transactions et positions, le conseil peut imposer une restriction à la compensation d'un membre compensateur jugé en difficulté.

Lorsque la décision entre en vigueur, la Société avisera le membre compensateur des restrictions qui seront appliquées immédiatement. Le membre compensateur pourra toutefois, avec le consentement de la Société, effectuer certaines opérations afin de maintenir sa situation en bonne et due forme.

Communication

Le membre compensateur sera informé et devra répondre aux restrictions à la compensation dans des délais raisonnables.

Ultiment, si cette situation n'est pas résolue, le conseil peut suspendre le membre compensateur. Pour plus de détails, veuillez référer à la section sur la suspension du membre compensateur ci-dessous.

Mise en œuvre

La Société peut mettre en place des restrictions quant à la compensation de certaines transactions.

Formes de défaut

Comme il est indiqué plus haut, la Société constate deux formes de défaut : le statut de membre compensateur non conforme et la suspension. La première de ces deux formes est la plus faible, peut être mise en œuvre par la Société et est considérée par la Société comme de nature temporaire, devant être corrigée en temps opportun et complètement par le membre non conforme, faute de quoi d'autres actions seront prises par la Société. Plus particulièrement, la prochaine étape du processus consisterait à déclarer la suspension du membre compensateur non conforme. Cette étape définitive et irrévocable à bien des égards du processus de déclaration de défaut doit être accomplie par le conseil.

DÉCLARATION DU STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME

Les règles définissent deux notions en matière de défaillance d'un membre compensateur, la notion de membre compensateur non conforme et la notion de suspension. Le statut de non-conformité peut être décrété par la direction de la Société alors que la suspension doit être entérinée par le Conseil.

L'article A-1A04 traite du statut de membre compensateur non conforme.

Les motifs de déclaration du statut de membre compensateur non conforme sont mentionnés dans le paragraphe A-1A04 3), mais ne sont pas exhaustifs. L'étape suivant la non-conformité est la suspension du membre compensateur.

Si un membre compensateur est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, celui-ci doit immédiatement aviser la Société de cette situation par téléphone. Autrement, la Société doit informer le membre compensateur par écrit ou par téléphone lorsque celui-ci est devenu un membre compensateur non conforme.

Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs non conformes peuvent être prises dans la séquence que la Société juge appropriée. Les mesures prévues font référence à l'article A-401 et comprennent :

- Interdire et/ou restreindre l'acceptation et/ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur;
- Exiger que ce membre compensateur réduise ou liquide les opérations en cours dans les comptes qu'il a établi auprès de la Société;
- Exiger que ce membre compensateur transfère à un autre membre compensateur tout compte qu'il a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte ou tout compte qu'il a établi;
- Affecter le dépôt de garantie et le dépôt au fonds de compensation du membre compensateur non conforme conformément aux règles;
- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur;
- Suspendre le membre compensateur non conforme;
- Empêcher le membre compensateur non conforme de retirer tout excédent des dépôts de garantie ou restreindre son droit de le faire.

Autorité

La Société peut décider du statut de non-conformité.

Réponse requise des membres compensateurs non conformes

Le membre compensateur qui connaît un cas, d'ordre technique ou autre, dans lequel il omet de répondre aux besoins opérationnels quotidiens de son entreprise doit immédiatement en informer la Société. Le défaut d'aviser immédiatement les membres compétents du personnel de la Société peut donner lieu à une action administrative. Le membre compensateur non conforme peut dans certains cas corriger sa situation par le virement télégraphique des fonds requis ou le dépôt d'une garantie additionnelle auprès de la Société.

Parallèlement à la notification du statut de membre compensateur non conforme au membre compensateur, la Société demandera à ce membre compensateur de faire par écrit ses déclarations relativement à chacun des éléments suivants :

- La cause de l'action qui l'a mis dans le statut de membre compensateur non conforme.
- Les correctifs pris dans l'immédiat.
- Les changements à son profil financier et à ses protocoles d'exploitation pour prévenir toute récurrence.

Le personnel de la Société collaborera avec le membre compensateur non conforme pour obtenir et évaluer sa réponse écrite. De façon concomitante, le comité d'urgence collaborera avec le comité de gestion des cas de défaut afin d'établir toute action additionnelle immédiate éventuelle, y compris des recommandations au conseil concernant la suspension.

Advenant qu'un correctif soit pris en temps opportun, la Société examinera l'explication écrite donnée par le membre compensateur non conforme et établira ensuite les prochaines étapes, y compris la possibilité de retrait du statut de membre compensateur non conforme, ou des recommandations au conseil à l'égard de la suspension.

Dans l'exécution de cette procédure, la Société doit garder à l'esprit l'étroite fenêtre temporelle dont elle dispose pour établir les prochaines étapes du processus. Il est essentiel que tous les membres de la direction et tous les membres du conseil soient disponibles au besoin pour prendre des décisions efficaces en temps opportun dans de telles circonstances.

Communication

Le membre compensateur devrait aviser la Société s'il est insolvable ou incapable d'honorer ses obligations en vertu des règles. La Société peut aviser les autorités réglementaires compétentes.

Cependant, dans le cas où le membre compensateur est déclaré membre compensateur non conforme par la Société, celle-ci doit informer le membre compensateur par écrit ou par téléphone.

Mise en œuvre

La Société devra travailler de concert auprès du membre compensateur concerné et des autorités réglementaires impliquées afin de rectifier le statut de membre compensateur non conforme.

Ces actions ne sont pas exhaustives, ne sont pas nécessairement présentées en ordre chronologique et peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent pendant la période que le membre compensateur est un membre compensateur non conforme.

- La situation a été confirmée avec le membre compensateur.
- La Société peut saisir les dépôts de garantie du membre compensateur.

- La Société peut par elle-même restreindre les opérations du membre compensateur non conforme.
- S'il y a des paiements à faire par le membre compensateur non conforme envers la Société, celle-ci peut affecter les dépôts de garantie saisis si elle juge qu'ils doivent être payés avant la suspension du membre compensateur.
- La Société pourrait aussi demander au membre compensateur non conforme de liquider ses positions dans le marché.
- La Société peut aussi exiger du membre compensateur non conforme de transférer les positions de ses clients.
- Si le membre compensateur doit exécuter des livraisons, alors la Société pourrait conclure une entente avec le membre compensateur receveur et le membre compensateur non conforme ou prendre toute autre mesure appropriée afin que les obligations du membre compensateur soient respectées.
- Affecter le produit de la liquidation du fonds de compensation et le dépôt de garantie du membre compensateur non conforme à tout déficit relié à un défaut.
- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur non conforme de la Société.
- Empêcher le membre compensateur de retirer tout excédent des dépôts de garantie ou restreindre son droit de le faire.
- La Société peut convoquer une rencontre d'urgence du conseil pour prendre la décision de suspendre ou non le membre compensateur non conforme.

Notifications

Dès qu'un membre compensateur est déclaré membre compensateur non conforme par la Société, la Société envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités dont les droits à la notification doivent être envisagés, on compte :

- la communauté des membres compensateurs en général.
- les autorités de réglementation compétentes.
- les Bourses et les OCC.

Bien que la Société aura la prérogative d'établir le moment et le contenu de l'information communiquée à l'externe, elle devra néanmoins informer immédiatement les OCC avec lesquels la Société a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

DÉCLARATION D'UNE SUSPENSION

Sous la discrétion et l'approbation du conseil, le membre compensateur peut être suspendu après qu'il a été déclaré membre compensateur non conforme selon l'article A-1A04 ou toutes autres conditions que la Société jugera pertinente. Ces règles traitent de situation de non-conformité, mais peuvent aussi être appliquées pour toute situation qui implique une suspension.

Une fois la suspension confirmée par le conseil, la Société cesse d'agir pour le compte du membre compensateur.

Autorité

Le conseil a l'autorité relative à la suspension et la levée de la suspension d'un membre compensateur.

Notifications

Dès que le conseil a déclaré la suspension d'un membre compensateur, le conseil envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités dont les droits à la notification doivent être envisagés, on compte :

- la communauté des membres compensateurs en général.
- les autorités de réglementation compétentes.
- les Bourses et les OCC.

Bien que le conseil aura la prérogative d'établir le moment et le contenu de l'information communiquée à l'externe, il devra néanmoins informer immédiatement les OCC avec lesquels la Société a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

Mise en œuvre

Selon le paragraphe A-1A05 2), la Société cesse d'agir au nom du membre compensateur non conforme suspendu.

Tel qu'il est mentionné au paragraphe A-1A05 3), la suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général.

Le conseil peut, en tout temps, lever la suspension du membre compensateur. Tel qu'il est mentionné à l'article A-1A07, le membre compensateur peut en appeler de sa suspension.

Une fois que le conseil décide du statut du membre compensateur, la Société peut utiliser plusieurs actions. Celles-ci ne sont pas exhaustives ni nécessairement présentées en ordre chronologique et peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent lors d'une suspension.

- Le membre compensateur est avisé de sa suspension.
- La Société ouvrira un compte de règlement liquidatif pour gérer les positions et les dépôts de garantie du membre compensateur suspendu.
- Pour les besoins du compte de règlement liquidatif, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantiront que l'exécution par le membre compensateur de ses obligations à l'égard de ce compte-client. Les dépôts de garantie pour les comptes de teneurs de marchés ou les comptes-firmes garantiront les obligations du membre compensateur à l'égard des comptes-clients ainsi qu'à l'égard des comptes de teneurs de marchés ou des comptes-firmes, selon le cas.
- La Société restreindra les opérations du membre compensateur suspendu.

- La Société peut saisir les dépôts de garantie du membre compensateur et les positions seront transférées au compte de règlement liquidatif. La Société peut, à sa discrétion, envoyer uniquement les positions nettes dans le compte de règlement liquidatif.
- La Société peut convertir les dépôts de garantie du membre compensateur suspendu en espèces afin de couvrir toute perte ou montant dû par le membre compensateur suspendu.
- La Société peut liquider, transférer ou maintenir les positions du membre compensateur suspendu, selon les conditions du marché. La liquidation des positions peut se faire directement sur le marché ou parmi les offres reçues des membres compensateurs, préalablement contactés par la Société, et transmises à la Société relativement aux portefeuilles à liquider.

Section 3 : Gestion des cas de défaut et personnel

Comme il est indiqué à la rubrique 2, la procédure de gestion des cas de défaut de la Société est régie, sous les auspices du conseil, par deux comités, présentés ci-dessous dans leur ordre hiérarchique :

- le comité de gestion des cas de défaut
- le comité d'urgence

Dans la présente section, le manuel aborde les activités du comité d'urgence, lequel est chargé de la surveillance spécifique, en temps réel et quotidienne du processus de contrôle des cas de défaut. Les principaux membres de ce comité comprennent les personnes occupant les fonctions suivantes et/ou leurs délégués :

- directeur, Gestion des risques, président du comité
- Directeur, Services aux membres
- Trésorier

Chacune de ces personnes doit, dans la gestion de son service, dûment agir avec rigueur pour évaluer les questions, en définir l'ampleur, recommander des actions et informer la direction, le conseil et les autres parties intéressées de la Société, le cas échéant.

Les principales responsabilités de chaque service sont décrites ci-après :

GESTION DES RISQUES

Le Service de gestion des risques de la Société servira d'unité centrale de coordination dans la gestion du processus de contrôle de cas de défaut. Son directeur sera chargé, entre autres questions, de l'ensemble suivant d'activités critiques :

- convoquer et coordonner les réunions du comité d'urgence.
- Servir d'agent de liaison avec le comité de gestion des cas de défaut.
- Collaborer avec les entités externes pour atténuer les dommages.
- Fournir de la documentation écrite et des rapports d'étape aux parties compétentes.
- Coordonner et évaluer les interactions, écrites ou verbales, avec le membre compensateur défaillant.

De plus, le Service de gestion des risques sera chargé des processus critiques suivants.

Évaluation préliminaire et continue des risques.

Au premier moment jugé opportun par l'un des trois comités décrits ci-dessus, le Service de gestion des risques fera une analyse détaillée des expositions inhérentes au portefeuille du membre compensateur défaillant. En outre, au cours du processus de liquidation et de correctif qui suit, il exécutera autant d'analyses qu'il est nécessaire pour informer les preneurs de décisions du statut du portefeuille en défaut. Pour ce faire, il utilisera des systèmes internes de gestion des risques, ceux du membre compensateur défaillant, le cas échéant, l'information commerciale générale et d'autres outils appropriés de gestion des risques. Par ailleurs, son analyse examinera les principaux facteurs suivants :

- le contenu du portefeuille en général;

- la situation courante et prospective du marché;
- les caractéristiques de liquidité du portefeuille;
- la présence d'instruments dérivés complexes, comme des options.

En fonction de tous les éléments qui précèdent, il dressera une analyse écrite préliminaire ainsi que des analyses écrites courantes de suivi quant à l'ampleur éventuelle des pertes, aux facteurs déterminant ces pertes et à ses meilleures idées concernant les correctifs appropriés en fonction du marché. En cas de perturbation du marché et/ou de possibilité de perte importante, le service publiera ces rapports quotidiennement, ou plus fréquemment, s'il y a lieu.

De plus, et comme il est décrit plus en détail ci-après, il exécutera cette analyse en fonction du contenu total du portefeuille du membre compensateur défaillant, ainsi que de tout sous-ensemble du portefeuille qui demeurerait advenant que les organes régissant la Société décident de transférer des positions à d'autres membres compensateurs.

Supervision du processus de liquidation, y compris la gestion du compte de règlement liquidatif.

Comme il est indiqué plus haut, la Société peut décider d'établir un compte de règlement liquidatif distinct pour gérer toute liquidation des positions résidant dans le portefeuille d'un membre compensateur suspendu. Toutefois, indépendamment du fait que la Société effectue ou non un tel transfert, ou, sinon, décide de gérer un processus de liquidation directement par l'intermédiaire des comptes de compensation du membre compensateur défaillant, le Service de gestion des risques supervisera le processus de liquidation au nom de la Société.

Dans l'exécution de ces fonctions, la Société peut choisir de retenir les services d'agents externes pour lui prêter assistance dans le processus de liquidation, et advenant qu'elle choisisse une telle option, le Service de gestion des risques coordonnera toutes les activités conjointement avec ses agents externes.

Finalement, relativement au processus de liquidation, le Service de gestion des risques examinera toutes les solutions de rechange visant à atténuer les expositions du portefeuille du membre compensateur défaillant, y compris celles comportant la couverture de positions spécifiques qui y sont contenues plutôt que leur liquidation. Il faut signaler que dans de tels cas la Société peut envisager l'utilisation d'instruments ne faisant pas partie de l'univers de compensation de l'organisme, y compris des instruments au comptant.

SERVICE JURIDIQUE

En cas de défaut d'un membre compensateur, le Service juridique, agissant conjointement avec d'autres membres clés du personnel de direction de la Société, doit le plus tôt possible évaluer la situation juridique des opérations du membre compensateur défaillant ainsi que la solvabilité de ce dernier. De plus, il doit agir avec toute la rigueur et la rapidité voulues pour s'assurer que les créances de la Société à l'encontre du membre compensateur défaillant obtiennent le statut approprié lors de toute liquidation générale de l'entreprise compensatrice défaillante. Entre autres questions, le Service juridique doit tenir compte à cet égard de l'emplacement précis et de la source de l'insolvabilité au sein du groupe d'entreprises du membre compensateur défaillant.

Dans bien des cas, le membre compensateur peut être l'une des nombreuses filiales d'une grande entreprise; dans d'autres cas, le membre compensateur est lui-même une société mère. Il incombe au Service juridique, d'après la connaissance qu'il a de ces structures, d'établir et de mettre à exécution les recours judiciaires appropriés pour veiller à ce que les intérêts légitimes de la Société dans toute insolvabilité soient pleinement et rapidement représentés.

Outre ce qui précède, le Service juridique est chargé de l'ensemble suivant d'actions aux termes du processus d'atténuation des défauts.

- La remise de toute correspondance juridique à l'entreprise défaillante, notamment en ce qui a trait au gel d'actifs et au dépôt de garantie, à la demande d'autres contreparties financières, à la suspension de la totalité ou d'une partie des activités liées à la compensation, etc.
- L'introduction d'actions devant un tribunal de la faillite ou de l'insolvabilité.
- L'évaluation et le suivi de toutes les questions de compétence se rattachant au défaut.
- La gestion de toutes les communications avec les parties externes, y compris la communauté générale des membres compensateurs, les intervenants du marché, les autorités de réglementation, les représentants des médias, etc.
- Conjointement avec le Service de conformité, l'interaction avec les organismes de réglementation, particulièrement dans les cas où des lois et règlements peuvent avoir été violés dans la chaîne des événements reliés au défaut.
- La rédaction et la signature de tous les accords juridiques, y compris les ententes de non-divulgence, procurations et ententes exécutoires avec des parties externes avec lesquelles la Société peut s'engager dans le processus d'atténuation de défaut.
- La liaison des activités avec les activités juridiques d'autres organismes, dont des membres compensateurs, d'autres OCC, des contreparties contractuelles, etc.

À l'instar du Service de gestion des risques, le Service juridique rédigera des évaluations écrites et des recommandations connexes, concernant toutes les questions juridiques auxquelles la Société est confrontée par suite du défaut.

SERVICE D'AUDIT

Suivant les circonstances du défaut, et dans toute situation où la Société juge qu'il est probable que les actifs et la marge du membre compensateur défaillant soient insuffisants pour couvrir les coûts d'une liquidation en instance, le Service d'audit doit immédiatement saisir le contrôle, peu importe sa forme, des documents et comptes du membre compensateur défaillant qui sont jugés nécessaires pour gérer le processus de liquidation et de transfert compte par compte.

Cet ensemble d'activités est à la fois critique en termes de temps et essentiel pour le processus de gestion des cas de défaut. La Société distingue les comptes-firmes et les comptes de teneurs de marchés de ceux des comptes-clients, et il incombe au Service d'audit, collaborant, s'il y a lieu, avec d'autres services de la Société, d'identifier la source en fonction du compte et l'ampleur connexe du défaut menant au déficit.

Pour ce faire, le Service d'audit créera un grand livre comptable modifié, qui distingue les comptes solvables des comptes non productifs. Si le service d'audit établit que le défaut provient de comptes-firmes et de comptes de teneurs de marché et y demeure isolé, ce grand livre ne fera alors que comporter une distinction des comptes-clients, des comptes-firmes et des comptes de teneurs de marchés.

Toutefois, s'il est établi que la source du déficit réside, en totalité ou en partie, dans des comptes-clients, le Service d'audit doit alors créer un grand livre se composant des éléments suivants :

- les comptes-firmes et les comptes de teneurs de marchés;
- les comptes-clients solvables;

- les comptes-clients en débit/déficit.

En collaboration avec le Service des risques, le Service d'audit dressera alors une évaluation écrite, avec des recommandations, destinée aux organismes compétents régissant la Société quant à la viabilité du transfert des comptes-clients solvables, en totalité ou en partie, aux livres d'autres membres compensateurs. Il faut souligner, tel qu'il est indiqué dans la section des objectifs du présent manuel, que le transfert efficace et complet de tous les comptes-clients solvables est un objectif spécifique de l'exercice de gestion des cas de défaut. À ce titre, la Société fera tout ce qui est en son pouvoir pour transférer tous les comptes-clients solvables de façon efficace et ne s'écartera de cet objectif que si l'ensemble suivant de circonstances est réuni :

- La Société est incapable de trouver des membres compensateurs prêts à assumer les comptes-clients solvables du membre compensateur défaillant.
- La Société estime, comme l'établit le conseil, que le transfert de tous les comptes-clients solvables nuirait à sa viabilité ou encore perturberait le fonctionnement efficace de ses marchés.

Si, de l'avis de la Société, un tel transfert est en fait jugé souhaitable, le Service d'audit travaillera alors conjointement avec les autres services pour effectuer un tel transfert en temps opportun et de façon efficace.

Advenant que la Société obtienne un processus de transfert complet, aux termes duquel seuls les comptes-clients insolubles et tous les comptes-firmes et comptes de teneurs de marchés demeurent dans les registres du membre compensateur défaillant, le Service d'audit agira alors de façon à considérer toutes les positions en cours restantes comme de nature exclusive. Il peut également, à sa discrétion, collaborer avec le membre compensateur défaillant, le Service juridique et les autres entités compétentes, afin de trouver d'autres correctifs d'ordre financier à partir des comptes-clients insolubles.

Il faut souligner qu'en ce qui a trait aux titres, au comptant et aux autres marges déposés et donnés en gage ou transférés dans le cadre des activités de la Société visant la compensation et la constitution de marges de pensions sur titres, le Service d'audit, travaillant conjointement avec le Service juridique et le Service de gestion des risques, doit dresser une évaluation de l'opportunité de conserver la garantie relative à la marge (utilisée pour protéger la Société contre les pertes liées aux fluctuations d'écarts de prix entre le comptant et les titres) appliquée à l'opération, ou de la retourner à ses propriétaires véritables dans le cadre de la liquidation des opérations connexes. Bien que la Société se réserve le droit soit de détenir soit de remettre ces actifs, elle doit garder à l'esprit les sections relatives à la protection des clients de la section des objectifs du présent manuel, et à ce titre, elle ne choisira de ne pas les remettre que si elle juge, suivant son appréciation, que cette remise nuirait à la viabilité de la Société ou au fonctionnement efficace de ses marchés. À ce titre, la décision de refuser de remettre des actifs reliés à la pension sur titres doit être prise par la haute direction ou le conseil, comme ils le jugent approprié dans le cadre du processus de gestion des cas de défaut.

SERVICE DES FINANCES

La principale responsabilité du Service des finances en cas de défaut d'un membre compensateur est de gérer le processus d'obtention de l'ensemble du comptant et des garanties dont la Société a besoin pour veiller à ce que toute perte attribuable au défaut soit gérée à son minimum absolu. Parmi ces sources de fonds, on compte :

- le dépôt de garantie du membre compensateur défaillant
- la contribution au fonds de compensation du membre compensateur défaillant
- d'autres actifs provenant du membre compensateur défaillant en travaillant conjointement avec le Service juridique.

Les principaux champs de responsabilité du Service juridique, du Service d’audit, du Service des finances et du Service de gestion des risques, qui sont les principales responsabilités en première ligne dans le processus d’atténuation de défaut, sont résumés dans le tableau qui suit :

	Juridique	Audit	Finances	Risques
Rôle	Établir le statut juridique du membre compensateur non conforme	Examen des documents et comptes du membre compensateur, déceler si une fraude s’est produite Établir la cause du défaut et isoler les comptes douteux	Geler tous les règlements du membre compensateur non conforme Convertir toutes les garanties en comptant Prêter assistance dans les correctifs possibles	Établir les expositions sur une base nette Superviser la compensation des positions et le processus de liquidation
Surveillance	Examiner les relations avec les entités du même groupe Examiner les garanties de la société mère	Créer un grand livre de tous les bons comptes-clients, et déplacer tous les comptes non conformes vers un compte-firme	Collaborer avec les autres OCC Superviser les correctifs possibles	Envisager la voie vers la liquidation de titres pour minimiser la perte éventuelle pour la CDCC Envisager les couvertures et les compensations de risque Envisager des enchères pour les positions non liquidées Envisager la demande d’assistance de parties externes Présenter des mises au point quotidiennes ou plus fréquentes au personnel de la CDCC, au comité de gestion des cas de défaut et au conseil

AUTRES SERVICES

Les autres services de la Société collaboreront avec les groupes nommés ci-dessus, comme il est jugé approprié dans les circonstances propres au défaut. Les Services aux membres travailleront plus particulièrement sur tous les aspects de gestion de positions et de garanties, suivant les directives du comité d’urgence.

Section 4 : Correctifs d'ordre financier pour combler les déficits occasionnés par un défaut

La présente section décrit plus en détail les correctifs d'ordre financier auxquels la Société doit avoir recours, advenant que la liquidation d'un membre compensateur défaillant engendre des pertes supérieures à celles que peuvent couvrir les ressources dont elle dispose auprès de l'entité défaillante, notamment :

- le dépôt de garantie du membre compensateur défaillant.
- La contribution au fonds de compensation du membre compensateur défaillant.
- Les appels de marge additionnels que la Société obtient du membre compensateur défaillant.
- Les garanties additionnelles que la Société peut obtenir par des mesures juridiques et financières.

À ce stade du processus, la Société devrait, conformément à la procédure énoncée dans les sections précédentes, s'être placée dans une position où elle a fait tout ce qui est en son pouvoir pour atténuer les pertes reliées à la liquidation/au transfert au membre compensateur défaillant. Si, à la suite de ce processus, la Société est confrontée à un déficit résiduel, elle doit prendre les mesures suivantes, dans l'ordre de priorité énoncé ci-dessous.

CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

La Société engagera des réserves de capital pour tout déficit occasionné par un défaut, actuellement jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars, avant d'effectuer un appel de fonds auprès des autres membres compensateurs. Les montants d'un tel engagement, ainsi que le moment choisi pour le faire, doivent être approuvés par le conseil.

CYCLE(S) D'APPELS DE FONDS AUPRÈS DES MEMBRES COMPENSATEURS

Advenant qu'une perte résiduelle reliée au défaut d'un membre compensateur dépasse la perte qui peut être couverte par la combinaison des garanties disponibles dans les comptes du membre compensateur défaillant, et de la réserve de capital constituée par la Société elle-même, la Société devra alors se tourner vers ses pouvoirs d'appels de fonds auprès des autres membres compensateurs, pour combler ce déficit.

Pour les besoins de cet exercice, les appels de fonds auprès des membres compensateurs peuvent revêtir de multiples formes, comme il est indiqué ci-dessous :

Fonds de compensation

La Société tient un fonds de compensation, lequel est capitalisé par tous les membres compensateurs, à des niveaux destinés à couvrir ce qui est prévu à la règle A-6, en tant que risque résiduel à découvert. La Société calcule le risque résiduel à découvert pour chaque membre compensateur sur une base mensuelle, en fonction de l'information sur les positions obtenue au cours des 60 jours ouvrables précédents, telle qu'elle est établie par une série de tests de solidité financière qui découlent de périodes de perturbation antérieure du marché, remontant au crash du marché boursier de 1987 et allant jusqu'à l'effondrement financier de 2008. Les détails relatifs à la méthode utilisée par la Société afin de calculer les cotisations au fonds de compensation des membres compensateurs figurent dans le manuel des risques.

Advenant que la liquidation d'un membre compensateur défaillant dépasse les ressources de ce membre compensateur, ainsi que les réserves de capital que la Société a constituées à cette fin, la Société se tournera alors vers les ressources du fonds de compensation pour satisfaire à l'obligation en cours. La Société aura accès à ces fonds sur une base proportionnelle, conformément à la contribution de chaque membre compensateur.

Appels de fonds additionnels

En cas de contraintes extrêmes du marché et des finances, et plus particulièrement dans les cas où tous les correctifs susmentionnés, y compris l'application du fonds de compensation dans sa totalité, ne parviennent pas à couvrir les pertes d'un membre compensateur défaillant, la Société peut chercher à effectuer un appel de fonds additionnel. Une décision à cet effet doit être approuvée par le conseil. Advenant que la Société choisisse d'effectuer un appel de fonds additionnel pour satisfaire à un défaut, elle emploiera la même méthodologie que pour le risque résiduel à découvert qui s'applique au calcul des contributions au fonds de compensation, pour répartir ces obligations.

CONCOURS DE TRÉSORERIE

Bien que ce ne soit pas une source de capital disponible pour la compensation de perte, la Société compte un éventail de concours de trésorerie, auquel elle peut, à sa discrétion, faire appel pour l'aider à financer ses activités d'atténuation de perte. Advenant un défaut, la Société, suivant les avis du comité d'urgence, doit prendre une décision quant à la façon de déployer ces ressources. Parmi les solutions de rechange, on compte :

- un prélèvement sur les lignes de liquidité de banque commerciale de la Société, en totalité ou en partie.
- L'obtention de capitaux au moyen de ventes au comptant et/ou de pensions sur titres portant sur des titres du membre compensateur défaillant.
- Au moyen de l'exercice de ses droits de reconstitution de garantie/reconstitution d'hypothèque des dépôts de marge du membre défaillant.
- Au moyen de l'exercice de ses droits de reconstitution de garantie/reconstitution d'hypothèque des dépôts au fonds de compensation du défaillant et du survivant.

La gestion de ce processus devrait se faire tout au long des efforts de liquidation, et la Société doit prendre des décisions périodiques courantes à savoir quand et comment ce financement mérite d'être déployé.

PROCESSUS D'ENCHÈRES

Immédiatement après la déclaration de la suspension d'un membre compensateur non conforme, et parallèlement aux efforts du Service d'audit visant à isoler les sources connexes, la Société doit faire une recommandation au conseil quant à l'opportunité de mener des enchères destinées à transférer les garanties et positions restantes à celles d'un autre membre compensateur. Si le conseil établit, suivant son appréciation, qu'une telle mesure est en fait justifiée, les étapes du processus devraient se dérouler dans l'ordre suivant :

- le président de la Société communiquera avec le représentant le plus haut placé disponible du membre compensateur défaillant pour informer l'entreprise de son intention de mener des enchères.
- La Société signera une entente de non-divulgaration avec le membre compensateur défaillant, l'autorisant, entre autres choses, à montrer l'information relative aux positions et aux garanties à d'éventuels participants aux enchères.
- La Société identifiera d'éventuels participants au processus d'enchères. Il faut souligner que ces entités peuvent inclure d'autres membres compensateurs et/ou d'autres entreprises d'investissement.
- Le Service de gestion des risques et le Service d'audit effectueront une analyse pour établir la capacité d'éventuels participants aux enchères de participer aux enchères sans occasionner de problèmes financiers ou opérationnels à leurs entreprises. Seules les entreprises qui, de l'avis de la Société, respectent ce critère de convenance seront admissibles à la participation aux enchères. Il faut souligner que si des participants qui ne sont pas membres compensateurs demandent à participer au processus

d'enchères, le Service de gestion des risques et le Service d'audit doivent effectuer les tests de convenance non seulement à l'égard du participant éventuel, mais aussi à l'égard de son membre compensateur.

- Tous les participants éventuels au processus d'enchères doivent signer une entente de non-divulgence, en tant que précurseur à l'examen du contenu du portefeuille et des garanties du membre compensateur défaillant.
- La Société mènera ensuite des enchères individuelles et séparées pour chaque catégorie d'actifs.
- Les participants peuvent soumissionner à l'égard d'une ou de plus d'une catégorie d'actifs et présenteront leurs soumissions sur la base de la quantité de garanties dont ils auraient besoin pour assumer les positions du membre compensateur défaillant.
- Les soumissions seront présentées sous pli cacheté et devraient être dans les mains de la Société avant la fermeture des bureaux à la date indiquée pour les enchères.
- La Société établira l'adjudicataire en fonction du participant qui a besoin du montant le moins élevé de garantie pour soutenir le processus de transfert de positions, la priorité étant accordée aux soumissionnaires dont le profil de risque se trouve amélioré (c.-à-d. diminution ou augmentation minime du risque couru) par suite de l'inclusion des positions des membres compensateurs défaillants.
- La Société transférera toutes les positions et garanties avant la fermeture des bureaux le lendemain, tel qu'il est indiqué dans le cycle de règlement courant de la Société.

Advenant que le processus d'enchères se déroule d'une façon qui crée un solde résiduel dans les livres du membre compensateur défaillant, la Société gèrera ces garanties et attendra d'autres instructions quant à leur aliénation tant du Service juridique que du conseil. Advenant que les enchères se déroulent d'une façon qui engendre un déficit résiduel, la Société aura alors, comme l'établit le conseil, le droit de refuser toutes les soumissions, d'accepter certaines soumissions et d'en refuser d'autres, ou d'accepter les meilleures soumissions remises. Dans de telles circonstances, la Société procédera alors à la mise en œuvre de mesures additionnelles d'atténuation, comme il est indiqué ci-après.

- Une répartition négociée de positions en cours existantes et des dépôts de garantie correspondants entre les membres compensateurs restants.
- En invoquant la règle A-404, la CDCC peut choisir de liquider les positions en cours restantes à un ou des prix qu'elle juge raisonnables d'après les meilleurs renseignements du marché disponibles.

CONVENTION DE DÉPOSITAIRE [MODIFIÉE ET MISE À JOUR]

LA PRÉSENTE CONVENTION DE DÉPOSITAIRE intervient en date du _____
entre **Corporation canadienne de compensation de produits dérivés** (la « CDCC ») et _____
(« **dépositaire agréé** ») (collectivement, les « **parties** » et individuellement, une « **partie** ») [et remplace
quelque version antérieure].

ATTENDU QUE, un client du dépositaire agréé qui est soit un membre compensateur de la CDCC, soit un client d'un membre compensateur de la CDCC (dans chaque cas, un « **client** ») peut détenir une position vendeur sur une option de vente (une « **position vendeur sur option de vente** ») ou sur une option d'achat (une « **position vendeur sur option d'achat** ») ou sur un contrat à terme (une « **position vendeur sur contrat à terme** ») émise par la CDCC (collectivement, une « **position vendeur** »);

ATTENDU QUE, le client peut i) déposer auprès du dépositaire agréé en fiducie pour la CDCC le prix de levée global au comptant d'une position vendeur sur option de vente, ii) donner au dépositaire agréé l'instruction de transférer des titres sous-jacents spécifiques à la CDCC à l'égard d'une position vendeur sur option d'achat, ou iii) donner au dépositaire agréé l'instruction de transférer des titres sous-jacents spécifiques à la CDCC à l'égard d'une position vendeur sur contrat à terme (collectivement, un « **dépôt spécifique** »), en garantie de cette position vendeur au lieu de faire des dépôts de garantie auprès de la CDCC; et

ATTENDU QUE, les parties souhaitent énoncer les modalités et convenir des conditions auxquelles i) les dépôts spécifiques seront détenus par le dépositaire agréé en fiducie pour la CDCC ou transférés à la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres que la CDCC juge acceptable, notamment Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») (un « **dépositaire officiel de titres** »), selon le cas, ii) les dépôts spécifiques seront émis ou réputés émis par voie : A) de récépissés d'entiercement d'option de vente selon le modèle A, en annexe des présentes (un « **récépissé d'entiercement d'option de vente** »), B) de dépôts du bien sous-jacent de l'option d'achat conformément à la clause 4 des présentes (un « **dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat** ») et C) de dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme conformément à la clause 5 des présentes (un « **dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme** ») (collectivement, les « **récépissés de dépôt** ») et iii) les dépôts spécifiques seront libérés sur demande par le dépositaire agréé en faveur de la CDCC dans le cas de récépissés d'entiercement d'option de vente, sur présentation d'un ordre de paiement selon le modèle B, en annexe des présentes (un « **ordre de paiement d'option de vente** »);

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉCLARATIONS DU DÉPOSITAIRE AGRÉÉ

Le dépositaire agréé fait les déclarations suivantes et est réputé les renouveler à l'émission de chaque récépissé de dépôt :

- A) Le dépositaire agréé est i) une société de fiducie visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou assujettie à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) ou à la législation équivalente des autres provinces du Canada, ou ii) une autre institution que la CDCC peut, à sa seule appréciation, approuver, le cas échéant;
- B) Le dépositaire agréé dispose d'un capital minimal de 25 000 000 \$ à l'égard duquel des états financiers audités à jour peuvent être obtenus;
- C) Le dépositaire agréé a conclu une entente avec les clients qui souhaitent faire des dépôts spécifiques que le dépositaire agréé doit détenir en fiducie pour la CDCC (dans le cas de récépissés d'entiercement d'option de vente) ou mettre en gage auprès de la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres (dans le cas de dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat ou de dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme) au lieu de respecter les

exigences de marge à l'égard de certaines positions vendeur, laquelle entente énonce clairement les conditions aux termes desquelles le dépositaire agréé traitera les dépôts spécifiques, émettra des récépissés de dépôt et honorera les demandes de libération de la CDCC à l'égard des récépissés d'entiercement d'option de vente, conformément aux conditions de la présente convention;

- D) Le dépositaire agréé détient chaque dépôt spécifique qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en tant que dépositaire pour le compte d'un client en fiducie pour la CDCC avec l'autorisation expresse du client d'agir en cette qualité à l'égard d'une position vendeur spécifique qui est une option de vente;
- E) Le dépositaire agréé détient chaque dépôt spécifique qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne peut le grever en totalité ou en partie de quelque droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en faveur du dépositaire agréé ou d'un tiers;
- F) Le dépositaire agréé est dûment autorisé par le client à libérer un dépôt spécifique qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en faveur de la CDCC conformément aux conditions de la présente convention;
- G) Le dépositaire agréé met en gage pour le compte d'un client chaque dépôt spécifique qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat auprès de la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du client d'effectuer cette mise en gage des titres sous-jacents visés à l'égard d'une position vendeur spécifique qui est une option d'achat;
- H) Le dépositaire agréé met en gage pour le compte d'un client chaque dépôt spécifique qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne peut le grever en totalité ou en partie de quelque droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en faveur du dépositaire agréé ou d'un tiers;
- I) Le dépositaire agréé met en gage pour le compte d'un client chaque dépôt spécifique qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme auprès de la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du client d'effectuer cette mise en gage des titres sous-jacents visés à l'égard d'une position vendeur spécifique qui est un contrat à terme; et
- J) Le dépositaire agréé met en gage pour le compte d'un client chaque dépôt spécifique qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne peut le grever de quelque droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en faveur du dépositaire agréé ou d'un tiers.

2. SERVICES DE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire agréé traite les dépôts spécifiques comme suit :

- A) Sur l'instruction du client, sous réserve des conditions convenues entre le dépositaire agréé et le client, le dépositaire agréé reçoit les dépôts spécifiques du client et émet des récépissés de dépôt à l'égard des dépôts spécifiques, soit en certifiant à la CDCC qu'ils sont détenus en fiducie pour la CDCC et en s'engageant à honorer la demande de paiement de la CDCC en la forme d'un récépissé d'entiercement d'option de vente, soit en les transférant à la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres en la forme d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option

d'achat ou d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, selon le cas, conformément aux conditions de la présente convention.

- B) Une fois que le dépositaire agréé a émis un récépissé de dépôt à la CDCC à l'égard d'une position vendeur, le client ne peut révoquer ni par ailleurs modifier le dépôt spécifique, sauf avec le consentement écrit exprès de la CDCC, jusqu'à ce que la CDCC le libère i) à l'acquittement de l'obligation sous-jacente de paiement ou de livraison du client ou ii) à l'expiration du récépissé de dépôt dix jours ouvrables après la date d'échéance ou, si elle est antérieure, la date de livraison de la position vendeur.
- C) Le dépositaire agréé reconnaît et convient qu'il n'a pas le droit de recevoir quelque commission ou rémunération de la part de la CDCC pour ses services aux termes des présentes, et qu'il recevra de la part des clients les commissions et la rémunération pour ces services convenues, le cas échéant, avec ces personnes.

3. RÉCÉPISSÉS D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE

En émettant un récépissé d'entiercement d'option de vente selon le modèle A, en annexe des présentes, le dépositaire agréé reconnaît et déclare ce qui suit et en convient :

- A) Le client nommé dans le récépissé d'entiercement d'option de vente, soit le vendeur d'une position vendeur sur option de vente, a déposé auprès du dépositaire agréé un montant en espèces équivalent au prix de levée global de la position vendeur sur option de vente qui constitue un dépôt spécifique;
- B) Le client a donné au dépositaire agréé l'instruction d'émettre un récépissé d'entiercement d'option de vente en faveur de la CDCC à l'égard de ce dépôt spécifique, en contrepartie de sa libération de l'obligation de déposer quelque marge requise à l'égard de la position vendeur sur option de vente visée conformément aux règles de la CDCC;
- C) Le dépôt spécifique est détenu en fiducie pour la CDCC en garantie de la position vendeur sur option de vente visée libre de quelque autre priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge, à l'exception de la sûreté de premier rang de la CDCC sur celui-ci; et
- D) Sur réception d'un ordre de paiement d'option de vente selon le modèle B en annexe des présentes émis par la CDCC conformément à un récépissé d'entiercement d'option de vente, le dépositaire agréé libérera le dépôt spécifique en totalité moyennant le transfert des fonds dans les deux heures si la demande est faite avant 15 h ou le prochain jour ouvrable avant 9 h si la demande est faite après 15 h.

4. DÉPÔTS DU BIEN SOUS-JACENT D'UNE OPTION D'ACHAT

En transférant un dépôt spécifique en la forme de titres en garantie d'une position vendeur sur option d'achat spécifique du dépositaire agréé à la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres, le dépositaire agréé est réputé avoir effectué un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat et, par conséquent, reconnaît et déclare ce qui suit et en convient :

- A) Le client, soit le vendeur de la position vendeur sur option d'achat a déposé auprès du dépositaire agréé le nombre de titres sous-jacents indiqué dans la position vendeur sur option d'achat qui constitue un dépôt spécifique;
- B) Le client a donné au dépositaire agréé l'instruction de mettre en gage le dépôt spécifique auprès de la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres, en contrepartie de sa libération de l'obligation de déposer quelque marge requise à l'égard de la position vendeur sur option d'achat visée conformément aux règles de la CDCC;

- C) Le dépôt spécifique est mis en gage auprès de la CDCC en garantie de la position vendeur sur option d'achat visée, la CDCC obtenant ainsi une sûreté de premier rang sur celui-ci, libre de quelque autre priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge; et
- D) Dès l'acquittement en bonne et due forme de l'obligation de livraison du client aux termes de la position vendeur sur option d'achat à la date de levée applicable, le dépôt spécifique est libéré par la CDCC et remis au dépositaire agréé, à moins d'instruction contraire du client. Si le client ne respecte pas cette obligation de livraison, la CDCC saisit le dépôt spécifique afin de s'acquitter de l'obligation de livraison du client sans préavis au client ou au dépositaire agréé, sous réserve du paragraphe 2) B) des présentes.

5. DÉPÔTS DU BIEN SOUS-JACENT D'UN CONTRAT À TERME

Le dépositaire agréé est réputé avoir effectué un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme au transfert d'un dépôt spécifique en la forme de titres en garantie d'une position vendeur sur contrat à terme spécifique du dépositaire agréé à la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres, et, par conséquent, reconnaît et déclare ce qui suit et en convient.

- A) Le client, soit le vendeur des titres aux termes d'une position vendeur sur contrat à terme, a déposé auprès du dépositaire agréé le nombre de titres sous-jacents indiqué dans la position vendeur sur contrat à terme qui constitue un dépôt spécifique;
- B) Le client a donné au dépositaire agréé l'instruction de mettre en gage le dépôt spécifique auprès de la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres, en contrepartie de sa libération de l'obligation de déposer quelque marge requise à l'égard de la position vendeur sur contrat à terme conformément aux règles de la CDCC;
- C) Le dépôt spécifique est mis en gage auprès de la CDCC en garantie de la position vendeur sur contrat à terme visée, la CDCC obtenant ainsi une sûreté de premier rang sur celui-ci, libre de quelque autre priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge; et
- D) Dès l'acquittement en bonne et due forme de l'obligation de livraison du client aux termes de la position vendeur sur contrat à terme à la date de livraison applicable, le dépôt spécifique est libéré par la CDCC et remis au dépositaire agréé, à moins d'instruction contraire du client. Si le client ne respecte pas cette obligation de livraison, la CDCC saisit le dépôt spécifique afin de s'acquitter de l'obligation de livraison du client sans préavis au client ou au dépositaire agréé, sous réserve du paragraphe 2) B) des présentes.

6. GÉNÉRALITÉS ET DISPOSITIONS DIVERSES

- A) La présente convention lie les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs et est faite à leur avantage. Le dépositaire agréé ne peut la céder sans le consentement écrit préalable de la CDCC, lequel consentement ne saurait être indûment refusé.
- B) La présente convention ne peut être modifiée que si les parties en conviennent par écrit.
- C) Les parties peuvent respectivement résilier la présente convention moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie; le cas échéant, le dépositaire agréé traitera quelque dépôt spécifique qu'il détient en fiducie pour la CDCC conformément aux directives écrites que lui transmettra la CDCC.
- D) La présente convention constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties à la présente convention quant à son objet et annule et remplace quelque entente et convention antérieures entre les parties quant à cet objet.

- E) La présente convention doit être interprétée et appliquée conformément à la législation de la province d'Ontario et à la législation fédérale du Canada qui s'y applique, et les droits et obligations respectifs des parties sont régis par cette législation, et chaque partie aux présentes reconnaît irrévocablement et inconditionnellement la compétence non exclusive des tribunaux de la province d'Ontario et de tous les tribunaux d'appel compétents.
- F) La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun ainsi signé et remis est réputé être un original, et dont l'ensemble constitue une seule et même convention.
- G) La livraison d'une page de signature signée de la présente convention par l'une ou l'autre des parties par voie électronique aura la même force exécutoire que la livraison d'une copie signée à la main de la présente convention par cette partie.

EN FOI DE QUOI la présente convention a été signée à la date inscrite au début des présentes.

**CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**
(« CDCC »)

(« Dépositaire agréé »)

Par : _____
(Signature d'un dirigeant)

Par : _____
(Signature d'un dirigeant)

(En caractères d'imprimerie)

(En caractères d'imprimerie)

(Fonctions)

(Fonctions)

RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE**MODÈLE A****En-tête de lettre du dépositaire agréé**
(Succursale et adresse)Destinataires : COURTIER DU VENDEUR DE L'OPTION DE VENTE ET CORPORATION
CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Messieurs,

Objet : Client	_____	Prix de levée	_____
Date d'échéance	_____	Titre sous-jacent	_____
N ^{bre} d'actions	_____	Prix de levée global	_____
Membre compensateur	_____		

Nous avons été informés que le client a vendu une option de vente venant à échéance à la date d'échéance aux termes de laquelle il peut être tenu d'accepter la livraison par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) du titre sous-jacent au prix de levée global à tout moment après la date des présentes jusqu'à la date d'échéance inclusivement.

Nous émettons un récépissé d'entiercement d'option de vente conformément à une convention de dépositaire dûment signée avec la CDCC et nous attestons par les présentes ce qui suit :

- a) le client a déposé un montant en espèces égal au prix de levée global à l'égard de l'option de vente indiquée aux présentes pour que nous le détenions en fiducie à votre ordre (le « dépôt spécifique »);
- b) nous détenons et continuerons de détenir le dépôt spécifique libre de quelque autre priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge, à l'exception de la sûreté de premier rang de la CDCC sur celui-ci; et
- c) nous transférerons le dépôt spécifique, moyennant le paiement du prix de levée global à la CDCC sur demande contre la livraison par la CDCC du titre sous-jacent à la date à laquelle la CDCC soumet l'avis de levée, dans les deux heures si la demande est faite avant 15 h ou le prochain jour ouvrable avant 9 h si la demande est faite après 15 h.

Relativement à ce qui précède, nous reconnaissons et convenons que nous effectuerons le paiement en tant qu'agent d'entiercement dès livraison du titre sous-jacent par la CDCC à la condition que toute demande de paiement par la CDCC soit faite par écrit de la manière convenue et que nous la recevions au plus tard à 15 h, heure locale, le dixième jour ouvrable après la date d'échéance, heure à laquelle le présent récépissé d'entiercement d'option de vente sera nul et sans effet.

Le présent récépissé d'entiercement d'option de vente est déposé en tant que bien sous-jacent équivalent pour l'option de vente indiquée aux présentes et inscrite dans un compte-client tenu par le membre compensateur. Le présent récépissé d'entiercement d'option de vente ne constitue pas une marge pour un autre compte tenu par le membre compensateur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE

MODÈLE B

En-tête de lettre de la CDCC

Date de levée :

Messieurs,

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« nous » ou la « CDCC ») présente le présent ordre de paiement conformément à la convention de dépositaire intervenue entre la CDCC et _____ (« vous » ou le « dépositaire agréé ») et conformément à un récépissé d'entiercement d'option de vente, dont une copie est jointe aux présentes.

La CDCC atteste par les présentes que la position vendeur sur option de vente indiquée dans le récépissé d'entiercement d'option de vente a été levée à la date de levée indiquée ci-dessus.

Étant donné que vous détenez un dépôt spécifique visant cette position vendeur sur option de vente, comme l'atteste le récépissé d'entiercement d'option de vente ci-joint, nous vous demandons de le libérer en notre faveur sans délai par le paiement du prix de levée global qui y est indiqué dans le compte suivant de la CDCC : _____.